This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

UC-NRLF
$B 321 637

The
University of California
Library

H. Morse Stephens

University of California

MONTPELLIER

PENDANT LA

RÉVOLUTION

2e PÉRIODE. — LA RÉPUBLIQUE

DU 21 7bre 1792 AU 18 BRUMAIRE AN VIII

PAR

J. DUVAL-JOUVE

Ne cedas clero, sed contra audentior ito.

MONTPELLIER

CAMILLE COULET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Grand'Rue, 5

1881

MONTPELLIER

PENDANT

LA RÉVOLUTION

DC195
M6D8
v. 2

HENRY MORSE STEPHENS

MONTPELLIER

PENDANT

LA RÉVOLUTION

V.

Convention nationale. — Du 21 septembre 1792 au 4 brumaire an IV.

La Convention nationale fut donc déclarée constituée le 21 septembre 1792, et, le même jour, son premier acte fut de décréter, à l'unanimité, que la royauté était abolie en France. Le lendemain, elle décréta par acclamation et avec rivalité d'enthousiasme qu'une ère nouvelle commencerait pour la France avec la République, et que les actes publics seraient désormais datés, non plus de l'an IV de la liberté (voir: 1re période, pag. 163, note), mais de *l'an premier de la République française.*

Dès le 23, les ministres furent entendus sur la situation de la France, et en outre J. Cambon fit un rapport sur l'état des finances. Les ressources créées par les précédentes assemblées étaient pres-

866657

que épuisées, et les impôts étaient retenus dans les départements pour les achats de grains ordonnés par la Législative ; mais, comme le capital des biens nationaux s'augmentait chaque jour par l'émigration, on pouvait également augmenter le papier qui le représentait. Et c'est ce que l'on fit en ordonnant une nouvelle création d'assignats.

L'Assemblée législative, nommée pour réaliser par des lois spéciales les grands principes posés dans la constitution du 14 septembre 1791, s'était divisée, s'était usée contre les résistances intérieures, contre les menaces de l'étranger, et n'avait guère qu'au dernier moment rempli sa mission et répondu à la juste attente de la nation. La Convention commença de même. Nommée pour donner une constitution nouvelle à la France [1], elle se trouva divisée dès le principe, chacun des deux anciens partis voulant diriger ou plutôt dominer cette organisation de la République. Ils commencèrent donc par s'attaquer avec un déplorable acharnement. Dès l'ouverture de la Convention, ceux qui pendant la Constituante et la Législative avaient siégé au côté gauche, se placèrent à la crête de ce même côté, d'où vinrent les noms de *Montagne* et de *Montagnards*. A l'opposé, à droite, siégeait le parti appelé *la Gironde* ou *les Girondins*, parce qu'à sa tête s'étaient trouvés les députés de la Gironde, Vergniaud,

[1] « La Convention est une assemblée représentant une »nation entière, qui, n'ayant pas de gouvernement, veut s'en donner un. » (L'abbé Maury.)

Guadet, Gensonné, brillants orateurs, et le négociant Jean Ducos. Un troisième groupe, très-considérable et formé d'hommes sans système et sans parti pris, s'était placé au centre et formait ce qu'on appelait *la Plaine* ou *le Marais*. Les neuf représentants de l'Hérault s'étaient placés : Cambon, Bonnier d'Alco, Rouyer, Fabre, Castilhon, à la gauche; Viennet[1], Cambacérès, Brunel[2] et Curée[3], au centre.

Montagnards et Girondins, tous voulaient que la Révolution durât, tous pensaient que pour cela il fallait diminuer le nombre de ses ennemis; la Gironde voulait lui concilier les esprits en restant dans la Constitution et répudiait les moyens violents; Marat trouvait plus simple d'exterminer les ennemis de la République, ou au moins de les proscrire. Et comme les Girondins étaient soupçonnés, non-seulement d'être ennemis de la commune de Paris, mais de vouloir porter le siége du gouvernement au midi de la Loire et établir une république fédérative, la Montagne se hâta, dès le 25 septembre, de demander qu'on décrétât l'unité et l'indivisibilité de la République; ce qui fut voté

[1] Viennet, ancien sous-lieutenant du régiment de Languedoc, licencié après la guerre de Sept ans. Rentré à Béziers, il y était devenu membre du Conseil municipal.

[2] Brunel, ancien conseiller du roi, lieutenant général de l'Isle de France, avait élu domicile à Béziers. Devenu maire, il avait fait prêt à cette ville d'une somme de 60,000 livres pour acheter des grains.

[3] Jean-François Curée, ci-devant comte de Labedissière, était né à Saint-André-de-Buéges.

avec enthousiasme par les Girondins eux-mêmes.

A ce moment, la division entre républicains n'existait pas dans notre ville ; il n'y en avait qu'entre les partisans et les adversaires du nouveau régime. Mais les hommes qui, aux premiers jours de la Révolution, avaient provoqué avec énergie et dirigé avec sagesse le mouvement à Montpellier, ne s'y trouvaient plus. Albisson et Chaptal y restaient bien encore ; mais, depuis un an, devenu commissaire du roi près le Tribunal criminel, Albisson se tenait à l'écart de la multitude[1] ; Chaptal s'occupait de chimie et surtout de la fabrication du salpêtre; Joseph Cambon, Cambacérès, Bonnier d'Alco, siégeaient à la Convention. Ici comme ailleurs, la multitude aspirait aux réformes, mais elle n'avait encore ni les lumières ni les mœurs qui conviennent à l'établissement d'un régime nouveau, et préservent l'ardeur des réformes d'aller jusqu'à la passion du renversement. Avec son tempérament

[1] Toute son action se borna à prononcer, le 29 novembre 1792, un discours *Sur l'esprit républicain*, à la séance extraordinaire de la Société populaire de Montpellier, réunie dans la Salle des spectacles. Il ne fit imprimer son discours qu'un an après, sans date et sans nom d'imprimeur, lorsque, compromis dans l'affaire de Durand, il voulut prouver qu'il était partisan de la Convention. Il y ajouta des passages faits après coup, notamment celui de la page 9, pour justifier l'intérêt qu'il avait montré aux Girondins : « En aimerai-je »moins ma patrie, lorsque je joindrai aux sentiments qui »m'attachent à mes concitoyens tous ceux que doit m'inspirer »l'amour de l'humanité »? etc. — Par l'influence de Cambacérès, Albisson fut appelé au tribunat le 6 germinal an X.

méridional, elle était surtout exposée à être surexcitée et égarée par les doctrines de la Montagne, qui voulait la république avec ce qu'elle appelait *le peuple*, c'est-à-dire avec les masses. Or, la plus grande partie de la population, ayant reçu de l'ancien gouvernement plus d'exemples d'injustice et de violence que de modération et de justice, plus de vexations que d'instruction, avait soif de vengeance, et, aussi peu scrupuleuse dans ses moyens d'action que le régime tombé l'avait été dans ses moyens d'oppression, était capable d'insurrection et de représailles, mais n'était ni apte ni préparée à la direction du nouvel ordre de choses.

Après le 10 août, on s'était mis à faire disparaître tout ce qui, sur les édifices publics et à l'extérieur des maisons de Montpellier, pouvait rappeler la royauté, et l'autorité avait décidé « que la statue » de Louis XIV placée au Peyrou serait descen» due[1] ». Dans sa *Notice sur Montpellier*, 2e édition, an XIII (!), Ch. de Belleval rapporte que l'opération, préparée pendant une quinzaine de jours, s'accomplit le 2 et le 3 octobre, et qu'elle fut longue et difficile, malgré l'entrain avec lequel s'y porta la population. Chose digne de remarque : le marbre du piédestal, après avoir servi de soutien à la statue du roi qui avait révoqué l'Edit de Nantes, servit d'abord à fournir des plaques avec inscri-

[1] A la Législative, et dès le 24 juillet 1792, J. Cambon avait dit : « Je demande que les statues des tyrans soient »fondues et que, converties en canons, elles soient remises »aux bataillons des volontaires.» (*Moniteur*, 1792, pag. 870.)

ptions placées au pied de la tribune de la liberté dans la salle des séances de la Société populaire (arrêté municipal du 25 nivôse an II), et ensuite à faire l'appui de communion dans le temple protestant (*M. S.*, I, pag. 331).

Le 10 octobre, il fut décrété que, dans les relations officielles et publiques, les titres de *Monsieur* et *Madame* seraient remplacés par ceux de *Citoyen* et *Citoyenne*[1].

L'évêque Pouderous fit paraître, le 7 octobre, une instruction pastorale sur les maux qui affligeaient la religion et la patrie; ce fut en vain. Le clergé réfractaire, qui n'écoutait pas de semblables instructions, sentit son irritation s'accroître à l'apparition d'un arrêté du Directoire de notre district (9 octobre) disposant que les municipalités dresseraient immédiatement et lui enverraient un état certifié « sur leur responsabilité de tous les immeu-

[1] Pour comprendre la signification de cette substitution, il faut se rappeler que sous l'ancien régime, ces mots : *monsieur* et *madame*, n'étaient point, comme de nos jours, de simples termes de civilité, mais bien des *titres* qui ne se donnaient qu'à certaines classes de la société. Le titre de *madame* fut d'abord réservé aux seules femmes de chevaliers et celui de *mademoiselle* aux autres femmes mariées.

Le terme de *sans-culotte* fut adopté pour désigner les patriotes, qui portaient le pantalon et repoussaient la culotte courte de l'ancien régime.

Le titre de *monsieur* a reparu en 1812 avec le Concordat : « Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur* ; toutes autres qualifications sont interdites. » (Art. XII des *Art. organiques*.)

bles de leur territoire affectés aux fabriques des paroisses » ; qu'elles prendraient l'administration des revenus des fabriques, confréries et établissements de charité, après avoir fait rendre compte aux anciens receveurs des revenus de ces établissements.

Un arrêté du Département, pris le 8 octobre sur la réquisition des commissaires de la Convention, réglait la formation des bataillons de volontaires, et, en conséquence, il fallait les équiper et les armer. On établit donc, dans le local de l'ancienne église des Pénitents bleus [1], un atelier pour les travaux de couture ; et, d'autre part, pour se procurer un matériel d'artillerie, notre municipalité envoya à Lyon un de ses membres, Brunet, accompagné d'un capitaine d'artillerie. Avec le métal provenant de vieux canons, de la fonte de quelques cloches et de la statue de Louis XIV [2], on se pro-

[1] Cette église, située dans la rue actuellement nommée *Rue Vieille-des-Pénitents-Bleus*, avait été bâtie pendant les années 1746 et 1747 et consacrée le 25 février 1748. La Compagnie de ces Pénitents fut dissoute le 14 février 1792, et son église, vendue comme propriété nationale, fut démolie par l'acquéreur. Celle d'aujourd'hui, dans la *Rue des Étuves*, n'a été construite qu'en 1845.

[2] Brunet rendit compte de sa mission le 14 octobre. Dans son rapport et dans le compte qui le suivit, on supposait que le bronze de la statue pesait 45,500 livres, comme on l'avait déclaré en 1718 (voir D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, I, pag. 528) ; mais, suivant un autre rapport fait le 11 janvier 1793, il fut constaté que « la statue équestre abattue, morcelée et pesée, se trouva au-dessous de la moitié moins que ce qui est rapporté dans l'Histoire de Montpel-

cura treize pièces de campagne et l'accessoire nécessaire[1].

On se souvient que, le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative avait décrété que la tenue des registres de l'état civil serait remise aux municipalités ; or, le 27 octobre, on procéda à la clôture des registres précédemment tenus par les curés, et Fargeon, procureur-syndic de la Commune, inaugura les nouveaux registres en présentant au Bureau de l'état civil son propre enfant et en se félicitant d'être le premier à donner l'exemple de la soumission à cette grande et utile réforme. — Le même jour, fut planté au Pont-Juvénal le premier arbre de la liberté.

Trois jours après, le 30 octobre, eut lieu une solennité importante et dont il eût été bon de perpétuer l'usage. Le Conseil général de notre commune rendit compte aux citoyens, en présence des com-

lier » (*Reg. des délib. du Conseil*, f° 21). Elle ne donna que 11,698 livres de bronze à 1 fr. 75 la livre; soit 20,471 fr. 50 c. — Cette statue avait coûté 250,733 livres 8 sous 7 deniers, et l'on avait compté pour 80,000 fr. de bronze !

[1] Deux de ces canons furent remis à un bataillon que, le 8 janvier suivant, on décida d'envoyer à Paris pour protéger la liberté de la Convention pendant le procès de Louis XVI ; six autres partirent peu après pour Perpignan avec un bataillon qui les y laissa ; les cinq autres restèrent longtemps dans le jardin de la Commune (aujourd'hui jardin de la Préfecture), puis furent remis à un bataillon étranger qui se rendait aussi à Perpignan, où ils restèrent encore. Ce fut à cette époque qu'on déblaya une partie du Champ-de-Mars pour faire les exercices militaires.

missaires de la Convention, Aubry, Isnard et d'Espinasse[1], de ce qu'il avait fait pour servir les intérêts de la République et ceux de la ville. Sur le premier point, le Conseil exposa les mesures prises par lui pour propager les principes, pour assurer l'exécution des décrets, la défense du territoire, la vente des biens nationaux et de ceux des émigrés, la confection des rôles et le recouvrement des impositions, etc. Et, en ce qui concernait les intérêts particuliers de la Commune, il rappela les actes par lesquels il avait assuré la tranquillité publique, les subsistances, la facilité des échanges, l'aliénation des biens patrimoniaux et leur emploi au paiement de la dette, le recouvrement de l'arriéré, la suite ou l'arrangement des anciens procès, les secours aux indigents, les établissements et les travaux d'utilité publique, les indemnités aux volontaires, l'organisation de la garde nationale, formant neuf bataillons et un escadron de cavalerie. « Nous avons, » disait le Rapport, distingué ces bataillons en » bataillons de garnison et de campagne, et nous » avons pourvu chacun de ces bataillons de deux » canons de campagne avec leur armement com- » plet. Il ne nous en a coûté que des bronzes et » des cloches inutiles[2], et nous y avons surtout

[1] Ces trois représentants allaient organiser l'armée des Pyrénées; nous verrons plus loin comment ils répondirent à la confiance de la Convention.

[2] Le 14 octobre 1792, le Conseil avait décidé qu'il serait laissé une cloche à chacune des paroisses de la Ville et que les autres seraient vendues; cela ne produisit que 4,106 liv. de bronze à 1 fr. 75, soit 7,185 fr. 50 c.

» employé avec délices la statue équestre de » Louis XIV, ce tyran dont la gloire fut un ou» trage à l'humanité et un fléau pour le peuple qui » la paya de sa misère. Ainsi, un monument de » despotisme est devenu l'arme de la liberté; il » était destiné par la flatterie à consacrer la royauté, » et l'égalité s'en sert pour combattre les rois.» — Suit une profession de foi républicaine très-ardente, et le tout est signé : J.-J.-L. DURAND.

Pendant que les luttes s'élevaient entre les membres de la Convention, les dangers augmentaient de toutes parts. Nos armées étaient à la vérité victorieuses : Mayence était pris (20 octobre) ; Longwy repris (22 octobre); Mons, Tournay, Gand, s'étaient rendus (6, 8 et 12 novembre) ; nous étions vainqueurs à Jemmapes (6 novembre) ; la Savoie et le comté de Nice étaient envahis; mais les cours étrangères étaient irritées par l'abolition de la monarchie, la détention de Louis XVI, les massacres de Septembre. A l'intérieur aussi, le nombre des adversaires de la Révolution s'augmentait de ceux qui s'alarmaient sur le sort réservé à Louis XVI, de ceux qui auraient voulu une royauté constitutionnelle, de ceux enfin qui, simplement partisans des réformes de 1789, étaient contraires à la république et croyaient la liberté impossible sous l'empire de la multitude. Un décret du 25 octobre prononçant le bannissement à perpétuité des émigrés et la peine de mort contre ceux qui rentreraient en France, n'avait pas suffi, et on dut le corroborer, le 10 novembre, par un autre décret prononçant la

peine de mort contre les émigrés qui ne sortiraient pas dans quinze jours du territoire de la République. Au premier rang des ennemis intérieurs se plaçait toujours le clergé ; non-seulement l'ancien et l'insermenté, mais quelques membres du nouveau, qui s'obstinaient à chanter le *Domine, Salvum fac regem,* ce qui devenait souvent une occasion de troubles, surtout dans notre contrée, attendu que l'interprétation d'une parole de Cambon s'était mêlée à tout cela. Passionné pour toutes les économies qui ne portaient pas sur la défense de la patrie, notre député avait dit qu'on devait supprimer les frais du culte, « et que ceux qui vou» draient la messe la paieraient ». — C'était simple justice ; mais c'était la vouloir un siècle trop tôt. Les esprits n'y étaient pas préparés, et la malveillance interpréta ce mot en répétant qu'avec la République la religion était perdue et qu'on voulait la détruire ; comme si la médecine était détruite parce que chacun paie le médecin qui le soigne. Mais l'absurde a toujours eu le privilége de s'accréditer vite ; et parmi le peuple des campagnes l'émotion religieuse devint générale, sérieuse même sur plusieurs points. Le ministre de l'intérieur, Roland, adressa donc «*Aux pasteurs des villes et des campagnes*» la lettre suivante, qui a le ton d'une instruction pastorale :

« Reges obligati sunt et ceciderunt, nos autem surreximus et erecti sumus.

Les Rois ont été abattus et ils sont tombés. mais nous nous sommes relevés et nous demeurons fermes. Psaume XIX, vers. 9.

» Si l'on en juge par ce verset que depuis tant de

siècles vous chantez dans nos temples , Pasteurs, les événements de ce temps reculé ne font que se renouveler. Les rois comme alors sont tombés et les peuples se sont relevés, mais, *erecti sumus*, nous demeurons fermes, et nous devons proscrire à jamais tout ce qui pourrait manifester un sentiment contraire.

» Lorsque la confiance du peuple vous appela au ministère des autels, elle devint pour vous une récompense et une leçon. L'une vous enchaîne à la reconnaissance, l'autre vous trace vos devoirs. Le devoir et la reconnaissance vous font donc une loi de concourir de tous vos moyens à l'entretien et à la propagation de l'esprit public, au respect et au maintien des principes, du sein desquels doivent sortir un gouvernement sage et durable, et avec lui l'amour et la nécessité de l'ordre, *la religion des lois !...*

»Vous ne pouvez ignorer que le vœu national appelle hautement le gouvernement républicain sur les débris hideux d'une monarchie usurpatrice de nos droits; que ce monument usé de notre antique et honteuse servitude est à jamais détruit, et que le *nom de Roi* n'est plus pour la France régénérée que l'objet d'un souvenir douloureux ou d'un songe pénible qui avait longtemps tourmenté le sommeil de *la Liberté*.

» Cessez donc, Pasteurs, cessez de trahir, innocemment sans doute, et nos serments et les vôtres.

[1] Le *Domine, Salvum fac regem* est le verset 10 du même psaume.

Nous avons tous adopté la République, nous avons répudié les grands, aboli la royauté. Cessez donc par vos vaines oraisons d'invoquer l'Eternel en faveur du roi. Retranchez surtout de votre psalmodie cette antienne antipatriotique : *Domine, Salvum fac regem*, que le bon peuple chante encore, mais qu'il eût lui-même arrachée de ses *heures* si, par la plus choquante des contraditions et la plus perfide des combinaisons, on ne l'eût pas contraint, jusqu'à présent, de chanter machinalement en latin des mots qu'il n'entend point....

» Vous ne pouvez employer dans l'exercice du culte une formule qui tout à la fois attesterait votre attachement à des formes abhorrées ou oubliées, et semblerait entretenir dans l'esprit de vos ouailles des souvenirs et des intentions antipatriotiques....

» Entraînés par le pouvoir de l'habitude, il en est encore parmi vous qui font retentir dans nos temples d'absurdes invocations pour un roi qui ne règne plus, pour des princes qui ne sont plus que nos concitoyens ou nos ennemis. Ces observations et mon invitation fraternelle suffiront sans doute pour leur faire sentir que la patrie seule est ce qu'il faut sauver et que c'est pour elle, pour sa prospérité, que nous devons implorer la providence. Mais, s'il en était quelques-uns qui s'oubliassent jusqu'à blâmer les décrets de la Nation et inviter le peuple à les méconnaître, qu'ils sachent que l'obéissance à la loi est la première vertu du citoyen, et que le prédicateur de la révolte est un insensé qu'il faut arrêter ou un coupable qu'il faut punir ».

Le 16 novembre, le Conseil du département prit

un arrêté disposant que cette lettre serait consignée sur ses registres, imprimée, affichée et envoyée aux municipalités et aux curés des villes et des campagnes. De la part du ministre, comme de celle du Conseil, c'était une grande simplicité de croire que le clergé, toujours préoccupé des priviléges et des biens à lui retirés et élevé dans la pensée que sa patrie est à Rome, serait touché du danger des discordes de la France. Aussi n'en fut-il rien.

L'émigration continuait de son côté, et, le 30 novembre, le Directoire du département dut, en exécution de la loi du 12 septembre précédent, prendre un arrêté pour contraindre les pères et mères qui avaient des enfants émigrés de payer pour chacun de ces enfants la solde et l'équipement de deux hommes, le recouvrement devant avoir lieu de la même manière et par la même voie que celui des contributions financières et mobilières.

Mais comment se faisait cet équipement? c'est honteux à dire. On s'en plaignait à tel point que la Convention dut y envoyer trois commissaires. Voici leur rapport lu dans la séance du 12 décembre 1792.

« En arrivant à Montpellier, nous nous sommes » empressés d'examiner les magasins. Les appro- » visionnements n'ont pas été faits par Lajard[1],

[1] Lajard (Pierre-Auguste), né à Montpellier, fut ministre de la guerre du 16 juin au 6 août 1792.

Le fournisseur des armées, Lajard (J.-B.), né aussi à Montpellier, était cousin du précédent et beau-frère de Chap-

» mais par Montesquiou [1] lui-même et ses agents, » comme il est constaté par les registres. Les abus » ne sont pas aussi graves que dans les magasins » de Lyon, mais il y en a cependant beaucoup. » Les marchandises livrées sont d'une qualité bien » inférieure à leurs échantillons ; le fournisseur » des draps est aussi celui qui est chargé de faire » faire les habits, de sorte qu'il ne lui est pas diffi- » cile de changer l'étoffe et d'y substituer du drap » d'une plus mauvaise qualité que celui qu'il avait » d'abord vendu. Les habits sont presque tous hors » d'état de servir parce qu'ils sont et trop courts » et trop étroits. Un bataillon de l'armée du Midi » nous en a fourni la preuve. Il est affreux que » nos braves volontaires soient ainsi victimes de la » friponnerie des fournisseurs.

» Tout est parfaitement calme ici et la tranquil- » lité qui y règne est l'effet de l'excellent esprit de » patriotisme des habitants de Montpellier. La » concorde règne entre les citoyens et les autori- » tés constituées ; cependant les autorités consti- » tuées nous ont dit elles-mêmes qu'il se mani- » festait des inquiétudes sur la détermination de

tal. En octobre et novembre 1792, il fut dénoncé pour la qualité de ses fournitures, décrété d'accusation et arrêté à Montpellier ; mais ensuite il ne fut que poursuivi civilement. Nommé par l'Hérault en l'an XII au Corps législatif, il y resta jusqu'à la réélection de 1815. De 1816 à 1822, il fut, à Montpellier, directeur des contributions directes.

[1] Anne-Pierre Montesquiou-Fezenzac, premier écuyer de *Monsieur*, chevalier des ordres du roi, alors chargé du commandement de l'armée du Midi.

» la Convention nationale relativement aux prêtres » du culte catholique ; mais elles nous ont assuré » que ces inquiétudes étaient excitées par les prê- » tres eux-mêmes. » — Signé : les commissaires : Alquier, Boissy, Vitet. (*Moniteur*, 1792, pag. 1448.)

Quelques jours après, le général en chef de l'armée d'Italie, Anselme, se plaignait au Département du grand nombre des déserteurs parmi ceux de nos volontaires qui étaient dans son armée. Mais malheureusement le mauvais état de l'équipement n'en était pas la seule cause, et on éprouve quelque peine à en dire le véritable motif. Au moment de l'invasion de Nice par nos troupes, les émigrés qui s'y trouvaient s'étant enfuis avec l'armée piémontaise, en abandonnant tout, effets précieux et argenterie, la populace de Nice se livra à un affreux pillage ; et alors quelques-uns de nos volontaires, après y avoir pris part, non-seulement quittaient l'armée, mais expédiaient dans leurs familles des malles remplies de ces objets pillés. Il en arriva à Montpellier, et le Directoire du district dut, le 16 décembre, adresser une lettre aux maires des communes du ressort pour exposer les faits, « et prier les Sociétés populaires, les gardes nationaux et tous les citoyens de ramener ces soldats dans la carrière de l'honneur, et d'employer tous les moyens que le civisme leur dictera pour déterminer les déserteurs à rejoindre incessamment leurs drapeaux ».

D'autre part, l'ardeur des patriotes se ralentissait, ou chez quelques-uns se changeait en irritation à la suite de l'acquittement de Barrié, curé de Gra-

bels, et d'un avocat de Lunel, André (16 et 18 décembre), accusés d'avoir correspondu avec Nice et avec les commissaires du *contre-pouvoir* à Paris.

A ce moment déjà, on avait procédé au renouvellement des corps administratifs et judiciaires.

Par décret du 22 septembre, au lendemain de l'installation de la Convention, il avait été décidé que les conditions d'éligibilité fixées par la Constitution de 1791 seraient considérées comme nulles. On pouvait donc prendre les juges et les administrateurs là où on le voulait parmi tous les citoyens ; et, tous les citoyens en âge de majorité ayant la capacité électorale, le système de l'égalité absolue s'était appliqué complétement.

Comme les opérations de l'assemblée électorale pour le renouvellement de l'administration départementale et du Tribunal criminel devaient se faire alternativement dans chaque chef-lieu de district, elles se firent à Lodève en suite du décret du 19 octobre. Commencées le 11 novembre 1792, elles se terminèrent le 17, dans un calme parfait, et ne furent prolongées que par les discours des électeurs, les remerciements des élus et la nouvelle de la prise de Mons par Dumouriez. Au moment où on allait voter des remerciements à ce général, un électeur fit avec raison remarquer qu'il n'avait fait que son devoir, et on s'en tint là.

Dupin fut réélu procureur général-syndic.

Le membres du Directoire du département furent :

Colard, de Béziers.
Balp, de Clermont.
Salet, de Saint-André.
Vignolles, de Marsillargues.
Cauquil, de la Salvetat.
Fusier, de Villeneuve.
Vinas, de Lodève.
Brunet, offr mal de Montp.

On élut au Conseil du département :

L. Coste de Pontevés, de Mar.
Cabal, de Roujan.
Renouvier, de Loupian.
Laur.
Blay, d'Abeillan.
Brun, de Poussan.
Pons, de Gignac.
Ant. Coste, d'Agde.
Cambon père.
Allut fils aîné, de Montp.
Sales, de Pézenas.
Moulines, de Ganges.
Bousquet, de Cette.
Henri Reboul, de Pézenas.
Castilhon, de Lansargues.
Leignadier, de Montagnac.
Roger, de Félines.
A Broussonnet, ex-lég. de M.
Sabatier, de Roquebrun.
Belpel, de Villen.-lès-Béziers.
Constant, de Colombiers.
Coulom, de Saint-Chinian.
Mercier cadet, de Cette.
Granal, de Mèze.
Rey, de Montpellier.
Escudier, de Ceyras.
Fabre, de Cessenon.
Baille, de Marseillan.

Ce conseil, installé le 17 décembre, avec échange de compliments et d'accolades fraternelles entre les anciens et les nouveaux membres, élut Louis Coste de Pontevés pour son président [1], et conserva Bougette pour secrétaire. Laur, Antoine Coste et Auguste Broussonnet n'acceptèrent pas les fonctions.

L'assemblée électorale constitua le Tribunal criminel en nommant :

J. Albisson, président,
Gas aîné, accusateur public,
Santi, de Béziers, greffier,

et l'installation eut lieu dès le 24 novembre.

[1] Coste fut presque constamment absent et la plupart des séances de l'année 1793 furent présidées par Cambon père.

A l'élection pour l'administration du district de Montpellier, furent nommés :

Louis Pavée, procureur syndic.

Réélus :

Tandon, de Montpellier.	Bancal, de Celleneuve.
Joubert.	Vaquier, de Saint-Gély.

Administrateurs nouveaux :

Lambert, de Frontignan.	Fargeon, de Montpellier.
Estève, de Saint-Geniès.	St-Pierre, de St-Georges
Farel, de Lunel.	Jouye, de Fabrègues.
Baude, de Montpellier.	Laval, de Saint-Bauzille.

L'installation se fit le 19 décembre ; Tandon fut élu président et Chaube réélu secrétaire.

Au Tribunal du district furent élus juges :

Chauvet [1].	Chalier, de Ganges.
Bérard.	Bourdon.
Albisson-Lacroix.	

Lagarde, greffier.

Gas jeune fut commissaire national.

Le nouveau système électoral n'amena pas dans notre administration municipale un changement radical. Le nouveau Conseil fut installé le 25 décembre 1792 et fut composé de :

** Durand, maire [2].

[1] Chauvet, avocat, « qu'on appelait le comédien, parce que jadis il avait suivi une troupe et joué la comédie en province». (Fonvielle, *Mémoires*, II, pag. 194.)

[2] ** en fonctions depuis 1790; * en fonctions depuis 1791.

Officiers municipaux :

** Brieugne.
** Puech.
* Berthe.
* Figuière.
** Montels.
* Belèze.
* Quatrefages.
Dupy.
Thibaud.
Soulier.
Marc Villaret, march. drap.
* Galavielle.
Chastanier.
* Parlier.

Les notables furent :

Pontier.
* Aubaric aîné.
** Thibal, chirurgien.
* Louis Brousson.
** Demoulin aîné, architecte.
Sabatier cadet.
* Bongues aîné.
Raynard cadet.
* Coulet, tanneur.
** Bouscaren, négociant.
Nougarède.
* Moulinier, pâtissier.
Tudès.
Auzillon.
* Nouguier.
* Denis Reboul.
Fermaud.
* Reboul, apothicaire.
Baumès.
* Dessale.
* Bouchet.
Coste aîné.
Jn-Louis Tesses.
Bargeon.
Courréges père, professeur.
* Jean Viala, bourgeois.
Pierre Cûvas.
Beaumelle.
Sepet aîné.
René, médecin.
Buisson.

Devals fut élu procureur, et Jouvent substitut.

On voit que la plupart des anciens élus furent conservés, et l'accord fut tel que, dans la séance du 25 décembre, où les pouvoirs furent remis, les anciens membres donnèrent l'accolade aux membres nouveaux, lesquels jurèrent d'être, comme leurs devanciers, fidèles à la République, de défendre la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et, s'il le fallait, de mourir à leur poste en le défendant.

Le Bureau fut composé de :

Puech.	Thibaud.
Figuière.	Chastanier.

Le Conseil se divisa en comités composés d'officiers municipaux et de notables : comités des contributions, des subsistances, de liquidation, de la fontaine Saint-Clément, des billets de confiance, des chemins et aqueducs. Le Corps municipal se réunissait tous les vendredis et extraordinairement le premier jeudi de chaque mois pour recevoir les comptes de ses comités.

Pendant qu'à Montpellier tout se passait ainsi tranquillement, à la Convention on continuait à se diviser de plus en plus, non-seulement sur la direction à imprimer à la Révolution et sur les moyens de gouvernement, mais aussi sur le sort réservé à l'ex-roi. Les Girondins ne cachaient pas leur désir de le sauver, mais, aux yeux de beaucoup de républicains de bonne foi et sans passion, Louis XVI était coupable envers la Révolution. Dès le 7 novembre, le comité de législation avait conclu à ce qu'il fût jugé, et, le 13 suivant, la discussion s'ouvrit dans la Convention [1]. Elle fut longue, animée et solennelle.

La tranquillité ne régnait pas non plus dans le

[1] Dans cette discussion, les députés qui voulaient le plus ardemment sauver la vie du roi déchu, qualifièrent ses actes « de crimes, de perfidies, d'atrocités », et lui-même de « monstre sanguinaire » (Morisson), de « roi scélérat, criminel absurde, tyran exécré » (Fauchet), etc.

nord de la France, où la question des subsistances avait été l'occasion de troubles sérieux. La crainte du pillage sur les routes ou sur les marchés, la répugnance des cultivateurs à recevoir du papier, arrêtaient le transport des denrées ; et, d'autre part, comme les municipalités de Paris et de quelques grandes villes avaient pensé à pourvoir aux besoins de la population en faisant le contraire de ce qui se pratiquait par le *pacte de famine*, c'est-à-dire en achetant des blés pour les revendre ensuite au-dessous du prix d'achat, les marchands se retiraient devant cette rivalité, et le peuple des campagnes se rendait dans les villes pour s'y nourrir et consommait ainsi une partie des subsistances achetées fort cher par les municipalités. Mais, à Montpellier, les mesures prises par l'ancienne Commission s'appliquaient encore, et, en même temps que les subsistances, la tranquillité était assurée. Ce qui ne veut pas dire que la population de notre ville, rassurée sur la question des denrées, se désintéressât des grands intérêts de la République : loin de là, elle partageait les idées de son député, Cambon, sur la propagation du principe révolutionnaire (*Pièces justificatives*, n° 24); elle regardait un roi détrôné comme dangereux pour une démocratie naissante, et désirait ardemment qu'il fût jugé. Peut-être même la Montagne avait-elle encore une une certaine influence sur Montpellier par suite des relations du Club des Jacobins avec notre Société populaire et de celles de la municipalité de Paris avec la nôtre depuis la députation de décembre 1789 (voir: *Montp. pend. la Rév.*, 1re période, pag. 82

et 271) ; mais on avait depuis 1789 l'habitude de l'ordre, et l'on restait dans l'ordre et dans le respect de la loi.

Les esprits y étaient donc préparés au jugement du roi déchu, et la nouvelle administration du département fit, le 22 décembre, une adresse à la Convention pour l'informer de cet état des esprits, exposer sa ligne de conduite et demander la punition du roi traître à la Patrie. Rédigée par Brun et Allut, cette adresse disait :

« Représentants de la Nation française,

» Les administrateurs du département de l'Hé» rault, renouvelés par la loi, ne le sont pas par leurs » principes. Ils s'empressent de marcher sur les » traces de leurs dignes prédécesseurs..., et, tandis » que notre présence déjouera les intrigues de ces » vils agitateurs qui ne veulent que la perte de la » République, vous nous verrez employer tous nos » efforts à maintenir parmi nos administrés le calme » et la paix dont nous sommes assez heureux de » jouir, et qui seuls peuvent faire notre force. La » tyrannie a cédé à votre fermeté courageuse ; votre » justice va punir le tyran. Nos vœux sont remplis, » et comptez assez sur nos soins pour croire que » ses infâmes satellites, que ses indignes approba» teurs n'oseront jamais lever leurs têtes parmi » nous. *Vivre libres, ou mourir*, tel est notre ser» ment ! Nous ne serons jamais parjures, et, s'il est » un sentiment qui puisse jamais égaler notre » amour pour la République, ce ne peut être que » notre haine pour les tyrans et les factieux. »

Signé : Coste, président; Brun, Cauquil, Sales, Brunet, Moulines, Leignadier, Pons, Fusier, Blay, Fabre, Escudier, Allut aîné, Vinas, Colard, Belpel, Balp, Reboul, Granal, Bousquet, Vignolles, Cabal.

De semblables adresses arrivaient de presque tous les départements et témoignaient de l'impatience avec laquelle le jugement était attendu.

Au cours des débats s'était soulevée la question de soumettre à la sanction du peuple le jugement à intervenir, ce qui porta notre administration départementale et celle de beaucoup d'autres à faire imprimer et distribuer les opinions des représentants. Mais, le 2 janvier, le Conseil de l'Hérault, « considérant que les municipalités ne font aucune »attention à ces opinions individuelles, que d'ail»leurs, dans ce moment, la Convention doit avoir »statué sur le sort de *Louis le dernier*, — Arrête : »L'impression des opinions des représentants n'aura »plus lieu ».

Pendant que cette longue procédure se régularisait, on s'occupait dans notre district de la vente des immeubles appartenant aux confréries (2 janvier 1793), de l'installation du Tribunal de commerce (8 janvier [1]); le Conseil de Montpellier, sur la demande de son procureur, assignait les bâtiments de l'ancien séminaire comme maison de réclusion pour les ecclésiastiques qui, refusant le serment ou se rétractant après l'avoir prêté, occasionnaient des troubles (11 janvier), etc. — Le

[1] François Farel, Pierre Fajon, Vidal, Granier aîné, Thorel, juges; Polge, greffier.

Conseil du département faisait expédier au chef-lieu et ensuite à la monnaie tous les objets qui, dans le mobilier inventorié des confréries, pouvaient être convertis en numéraire ou en canons. Ce même conseil, alarmé par les divisions de l'Assemblée nationale et par les agitations de Paris, prit, le 8 janvier, un arrêté pour la formation et l'envoi à Paris, sous les ordres de la Convention, d'un bataillon de 600 hommes, dont 30 canonniers avec deux pièces de canon prêtées par la municipalité de Montpellier (voir ci-dessus, pag. 8, note); les dits hommes habillés, équipés, armés et indemnisés de tous frais de route. Les considérants de cet arrêté méritent d'être cités.

« Le Conseil du département de l'Hérault,

» Cédant aux vœux de ses administrés justement alarmés des dangers auxquels la chose publique est exposée par les agitations des factieux qui déchirent Paris;

» Considérant que le succès de nos armées et la paix qui doit être le fruit de leur patriotisme et de leur valeur seraient illusoires si l'on pouvait parvenir à nous diviser dans l'intérieur et à exciter la guerre civile;

» Considérant que les tyrans qui n'ont pu nous vaincre et nous donner des fers se sont coalisés pour soustraire le traître Louis au châtiment qu'il mérite et que les agens qu'ils ont à Paris redoublent leurs efforts pour désunir tous les pouvoirs et les désorganiser;

» Considérant enfin que l'unité et l'indivisibilité de la République peuvent seules la sauver; que par

un effet de sa juste confiance la Nation a revêtu des représentants de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer son bonheur et que, pour qu'ils puissent les exercer au milieu des factions qui les entourent, il convient qu'ils soient environnés d'une force publique qui, en en imposant à tous les partis, assure la tranquillité de leurs délibérations et soit aux yeux des Français un garant qui éloigne le soupçon que la Convention puisse être influencée,

» Arrête :

» Art. Ier. Il sera formé un bataillon départemental qui se rendra à Paris [1], etc.»

Le jour même où le Conseil du département prenait cet arrêté, il faisait, par l'adresse suivante, connaître à la Convention les sentiments de la population et les siens propres.

« Citoyens représentants,

» La longue patience de nos administrés est enfin épuisée; le mécontentement du peuple se manifeste de toutes parts. Il a mesuré dans son inquiétude tout l'espace écoulé depuis 1789 jusqu'à ce jour; les sacrifices sans nombre que, depuis cette mé-

[1] Ce bataillon, auquel notre commune fournit 71 soldats, réuni à Montpellier le 1er février, fut organisé le lendemain et partit pour Paris. Le 12 avril suivant, le Conseil du département reçut le rapport ci-après : « Le bataillon départemental dont vous aviez ordonné la levée et qui était destiné à réprimer les entreprises des agents coalisés pour soustraire le traître Louis au châtiment qu'il méritait, est devenu inutile depuis la mort du tyran et a passé sous les ordres du ministre de la guerre, qui l'a employé contre les ennemis intérieurs de la République ! »

morable époque, il a faits pour conquérir sa liberté et son repos, se sont présentés à sa vue, et, pour la première fois, il les a calculés ! Il en demande compte aujourd'hui à ses administrateurs, qui, restés fermes à leur poste et fidèles à leurs serments, ne cessent de l'encourager par l'exemple et de le consoler en lui montrant une perspective heureuse.

» Mais quatre années de douleurs et de fatigues écoulées sans fruit, un avenir incertain, des factions sans cesse renaissantes, qui étouffent les germes précieux de son bonheur et menacent ses représentants, ont ulcéré l'âme sensible de ce peuple ; son indignation est montée à son comble ! Rester plus longtemps dans le silence de l'inaction, ce serait pour nous un crime irrémissible à ses yeux, aux vôtres, à ceux de la sévère postérité.

» Représentants d'un peuple qui veut être libre, Nous apprenons que vous ne jouissez pas de la liberté entière d'exprimer vos opinions ! Et c'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'une horde de scélérats ose faire un pareil outrage. Les poignards des conjurés sont suspendus sur vos têtes ; ils menacent le cœur même de la République ! Ainsi le temps s'écoule à combattre les factions sans cesse renaissantes, et nos plus chers intérêts leur sont sacrifiés. Nos frères de Paris, qu'une position plus heureuse met à même de les défendre, restent immobiles spectateurs de tant d'atrocités. Trahiraient-ils le vœu sacré de notre confiance ? Où sont donc les hommes célèbres du 10 août ? N'ont-ils fait que passer comme des torrents destructeurs, ou n'é-

taient-ils qu'un orage bienfaisant mais éphémère ?

»Législateurs ! Vous avez naguères déclaré hautement que des fonctionnaires publics, que des membres pris dans votre sein, n'avaient pas bien mérité de la patrie parce qu'ils avaient été les esclaves de la crainte dans des émeutes populaires : ainsi vous avez consigné publiquement votre courage et on l'honore. Il n'est pas une vaine illusion et c'est lui qui vous soutient sans doute au milieu des factions qui vous environnent et que vous n'avez pu encore dissiper. En serait-il autrement ? Ce fier courage serait-il amolli ? Nos soldats s'arment ; ils accourent en foule pour garantir et venger la majesté nationale. Déjà nos frères des départements plus près de vous occupent leurs postes, les nôtres ne tarderont pas à se réunir à eux ; la terre de la République sera enfin purgée de tous les monstres qui la souillent !

»Il est temps que les foudres de la liberté éclatent et frappent à la fois les têtes coupables. Le temps presse sans doute, mais nos légions sont formées ; le fer étincelle dans leurs mains ; elles s'avancent ! Que les factieux pâlissent ! Leur règne va finir ; celui de la liberté commencera et le salut de la République sera assuré [1] ! ».

Et en même temps, ce Conseil faisait aux citoyens qui venaient de le nommer une adresse qui est à remarquer, en ce qu'elle est le premier cri contre

[1] Brunet fut chargé de présenter à la Convention cette adresse avec l'arrêté concernant l'envoi d'un bataillon, et de pourvoir aux besoins de ce bataillon.

l'influence de Paris, cri précurseur de l'affaire du maire Durand.

« Citoyens! Lorsqu'après mille sacrifices faits à la conquête de la liberté nous devions espérer d'en jouir, lorsque les armes des despotes se sont brisées contre celles de la République, aurions-nous soupçonné que tant d'efforts, tant de dangers, ne devaient nous conduire qu'à rompre des chaînes odieuses pour en recevoir de plus odieuses encore?

»Voilà cependant, Citoyens, le sort qu'on nous prépare ; voilà comme on cherche à nous avilir. Paris, cette ville qui la première s'est élevée contre les tyrans, ne voudrait-elle de la liberté que pour elle-même? S'avilirait-elle au point de souffrir que des agitateurs nous asservissent à leur tour? Le sang que nous avons versé, les trésors immenses que nous avons prodigués à la prospérité de la République, le seraient-ils en vain? Non, Concitoyens. Vos frères de tous les départements s'arment de toute part pour déjouer les intrigants et briser le joug sous lequel ils voudraient nous recourber; ils volent vers la Convention nationale et réclament notre secours.

»Hésiterions-nous à les suivre? Non! nous ne balancerons pas un instant! La liberté outragée, la République profanée, notre propre salut, nous appellent; accourons! Que le fer brille dans nos mains! Volons vers nos représentants, arrachons-les à l'oppression, et que les scélérats qui les tyrannisent pour nous charger de fers ignominieux tremblent à notre aspect et subissent la peine due

à leur affreuse conjuration. Nous l'avons tous juré: il faut que la République triomphe. »

Le procureur syndic du district de Montpellier, Louis Pavée, ayant à transmettre l'arrêté et l'adresse ci-dessus aux municipalités, ne voulut pas se montrer moins chaud, et, le 13 janvier, il accompagna cet envoi d'une lettre où il disait :

... « *La République est en danger* : tel est le cri de l'opinion publique ! D'un côté, les factieux provoquent l'anarchie et la désobéissance aux lois ; de l'autre, nos ennemis se coalisent pour soustraire le traître Louis à la vengeance des lois. Il est temps que la Révolution s'achève ; il est temps que la Convention, libre dans ses délibérations, ne reçoive plus d'autre influence que celle du vœu des Français. Il faut que par une dernière preuve de notre courage, par une dernière expression de la volonté générale du peuple, nous consommions l'ouvrage commencé le 14 juillet 1789. Il nous faut une liberté solide, de l'ordre et la paix, malgré les esclaves, malgré les traîtres, malgré les hommes timides. Tel est, Citoyens administrateurs, le grand but auquel nous sommes tous appelés à concourir par l'administration du département de l'Hérault. »

La vivacité, la violence même de ces expressions répondaient aux sentiments de la population. Non qu'à Montpellier on fût plus exalté ni même plus agité qu'ailleurs : l'agitation était générale et elle n'avait d'autre cause que le mouvement même de la Révolution. On aspirait au calme ; on voulait jouir de la liberté conquise, et, à tort ou à raison,

on regardait la condamnation du roi déchu comme l'affermissement de la République : de là, ces signes d'impatience.

Le procès avait été précédé d'une très-longue et très-grave discussion. — Les uns avaient pensé que la peine de la déchéance, la seule mentionnée dans la constitution, ayant été prononcée contre Louis XVI, il ne pouvait plus être poursuivi ; que d'ailleurs la Convention avait reçu le mandat de changer la forme du gouvernement et non celui de juger l'ex-roi. — D'autres avaient soutenu que, si Louis avait été reconnu inviolable comme roi et couvert pour ses actes publics par la responsabilité de ses ministres, il avait perdu ce caractère pour les actes où il avait agi en simple particulier ; que, comme tel, il avait trahi ; que la déchéance n'était pas une peine, mais un changement de gouvernement, et qu'il devait lui être fait application de la loi du code pénal relative aux *traîtres et conspirateurs*. — Une autre opinion, ne faisant valoir que la raison d'Etat, avait été que Louis devait être traité en ennemi, qu'il n'y avait à prendre envers lui qu'une mesure de salut public, et que la Convention devait simplement le déclarer traître envers les Français, le condamner à mort sur-le-champ, sans procès, en vertu de l'insurrection.

L'avis qui obtint la majorité fut que Louis serait jugé et qu'il le serait par la Convention, ce qui fut proclamé par décret du 3 décembre ; et le lendemain un autre décret portait que tout individu qui

proposerait le retour de la royauté en France serait puni de mort.

En conséquence, la Convention chargea une commission de 21 membres de faire un rapport sur les chefs d'accusation ; et ce rapport fut ensuite résumé en un *acte énonciatif* des faits imputés au prisonnier. Il y était accusé d'avoir voulu trahir l'Etat et renverser la République, et, pour cela : — d'avoir interrompu les séances le 20 juin 1789; — d'avoir favorisé la conspiration aristocratique déjouée par le soulèvement du 14 juillet; — d'avoir, au repas des gardes du corps, laissé fouler aux pieds la cocarde nationale (1er octobre 1789); — d'avoir refusé de sanctionner la *Déclaration des droits de de l'homme* et la *Constitution civile du clergé*;— d'avoir soutenu la nouvelle conspiration d'octobre 1789 en amenant les scènes des 5 et 6 du même mois ; — d'avoir fait des promesses de conciliation et de dévouement qui étaient fallacieuses;— d'avoir écrit, le 16 avril 1790, à l'évêque de Clermont, « que s'il »recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gou»vernement et le clergé dans l'état où ils étaient»; — d'avoir violé le serment prêté à la fédération du 14 juillet 1789; — d'avoir corrompu Mirabeau et d'autres députés pour opérer une contre-révolution ; — de s'être enfui ; — d'avoir retardé la promulgation du décret réunissant Avignon à la France; — d'avoir favorisé la révolte d'Arles et les mouvements de Nimes, Montauban, Mende, Jalès ; —d'avoir continué de payer les gardes du corps émigrés ; — d'avoir désarmé les places fortes, etc. Après le 10 août on avait trouvé, dans les bureaux de l'in-

tendant et du trésorier de la Liste civile, les preuves des relations du roi déchu avec l'émigration, avec les princes étrangers, avec des hommes qui lui écrivaient que la guerre allait châtier les réformateurs de manière à arrêter ceux qui voudraient troubler la paix des empires, ainsi que les preuves de son entente secrète avec ses frères, qu'il paraissait désavouer dans ses démarches publiques; enfin la découverte de l'*armoire de fer* (20 novembre) était venue confirmer toutes ces accusations et augmenter l'irritation contre lui [1].

Après avoir approuvé l'acte énonciatif dans la séance du 11 décembre, la Convention manda immédiatement le prisonnier à sa barre, non plus sous le nom de Louis XVI, qui eût supposé le titre dont il était légalement déchu, mais sous celui de Louis Capet [2].

La première comparution eut donc lieu le 11 décembre pour entendre l'acte d'accusation; la seconde le 26, pour présenter la défense.

Après les interrogatoires et la défense, la discussion reprit et se prolongea pendant dix-neuf jours.

Le 15 janvier, fut posée à l'Assemblée cette première question :

[1] Voir : *Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, réunies par la Commission des Vingt-Un.* — De l'Imprimerie nationale.

[2] En entendant lire l'arrêt de comparution, le prisonnier dit : « Capet est le nom d'un de mes ancêtres et n'est pas le mien ». — Dans la suite, on ne lui donna pas d'autre nom à la Convention.

« *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat ?* »

Oui, fut la réponse, à l'unanimité [1].

Dans leur désir de soustraire Louis à la mort, les Girondins avaient demandé qu'on soumît à la ratification du peuple la sentence de la Convention, quelle qu'elle fût. Le même jour, fut donc posée la seconde question :

« *Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il envoyé à la sanction du peuple ?* »

720 membres étaient présents. 5 se récusèrent; 11 donnèrent leur opinion avec certaines conditions; 281 votèrent oui, et parmi eux quatre de nos représentants : Viennet, Rouyer, Brunel, Castilhon; 423 votèrent non, et de ce nombre étaient : Cambon, Curée, Fabre, Cambacérès, Bonnier.

Enfin, le 16, la question de la peine se posa en ces termes :

« *Quelle peine sera infligée à Louis Capet ?* »

Le vote devait avoir lieu par appel nominal et à la tribune. Il dura 24 heures. Les représentants de l'Hérault votèrent comme il suit :

Cambon : la mort.

Bonnier : la mort.

Curée : la réclusion et la déportation à la paix.

Viennet : la réclusion jusqu'à la paix ou jusqu'à

[1] Il y avait à la Convention 749 représentants ; 9 étaient malades, 20 absents par commission de l'Assemblée; 37 votèrent *oui*, en expliquant leur vote, et 683 votèrent *oui* sans explication.

ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la République ; le bannissement alors, sous peine de mort.

ROUYER : la mort.

CAMBACÉRÈS : les peines prononcées par le Code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer les peines, mais leur exécution rigoureuse dans les vingt-quatre heures de l'invasion qui pourrait être faite du territoire français par l'ennemi.

BRUNEL : la réclusion comme mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances.

FABRE : la mort.

CASTILHON : la réclusion et le bannissement à la paix.

Il y eut 721 votants; la majorité était donc de 361 voix. 334 furent pour la détention, les fers ou la mort avec condition; 387 pour la mort sans condition, ce qui constituait une majorité de 26 voix. Le président, Vergniaud, prononça le verdict en ces termes : « Je déclare, au nom de la Convention, »que la peine prononcée contre Louis Capet est la »mort ».

Les Girondins essayèrent d'une dernière tentative de salut, la demande d'un sursis. Le 19 janvier, une dernière question fut posée.

« *Y aura-t-il sursis ou non à l'exécution du décret qui condamne Louis Capet ?* »

Elle fut résolue négativement par 380 voix sur 690 votants. Curée, Viennet, Cambacérès, Brunel et Castilhon avaient voté OUI; Cambon, Bonnier, Rouyer et Fabre avaient dit NON.

Le 21 janvier, à 10 heures 10 minutes du matin, le jugement était exécuté.

A la première réunion du Conseil du district après l'arrivée de cette nouvelle — 31 janvier, à 11 heures du matin, — le procureur-syndic, Louis Pavée, dit :

« Citoyens, les représentants du peuple viennent de prouver par un grand acte de justice nationale leur fermeté pour opérer le bien public.

» Vous jouissez aujourd'hui d'une satisfaction particulière. Le caractère de vos administrés s'est développé d'une manière généreuse; ils n'ont point insulté à une cendre inanimée, et la première nouvelle de la punition du tyran n'a produit que ce cri sublime : *Vive la République!*

» Je vous invite donc, Citoyens, à rédiger une adresse à la Convention nationale, dans laquelle vous consignerez votre adhésion particulière aux décrets qu'elle vient de rendre et où vous raconterez avec sympathie l'impression que la punition de Louis a faite sur vos concitoyens. »

Fargeon et Joubert furent chargés de la rédaction, et, à 4 heures du soir, la soumirent à l'adoption du Conseil.

« Représentants, Vous avez vengé le peuple ! Le glaive de la justice a frappé le tyran qui s'élevait au-dessus des lois, qui se jouait de la foi des serments... Vous avez prouvé à l'Europe étonnée que chez les Français libres l'égalité n'est point un vain mot, et que la loi atteint tous les coupables.

» Vous avez sauvé la Patrie...

» Administrateurs élus par le peuple de ce dis-

trict, il ne nous appartient pas d'en être les organes et d'énoncer son vœu. mais nous devons observer les impressions qu'il a éprouvées. Indigné des crimes de Capet, il attendait en silence la décision de son sort, et il a vu avec calme, dans le décret qui a frappé ce traître, un acte de justice et de courage qu'il avait droit d'espérer de ses représentants.

» Recevez notre adhésion particulière à cet acte vigoureux, et comptez sur notre zèle à seconder vos efforts...»

Dans sa séance du lendemain, vendredi 1er février, le Conseil de notre commune adressa une lettre de regrets à l'ex-ministre Roland, qui avait donné sa démission le 23 janvier, et ensuite, sur la motion de Devals, procureur, il vota à L'UNANIMITÉ une adresse à la Convention nationale pour lui « témoigner son adhésion pleine et entière aux » décrets rendus par elle, notamment à ceux con» cernant Louis Capet », et pour l'engager « à s'oc» cuper, non plus des opinions et des intérêts par» ticuliers, mais sérieusement de la nouvelle con» stitution et de la défense de la Patrie contre les » nouvelles hostilités ».

Un roi coupable était frappé ; mais ceux qui, plus coupables que lui, avaient abusé de sa faiblesse et de ses regrets bien naturels pour le pousser à trahir ses serments, à fomenter le désordre, à encourager la guerre civile et à appeler l'invasion étrangère, ceux-là étaient hors de la France et profitaient de cette condamnation pour soulever l'Europe contre leur patrie. L'Angleterre, neutre jusqu'alors,

saisit cette occasion pour se prononcer et devint l'âme de la coalition. La guerre fut donc déclarée à l'Angleterre et à la Hollande le 1er février, à l'Espagne le 7 mars, et la République française eut alors la guerre sur toutes ses frontières[1]. Il fut formé un Comité de défense générale dont Cambacérès faisait partie.

Le Conseil du département avait prévu cet état de choses, car, dès le 21 janvier, il prenait un arrêté dans lequel, — « Considérant qu'en présence du projet insensé que des puissances étrangères avaient conçu de nous asservir, il était du devoir et de la sollicitude des corps administratifs d'employer tous les moyens que la loi leur donne pour procurer à la Patrie des secours en soldats, — il rappelait à tous les citoyens soldats que la République avait besoin de leurs services, invitait ceux qui avaient abandonné leurs drapeaux (ci-dessus, pag. 16) à rejoindre dans le délai de huit jours ou à se faire remplacer, engageant tous les citoyens à dénoncer les refusants, donnait ordre aux gendarmes nationaux et aux gardes nationales de les arrêter, en exécution de la loi du 3 février 1791, prescrivait la formation du 1er bataillon du département, tout en rappelant qu'il en serait formé deux autres. »

[1] La coalition comprenait l'Autriche, la Prusse, l'empire d'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Espagne et le Portugal, les Deux-Siciles, l'Etat ecclésiastique, le Roi de Sardaigne. Il ne restait d'États neutres que Venise, la Suisse, la Suède, le Danemarck et la Turquie.

Les décrets des 28 juin et 20 septembre 1792 avaient remis aux municipalités la tenue des registres de l'état civil, mais les dispositions en étaient si peu exécutées que le Directoire de notre département dut, le 22 janvier, publier et faire notifier aux curés une proclamation du *Conseil exécutif provisoire*[1] à ce relative. Il y était dit : « Dans un gouvernement libre, les hommes sont égaux devant la loi, quelles que soient leurs opinions religieuses, quel que soit leur culte; aussi leur état civil doit être établi d'une manière uniforme. Sous le régime des abus, on avait laissé passer aux prêtres le droit de dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des catholiques. La loi du 20 novembre 1792 y a remédié...; elle a ordonné que le mariage contracté entre deux personnes ne serait précédé que d'une seule publication. Cependant, au mépris de cette loi, plusieurs évêques de la République, sous prétexte de constater l'état religieux des catholiques romains, ont enjoint aux curés de leur juridiction de tenir un registre double dans lequel ils inscriraient les baptêmes, les mariages et les sépultures des catholiques, l'un pour rester toujours en leur pouvoir, l'autre pour être déposé au secrétariat épiscopal. Ils ont de plus défendu d'accorder la bénédiction nuptiale à ceux qui

[1] Après le 10 août 1792 et la suspension provisoire de Louis XVI, la Législative avait suppléé au pouvoir exécutif de la royauté en décrétant qu'un *Conseil exécutif provisoire* serait formé des ministres réunis et chargé des soins de l'administration et de l'exécution des lois.

refuseraient de se faire proclamer dans l'église....;

»Considérant que les fonctions des prêtres se réduisent à l'exercice du culte et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les fonctions civiles;

»Considérant que les actes de naissance, de mariage et de décès sont des actes civils; que les prêtres n'ont pas plus le droit d'assujettir à la formule d'un procès-verbal les cérémonies du baptême et du mariage que celles de la pénitence et des autres sacrements; que ce serait enchaîner la liberté des citoyens que de soumettre leurs actes religieux à cette formule; que d'ailleurs la loi du 20 septembre 1792 le défend en termes exprès :

» Le Conseil exécutif provisoire,

»Fait défense à tous les évêques de la République d'ordonner aux curés, vicaires et autres prêtres, et à ceux-ci de dresser, sous quelque prétexte que ce soit, des actes de baptême, de mariage et de sépulture, comme aussi d'exiger, avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions que la loi ne commande pas ; leur enjoint de se borner dans l'administration des sacrements aux cérémonies purement religieuses; enjoint également à tous les évêques qui, dans leurs mandements, se sont écartés de ces principes, de les retirer sur-le-champ, et défend à tous ecclésiastiques de les mettre à exécution sous peine d'être poursuivis comme réfractaires.»

Presque en même temps (25 janvier), le Conseil de notre commune assurait par un Règlement la bonne police de la Ville, la sûreté publique, la distribution des secours, etc., et, pour prévenir les

provocations et les collisions, défendait l'emploi des masques et des déguisements pendant le carnaval. Mesure très-sage, car la condamnation de Louis Capet avait porté l'exaltation des royalistes à un tel point que, le 20 janvier, un membre de la Convention, Lepelletier-Saint-Fargeau, fut poignardé par un ancien garde du corps pour avoir voté la mort. Lepelletier eut les honneurs du Panthéon, et ses obsèques (24 janvier) furent une occasion de réconciliation pour les conventionnels, qui jurèrent sur sa tombe d'oublier leurs inimitiés. A Montpellier, une fête funèbre fut célébrée à cette occasion le 10 février, et le Conseil du département, en l'annonçant dans sa séance publique du 22 janvier, dit à la population « qu'un hommage rendu »aux victimes du salut public est l'accomplissement »d'un devoir sacré, en même temps qu'il peut offrir »aux âmes patriotes les plus utiles encouragements »à la pratique des vertus républicaines».

C'était noblement parler; mais pendant que les citoyens des villes maritimes de notre département répondaient à l'appel patriotique à eux adressé le 7 février, pendant que les municipalités et les hommes de cœur se cotisaient (19 février) afin d'envoyer des souliers à nos soldats, qui, pieds nus et sans pain, s'élançaient à la frontière pour défendre la liberté, ce même jour (19 février), le Tribunal criminel condamnait, par contumace, « à deux années de *gêne* » un vicaire de Bédarieux, Agout, pour avoir prêché contre la République, et à la dégradation civique et au carcan le curé du Mas-Blanc, Boissié, pour pareil fait et pour avoir lu à

ses anciens paroissiens la bulle du pape contre les prêtres constitutionnels.

Le lendemain, les citoyens Aigoin, Marc Villaret et Séran, à la suite « d'une scène indécente qui s'était passée à la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* », étaient rayés de la garde nationale et désarmés (*M. S.*, I, pag. 358).

La Société populaire de Montpellier continuait à exercer son influence patriotique, et, le 24 février, elle s'adressait aux citoyens non atteints par la loi sur le recrutement de l'armée, pour provoquer de leur part quelques actes de générosité.

« Citoyens ! La Patrie alarmée a appelé tous les jeunes Français, et vous avez été exceptés ; mais si les lois de la Convention ne demandent pas vos personnes pour la défense publique, celles de la conscience réclament votre fortune pour le soutien de vos frères qui vont vous représenter au champ de l'honneur. Si quelques-uns ne l'entendent pas, cette voix de la conscience, c'est qu'ils l'étouffent par un froid égoïsme et que, parlant sans cesse de leurs sacrifices d'argent, ils oublient ceux que les volontaires font de leur santé et de leur vie.

» Riches pères de famille, ne croyez pas avoir payé votre tribut parce que vous aurez offert, malgré vous, un enfant à la Patrie. Si on vous enlève votre fils, on vous privera d'une jouissance ; eh ! combien de vos frères perdront tout en perdant leur enfant ?... C'est pour garantir vos propriétés que nos jeunes gens abandonnent la leur ; c'est pour sauver l'honneur de vos femmes et de vos filles qu'ils vont exposer leur vie ; ce sont eux qui

vous ont donné la tranquillité dont vous jouissez. Soyez donc reconnaissants, et, si vous n'êtes pas généreux par patriotisme, soyez-le par intérêt, et couvrez du moins le corps qui va vous servir de bouclier.

» Célibataires que votre âge exempte de la loi, si vous n'avez point donné des enfants à la Patrie, tâchez de conserver ceux qu'elle a déjà adoptés.

» Et vous que l'on accuse d'incivisme, hâtez-vous de saisir cette occasion; venez cacher sous le manteau de la libéralité votre vie contre-révolutionnaire; faites oublier à la Patrie, si c'est possible, que vous avez prostitué votre fortune à salarier les émigrés au dehors et à aiguiser les armes du fanatisme au dedans...

» Nous avons choisi des citoyens distingués par leur probité et leur patriotisme pour recevoir les offrandes, et, afin de témoigner notre reconnaissance à ceux qui donnent, il a été délibéré que leurs noms seraient imprimés dans des listes que l'on offrirait au peuple pour lui faire connaître ses amis et ceux qui veulent la liberté. »

En exécution des décrets déjà cités des 11 août, 23 octobre et 11 novembre 1792, on fit le 25 février des visites domiciliaires, à l'effet de découvrir des émigrés ou des prêtres réfractaires A ce moment, les royalistes portaient, comme signe de ralliement, des bagues de verre noir.

Le décret du 20 février sur le recrutement de l'armée l'avait portée à 700 mille hommes et avait abaissé l'âge du service à 18 ans. Le 5 mars, le Directoire du département dut commencer à en

assurer l'exécution; les deux districts maritimes eurent à fournir 841 matelots, savoir : celui de Montpellier 341 et celui de Béziers 500. Et comme la population du département était d'environ 294 mille habitants, elle devait fournir en soldats et matelots 4,248 hommes—soit de 14 à 15 pour 1000. Les 3,407 soldats durent être fournis de suite, en tenant compte pour chaque commune de sa population et du nombre des volontaires déjà fournis par elle; et ainsi le district de Montpellier eut à fournir 997 soldats, non compris les matelots. Il est triste d'avoir à ajouter que le tirage au sort n'eut lieu qu'avec une grande résistance et même avec des voies de fait de la part de nombreux jeunes gens « à ce excités par les ennemis de la République, qui avaient occasionné et fomenté les troubles par divers moyens » (*M. S.*, I, pag. 392[1]). Il fallut l'intervention de la force armée, et il s'ensuivit une procédure criminelle très-longue et très-compliquée, où figurent peu glorieusement bien des noms qu'il est au moins inutile de rapporter ici.

De ce moment aux événements du 31 mai, il ne se passa rien de particulier en notre ville, où, dans les craintes qu'inspiraient les divisions croissantes de l'Assemblée nationale, le soulèvement de la Vendée, les revers de nos armées et la trahison de Dumouriez, on ne s'occupa guère que des moyens de

[1] « Des égoïstes se sont oppposés au recrutement et aux »levées extraordinaires que le Midi aurait pu fournir »... Cambon, *Rapport* fait à la Convention, le 11 juillet 1793, *sur l'état de la République*, pag. 11.

surveiller la côte, de fournir des hommes et de l'argent à la patrie menacée sur toutes les frontières par les troupes les plus aguerries de l'Europe.

Un décret du 9 mars avait organisé 41 commissions de deux députés chacune, chargées de se rendre dans les départements et investies de pouvoirs illimités, à l'effet d'accélérer le recrutement des hommes et des chevaux, et de faire arrêter les suspects. Bonnier d'Alco et Voulland (du Gard) furent délégués pour notre département et celui du Gard.

Le lendemain, 10 mars, sur quelques symptômes d'une crise populaire, notre député Cambacérès dit à la Convention : « Il s'agit de sauver la chose pu»blique; il faut des moyens actifs et généraux. Je »demande que, séance tenante, on forme un *tri»bunal extraordinaire*». Ce tribunal, composé de juges nommés par la Convention, devait juger sans jurés et sans appel. Cambon s'opposa à une mesure aussi abominable en disant : « Je n'atta»querai point le pouvoir révolutionnaire. Je l'ai »assez souvent proclamé à cette tribune; mais je »crois qu'il y aurait de l'imprudence à le remettre »entre les mains de cinq personnes qui seraient à »notre choix. Le peuple s'est trompé dans les élec»tions; nous pouvons, comme lui, commettre des »erreurs; et si nous mettions ce pouvoir entre les »mains de cinq intrigants, de cinq ambitieux, qui »pourraient peut-être se vendre, quelles digues »pourrait-on leur opposer? quel serait le terme de »leur tyrannie? L'Assemblée elle-même ne pour-

»rait-elle pas en être la victime?.... Les hommes »de bien, effrayés, refuseraient d'accepter aucune »fonction publique; ils trembleraient à la vue de »cinq personnes chargées de mettre en état d'accu»sation, chargées seules d'instruire la procédure et »d'appliquer la peine. Les intrigants domineraient »seuls, et, s'emparant peut-être du tribunal que »vous auriez imprudemment formé, ils s'en ser»viraient pour écraser les amis de la liberté. » (*Moniteur*, séance du 10 mars 1793.) Son opinion prévalut et la majorité déclara qu'il y aurait des jurés. Le décret fut rendu la même nuit et le tribunal fut installé le 29 mars [1].

Le 19 du même mois, adoptant un rapport de Cambacérès, la Convention rendit un autre décret mettant hors la loi ceux qui auraient pris ou prendraient part aux révoltes à l'époque du recrutement; les prêtres, les ci-devant nobles, les émigrés et les agents de toutes ces personnes, reconnus coupables par la simple constatation d'un procès-verbal, devaient subir la peine de mort avec confiscation de leurs biens[2].

[1] C'est ce tribunal qui fut, le 7 brumaire an II (28 octobre 1793), transformé en *tribunal révolutionnaire*.

[2] Le provocateur de ces décrets violents, Cambacérès, — qui depuis...., — a une statue à Montpellier, et l'honnête Cambon, l'auteur du *Grand-Livre de la dette publique*, y est presque oublié !

Dans le *Discours* que l'avocat général Massot-Reynier prononça, en 1846, *sur la vie et les travaux de Cambacérès*, — discours où Cambacérès est aussi fortement critiqué que loué — ce magistrat dit de J. Cambon : « ... financier poli-

Le 20 mars, la Convention recevait de la Société populaire de Montpellier un don de 11,000 fr., de 1,200 paires de guêtres et de beaucoup d'autres effets d'équipement.

A l'annonce du soulèvement de la Vendée, la Convention crut que par des mesures plus rigoureuses contre les prêtres et les émigrés elle empêcherait l'insurrection de se propager dans les provinces. Elle décréta donc, le 26 mars, le désarmement des nobles et des prêtres, exécuté de jour, non de nuit; le 27, la mise hors la loi des aristocrates et des ennemis de la Révolution; le 28, le bannissement à perpétuité des émigrés et la confiscation de leurs biens; le 29, la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale, ou qui provoquerait au meurtre; enfin, dans les villes au-dessus de 3,000 habitants, l'affichage, à l'extérieur des maisons, des noms, âge et profession de ceux qui les habiteraient. Ce dernier décret n'était encore qu'imparfaitement connu de notre Département, que déjà celui-ci s'empressait, le 8 avril, d'en prescrire l'exécution, en y ajoutant cette disposition, — sauf ratification des commissaires envoyés dans l'Hérault par la Convention, Bonnier et Voulland: — que tous les ci-devant nobles, ci-devant seigneurs, ecclésiastiques et autres qui résident dans leurs terres, seront tenus de

tique, d'un esprit profond, d'un cœur austère et d'une probité intrépide; montagnard *pur d'excès personnels*, mais républicain résolu et persévérant! » pag. 49.

rentrer, sans délai, dans leur domicile de ville, attendu qu'à la campagne où ils sont retirés, ils ne sont occupés qu'à fanatiser les crédules habitants de leurs cantons et à les soulever contre les principes républicains. Dès le 5 avril, la même autorité départementale avait pris un arrêté portant que chaque district nommerait des commissaires chargés de s'assurer du civisme des fonctionnaires publics et de désarmer les suspects ; et, le 8, elle faisait parvenir à la Convention une adresse où elle disait : « Rien n'est capable d'ébranler des »administrateurs républicains ; l'affreux complot »que vous venez de découvrir[1] sera déjoué comme »tous ceux qui ont été ou qui seront formés contre »la volonté d'un grand peuple. Il veut être libre : »il le sera. Nous adhérons aux mesures rigoureu»ses que l'annonce de ce complot vous a fait pren»dre ; nous les seconderons de tous nos moyens. »Nos administrés ont un bon esprit et le plus vif »désir de voir anéantir toutes les factions et exter»miner tous les factieux et les contre-révolution»naires. »

Le 9 avril, un courrier extraordinaire apporta les graves nouvelles que nos armées éprouvaient des revers en Belgique ; que la Convention, instruite des projets de Dumouriez de rétablir la royauté en France, avait mandé ce général à sa barre, et, sur son refus, avait envoyé quatre représentants et le

[1] Allusion au mouvement populaire du 10 mars, au-dessous duquel plusieurs crurent voir un complot contre les Girondins.

ministre de la guerre pour l'amener ou l'arrêter (1er avril) ; que ces commissaires et le ministre avaient été par Dumouriez arrêtés et livrés aux Autrichiens ; que lui-même était passé dans le camp ennemi avec le duc de Chartres (plus tard Louis-Philippe) ; que la Convention l'avait déclaré traître à la patrie et mis hors la loi, en promettant 300,000 livres à qui le ramènerait à Paris mort ou vif (3 avril).

L'émotion fut grande ; mais à Montpellier on fut plus indigné que surpris. On n'y aimait pas Dumouriez, dont Cambon, à qui on se fiait, avait signalé les procédés financiers (voir : 1re période, pag. 306); on s'attendait presque à sa trahison. Le jour même, 9 avril, l'administration départementale, réunie à celle du district et au Conseil général de la commune de Montpellier, établit un *Comité central de surveillance*[1] auquel les comités de sur-

[1] Ce comité s'appela aussi *Comité de salut public de l'Hérault*. Il avait « le pouvoir de mander venir tous les »citoyens, afin d'interroger les suspects et de se renseigner »près des autres, de correspondre avec tous les départements »et avec le Comité de salut public de la Convention ». Il se composait d'un député de chaque district, de trois administrateurs du département et d'un officier municipal de Montpellier. Comme membres, on y voit successivement figurer : Parlier, Cambon père, présidents; Roger, Lambert, vice-présidents ; Renouvier, Balp, Pons, Louis Joubert, Mouchon, Réfregé, Cauvas, Encontre, Saintpierre, Billière, Galavielle, Aigoin, Baude, Michel, etc. Il tint d'abord ses séances à la maison commune, puis, à partir du 23 septembre 1793, dans la maison du citoyen Grasset, place de la maison commune.

veillance établis dans chaque commune transmettaient activement tous les renseignements intéressant la sûreté générale et la tranquillité publique ; de plus, elle déclara que les gardes nationales seraient en permanence ; que des postes seraient établis aux points de communication les plus importants, pour empêcher les malintentionnés d'apporter le trouble dans le département, et que des piques seraient fabriquées dans chaque district.

Trois jours après, le Directoire rendait compte des mesures prises pour l'exécution de cet arrêté : une grande partie des gendarmes avaient abandonné leur poste ; quelques communes négligeaient de faire arrêter les volontaires qui avaient quitté l'armée, mais toutefois le recrutement se faisait bien ; le contingent des volontaires dépassait le nombre assigné ; les prêtres insermentés non sujets à la déportation étaient réunis et surveillés dans le ci-devant séminaire ; le ministre de l'intérieur avait envoyé, pour achat de grains, 200,000 fr. qui, en attendant ce qui devait arriver au port de Cette, avaient été distribués entre les districts.

Pour s'assurer des opinions de tous ceux qui coopéraient au mouvement révolutionnaire, la loi du 1er mars 1793, confirmant celle du 1er novembre 1792, avait établi que celui à qui était refusé un certificat de civisme perdait la faculté d'exercer des fonctions publiques. Ces certificats étaient délivrés par les Conseils généraux des communes, et ceux-ci, d'après le décret du 30 janvier 1793, étaient dispensés d'expliquer les causes de leur re-

fus. Or, il paraît que dans la délivrance de ces certificats, il y avait eu facilité abusive, car, par arrêté du 27 avril, le Conseil d'administration du département,

« Considérant qu'un grand nombre de conseils généraux des communes ont donné, par une pitié déplacée ou une faiblesse coupable, des certificats de civisme à des citoyens d'un incivisme reconnu et désignés même comme suspects par la clameur publique ; — que d'autres conseils généraux des communes ont mal à propos donné des certificats de civisme à des citoyens à qui on ne pouvait pas imputer des actions inciviques, affectant d'oublier que la loi exige des preuves ou des faits positifs pour établir le civisme,

» Arrête :

» Tous les certificats de civisme délivrés aux notaires publics, avoués, hommes de loi, huissiers, receveurs de district, fonctionnaires publics non élus par le peuple, et employés payés par les deniers de la République, sont annulés. »

Or, quelques jours après, dans la séance du Conseil général de la commune de Montpellier où l'on devait délivrer de nouveaux certificats, le maire, Durand, pour justifier les certificats par lui délivrés, dit : « Quoique président de la Cour des aides, » j'ai apposé le scellé sur le greffe de cette Cour, » parce que je devais le faire comme maire ; mais » je ne dois ni ne puis me résoudre à réduire des » familles entières à mendier leur pain, puisqu'on » ne peut rien reprocher aux notaires de Montpellier » à raison de leurs fonctions. » Durand fut alors

vivement interpellé par Sépet, qui combattit la délivrance des certificats et reprocha au maire de vouloir influencer le vote du Conseil en s'apitoyant sur des aristocrates reconnus ; et, comme la séance était publique, le propos de Durand, dicté par un bon sentiment, fut dénaturé et devint plus tard un chef d'accusation contre lui [1].

Tandis que Marseille était en pleine insurrection, qu'Aix se soulevait, que Lyon se mettait en armes, le Conseil de l'Hérault, pour assurer la défense de nos côtes, la tranquillité du département et celle des départements voisins, arrêta, le 10 mai, qu'il serait levé cinq bataillons de 900 hommes chacun, et qu'il serait pourvu aux frais de cette levée par un emprunt de trois millions, opéré par voie de réquisition, aux citoyens riches du département que leur conduite incivique désignait comme intéressés au succès de l'ennemi [2], et en même temps

[1] Déjà, le 4 janvier précédent, il s'était passé au Conseil de la commune un fait très-fâcheux pour Durand. Les notaires de Montpellier, Auteract, Aurès, Alicot, Baude, Bonfils, Caizergues, Devès, Granier, Péridier, Vézian, demandaient un certificat de civisme, et le maire Durand proposait de l'accorder à tous. Le procureur de la commune, Devals, combattit vivement la proposition de Durand et conclut au refus du certificat à Baude, Bonfils, Caizergues Devès, Péridier et Vézian. Le Conseil le refusa à Caizergues et Devès seulement. Le 8 du même mois, Durand demanda l'annulation de cette décision, mais le Conseil la maintint.

[2] Ce fut le moyen que Cambon proposa pour couvrir les frais de l'armée de Paris contre les Vendéens.

il invita par une adresse les patriotes à s'enrôler dans les nouveaux bataillons. La subsistance des familles et la culture des terres de ceux qui se rendaient à l'armée des Pyrénées ou des Alpes étaient « assurées aux frais des citoyens les plus aisés de la » commune, en préférant toujours ceux qui seraient » reconnus pour inciviques » (*Registre des délib.*, pag. 183 [1]).

La Convention, élue pour donner à la France une constitution républicaine, était réunie depuis plus de huit mois, et elle n'avait pas encore travaillé explicitement à cette constitution. En la préparant, elle avait sans doute pris d'excellentes mesures pour la défense de la patrie, et notre popula-

[1] « Le département de l'Hérault leva *six* millions et *six* »mille hommes et envoya une adresse au peuple de Paris »pour en faire autant. La Convention approuva la conduite »du département de l'Hérault... La commune de Paris ne »resta point en arrière; elle arrêta que *d'après l'approba-»tion solennelle donnée par la Convention à la conduite »du département de l'Hérault*, il serait levé dans l'enceinte »de Paris une armée de douze mille hommes. » (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 95. — L'illustre historien a pris pour un arrêté définitif un projet qui, le 19 avril 1793, fut adressé au *Comité de salut public* par sept citoyens de Montpellier (Voir : *Pièces justificatives*, no 25). Le 27 suivant, Cambon communiqua leurs vues à la Convention, qui les approuva et en ordonna l'envoi aux départements ; mais dans l'Hérault elles ne furent réalisées, par l'arrêté du 10 mai. que dans la mesure ci-dessus indiquée. — Le 5 mai, Tandon, président du district de Montpellier, avança 10,000 fr. pour achat de fusils

tion savait les apprécier; mais cette population et ses administrateurs, habitués dès les premiers jours de la Révolution à vivre dans l'union et le respect de la loi, attendaient avec impatience la nouvelle constitution et, à distance, ne comprenaient pas les divisions et les luttes qui absorbaient le temps et les forces de l'Assemblée[1]. Dès le 15 avril, le Conseil du département, réuni en permanence, se plaignait du retard dans l'envoi du *plan de constitution* qui devait être soumis à l'examen de tous les corps constitués et qu'il venait seulement de recevoir. Or, c'était précisément ce même 15 avril que la Convention décidait par un décret qu'*elle s'occuperait de la Constitution trois jours par semaine.* Quand on le sut ici, vers le 22, on en fut surpris, presque irrité; mais quand un mois plus tard on apprit que, le 18 mai, avait été nommée une commission spéciale, dite *des douze*[2], où les Girondins étaient en majorité, ces sentiments se manifestèrent dans une pétition à la Convention que les citoyens de Montpellier signèrent, le 27 mai, pour réclamer la Constitution, et où ils disaient :

« La constitution! la constitution! c'est le cri,

[1] « Le mécontentement des départements avait commencé avec les querelles entre les Montagnards et les Girondins. » (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 196.)

[2] Cette commission, proposée par les Girondins, qui avaient alors la majorité, fut chargée de rechercher les complots tramés dans l'intérieur de la République et les projets formés contre la représentation nationale, ce qui revenait à dire contre la Gironde par la Commune de Paris et la Montagne.

»c'est le vœu, c'est le besoin de toute la République.

»La constitution ou la mort ! Nous ne pouvons »plus vivre sans elle. L'anarchie nous tue, les tyrans »nous pressent, les brigands nous dévorent.

»Nous la demandons, et elle n'est pas encore. »Nous la demandons, et depuis huit mois vous êtes »appelés pour nous la donner !

»Nous le savons, vous la voulez avec nous, Ma»jorité que la gloire et le patriotisme animent, et »une insolente minorité ne la veut pas ! Vous la »voulez, et une Société, autrefois l'asile du patrio»tisme, devenue aujourd'hui par excès le foyer de »la contre-révolution, ne la veut pas !...

»Tels sont les vœux de cette Cité, chef-lieu de »l'Hérault, dont les eaux, comme celles de la Gi»ronde, couleront toujours dans la même direction »et se porteront sans cesse vers la République, la »Convention et le bonheur. »

Rédigée dans la Société populaire, cette pétition, spontanée ou provoquée, en tout cas dirigée contre les Jacobins, avec qui on avait été précédemment uni (1re période, pag. 82, note, et pag. 271), marquait clairement que notre population voulait que la République se fondât, non sur les moyens violents avec la Commune de Paris et certains Montagnards, mais sur le respect et l'application de la loi avec les Girondins[1]. Elle fut présentée au

[1] C'était cette pensée qui dominait dans l'écrit publié alors par Chaptal : *Dialogue entre un Montagnard et un Girondin*, et où il prenait ouvertement parti pour la Gironde.

« Dans le Midi, de Lyon à Marseille, régnait l'esprit républicain modéré, et les Girondins possédaient l'attachement

Conseil du district le 29 mai, et ce conseil la transmit à la Convention, « en y joignant ses vœux les »plus ardents. Comme les citoyens de Montpellier, »le Conseil demande la Constitution ou la mort; »comme eux il gémit de l'anarchie et il n'en voit »le tombeau que dans la Constitution; comme eux »il fait des vœux pour que la majorité de la Conven»tion, enfin libre et dégagée de toute influence »extérieure, écrase les factions et réprime les hom»mes pervers qui osent attenter à la dignité de la »représentation nationale; comme eux il désire que »les scélérats qui ont fait couler le sang innocent et »se sont gorgés des trésors du peuple expient leurs »crimes dans les supplices »... — Louis Pavée, procureur syndic, Laval et Joubert, administrateurs, déclarèrent qu'ils adhéraient aux principes de la pétition et de l'adresse, mais qu'ils repoussaient les expressions de *Gironde*, de *Montagnards*, de *factions*, comme blessantes pour l'Assemblée nationale, « où il peut y avoir des opinions diffé»rentes, mais non des factions». Fargeon fut chargé de porter le tout à la Convention.

Cette pétition était, le 1er juin, suivie d'une adresse dans laquelle le Conseil d'administration du département disait à la Convention : « Le dé» partement de l'Hérault a trop longtemps peut-

général de la contrée... A partir du Rhône, et de l'Est à l'Ouest jusqu'à l'Océan, cinquante ou soixante départements manifestaient les mêmes dispositions; on y préparait à la fois des pétitions contre la Commune de Paris et des bataillons pour le service de la République. » — Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 76-78.

» être gardé le silence sur les divisions, sur les » querelles scandaleuses qui désolent le sanctuaire » des lois. Tout occupé de ses devoirs, il ne pouvait » se persuader que les représentants d'une nation » pussent sacrifier les leurs à l'esprit de parti, à » des prétentions, à des animosités particulières... » Il voulait par son silence couvrir le mal d'un » voile favorable, pour conserver autant qu'il était » en lui à la Convention nationale cette opinion » publique qui seule fait sa force et sans laquelle » l'ignominie et le néant doivent être enfin son par- » tage. Mais les cris de nos administrés viennent » de se faire entendre ; il faut parler ou s'avouer » coupables. Législateurs ! Nous ne pouvons plus » vous le cacher : le Peuple souverain frémit et s'a- » gite ! Encore un moment, et il va briser comme » l'argile l'œuvre même de ses mains, puisqu'elle ne » répond pas à son espoir. Travailler à lui donner » des Lois sages, déjouer les complots des tyrans, » surveiller les malintentionnés, réprimer et punir » les agitateurs et les anarchistes, tel fut votre » mandat. Comment l'avez-vous rempli ? La Con- » stitution qui devait être le but unique de vos dé- » libérations, qui peut seule nous tirer du désordre » où nous vivons depuis que vous êtes élus, semble » n'être pour vous qu'un être fantastique...» (Impr. Picot, pag. 2 et 3.)

Ces deux adresses, dirigées sur Paris, furent croisées par les nouvelles qui apprirent aux signataires que, le 31 mai, à la suite d'un immense soulèvement et sous la pression populaire, la Commission des douze, accusée d'avoir pris des mesures trop

sévères et contre-révolutionnaires, était supprimée, et ses papiers saisis pour rapport en être fait sous trois jours; que, par décret du 2 juin, dix des membres de cette Commission et vingt-deux autres conventionnels de la droite, avec les ministres Lebrun et Clavières, étaient déclarés en état d'arrestation.

C'était le début de la plus terrible et de la plus grande des périodes de la Révolution, de celle qu'on a appelée le *régime de la terreur*.

Pour bien comprendre, dans ce qui va suivre, la conduite des républicains et des autorités de Montpellier, il faut se rappeler qu'ils avaient en leur représentant Cambon une confiance extrême et méritée. Ce député était un des neuf membres composant le *Comité de salut public*[1], lequel, établi par décret du 6 avril 1793 pour surveiller le pouvoir exécutif, jouissait d'une immense influence. Dans la tumultueuse séance du 31 mai, Cambon s'était porté comme médiateur entre les deux partis de l'Assemblée, et avait fait les plus énergiques et les plus louables efforts pour rappeler les ora-

[1] Le Comité de salut public pouvait suspendre l'exécution des mesures prises par les ministres, y suppléer s'il les jugeait insuffisantes, ou les révoquer s'il les trouvait mauvaises. Il rédigeait les instructions des représentants envoyés en mission et pouvait seul correspondre avec eux. Les membres n'en étaient nommés que pour un mois, mais on les prorogea de mois en mois. Aux neuf membres le composant étaient adjoints trois suppléants, et Cambacérès était l'un d'eux.

teurs à la modération et faire sentir « qu'en ce » moment un combat dans la Capitale serait un » coup mortel à la cause de la Révolution ; que le » calme était le seul moyen de maintenir la di- » gnité de la Convention, et que cette dignité » était pour elle le seul moyen de se faire respecter » par les malveillants. » Il ne fut pas écouté[1]. Le lendemain, au Comité de salut public, tout en se disant, comme toujours, grand partisan du pouvoir révolutionnaire, il se déclarait scrupuleusement attaché à la légalité, s'indignait de l'audace de la Commune et reprochait au ministre de la guerre ses complaisances envers les Jacobins : « Ministre de la guerre, Nous ne sommes pas aveu- » gles ; je vois très-bien que des employés de vos » bureaux sont parmi les chefs et les meneurs de » tout ceci » (Thiers, *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 167). Enfin dans la terrible séance du 2 juin, il fit les mêmes efforts pour sauvegarder la légalité[2]. — Voir : *Pièces justificatives*, n° 26.

Il est de toute évidence que le même sentiment devait se manifester dans la correspondance active que Cambon entretenait avec son père, avec la

[1] Aux Jacobins, le 8 juillet, l'ex-capucin Chabot disait de Cambon : « Cambon est un fou qui voit les objets trop gros et s'en effraie cent pas à l'avance. » — Le 10 juillet, Cambon ne fit plus partie du Comité de salut public *renouvelé*.

[2] Plus tard encore, quand on connut à Paris le soulèvement des départements, « Cambon, patriote accrédité, quoiqu'il eût improuvé le 2 juin, aurait voulu que dans ce péril on employât les voies de conciliation. » — Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 202.

Société populaire, avec les diverses autorités de notre ville, et, tant par suite de cette influence que par l'habitude de l'ordre et du respect de la loi, Montpellier fut très-ému à la nouvelle des événements connus sous le nom d'insurrection du 31 mai, d'autant qu'à cette nouvelle s'ajoutait le bruit que les 32 députés arrêtés avaient été massacrés, que les caisses publiques étaient au pillage, etc.

Comme on peut le penser, Bordeaux avait été plus ému encore, et, à la première nouvelle, les Bordelais avaient protesté dans une adresse violente présentée à la Convention dans la séance du 9 juin[1]. A cette occasion, Levasseur dit : « Il y a »encore à votre Comité de correspondance une »adresse de Montpellier dans le sens des Borde»lais ; mais, qu'il me soit permis de vous l'observer, »toutes les signatures sont de main de maître : pa»raphes, traits, tout y est dans le meilleur ordre ; »j'aurais désiré, pour croire que le contenu de »l'adresse est l'expression des habitants de cette »ville, voir parmi les signatures celles de ces bons »citoyens qui ne sont gens de bureau ni maîtres »d'écriture » (*Moniteur*, 1793, pag. 698). Cette adresse ne fut pas lue ; mais le rapporteur donne à entendre qu'elle venait de la riche bourgeoisie de Montpellier.

[1] « Citoyens représentants, les détails de votre séance du 2 de ce mois viennent d'être connus de la ville de Bordeaux.

»Des cris de fureur et de vengeance retentissent dans toutes les places publiques et jusque dans notre enceinte... Il nous est impossible de calculer, en ce moment, les suites de cette effervescence, etc. »...

Notre Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité prit une autre initiative ; le 11 juin elle soumit aux sections électorales et aux corps administratifs du département ses vues « sur l'attentat »commis envers la représentation nationale par »l'arrestation, sans motifs, des députés les plus »purs, les plus chers au peuple par leurs princi»pes, leurs talents et leurs vertus. » Elle proposait « des mesures *générales* et des mesures *partielles*. » — Les premières consistaient à convoquer les assemblées primaires dans toute la République ; à épurer la Convention ; à la transporter hors de Paris et à assurer sa liberté par une force armée départementale, enfin à la forcer de correspondre activement avec les départements pour donner aux mesures à prendre l'unité nécessaire. C'était au fond une déclaration d'hostilité contre l'influence de Paris capitale. — Les mesures partielles étaient

[1] A son insu et contrairement à ses intentions, Cambon fut pour quelque chose dans cette irritation contre Paris. Dès l'ouverture de la Convention, à la séance du 25 septembre, cet honnête homme, cet ami sincère de la liberté et de l'égalité, dénonçant les placards signés Marat et les actes de dictature exercés par Marat et les siens, avait dit :

..... « Quel autre exemple de dictature aurait-on à »donner ? N'est-ce pas vouloir dire : *La Commune de Paris* »*fait la nation entière* ? Les lois ne sont-elles pas obligatoires »pour cette commune comme pour toutes les communes de la »République ? » — *Moniteur*, 1792, pag. 1148.

C'était simplement s'élever contre les prétentions de la «Commune de Paris», et non contre Paris capitale; mais pour des hommes irrités et placés à grande distance des événements, confondre ces deux idées était facile et presque naturel.

de réclamer la liberté des députés déclarés en état d'arrestation, de les placer sous la sauvegarde du peuple, de décliner et méconnaître le tribunal révolutionnaire de Paris comme asservi à la faction criminelle qui les poursuivait, enfin de rendre responsables de leur sûreté les membres de la Convention qui avaient voté leur mise en arrestation. — Ces dernières mesures étant urgentes, il fut décidé qu'elles seraient immédiatement et par courrier extraordinaire soumises à la Convention elle-même.

Le lendemain, 12 juin, le Conseil d'administration du département, également hostile à l'influence de Paris, écrivait à la Convention :

« La représentation nationale vient d'être violée. »Les élus du peuple ont vu flétrir par vos mains »le caractère qu'ils tenaient de leur souverain, de »leur maître. *Une seule ville* a applaudi, a provoqué »même cette mesure illégale et désorganisatrice. »Soutenue par son patriotisme, l'administration »du département a pu croire jusqu'à ce jour qu'elle »était assez forte pour lutter contre les dangers qui »menacent la République française; mais lorsqu'il »s'agit d'extirper le mal même de notre sein, elle »reconnaît son insuffisance. S'entourer des lumiè»res de ses administrés, leur découvrir l'abîme, les »inviter à faire connaître leur vœu, voilà ce qui »nous restait à faire. L'opinion publique va se faire »entendre. C'est elle qui nous jugera; c'est par elle »que vous serez jugés. C'est elle enfin qui distri»bue la honte aux méchants et la palme à l'inno»cence. »

En conséquence, le même jour, dans une proclamation à ses administrés, le Conseil du département disait :

« Des citoyens égarés, dirigés et entraînés par des contre-révolutionnaires, par des anarchistes et des factieux qui se couvrent du voile du patriotisme pour cacher leurs funestes projets, ont attenté à la représentation nationale ! Qui de vous, Citoyens, ne sent qu'un pareil attentat est le coup le plus funeste qu'aient pu nous porter les ennemis de la liberté ? Nous ne pouvons le parer qu'en réunissant tous les efforts et nous aidant de tous nos moyens. Discutez sans relâche et avec calme toutes les mesures de salut public; faites connaître votre vœu, et les factieux, les anarchistes, les contre-révolutionnaires seront renversés, et bientôt une constitution sage et républicaine nous dédommagera des orages que les ennemis de la liberté ont suscités pour la faire haïr et pour la détruire.

» Le Conseil du département,

» Considérant que les mesures nécessitées par les circonstances exigent un concours de lumières et la connaissance la plus immédiate des localités,

» Invite les administrations de district à nommer chacune un de leurs membres qui sera tenu de se rendre de suite dans le lieu où le Département tient ses séances.... »

De leur côté, les assemblées primaires du canton de Montpellier envoyaient, le 18 juin, une adresse aux citoyens de tous les cantons du département.

« Frères et amis ! Aux assemblées primaires ! Aux assemblées primaires ! La République trahie, la

Convention opprimée, le génie, la vertu dans les fers, nous y appellent, nous y entraînent ! Sauvons la République !

» Nous vous invitons donc à envoyer pour chaque assemblée primaire un député à Montpellier, afin d'y former un centre de réunion pour toutes les mesures nécessaires au salut de la République... »

Et, le 20 et le 25, le Conseil du département annonçait que d'autres départements[1] avaient les mêmes vues et employaient les mêmes moyens.

[1] Gironde, Haute-Garonne, Tarn, Lot-et-Garonne, Aveyron, Cantal, Gard, Lot, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Calvados, Aude, Bouches-du-Rhône, Meuse, Gers, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Eure, Mayenne, Haute-Loire, Ardèche, Basses-Alpes, etc. — Impr. Picot.

Le 13 juin, la municipalité d'Évreux prit l'arrêté suivant :

... «Art. 2. Il sera organisé, concurremment avec les citoyens des autres départements, une force armée pour marcher contre les factieux de Paris qui ont entravé la liberté de la Convention.

»Art. 3. Cette force armée sera de 4,000 hommes pour le département de l'Eure.

»Art. 4. Il sera établi une correspondance avec tous les départements pour les inviter à se joindre au département de l'Eure.»

Caen devenait au même moment le rendez-vous de tous les adversaires de la Convention se déguisant sous la couleur du girondinisme. Les attroupements étaient incessants, et chaque soir, au théâtre, on chantait avec frénésie sur l'air de la *Marseillaise* des couplets dont le suivant donnera une idée :

Paris, ville longtemps superbe,
Gémit sous un joug odieux.

Il fut donc formé à Montpellier un *Comité central de salut public de l'Hérault*, «investi de pouvoirs illimités», et reconnu comme tel par le District (délibération du 1er juillet 1793); et, pour le présider, on songea au maire Durand. Celui-ci, faible, honnête, ayant vu avec douleur les massacres de septembre, l'exécution de l'ex-roi[1], l'arrestation des Girondins, accueillit avec ardeur l'idée d'opposer les départements à Paris et d'en appeler au peuple des mesures adoptées par la Convention. Ce pouvait être inspiré à quelques-uns par un très-sincère désir de justice et de modération, mais ce n'était plus rester, avec Cambon, dans la légalité : c'était en sortir; c'était porter atteinte à l'unité et l'indivisibilité de la République; c'était organiser le fédéralisme, dont le nom était d'ailleurs, comme le

Bientôt on chercherait sous l'herbe,
Ses palais, ses murs orgueilleux.
Mais vous marchez, Paris respire,
Ses brigands pâlissent d'effroi;
Sur eux le glaive de la loi
Brille et le despotisme expire.
Aux armes, citoyens ! Terrassez les brigands !
La loi ! c'est le seul cri, c'est le vœu des Normands !

[1] Durand avait cependant signé l'adresse du 1er février, contenant l'adhésion de la municipalité aux décrets de la Convention concernant Louis Capet ; ci-dessus pag. 37. Dans ses *Mémoires*, Fonvielle représente Durand comme faible, pleurant à toute occasion et soutenu par lui, Fonvielle. Mais quel crédit accorder à cet auteur, vantard et hâbleur, reniant misérablement en 1824 (!) ce qu'il avait encensé en 1790 ? Les registres de la Société des amis de l'égalité prouvent qu'il s'y montrait d'un jacobinisme exalté.

principe, accepté et proclamé ; et certainement, parmi les organisateurs, plusieurs avaient d'autres vues qu'un simple désir de voir revenir des mesures modérées [1].

Or, le 20 juin, Durand faisait au nom du Comité central un rapport aux assemblées primaires, dans lequel il exposait et proposait les mesures adoptées, disait-il, par d'autres départements [2] : « *épurer* ou »*renouveler* la Convention; méconnaître les décrets »rendus depuis le 31 mai; déchoir la Convention »du mandat, de l'honneur de présenter au peuple »l'acte constitutionnel... La victoire n'est pas dou-

[1] « Je dois encore signaler le rapport qui semble exister entre les puissances étrangères et certains projets des conspirateurs de l'intérieur au sujet de Paris. Si le Comité ne craignait de trahir l'intérêt de la République, il mettrait sous vos yeux les rapports diplomatiques, où vous verriez qu'on a souvent proposé pour condition de paix de transférer la Convention dans un autre lieu qu'à Paris, d'abattre le parti de la Montagne, de renoncer à nos principes d'égalité, de former un gouvernement permanent, de donner une grande autorité au Conseil exécutif; et, sous le prétexte de vouloir rétablir l'ordre et la paix, aujourd'hui on répète les mêmes propositions dans les départements coalisés : Sortez de Paris ; ruinez cette ville parce qu'elle a voulu la Révolution, et établissez un gouvernement qui ait une tendance à la royauté. Voilà ce qu'on veut. » Cambon ; *Rapport sur l'état de la République*, 11 juillet, pag. 28 et 29. — Ces paroles ont eu valeur prophétique quatre-vingts ans plus tard.

[2] Ces mesures avaient été suggérées au Comité par Durand lui-même dans un écrit signé de lui et imprimé en placard chez Tournel.

»teuse, mais elle sera ensanglantée; comme au 10 »août, la tyrannie expirera, mais sur le corps de »nos frères »..... Ce rapport, imprimé en placard, fut envoyé dans toutes les communes du département, et c'est aussi en placard affiché que parut le n° 1 du *Bulletin du Comité central de salut public*, signé de Durand, président; Fabreguettes et Annequin cadet, secrétaires. Il y était dit «que »55 assemblées primaires de l'Hérault avaient en»voyé des représentants»; que le Comité avait «arrêté d'envoyer deux députés à Bourges, pour le »16 juillet, à l'effet de recueillir le vœu des dépar»tements; que cette commission serait accompa»gnée d'une avant-garde de 100 hommes d'infan»terie et de 50 de cavalerie; que les députés de»vaient déclarer que le département de l'Hérault »regardait comme nul le décret d'arrestation du 31 »mai, demander la suppression du Tribunal crimi»nel extraordinaire, l'établissement d'un jury na»tional, la nullité de tout décret s'opposant à la »convention des assemblées primaires!...» (Impr. Tournel.) Quelques jours après paraissait, signé des mêmes noms, le n° 2 du même *Bulletin* (séances des 26, 27 et 28 juin), dans lequel Chaptal disait :

«Nous convenons tous que la Convention ac»tuelle a perdu notre confiance et que nous avons »à venger sur elle l'outrage fait à la souveraineté »du peuple dans la personne de ses représentants. »Le peuple français ne peut donc pas, sans s'avilir, »laisser plus longtemps les rênes du gouvernement »dans les mains de ceux qui le composent encore. »Des hommes qui ne méritent point l'estime publi-

»que ne sauraient commander la confiance. Là où »commence le mépris, là s'établit la résistance....

» Paris a violé le dépôt sacré que nous lui avions »confié. Paris a outragé les départements. Paris ne »s'est jamais reposé que dans les excès... L'Europe »entière a versé dans cette malheureuse cité les »germes de tous les vices et de tous les crimes... Il »faut vaincre Paris dans Paris même... »

Après ce violent préambule, Chaptal proposait :

« 1° De faire discuter un nouveau plan de consti- »tution par les assemblées primaires;

» 2° En cas d'acceptation, de procéder de suite à »la nomination d'une législature », laquelle serait convoquée dans une ville dont elle aurait la haute police, avec une garde départementale pour sa protection (art. 6 et 7) ;

« 3° D'enjoindre aux députés actuels de se rendre »chacun au chef-lieu de son département pour y »demeurer en arrestation jusqu'au jour où il serait »appelé devant le *Jury national* pour être jugé »; ce jury, composé de membres nommés chacun par un département, devait siéger à Clermont-Ferrand et juger tous les crimes de lèse-nation [1]. (*Chaptal*,

[2] Voici en quels termes Cambon parle de ce comité dans son *Rapport sur l'état de la République*, fait à la Convention le 11 juillet suivant :

« Un *Comité central du département de l'Hérault*, séant à Montpellier, a proposé d'établir un *jury national* pour juger tous les membres de la Convention. Cette mesure pourrait bien n'avoir d'autre but que de faire punir les auteurs de la République et ceux qui ont voté la mort du roi. Cependant, j'ai écrit à ma ville : *Je viendrai, s'il le faut, me*

député par le canton de Montpellier au Comité central, à ses concitoyens ; impr. Tournel, pag. 5, 16, etc.)

Le Conseil du département allait plus loin encore, et, dans sa proclamation du 27 juin, demandait carrément que l'on prît les armes et que l'on marchât sur Paris : « Citoyens ! Lorsqu'après mille sa»crifices faits à la conquête de la liberté, nous »devions espérer en jouir, lorsque les armes des »despotes se sont brisées contre celles de la Répu»que, aurions-nous soupçonné que tant d'efforts, »tant de dangers, ne devaient nous conduire qu'à »rompre des chaînes odieuses pour en recevoir de »plus odieuses encore ? Voilà cependant, Citoyens, »le sort qu'on nous prépare ! Voilà comme on cher»che à nous avilir ! Paris, cette ville qui, la pre»mière, s'est élevée contre les tyrans, ne voudrait»elle de la liberté que pour elle-même ?.... Le sang »que nous avons versé, les trésors immenses que »nous avons prodigués à la prospérité de la Répu»blique, le seraient-ils en vain ? Non. Concitoyens, »vos frères de tous les départements s'arment de »toutes parts pour déjouer ces intrigues et briser le

mettre en prison, après la session de la Convention; et, pourvu que la République soit sauvée, j'abandonnerai ma personne à la vengeance de nos ennemis. Mon crime, aux yeux des aristocrates, est d'avoir voulu la République en 1791, de l'avoir proclamée à cette époque; d'avoir travaillé à son affermissement dans le Corps législatif, en demandant l'abolition de tous les signes de royauté, après la suspension du roi; d'avoir poursuivi le fanatisme royal, sacerdotal et nobilier. J'avoue que je me félicite d'avoir à me justifier de pareils délits. » (Pag. 28.)

»joug sous lequel ils voudraient nous recourber; ils »volent vers la Convention nationale et réclament »notre secours. Hésiterions-nous à les suivre? Non, »nous ne balancerons pas un instant; la liberté ou»tragée, la République profanée, notre propre sa»salut, nous appellent! Accourons : que le fer brille »dans nos mains ! Volons vers nos représentants ; »arrachons-les de l'oppression, et que les scélérats »qui les tyrannisent pour nous charger de fers »odieux, tremblent à notre aspect et subissent la »peine due à leur affreuse conspiration. Nous l'a»vons juré, il faut que la République triomphe.»

Et, de son côté, Albisson publiait, le mardi 2 juillet, une série de trente articles pour régler l'organisation et la formation du *Tribunal de justice nationale* proposé par Chaptal.

Tout cela était ouvertement dirigé contre la Convention, qui avait repoussé les Girondins, et contre Paris; et on ne demandait une constitution que parce que les Girondins l'avaient demandée. Ils l'avaient même demandée avant le 21 janvier, espérant par là sauver Louis XVI ; le 15 avril, ils avaient obtenu qu'on s'en occuperait trois jours par semaine, mais les autres questions en avaient toujours détourné. Or, c'était ce retard dans l'œuvre de la Constitution que le Comité central de Montpellier mettait constamment en avant, et un administrateur de notre département écrivait à Cambon dans les derniers jours de juin : « Au nom du »salut public, au nom de votre patrie, veuillez »bien faire presser l'expédition de l'acte constitu»tionnel; vos concitoyens l'attendent avec impa-

»tience; il leur tarde de voir finir l'anarchie et de »pouvoir se rallier à un faisceau qui assure notre »liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République.» (*Rapport* de Cambon, 11 juillet, pag. 24.) — Après le 31 mai, les Montagnards, restés les maîtres, voulurent rattacher à eux les républicains et rassurer les autres, en se hâtant de décréter la Constitution. Hérault de Séchelles la rédigea, la soumit à la discussion le 10 juin; le 24 du même mois, elle était, sans discussion, adoptée sous sa présidence, et, par décret du 27, soumise à l'acceptation des assemblées primaires. On savait bien à Montpellier qu'on la discutait; le Comité central savait bien qu'une constitution votée en ce moment et par ceux qui avaient agi contre les Girondins ne répondrait pas à ses idées[1]; mais le mot d'ordre et le prétexte étaient de demander la Constitution, et on la demandait avec des accents de colère et des agisse-

[1] Cette constitution allait bien autrement loin que celle de 1791, soit dans la *Déclaration des droits* qui la précédait, et où il était dit que, quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est le plus sacré des devoirs, soit dans les articles par lesquels elle conférait au nombre une souveraineté sans bornes, établissait des assemblées primaires réunies chaque année, à jour fixe, à l'effet de nommer une assemblée nationale pour un an, sans condition d'éligibilité, et ensuite des électeurs qui proposaient des candidats pour exercer le pouvoir exécutif, etc. Voir au *Moniteur*, an VI, pag. 573, l'appréciation de David.

A cette époque il parut à Montpellier un excellent petit livre : *Catéchisme de la Déclaration des droits de l'homme*, par J.-B. Boucheseiche ; impr. chez Tournel.

ments de révolte contre la Convention nationale et contre Paris [1].

Il y avait cependant quelques protestations contre cet appel aux armes et à la guerre civile ; un écrit « *Aux citoyens du Calvados* [2], par Aigoin, » homme libre et citoyen de Montpellier »,— 24 juin 1793, — adjurait les citoyens de ne pas méconnaître l'autorité de la Convention et d'éviter la guerre civile. Et, aussitôt que la Constitution fut connue à Montpellier, Albisson se hâta, dès le 4 juillet, de présenter à l'assemblée primaire de Saint-Guilhem, séant à Saint-Côme, un projet d'adresse aux populations. Il avait pris pour épigraphe : « Union ! Union ! Nos discordes ne pourraient qu'engendrer

[1] Le Conseil du département en réclama itérativement l'envoi officiel dans ses séances des 9 et 10 juillet, et cela en termes presque blessants pour la Convention. — Le 9 juillet, le Comité central osait se plaindre « de ce que le Conseil du »département avait fait afficher le décret du 18 juin attenta»toire à la liberté des commissaires du peuple ».

[2] Après le 2 juin, plusieurs Girondins, au lieu de rester sous le décret d'arrestation, s'évadèrent, se retirèrent à Caen, firent de cette ville un centre d'insurrection et formèrent en Normandie une armée qui, commandée par le général Wimpffen, se disposa à marcher sur Paris. Aigoin du Rey, négociant, adressa donc sa protestation «*aux citoyens du Calvados*», parce qu'ils étaient réellement à la tête de l'insurrection contre la Convention, et surtout parce qu'il ne voulait pas désigner comme insurgés ses concitoyens de Montpellier. Cette protestation, très-bien faite et trop peu connue, contient des appréciations parfaitement justes sur le parti qui se soulevait contre la Convention et sur les menées employées pour le soulever. — Impr. Tournel ; 22 pages.

la guerre civile, et la guerre civile ne peut être utile qu'aux tyrans et à leurs suppôts »; et, pour engager à accepter la Constitution, il disait : ... « La Déclaration des droits est remarquable par la grandeur et la profondeur des idées, la concision et la netteté des déclarations, la justesse et la fécondité des maximes... (pag. 3). L'acte constitutionnel est un des ouvrages les plus finis qui aient été proposés sur un sujet aussi intéressant ; et, le fût-il moins, la crise dans laquelle nous nous trouvons ne nous permettrait pas d'hésiter sur son acceptation.... (pag. 4)». Puis, après un éloge brillant de la Constitution, il ajoutait : «Que quelques têtes peu réfléchies eussent conçu la possibilité d'une constitution *fédéraliste*, la loi serait là pour les redresser, la raison pour les détromper, pour leur montrer la ruine de la France dans la réalisation de leur chimère !... (pag 13). Imp. Tournel, 15 pages. Le projet d'adresse fut adopté. — D'autre part, des patriotes véritables disaient aux impatients : « Il y »a quinze jours que vous demandiez une Constitu»tion. Eh bien! elle est terminée. Qu'y trouvez-vous? »Cette constitution est-elle monarchique? non; elle »est républicaine. Le respect des personnes et des »propriétés y est-il maintenu ? oui; plus clairement »que dans toutes les autres constitutions. Renfer»me-t-elle le moyen de la réformer ? oui; car nous »pouvons dans les assemblées primaires émettre »notre vœu pour la réforme qui paraîtrait néces»saire. Le vœu du peuple sera-t-il respecté ? oui; »lui seul fera les lois définitives. Les campagnes »seront-elles protégées ? oui ; car elles auront né-

»cessairement plus de députés que dans les villes »et de plus nombreux suffrages dans les délibéra- »tions nationales...

»Vous vous plaignez de quelques-uns de vos dé- »putés actuels : ce sont, dites-vous, des factieux, »des anarchistes, des maratistes. Eh bien! c'est »Montpellier qui nous les donna, parce que cette »ville avait un grand nombre d'électeurs. Désor- »mais vous aurez dans l'Assemblée législative des »cultivateurs dont les intérêts seront les vôtres, qui »connaîtront vos besoins et qui s'occuperont de les »satisfaire, qui ne seront pas dévorés par l'ambi- »tion des intrigants et des oisifs des villes.» (Cité par Cambon, *Rapport du 11 juillet*, pag. 25 et 26.)

Mais le Comité central allait toujours de l'avant; le 4 juillet, il envoyait à Nimes un délégué vers le Comité central du Gard, où l'insurrection s'organisait avec grande ardeur et prenait ouvertement le nom de fédéralisme [1]. Les départements de la Gironde et de l'Aveyron envoyaient aussi des délégués à notre Comité central; celui du Gard en envoyait à Marseille; et, le 9 juillet, le Comité de l'Hérault, d'accord avec celui du Gard et demandant le concours de celui de Marseille, s'adressait aux représentants Albitte, Dubois-Crancé et Gauthier, qui organisaient dans le Dauphiné une armée pour réduire Lyon. Il les sommait de ne plus retenir *inutilement* leurs troupes sur les bords du Rhone [2],

[1] Voir : *Abrégé de l'hist. de Nimes*, par P.-L. Baragnon père, IV, pag. 92 et suiv. — L'appel aux armes avait été à Nimes bien plus violent qu'à Montpellier ; *o. c.*, pag. 94.

[2] Voir : *Abrégé de l'hist. de Nimes*, par P.-L. Baragnon

«pour établir dans le Midi la dictature de la ter-»reur... Si nos efforts sont infructueux, si vous »persistez dans des desseins que rien ne peut jus-»tifier, les comités vous déclarent qu'ils sont prêts »à employer toutes leurs forces pour résister à »l'oppression, qu'ils opposeront le courage à la vio-»lence et vous dénonceront à la République comme »coupables de tous les maux que vous n'aurez pas »voulu prévenir ». Les comités exigeaient donc que les troupes fussent retirées de la vallée du Rhône et envoyées à l'armée des Pyrénées, attendu que les Espagnols, ayant déjà envahi le territoire, incendié Bellegarde[1], s'avançaient sur Per-

père, IV, pag. 96. — Cette sommation ne pouvait avoir été dictée que par un sentiment hostile, non plus à la Montagne, mais à la Révolution elle-même, car on savait très-bien, à Montpellier comme à Nimes, que Lyon révolté se concertait avec le roi de Sardaigne, avait reçu les émigrés et donné le commandement des vingt mille hommes de son armée au royaliste Précy et au marquis de Virieux, et que le mouvement de Marseille était dirigé par les royalistes.

[1] Bellegarde, place de guerre de deuxième classe dans les Pyrénées-Orientales, fait partie de la commune de Perthus et est située à l'extrême frontière entre deux talus de montagnes formant un *pertuis* pour pénétrer de France en Espagne. Elle fut prise le 24 juin par le général espagnol Ricardos.

D'après le Rapport présenté par Cambon à la Convention le 11 juillet, voici en quel état se trouvait notre armée des Pyrénées :

« Quant aux armées des Pyrénées, on en avait souvent parlé. On vous disait que ces armées allaient s'organiser. Eh bien ! il n'y avait dans cette partie, pour ainsi dire, pas

pignan, et que, en suite de la réquisition du général Deflers, le département de l'Hérault venait de prescrire la levée d'un bataillon de 900 hommes [1].

Tous les agissements du Comité central de l'Hérault se réduisirent néanmoins à des projets et des démarches [2]. La population de notre ville y était peu sympathique; elle trouvait déjà bien lourdes les réquisitions pour l'armée des Pyrénées, et,

un soldat, pas de munitions, pas de canons! Et j'observe que les commissaires que vous y avez envoyés ont bien trompé votre confiance. Ils n'ont rien vu ou rien voulu voir. A leur retour, ils vous firent un pompeux étalage de la situation de ces armées, et ces armées n'existaient pas même!

» Ces commissaires sont Isnard, Aubry et d'Espinasse.

» Cette frontière était tellement abandonnée et les forts tellement dégarnis, que la plupart des canons qui s'y trouvaient étaient sans affûts; et lorsque les Espagnols sont entrés sur notre territoire, ils nous ont trouvés absolument sans défense. » (*Moniteur*, 1793, pag. 832.)

Voir ci-dessus pag. 14, comment se faisait l'équipement des volontaires.

[1] Ce bataillon devait être formé de volontaires avec prime de 300 livres, et, si le nombre des volontaires était insuffisant, de conscrits désignés par le sort entre les hommes de 16 à 25 ans ayant moins de trois enfants, et les célibataires ou veufs sans enfants jusqu'à 40 ans. (Arrêté du 8 juillet.)

[2] « Le Gard et l'Hérault mirent leurs bataillons en marche et les envoyèrent au Pont-Saint-Esprit ». (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 210.) — C'est une erreur, le Gard s'y rendit seul. — « On ne put lever que *sept* hommes dans « le district de Montpellier. » (*Pavée à ses concitoyens*, pag. 9.)

très-préoccupée de l'insuffisance et de l'augmentation du prix des denrées, elle faisait même à ce sujet (12 juillet) une légère émeute pour que le Conseil général de la commune en fixât le prix; ce qu'elle n'obtint pas. A ce moment, le Conseil du département se disloquait aussi : Colard, Salet et Leignadier s'absentaient, le dernier sans répondre même aux lettres d'appel; Coulom était juge au tribunal du district de Saint-Pons, Bousquet juge de paix à Cette; Royer, Sabatier, Constant, aussi juges de paix, etc.; Dupin était à Paris (séance du 10 juillet); Cambon père, qui assistait à toutes les séances, n'en signait pas les procès-verbaux. D'autre part, les assemblées primaires se refusèrent à la levée d'une armée destinée à marcher sur Paris. Mais la Convention, informée de ces projets, qui se réalisaient dans l'armée des Marseillais, dans celle du Gard, dans celle de la Lozère[1] et abou-

[1] « Des troubles semblables à ceux de la Vendée se sont élevés dans le Midi; nos ennemis, après avoir créé l'armée catholique de l'Ouest, ont tenté de former l'armée catholique du Midi. Le département de la Lozère a été le centre de cette révolte; Charrier, ex-constituant, s'était mis, avec plusieurs prêtres, à la tête de 40,000 révoltés. Il commençait à avoir des succès; par bonheur, il s'est trouvé dans le département du Gard un représentant du peuple, Fabre de l'Hérault, envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales, que nos ennemis qualifiaient du titre de désorganisateur et de proconsul, et qui, quoique calomnié, a éminemment servi la chose publique. Car, dès qu'il apprit ce mouvement contre-révolutionnaire, il se porta sur les lieux, et, se concertant avec les administrateurs des départements voisins, il mit de l'ensemble

tissaient à la guerre civile, la Convention ne pouvait les laisser impunément aller plus avant. Elle ne pouvait pas décréter contre les assemblées primaires de tout le département, ni même contre tout le Comité central, mais elle atteignit celui-ci dans la personne de son président. Le 9 juillet, Jean-Bon-Saint-André, au nom du Comité de salut public, dénonçait à la Convention les arrêtés et les projets contenus dans le n° 2 du *Bulletin* du Comité central de l'Hérault : « Le mouvement qui »a éclaté dans les départements de la Gironde et des »Bouches-du-Rhône s'est communiqué à celui de »l'Hérault. Il paraît que les administrations de ce »département n'en ont point été ébranlées; votre »Comité ne connaît pas du moins d'actes établis»sant qu'elles soient entrées dans la ligue des *fédé»ralistes* du Midi [1]. Mais quelques hommes ambi»tieux, profitant d'une réputation de popularité peu »méritée, ont convoqué les Sections de Montpellier, »créé dans cette ville un corps législatif et inqui»sitorial sous le nom de *Comité central de salut pu»blic*, et pris des arrêtés qui présentent dans leur »développement un caractère d'absurdité qui ne se»rait que ridicule, s'il n'était pas dangereux à la »liberté publique.

» Le chef de cette association est Durand, maire

dans les attaques et fit bientôt rentrer dans la poussière ces révoltés ». J. Cambon ; *Rapport du 11 juillet*, pag. 14 et 15. — Voir : *Pièces justificatives*, n° 27.

[1] Cela fait supposer que la Convention ne connaissait pas l'appel aux armes du 20 juin.

» de Montpellier, homme dévoré d'ambition et de » cupidité [1]. Patriote par le désir d'obtenir des pla- » ces, celle qu'il occupe ne suffit point à sa vanité, » et il aspire à la gloire de jouer un rôle dans la » Révolution. Avide de richesses, il a vu avec effroi » le projet d'emprunt d'un milliard et la vente pro- » chaine du bien des émigrés, qui va livrer à la na- » tion le produit des propriétés de ses frères, qui » partagent en ce moment avec Cobourg l'honneur » de combattre contre la France pour le rétablisse- » ment du despotisme. Heureusement, la majorité » des citoyens de l'Hérault, cette majorité pure, » comme elle l'est dans toute l'étendue de la Répu- » blique, ne partage point le délire de ceux qui » veulent devenir ses maîtres. De bons citoyens » ont pu être trompés, mais la vérité commence à » luire, les prestiges se dissipent, et bientôt le peu- » ple lui-même couvrira de son mépris ou accablera » du poids de son indignation ceux qui, abusant de » ses vertus même pour le rendre complice de leurs » crimes, ont osé croire qu'ils pouvaient l'enchaîner » au nom de sa propre souveraineté.

» Cependant le prétendu *Comité central de salut* » *public* n'en poursuit pas moins ses attentats, et si » l'on ne doit pas mettre entièrement sur son » compte le surhaussement subit des denrées dans » le Midi, du moins est-il probable qu'il coopère à » l'exécution de ces combinaisons meurtrières dont » l'objet est d'aggraver la misère du peuple et de le » dégoûter de la République par la famine.

[1] « Durand avait plus de 120,000 fr. de rente. » Fonvielle, *Mémoires*, II, pag. 340.

» Voici un passage d'un de ces arrêtés du pré-» tendu *Comité de salut public* de Montpellier ; il » vous donnera une juste idée de l'esprit qui anime » ses auteurs :

« Les citoyens de Paris attendent impatiemment ceux des »départements pour les tirer de l'oppression. Déjà le brave »Wimpffen marche à la tête des troupes du Calvados...

»Il est défendu aux administrateurs du District et aux »communes de donner exécution au décret de la Convention »qui enjoint aux corps administratifs de faire arrêter les com-»missaires des départements prétendus en révolte, ces com-»missaires n'ayant pour objet que de faire lever la nation »en masse contre l'anarchie, etc. (*Séance du Comité de l'Hérault du 28 juin.*)

» Et dans le Bulletin des séances des 26, 27 et 28 » juin, le Procureur-syndic du district de Mont-» pellier, Louis Pavée, annonce qu'il va faire exé-» cuter les dispositions de ces arrêtés, et notamment » l'organisation d'une force départementale...»

Après cette lecture [1], le rapporteur demande « qu'il soit décrété que Durand, maire de Mont-» pellier, Fabreguettes et Annequin cadet, se di-

[1] A la lecture du passage déclarant que les députés actuels seraient tenus de se rendre au chef-lieu de leur département et d'y rester jusqu'à leur jugement par un grand jury national, l'Assemblée éclata en cris d'indignation ; mais Couhey, député des Vosges, applaudit et fut pour cela soumis à trois jours de prison à l'Abbaye.

Brunel, député de l'Hérault, pour avoir envoyé de Montpellier aux fédéralistes de Bordeaux le Bulletin du Comité central, fut décrété d'accusation et ne rentra à la Convention que le 18 frimaire an III.

» sant président et secrétaires du *Comité central de* » *salut public du département de l'Hérault* et si- » gnataires du *Bulletin* de ce Comité, seront sur- » le-champ mis en état d'arrestation et traduits à la » barre de la Convention nationale. » (*Moniteur*, 1793, pag. 824 et 825.)

Cambacérès fit entendre quelques paroles, autant d'accusation que de défense [1], et le décret fut rendu.

[1] « Citoyens mes collègues, Je ne viens point combattre le projet de décret présenté par le Comité de salut public; je ne viens point défendre le comité établi dans le département de l'Hérault, moins encore les mesures que ce comité a cru devoir prendre; je viens seulement acquitter ma conscience, en vous soumettant quelques réflexions que je dois à mes connaissances locales. Peut-être m'entendra-t-on avec moins de défaveur lorsqu'on saura que je suis au nombre de ceux que ce comité veut faire mettre en état d'arrestation et faire juger par un tribunal extraordinaire, en affichant cependant un grand respect pour les personnes et les propriétés. Mais il ne s'agit point de vous entretenir de ce qui me concerne; arrêtez votre attention sur un objet plus important. Songez qu'à une grande distance des lieux on peut se méprendre sur les événements et encore plus sur les causes qui les ont amenés.

»Réfléchissez à l'idée que je vous présente : la masse presque entière des habitants de l'Hérault veut la République; elle paraît disposée à accepter la Constitution; le coup que vous allez frapper peut servir les malveillants; ils peuvent en faire usage pour empêcher l'acceptation.

»Quant au citoyen Durand, je ne dis pas qu'il a cette énergie nécessaire dans des temps de Révolution, mais je me permettrai d'avancer que dans les diverses fonctions qui lui ont été confiées, il avait paru toujours dévoué à la cause de la liberté. Enfin, j'observe que le projet de décret, *con-*

«Le lendemain, 10 juillet, Couthon, député du Puy-de-Dôme, lut à la tribune la déclaration suivante : «Les citoyens du département du Puy-de-»Dôme déclarent, par l'organe de Couthon, qu'ils »prennent pour un outrage la proposition faite dans »un Comité tenu à Montpellier, d'établir dans la »ville de Clermont-Ferrand un *Jury national* pour »juger les représentants qui, par les mesures sages »qu'ils ont prises, ont sauvé la République, et qu'en »conséquence les citoyens du Puy-de-Dôme appel-»lent sur les auteurs d'un pareil arrêté la vengeance »des lois et l'indignation publique.»

Ce n'était pas à cela que s'attendaient et l'administration départementale et le Comité central de l'Hérault, lorsque, le 14 juillet, arriva un courrier extraordinaire porteur du décret ordonnant l'arrestation de Durand. A cette nouvelle et le jour même, les délégués de la Gironde et de l'Aveyron quittèrent Montpellier, et trois jours après, le 17, sur les murs de Montpellier et des communes du département, se lisait la déclaration suivante, envoyée d'ailleurs à la Convention :

« Le Comité central des Assemblées primaires du département arrête de publier l'exposition suivante de ses *pouvoirs*, de ses *principes*, de ses *mesures*.

»Ses *pouvoirs* sont du peuple : les assemblées

sidéré sous un certain rapport, peut paraître insuffisant. Je n'en dis pas davantage, car je sens combien il est pénible de prendre la parole dans des conjonctures aussi délicates que celles qui nous occupent.» — *Moniteur*, 1793, pag. 825.

primaires ont voulu le Comité et y ont envoyé chacune leur député.

»Ses *principes* ont été : point de guerre civile; guerre aux tyrans; point de fédéralisme; unité de la République. Point d'oppression, d'anarchie. Sûreté des personnes et des propriétés.

»Ses *mesures* ont été : acceptation de la Constitution; point de force contre Paris. Envoi d'hommes, d'armes, de munitions contre les Espagnols; instances aux Marseillais de prendre la même route; instances à tous les départements de se rallier autour de l'acte constitutionnel.

»Si le peuple de l'Hérault a exprimé avec force son indignation et sa douleur, l'énergie de ses sentiments honore la modération de sa conduite. Il a bien voulu la paix, bien redouté la guerre civile, bien concouru à la défaite des tyrans, puisque, sentant à ce point ses injures, il a su en faire le sacrifice.

»DURAND, président ; Pre COULET, secrétaire.»

De son côté, le Conseil du département se hâta d'envoyer à l'armée des Alpes quatre commissaires[1] pour bien exposer aux chefs de cette armée les principes des citoyens de Montpellier et de l'administration du département. Mais le même Conseil re-

[1] Reboul, administrateur du département; Brun, professeur en médecine; Louis Pavée, procureur syndic du district, et Thibaud, officier municipal de Montpellier. — Par ces choix, on voulait montrer qu'il y avait accord de vues entre le Département, le District, la Municipalité et la population. Et Louis Pavée, l'homme double, se mettait à l'abri!

tint la lettre du ministre ordonnant l'arrestation de Durand, refusa d'enregistrer et de publier le décret rendu le 9 par la Convention; et comme, la veille de ce 14 juillet, il avait enfin reçu officiellement un exemplaire de la nouvelle constitution et qu'il avait décidé que, le dimanche 21 juillet, cette constitution si désirée et si vivement réclamée serait soumise à l'acceptation du peuple, il profita avec empressement de cette circonstance, en prenant un arrêté pour que le décret du 9 fût soumis aux assemblées primaires avec la Constitution elle-même. C'était illégal, mais c'était se mettre à l'abri sous les assemblées primaires. Celles-ci prirent en effet, le 21, un arrêté où elles déclaraient que le décret d'arrestation du 9 courant était contraire à la *Déclaration des droits*, laquelle proclamait la liberté des opinions; que les membres du Comité central n'avaient été que l'organe de leurs commettants, et qu'enfin la Convention nationale avait été trompée. Une adresse demandait en même temps que ce décret d'arrestation fût rapporté. Mais ce n'était ni le moment de la faiblesse ni de l'indulgence: la Vendée était en état de guerre; Caen venait de marcher sur Paris; Marat d'être assassiné (13 juillet); Lyon était soulevé; Marseille et Bordeaux en armes, et partout les royalistes essayaient de s'emparer du mouvement commencé en faveur des Girondins. Aussi la Convention annula l'arrêté de nos assemblées et maintint son décret.

Ces mêmes assemblées primaires acceptèrent en même temps l'acte constitutionnel, et, le 29 juillet, Cambon annonçait à la Convention que le

département de l'Hérault « *un moment égaré*, avait »fait cette acceptation à l'unanimité et avec les dé»monstrations de la joie la plus vive ».

Il peut se faire que l'administration du district de Montpellier ait été pour quelque chose dans cette acceptation. Après le 31 mai, cette administration, plus prudente que celle du département, avait gardé sur la politique un silence absolu ; elle avait même, le 1er juillet, repoussé certaines prétentions du Comité central qu'approuvait alors Pavée, son procureur syndic ; et enfin, après le 14 juillet, pour engager ses concitoyens à accepter la Constitution, elle leur fit l'adresse suivante :

« Citoyens !

» Il ne fut jamais de circonstance plus grande que celle où nous sommes. Une crise dernière va amener la révolution à son terme, et ce terme, nous en avons l'augure, sera le triomphe des principes républicains et l'établissement d'une constitution populaire qui déconcertera les projets liberticides de l'aristocratie, et qui comprimera, sous l'autorité de la Loi, les anarchistes, les factieux, et tous les ennemis de notre bonheur...., Il faut que les anarchistes soient réprimés; qu'arrêtés aujourd'hui dans leur marche, ils soient punis pour le passé, et rendus impuissants pour l'avenir : rien n'est plus juste, rien n'est plus digne du Peuple que cette volonté, mais il est des écueils à redouter dans ce mouvement révolutionnaire et nous devons vous les indiquer.

» En signalant les anarchistes, on semble oublier qu'il existe des aristocrates, les plus dangereux

ennemis de la révolution. Le règne de l'anarchie ne pourrait pas durer; le triomphe de l'aristocratie serait, au contraire, éternel, s'il était possible qu'il eût lieu. Le Peuple doit donc, en détestant l'anarchie, marquer constamment l'aristocratie du sceau de la réprobation publique..... Fraterniser avec les aristocrates serait de la part du Peuple imprudence ou faiblesse; mais le Peuple ne s'y trompera pas, il verra toujours ses plus grands ennemis aux frontières et à la Vendée.

» Il est encore un point sur lequel il importe que le Peuple ait des notions exactes. Une section du Peuple a le droit indéfini d'exprimer sa volonté, et de ce droit découle celui de prendre partiellement toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de ses assemblées politiques; mais cette autorité sectionnaire ne va pas plus loin, et tout le reste a été remis par le serment d'unité à la disposition de la majorité du Peuple français. Une partie du peuple est donc une section du souverain, dont le vœu, réuni à celui de la majorité des Français, forme la loi, mais dont le vœu isolé n'est qu'un vote dans la grande assemblée populaire de la Nation.

» Il résulte des principes sur lesquels repose l'unité nationale qu'un bon citoyen ne peut pas méconnaître la Convention, jusqu'à ce qu'une autre législature également investie des pouvoirs du Peuple entier l'ait remplacée, et que la Constitution qu'elle va soumettre au Peuple nous offre le seul moyen légal et paisible de remplacer nos Représentants actuels.

» Nous l'avons lue, cette Constitution ; nous y avons trouvé consacrés partout les principes d'unité, d'indivisibilité, d'égalité, de liberté ; nous y avons reconnu notre vœu personnel et l'expression de nos sentiments intimes ; mais c'est à vous, Citoyens, qu'il appartient de prononcer sur ce grand ouvrage : vous ne l'accepterez point sans discussion, et comme par lassitude : ce serait vous faire injure à vous-mêmes ; vous ne la rejeterez point, la Constitution, parce que l'on vous dira que ceux qui l'ont faite ont mérité de perdre votre confiance ; songez que c'est vous qui faites la loi, en exerçant le droit de l'accepter ou de la rejeter, et montrez que vous possédez cette raison calme qui juge les institutions indépendamment des hommes et des circonstances. »

Signé : F. Tandon ; président ; Bancal, vice-président du directoire ; Louis Joubert ; Lambert ; Laval ; Farel ; Estève ; Saint-Pierre ; Baude ; Jouye ; Louis Pavée, procureur syndic ; Chaube, secrétaire-général.

Une semaine ne s'était pas écoulée que l'administration départementale commençait à s'apercevoir qu'elle était allée trop vite et trop loin, et, le 20 juillet, quoique ce fût un peu tard, elle jugea prudent d'envoyer des commissaires dans plusieurs départements pour solliciter leur acceptation de la Constitution, et de plus quatre délégués — Castilhon, Pavée, Tinel et Thibaud — à Lyon et à Paris «pour demander une suspension d'armes jusqu'au »10 août ». Mais cette singulière députation arri-

vait à peine à Tarascon, « qu'elle fut arrêtée et »conduite à un prétendu *Comité de salut public*», lequel bafoua les commissaires et, avec beaucoup de formes et d'égards, leur dit que le Département des Bouches-du-Rhône avait, par un arrêté, déclaré traître à la patrie quiconque, dans ce département, accepterait la Constitution ou même la présenterait à l'acceptation des assemblées primaires; puis le Comité accorda gracieusement aux délégués des chevaux de poste,..... pour rentrer à Montpellier. Cambon, informé de ces faits, les dénonça à la Convention en disant « que Marseille désirait le »retour d'un roi, mais n'osait le demander en »propres termes». (*Moniteur*, 1793, pag. 929 et »930.)

Mais pendant le voyage inutile de ses délégués, le Conseil du département apprit que le 15 juillet les fédéralistes insurgés du Calvados et de l'Eure avaient été complétement défaits près d'Evreux; alors vinrent, avec la peur, le repentir et la honteuse reculade. Le 27 juillet, le Conseil écrivit à la Convention « qu'il se ferait un devoir de lui adres»ser toutes les pièces constatant les efforts qu'il »n'avait cessé de faire pour écarter le fléau de la »guerre civile prête à déchirer les départements »méridionaux »; puis, oubliant toute dignité, il rejeta ses projets sur les départements voisins : «Nos assemblées primaires et toutes nos assem»blées politiques n'ont offert que des discussions »d'opinion, et le respect des lois y a constamment »présidé. Un département intermédiaire nous a »privés de recevoir l'acte constitutionnel à l'époque

»fixée; sur-le-champ un courrier extraordinaire a »été demander à la Convention nationale l'acte con»stitutionnel. Dès qu'il a été reçu, il a été soumis »avec empressement aux assemblées primaires, et »le peuple a accepté la Constitution avec joie et una»nimité. On nous a demandé des forces départe»mentales, nous avons répondu que tous nos soldats »étaient à Perpignan. Nous avons voulu détourner »les maux qui menaçaient le département des Bou»ches-du-Rhône. Nous le savions : une armée de la »République se dirigeait vers Marseille, et Marseille »avait déjà envoyé des soldats sur le bord de la Du»rance. Alors nous avons député vers le représen»tant Albitte, nous l'avons conjuré de laisser mar»cher vers Perpignan les soldats qu'il gardait sur les »bords du Rhône et de donner à Marseille le temps de »revenir sur elle-même et de connaître la volonté »du peuple français pour y déférer. Albitte nous a »résisté. Cependant nous ne nous sommes point las»sés des démarches conciliatrices. Nous avons pensé »que si nous pouvions rappeler à Albitte que les »Marseillais, après le 10 août, se soumettraient à la »volonté nationale promulguée, nous pourrions »obtenir réciproquement une suspension d'armes »jusqu'à la grande époque du 10 août. Nos commis»saires ont donc volé aux Bouches-du-Rhône, mais »à Tarascon ils ont trouvé des obstacles impossibles »à prévoir...

»Représentants du peuple, Nous sommes loin de »vouloir dénoncer nos voisins; nous venons, au »contraire, vous demander d'employer vos avis »dans ces mesures de persuasion et de douceur

»qui ont conquis le département de l'Eure à la Ré»publique [1].

» Nous avons en horreur tout ce qui tient à l'a» ristocratie, et nous préférons le régime de la li» berté la plus orageuse au despotisme... Signé : Allut aîné, vice-président du département ; Dupin, procureur-général-syndic; Louis Joubert, administrateur du district ; Louis Pavée, procureur-syndic ; Quatrefages, officier municipal ; Devals, procureur de la Commune. Cette adresse fut lue en séance du Conseil, mais ne reçut que les signatures ci-dessus. (*Registre des délib.*, juillet 1793, pag. 181.) En l'expédiant à la Convention, on y joignait une lettre d'excuses où l'on disait « qu'on » n'avait cessé de reconnaître l'autorité de la Con» vention ; que si on avait retenu l'expédition du » décret du 9, c'était pour arrêter des troubles et » des malheurs. Les événements du 31 mai avaient » été jugés par nos concitoyens avec cette sensibi» lité et cette émotion qui caractérisent des hommes » libres...

» L'adoption de la Constitution n'est-elle pas une » rétractation manifeste de ce que l'exaltation des » idées a pu dicter de répréhensible aux députés » des Assemblées primaires dans un moment d'en» thousiasme ? etc. »

Le lendemain 28, le Conseil délibère, et, considérant que son arrêté du 14, refusant l'expédition

[1] Les membres du Conseil pouvaient-ils ignorer que c'était avec le canon qu'on avait agi sur le département de l'Eure ? — Voir : Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 248.

et l'enregistrement du décret du 9, concernant Durand, « pouvant être susceptible d'une interpréta» tion défavorable, ou laissant à supposer que le » Conseil a voulu méconnaître les décrets de la » Convention nationale, arrête : L'arrêté du 14 » courant relatif au décret de la Convention natio» nale du 9 de ce mois est rapporté ».

Et le 29, on réunit au Département le Conseil général de la commune et les corps judiciaires pour leur donner connaissance de l'adresse précitée et les inviter à la signer. La délibération constate leur présence, mais se tait sur leur adhésion ou sur leur refus. Elle ne mentionne pas non plus l'invitation faite à ces mêmes corps d'envoyer à la Convention une adresse pour obtenir la révocation de son décret concernant Durand.

En attendant, celui-ci restait dans sa maison, où un piquet de la garde nationale s'était établi pour s'opposer à ce qu'on l'arrêtât. Annequin cadet vint de Pézenas — accompagné de deux cents gardes nationaux — pour se concerter avec Durand. On leur conseillait de fuir[1] ou de se cacher, mais Durand refusa et détermina même Annequin à se rendre avec lui devant la Convention. Ce fut alors seu-

[1] « Les membres du Département étaient tous allés, l'un après l'autre, lui conseiller de fuir, il refusa ; il convint avec eux, au contraire, du lieu et de l'heure de son arrestation, des hommes qui l'accompagneraient à Paris, connus de lui et choisis exprès par les autorités pour le seconder si des réflexions plus sages le décidaient enfin à se soustraire à ses ennemis. » (Coste ; *Vie de l'abbé Coustou*, 2e édit., pag. 103.)

lement, le 28 juillet, que le procureur-général-syndic transmit à la gendarmerie l'ordre d'exécuter le décret du 9.

Dès le 24 juillet, Fabreguettes s'était présenté devant la Convention pour se justifier. Il prouva son patriotisme en rappelant qu'avec le bataillon de Millau il avait, dans la Lozère, défait la troupe royaliste de l'ex-constituant Charrier, et que la Convention avait décrété que ce bataillon avait bien mérité de la Patrie. Il prouva ensuite que, dans le Comité central, il s'était d'abord opposé à l'adoption des arrêtés incriminés, qu'ensuite il avait refusé de les signer, et que c'était à son insu que son nom avait été, sur le *Bulletin*, imprimé au bas de ces arrêtés. En conséquence, le décret d'arrestation fut rapporté en ce qui concernait Fabreguettes.

Durand et Annequin, dirigés sur Paris par la route de Lyon, avaient dû, à cause de l'insurrection de cette ville[1], rebrousser chemin et rentrer dans l'Hérault ; alors, le 27 août, le Conseil du département « ordonna au commandant de la force armée les escortant de les conduire à Paris par telle route qu'il jugerait à propos». On prit donc la route de Paris par Toulouse et Limoges. Mais, en passant par Pézenas, Annequin se décida à y demeurer caché ; ce qu'il fit avec succès. Durand, conduit à Paris, fut incarcéré à la Force.

A partir du 29 juillet, le Conseil du département ne dit plus un seul mot politique, ne s'occupa que

[1] Lyon fut bombardé le 23 août ; Marseille fut occupé le 25 par Carteaux, Toulon le 27 par les Anglais.

des désertions, du recrutement et des subsistances de l'armée des Pyrénées. Le 15 août, deux Marseillais, commissaires des subsistances, viennent à Montpellier; la Société populaire les signale; le Département les excuse d'abord, les défend même, puis, sur l'insistance de la Société populaire, « attendu l'état de rébellion où se trouve la ville de Marseille, les regarde comme suspects et ordonne de les arrêter; » mais on ne les trouva plus. Le 24, le même Conseil demande la confiscation et la vente des propriétés des habitants des villes en révolte, Lyon, Marseille, Bordeaux; le 29, il fait arrêter dans tous les bureaux de poste le *Journal de Marseille et des sections*, etc.

En exécution de la loi du 8 août supprimant toutes les académies et sociétés scientifiques ou littéraires patentées ou dotées par la Nation, la *Société des sciences*, établie à Montpellier en 1706, dut cesser de s'assembler dans le courant du même mois[1]. Le Jardin botanique, les musées et bibliothèques étaient mis «sous la surveillance des autorités constituées».

Il nous faut ici retourner un peu en arrière et mentionner un fait que, pour ne point interrompre le récit de ce qui se passait à Montpellier, nous avons omis en son lieu et qui fait trop d'honneur à Cambon et à la ville qui l'a nommé pour qu'il ne soit pas tiré de l'oubli où il semble être tombé.

[1] Elle se réunit de nouveau et tint sa première séance publique le 16 floréal an X.

Dans la séance du 13 juillet 1793, Cambon dit : « Je demande qu'on s'occupe de l'instruction pu-» blique[1]. Lepelletier nous a laissé à cet égard un » ouvrage qui a réuni les suffrages de tous ceux qui » en ont pris connaissance. Cet ouvrage doit être le » *canon de position* que vous offrirez aux malveil-» lants. Je demande donc qu'il soit formé une com-» mission de cinq membres pour vous présenter » un projet d'organisation de l'instruction publi-» que.

» Nous avons des lois politiques, mais avec des » lois politiques il faut des lois civiles ; votre comité » de législation n'a sur ce point rien fait jusqu'ici. » Je demande donc qu'une commission de cinq » membres soit prise dans le comité de législation » pour nous présenter un projet de *Code civil* ; non » pas un fatras rédigé en style de procureur, mais » un code simple et clair, comme l'acte constitu-» tionnel » (*Moniteur*, 1793, pag. 883). Les commissions demandées par Cambon sont nommées.

La Convention avait ordonné une fête pour l'acceptation de la Constitution et l'avait fixée au 10 août, en souvenir de la prise des Tuileries ; on la célébra à Montpellier avec grand entrain, même dans les assemblées primaires, et l'on y brûla tous les emblèmes de la noblesse et de la royauté, jusqu'à la bannière donnée au département de l'Hé-

[1] Le titre 1er de la Constitution de 1791 disait : « Il sera créé et organisé une instruction publique. — Il sera fait un code de lois civiles. »

rault, le 14 juillet 1790, parce qu'elle portait une fleur de lis à chacun de ses angles.

La mise en pratique de cette constitution entraînait la dissolution de la Convention ; mais Paris et les 400 délégués des assemblées primaires demandèrent que, attendu les circonstances critiques où se trouvait la France, la Convention restât en fonctions et que la Constitution demeurât voilée, comme la statue de la Liberté, jusqu'à la défaite générale des ennemis de la République.

Et aussitôt, ce qui n'aurait pu se faire avec une assemblée neuve et inexpérimentée, on prit les mesures les plus énergiques contre les dangers du dedans et du dehors. On décréta l'arrestation des suspects [1] (12 août et 17 septembre) ; la rédaction d'un code civil [2] ; la levée en masse [3] (23 août) ;

[1] Étaient considérés comme suspects : 1° ceux qui s'étaient montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pouvaient pas justifier de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui avait été refusé un certificat de civisme ; 4° les fonctionnaires publics destitués ; 5° les ci-devant nobles et les émigrés rentrés. — Les suspects étaient enfermés dans les maisons nationales, où ils pouvaient faire transporter les meubles dont ils avaient besoin.

[2] Le projet de code civil, provoqué par Cambon, fut présenté par Cambacérès le 18 août ; la discussion commença le 22 suivant (*Moniteur*, 1793, pag. 1000). Il ne fut pas adopté. Repris en l'an IV, il ne fut adopté qu'en l'an XII.

[3] Le décret portait : « Tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées. Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des

l'emprunt forcé d'un milliard progressif et portant sur toutes les propriétés (28 août et 3 septembre); l'arrestation des étrangers nés sur le territoire des nations en guerre avec la France (7 septembre) ; la réduction à 6,000 livres du traitement des évêques (18 septembre) ; un *maximum* de prix pour les denrées de première nécessité (27 et 29 septembre) ; la mise en accusation des Girondins et l'arrestation de 66 députés qui avaient protesté le 6 juin contre les événements du 31 mai (3 octobre) ; la peine de vingt ans de fers pour l'introduction en France d'une marchandise anglaise (9 octobre) ; le procès de Marie-Antoinette et la destruction de Lyon (12 octobre).

Toutes ces grandes mesures ont fait reprocher à la Convention son fanatisme contre l'étranger, la terreur, le maximum, les réquisitions. Tout cela était dur sans doute, mais cela était indispensable, et la loi de la nécessité n'est pas toujours celle de la stricte justice. Il fallait sauver la Révolution :

tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'amour de la République. »

Le rapport précédant le décret disait excellemment : « Les femmes, qui enfin doivent prendre leur place et arriver à leur véritable destinée dans les révolutions, les femmes, oubliant les travaux futiles, feront des tentes, etc. Les enfants, c'est pour eux qu'on se bat, les enfants, destinés à recueillir tous les fruits de la Révolution, feront de la charpie, etc. » — *Moniteur*, 1793, pag. 1008.

«comment aurait-on pu vaincre les ennemis étrangers sans fanatisme, comprimé les partis sans épouvante, nourri la multitude sans *maximum*, alimenté les armées sans réquisition?» (Mignet, *Hist. Rév.*, 5e édit., II, pag. 2). Ces mesures donnèrent donc à la Révolution l'énergie qui la sauva.

A Montpellier, pendant la fin d'août et les mois de septembre et d'octobre, on s'occupa, sans incidents bien notables, de l'exécution de ces mesures, et tout particulièrement de la question financière et de la réquisition, qui ne s'effectuait pas sans résistance, quelquefois même sans mouvements hostiles (6 septembre). Le représentant Boisset, député de la Drôme, qui, par décret du 23 août, avait été envoyé en mission dans les départements de la Drôme, du Gard et de l'Hérault, stimulait dans le nôtre le zèle des autorités[1] ; mais déjà avant son arrivée, le Conseil du département avisait (28 août) aux moyens de porter secours à Toulon, attaqué par la flotte anglaise[2]. On s'occupa de la recherche des titres féodaux en décidant qu'ils seraient remis par tous les détenteurs, notaires, ou autres, et

[1] Le 30 août on se plaignait au District de la négligence que la municipalité de Montpellier mettait à exécuter les dispositions prises pour le recrutement et contre les déserteurs.

[2] On ignorait que, dès le 27, l'amiral anglais était dans le port de Toulon : les habitants l'avaient livré en proclamant Louis XVII ; mais le commandant de l'expédition proclama l'autorité du roi d'Angleterre, puis incendia et détruisit le port.

qu'ils seraient brûlés le 1er novembre suivant ; de la répartition du contingent de chaque commune à l'emprunt forcé d'un milliard, dans lequel Montpellier fut compris pour 1,545,000 francs (3 septembre) ; — des mesures à prendre contre les les ecclésiastiques réfractaires [1] et contre les conscrits qui se cachaient ; — de mettre en réquisition les armes à feu, les chevaux non nécessaires à l'agriculture, les cloches des églises, à l'exception d'une par paroisse. Pour assurer l'exécution des décrets contre les suspects (12 août et 17 septembre), on établit dans la ville trois maisons de détention : à l'Evêché, aux Récollets et dans la maison Saint-Ruf ; enfin le port de la cocarde tricolore fut rendu obligatoire [2], et le nom de place du Peyrou fut remplacé par celui de *place de la Révolution* (arrêté du 11 septembre).

Lyon assiégé résistait toujours dans sa révolte contre la République, et Toulon s'était rendu aux Anglais [3]. Le Conseil du département, en présence

[1] Bedos, ex-capucin réfractaire, qui ne s'était point déporté volontairement, remit ses lettres de prêtrise et fut mis en liberté.

[2] Le Conseil du département en avait fixé le prix maximum à cinq sols ; elle devait être tricolore des deux côtés. Sage précaution !

[3] Quand le bruit public eut appris à Montpellier la reddition de Toulon, la Société populaire adressa à la Convention une pétition — signée : Aigoin, président ; Gas cadet et Baude, secrétaires — pour que Toulon fût détruit et son nom effacé du tableau des villes de la République. On l'appela *Port de la Montagne.*

Quand, après un siége de 70 jours, Lyon fut pris, le

du représentant Servière, envoyé en mission, arrêta, le 30 septembre, que les fonds dus, à un titre quelconque, par des citoyens de l'Hérault à des habitants de Lyon et de Toulon seraient séquestrés sur la déclaration faite aux municipalités par les débiteurs ou dépositaires. Deux jours après, on saisissait une correspondance, pour le rétablissement de la royauté, entre les coalisés de Toulon et deux habitants de Montpellier, Venel et Ferrari ; celui-ci, qui était un réfugié de Lyon, fut condamné à mort ; le premier réussit à se cacher.

Le 4 octobre, on fit apposer les scellés sur les meubles et effets des prêtres déportés, et l'on enjoignit à leurs fermiers ou débiteurs de déclarer ce qu'ils leurs devaient.

Au nombre des grandes mesures par lesquelles la Convention sauva la République et la Révolution, s'en trouve une,— la création du GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE, qu'il faut mentionner à part pour son importance, et parce qu'elle est due au député le plus cher à Montpellier, à Joseph Cambon.

Le 15 août, le grand financier, disons mieux, le grand citoyen, qui avait déjà pris l'initiative de l'organisation de l'instruction publique et de la rédaction d'un *Code civil*, Cambon exposait à l'Assemblée que la dette publique de la France, composée de dettes de toute espèce, — il y en avait plus de vingt — de toutes dates, opposées aux dettes contractées

9 octobre, la Convention, par décret du 12, appliqua à cette ville les mesures demandées contre Toulon, et remplaça son nom par celui de *Commune affranchie*.

sous la République, était le comble du désordre; que la première et la plus indispensable mesure était de mettre de l'ordre dans la dette et d'empêcher qu'elle ne fût divisée en contrats de toutes les formes, de toutes les époques, et qui, par leurs différences d'origine et de nature, donnaient lieu à un agiotage dangereux et contre-révolutionnaire. « La diver»sité des titres est telle, disait le *Rapport* de Cambon, »que c'est une science de les soumettre à l'inspec»tion et de pouvoir les classer; ce qui augmente »encore les embarras, c'est qu'une même nature »de rente, un même emprunt, est partagé pour le »paiement en vingt ou trente payeurs et que, si l'on »a besoin d'un renseignement, il faut s'adresser »aux quarante payeurs...

» Il résulte de cet ordre que le paiement dans les »districts est impossible à exécuter, et qu'un cré»ancier de 2,000 livres de rentes est forcé quelque»fois de s'adresser aux quarante payeurs. Il faut »donc uniformiser et républicaniser la dette. » Cambon, *Rapport* du 15 août, Impr. nat., pag. 2.

En conséquence, dans un projet de loi de 229 articles (Lois et actes du gouv., réimpr. de 1807, VII, pag. 305 à 349), Cambon proposa de convertir tous les contrats des créanciers de l'Etat en un enregistrement sur un *Grand-livre de la Dette publique* (art. 1); cet enregistrement et l'extrait le constatant seraient désormais le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République (art. 6). Il était fait deux copies du *Grand-livre:* l'une déposée aux archives de la trésorerie, l'autre dans les bureaux du payeur principal (art. 8 et 9). Les créan-

ciers devaient, dans un délai déterminé, remettre leurs titres pour qu'ils fussent inscrits et ensuite détruits (art. 118). Après un délai de six mois sans se faire inscrire, le créancier était déchu des intérêts du semestre; après un an, il était déchu du capital et des intérêts (art. 76). Les notaires étaient tenus, sous peine de dix ans de fers, d'apporter tous les titres de dettes dont ils étaient dépositaires, sans en prendre de copies (art. 117 à 121). Cette mesure fut exécutée à Montpellier le 2 septembre.

Cambon voulait que de cette façon la dette contractée sous l'ancien régime ne pût plus être distinguée de celle contractée depuis la Révolution. « Gardons nos titres anciens, disent ceux qui espè»rent ou favorisent la contre-révolution ; ils sont de »Louis XIII, XIV, XV, XVI, des ci-devant états »provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des »cours des aides et de toutes les autres corporations »supprimées, parce que tous ces établissements si »chers à nos cœurs peuvent ressusciter. Alors en »nous présentant à nos Seigneurs, nous leur dirons: »Pendant vos longues souffrances, pendant votre »absence et pendant l'interrègne des lois et le triom»phe de l'anarchie, quand tout le monde vous aban»donnait, nous n'avons eu confiance qu'en vous, »nous n'avons voulu pour débiteurs que le clergé, »ou la noblesse, ou le roi. Vous devez donc nous fa»voriser. Ruinez tous ceux qui, ayant cru à la Ré»publique, ont obéi aux prétendues lois ; la dette »sera diminuée d'autant et notre créance sera plus »assurée.— C'est de ces idées chimériques que s'a-

»limente la superstition monarchique. Notre pro»jet la ruine dans sa racine. Que l'inscription sur »le *Grand-livre* soit le tombeau des anciens con»trats et le titre unique et fondamental de tous les »créanciers; que la dette contractée par le despotisme »ne puisse plus être distinguée de celle qui a été »contractée depuis la Révolution, et je défie à Mon»seigneur le Despotisme, s'il ressuscite, de recon»naître son ancienne dette, laquelle aura été con»fondue avec la nouvelle. Vous verrez alors le ca»pitaliste qui désire un roi parce qu'il a un roi »pour débiteur, et qui craint de perdre sa créance »si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la Répu»blique, parce qu'il craindra de perdre son capital »en la perdant. Alors il prendra le mousquet, dé»fendra la République, ne craindra plus les émi»grés, et deviendra à la paix un heureux propriéitaire. » (Cambon, *Rapport* du 15 août, pag. 5; analysé au *Moniteur*, 1793, pag. 974.)

Le capital de chaque créance était converti en une rente perpétuelle, au taux de 5 pour 100; de sorte que le créancier d'une somme de 1,000 fr. était inscrit pour une rente de 50 fr., ce qui ramenait à un intérêt uniforme les anciennes dettes, dont les unes portaient des intérêts usuraires, et dont les autres étaient frappées de retenues; et, d'autre part, l'Etat n'était plus exposé à rembourser le capital, pourvu qu'il servît les intérêts. Les communes avaient des dettes particulières et faisaient souffrir leurs créanciers: leurs dettes furent déclarées *dettes nationales*, et, en retour, leur actif appartint à la Nation jusqu'à concurrence du

montant de leurs dettes (art. 91). Les engagements pris envers les étrangers devaient être, comme par le passé, payés aux époques d'exigibilité, en numéraire et non en assignats (art. 74). Quand le rapport du 15 août fit connaître ce projet à Montpellier, la malveillance répandit le bruit que l'on allait s'emparer de l'argenterie et des bijoux des citoyens et de ceux même qui étaient déposés au Mont de piété. Le Conseil du département dut faire une proclamation à ce sujet (24 août).

Le projet de Cambon fut, le 24 août, converti en loi, et aussi bien exécuté qu'il était bien conçu. L'idée en était simple, et, disait Cambon, « elle »avait déjà été employée en Angleterre »; mais « il fallait un grand courage d'exécution pour l'appliquer à la France dans le moment. Sans doute, on peut trouver quelque chose de forcé à une opération destinée à changer aussi brusquement la nature des titres et des créances, à ramener l'intérêt à un taux unique et à frapper de déchéance les créanciers qui se refuseraient à cette conversion [1];

[1] En 1764, l'ancien gouvernement voulut connaître tous les titres de créance et les rendre uniformes ; « il obligea tous »les créanciers à rapporter leurs titres sous peine de déchéance »et à recevoir un titre nouveau. » Cambon ; *Rapport* du 15 août, pag. 71. Mais la mesure ne fut pas exécutée complétement, et il en résulta pour l'État une perte de 20 millions. (*Ibid.*)

Si, par impossible, il y avait encore des partisans de l'ancien régime qui trouvassent dur et tyrannique le projet de Cambon, qu'ils veuillent bien se rappeler que Louis XIV considérait sa personne comme la substance de l'État, et les

mais, pour un Etat, la justice est le meilleur ordre possible; et cette grande et énergique uniformisation de la dette convenait à une révolution hardie, complète, qui avait pour but de tout soumettre au droit commun. » (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., IV, pag. 374.)

Ce fut cette pensée d'uniformisation qui, au milieu même des embarras et des dangers de ce terrible moment, porta la Convention à réformer les poids et les mesures et à changer le calendrier.

A peine cette assemblée eut-elle prononcé l'abolition de la royauté et fait de la France une république une et indivisible, qu'elle voulut mettre toutes les institutions en accord avec le principe de ce nouveau régime. La substitution des départements aux provinces, l'unité de loi et d'administration, entraînaient déjà la nécessité de substituer l'uniformité des poids et des mesures aux incompréhensibles variations qui existaient pour une mesure de même nom, non-seulement entre les provinces, mais entre deux villes d'une même province, entre deux communes voisines [1].

propriétés particulières de ses sujets comme des délégations révocables de son droit de propriétaire universel du royaume. Voir : *Hist. pop. de Montp.*, pag. 325, ce qu'il disait dans l'*Instruction à son fils.*

[1] Si cette réforme était utile partout, elle l'était surtout pour notre contrée, où les variations étaient extrêmes. Voir : Fort ; *Tables de comparaison entre les anciens poids et mesures du département de l'Hérault et les nouveaux poids et mesures*, an XIII. — Les imperfections de l'ancien sys-

Dès le 21 décembre 1792, l'Académie des sciences fut donc consultée par le Comité des assignats et monnaies, et ensuite chargée d'opérer cette réforme. Le 1er août 1793, la Convention décréta que «le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien et la division décimale, servirait dans toute la République à partir du 1er juillet 1794», et ainsi elle donna à la France son *Système métrique*, «l'une des plus belles créations du siècle». (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit. V, pag. 187[1].)

Cette réforme fut suivie de celle de la mesure et de la division du temps, c'est-à-dire du Calendrier. Déjà la Convention avait substitué à l'ère grégorienne l'ère républicaine; mais, tout en décidant que la nouvelle ère commencerait au 22 septembre 1792, elle avait conservé les noms et les divisions de l'ancien calendrier et avait laissé le commence-

tème inspirèrent à Carney, membre de notre Directoire et associé libre de l'Académie de Montpellier, l'idée d'un nouveau système qu'il présenta au Directoire le 12 novembre 1791 et ensuite à l'Académie. Son *Mémoire sur les poids et mesures* fut l'objet d'un rapport favorable à l'Académie de Montpellier, et le Directoire en ordonna l'impression et l'envoi à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1791.

[1] Après avoir été préparé par un grand nombre de décrets et de circulaires, ce système fut définitivement constitué par le décret du 18 germinal an III. L'application en fut faussée par l'arrêté consulaire du 13 brumaire an IX, par le décret impérial du 12 février 1812, et surtout par l'arrêté ministériel du 28 mars de la même année. Sous la Restauration, l'emploi en fut négligé; il n'est devenu obligatoire qu'à dater du 1er janvier 1840, en exécution de la loi du 4 juillet 1837 et de l'ordonnance royale du 13 avril 1839.

ment de la seconde année fixée au 1er janvier 1793. Or, le 5 octobre 1793, la même assemblée décréta que, la fondation de la République ayant eu lieu, par une heureuse rencontre, au jour de l'équinoxe d'automne, — « au moment même où l'égalité des jours et des nuits répondait à l'égalité civile et morale, proclamée par les représentants du peuple français » chaque année de l'ère républicaine commencerait à la même date, dans la nuit du 21 au 22 septembre.

Avec le principe de la liberté religieuse, il restait à établir un calendrier purement civil, qui, non subordonné aux pratiques d'un culte, convînt également à tous, et à le substituer aux bizarreries du calendrier grégorien, où l'on voit sans aucun ordre des mois de 28, 29, 30 et 31 jours[1], où le

[1] « Dans ces institutions bizarres on trouve l'empreinte des *superstitions* et des *erreurs* qui ont successivement entravé ou même dirigé les réformateurs successifs du calendrier : Numa, Jules-César et Grégoire XIII.

»C'est, par exemple, pour ne rien ajouter à la longueur d'un mois consacré aux mânes et aux expiations, que février n'eut que 28 jours; c'est pour d'autres raisons aussi vaines que Numa avait fait tous les autres mois d'un nombre impair de jours.....

»Enfin, c'est parce que le Concile de Nicée, où l'on ignorait la vraie longueur de l'année et l'anticipation des équinoxes dans le calendrier julien, avait établi pour la célébration de la pâque une règle devenue impraticable par le laps de temps, et c'est par l'importance que Grégoire XIII mit à assurer à jamais l'exécution du concile relatif à la fête de Pâques, qu'il entreprit sa réformation.

»Tous les embarras de ce calendrier sont venus de ce

commencement de l'année ne correspond ni à un équinoxe, ni à un solstice, mais est placé neuf ou dix jours après le solstice d'hiver. L'astronome Lalande et le mathématicien Romme avaient été chargés de ce soin, et ils firent adopter les dispositions suivantes, que nous croyons devoir exposer avec quelques détails, parce que cette œuvre remarquable, trop peu connue de quelques-uns, est systématiquement décriée par quelques autres.

Le décret du 5 octobre portait : « Art. 1^er^. L'année est divisée en douze mois égaux de 30 jours chacun... Art. 8. Chaque mois est divisé en trois parties égales de 10 jours chacune, appelées *décades*. Art. 9. Les mois, les jours de la décade, sont désignés par les dénominations ordinales : premier, second, etc.» Ainsi, pour exprimer cette date du 5 octobre, il fallait dire : *le 4^e^ jour de la deuxième décade du premier mois de l'an II.* Ces dénominations étaient incommodes ; elles ne durèrent que quelques jours, et le décret du 25 du même mois imposa aux mois et aux jours des dénominations propres. La terminaison de celles des mois changeait avec chaque saison, et, par suite d'un heureux choix, le nom d'un mois rappelait la saison à

qu'il fut commencé dans un temps où, par ignorance de l'année solaire, on était forcé de se régler sur la lune, et de ce qu'ensuite on ne voulut pas renoncer tout à fait à l'année lunaire pour ne point déranger l'œuvre des fêtes réglées primitivement sur la lune. » (Extrait du *Rapport* fait au Sénat, le 15 fructidor an XIII, par Mounier et Reynaud de Saint-Jean-d'Angély.)

laquelle il appartenait, l'état de l'atmosphère et les produits de la terre.

Les trois premiers mois, étant ceux d'automne, furent nommés :

Vendémiaire — des vendanges,
Brumaire — des brumes,
Frimaire — des frimas.

Les trois suivants, correspondant à l'hiver, s'appelèrent :

Nivôse — de la neige,
Pluviôse — de la pluie,
Ventôse — du vent.

Les trois autres, répondant au printemps, furent :

Germinal — des germes,
Floréal — des fleurs,
Prairial — des prairies.

Enfin ceux de l'été reçurent les noms sonores de :

Messidor — des moissons,
Thermidor — des chaleurs,
Fructidor — des fruits.

Le nom de chaque jour fut tiré de son rang dans la décade : *Primidi*[1], *Duodi*, *Tridi*, *Quatridi*, *Quintidi*, *Sextidi*, *Septidi*, *Octidi*, *Nonidi*, *Décadi*[2]. Ce

[1] Le *Moniteur* et Romme écrivent constamment *primedi*, quelques auteurs *primdi*, d'autres *primidi*.

[2] Les noms du calendrier grégorien sont, à tous égards, absolument déraisonnables. *Janvier* rappelle Janus; *Février*, les purifications (*februa*) des femmes par les Luperques, prêtres de Pan ; *Mars* était dédié au dieu de la guerre ; *Avril*, à Vénus ; *Mai*, aux anciens citoyens romains ; *Juin*, à la jeu-

dernier était consacré au repos, et il y avait vacance des administrations et tribunaux.

Les saisons étant au nombre de quatre, on n'avait pu diviser l'année en dix mois; mais les douze mois, de trente jours chacun, ne donnaient en tout que 360 jours, et, pour que l'année civile répondît à l'année solaire de 365 jours, il restait cinq jours qui, n'appartenant à aucun mois, formaient une demi-décade et furent appelés *jours complémentaires*[1]. « La religion catholique avait multiplié les fêtes ; la Révolution, préconisant le travail, croyait devoir les réduire le plus possible, et n'en laissa que trois par mois; mais on eut la belle idée de ré-

nesse romaine; *Juillet* rappelle la naissance de Jules-César; *Août*, celle d'Auguste, et les mois de septembre, octobre, novembre, décembre, qui, lorsque l'année commençait au 1er mars, répondaient à leur numéro d'ordre, sont devenus des non-sens depuis qu'en 1565 Charles IX fit commencer l'année au 1er janvier, ce que Grégoire XIII sanctionna par sa réforme en 1577.

Les noms des jours sont aussi peu sensés : *Lundi*, dédié à la lune ; *Mardi*, consacré à Mars; *Mercredi*, à Mercure; *Jeudi*, à Jupiter ; *Vendredi*, à Vénus, etc.

[1] Les Égyptiens divisaient leur année en douze mois de 30 jours, avec cinq *jours intercalaires*, *ἐπαγόμεναι ἡμέραι*, et les Cophtes se servent encore de ce calendrier. Le nom de *jours complémentaires* fut changé en celui de *sans-culottides*, « nom qu'il faut accorder au temps et qui n'est pas plus absurde que beaucoup d'autres adoptés par les peuples ». (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., V, pag. 189). Cependant une telle défaveur s'attacha à ce nom que la Convention se vit obligée de décréter, le 7 fructidor an III, que le nom de *jours complémentaires* serait repris à l'avenir.

server les cinq jours complémentaires pour des fêtes nationales.» (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., V, pag. 139.) La première fête fut consacrée à la *Vertu;* la seconde au *Génie;* la troisième au *Travail*; la quatrième à l'*Opinion* [1] ; la cinquième aux *Récompenses*. Tous les quatre ans, l'année bissextile amenait un *sextidi* ou sixième jour complémentaire, consacré à la fête de la Révolution et à célébrer l'époque de l'affranchissement de la France et l'institution de la République.

[1] Dans l'admirable *Rapport* que Fabre d'Églantine fit à la Convention, le 25 octobre, il dit de cette fête : « ... Permis à l'opinion dans ce jour de se manifester sur ce chapitre (les fonctionnaires) de toutes les manières : les chansons, les allusions, les caricatures, les pasquinades, le sel de l'ironie, les sarcasmes de la folie, seront dans ce jour le salaire de celui des élus du peuple qui l'aura trompé ou s'en sera fait mésestimer... La fête de l'*Opinion* sera le bouclier le plus efficace contre les abus et les usurpations de toute espèce.» *Moniteur*, an II, pag. 355.

« Cette fête, tout à fait originale et parfaitement adaptée au caractère français, devait être une espèce de carnaval politique de vingt-quatre heures... C'était à l'opinion de faire justice de l'opinion même, et à tous les magistrats de se défendre par leurs vertus contre les vérités et les calomnies de ce jour. Rien n'était plus grand et plus moral que cette idée. Il ne faut point, parce qu'une destinée plus forte a emporté les pensées et les institutions de cette époque, frapper de ridicule ses vastes conceptions. Les Romains ne sont pas restés ridicules parce que, le jour du triomphe, le soldat placé derrière le char du triomphateur pouvait dire tout ce que lui suggérait sa haine ou sa gaîté. » (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., V, pag. 189 et 190.)

D'une utilité mnémonique incontestable, en ce que le nom du jour et le quantième du mois se rappelaient réciproquement, ce calendrier présentait bien d'autres avantages sur le calendrier romain. Mais dans les relations sociales la force de l'habitude[1] faisait employer le dernier, lequel dans l'ordre religieux était nécessairement suivi, et cet emploi constant de la double date empêcha une partie de la population de bien comprendre le nouveau calendrier et d'en adopter complétement l'usage.

Afin de populariser dans les campagnes le nouveau calendrier, la Convention fit plus tard imprimer et répandre un *Annuaire du cultivateur*, où en regard des noms des jours étaient placés les noms des productions naturelles du règne végétal et du règne animal, logiquement rangées dans l'ordre de mois et de saisons où elles apparaissent, et les noms des instruments ruraux inscrits, à l'époque de leur emploi le plus fréquent[2]. Cette liste métho-

[1] Il avait fallu deux siècles et toute l'influence religieuse pour faire adopter le calendrier romain, lequel, ordonné en 1577 par Grégoire XIII, ne fut adopté par la Suisse qu'en 1734, par la Suède en 1753, par l'Angleterre en 1752, et la Russie et quelques contrées de la Suède se servent encore du calendrien julien.

Les protestants « craignaient de compromettre l'honneur du protestantisme en condescendant à adopter la correction proposée par la cour de Rome ». (*Instr. de la Convention sur l'ère de la République*, pag. 14.) — Préjugé religieux, obstacle à tout !

[2] Les instruments d'agriculture étaient mentionnés au

dique de produits naturels et d'instruments aratoires devait servir de base d'enseignement pour tous et de *memento* pour les habitants des campagnes. C'était une très-heureuse idée[1], et rien ne s'opposait à ce que les noms de l'ancien almanach

décadi; les animaux au *quintidi*; les productions végétales aux autres jours, ainsi qu'on peut le voir sur les deux décades citées ci-après comme exemple :

VENDÉMIAIRE.

1 Primedi,	Vigne.	11 Primedi,	Pomme de terre
2 Duodi,	Safran.	12 Duodi,	Immortelle.
3 Tridi,	Châtaigne.	13 Tridi,	Jujubier.
4 Quatridi,	Riz.	14 Quatridi,	Ortie.
5 Quintidi,	CHEVAL.	15 Quintidi,	ANE.
6 Sextidi.	Balsamine.	16 Sextidi,	Belle de nuit.
7 Septidi,	Carotte.	17 Septidi,	Courge.
8 Octidi,	Amarante.	18 Octidi,	Sarrasin.
9 Nonidi,	Panais.	19 Nonidi,	Tournesol.
10 *Décadi*,	CUVE.	20 *Décadi*,	PRESSOIR.

[1] Elle était due à Romme, qui fit appel aux lumières d'hommes spéciaux : Daubenton, Lamarck, Richard, Desfontaines, naturalistes; Molard, mécanicien; Parmentier, chimiste; Thouin, agronome, etc. Leur travail était complétement en dehors du calendrier officiel, auquel on ne l'annexa jamais par un acte de l'autorité publique. Seulement, après l'avoir examiné, le Comité d'instruction publique le jugea digne d'être placé parmi les livres élémentaires destinés aux écoles. La Convention, dans la séance du 30 pluviôse an II, en ordonna l'impression et en remercia les auteurs en ces termes : « Les noms des citoyens qui ont concouru à l'*Annuaire du Cultivateur* seront imprimés dans le titre de l'ouvrage, comme un hommage dû au zèle et au dévouement qu'ils ont montré en communiquant les vérités utiles qu'une longue expérience leur a fait acquérir. »

fussent placés à côté des autres[1], comme de nos jours rien ne s'opposerait à ce que cette nomenclature rurale, indication d'un enseignement utile à nos agriculteurs, fût placée à la suite des noms du calendrier romain. Mais les ennemis de la Révolution tournèrent cette innovation en ridicule, en affectant de confondre le *Calendrier républicain* avec le *Calendrier rural*, et en répandant dans le public que ces noms de légumes, d'animaux et d'instruments aratoires allaient devenir les prénoms des enfants de la République[2].

D'autre part, les nations hostiles à la Révolution repoussèrent la nouvelle ère, parce qu'elle éternisait le souvenir d'un changement qui les avait inquiétées ; alors on reprocha au calendrier français « de créer des embarras dans les relations avec l'étranger, d'isoler en quelque sorte la France au milieu des autres nations de l'Europe », — ce qu'il ne faisait pas plus que le calendrier russe, — et il finit par être abandonné au 1er janvier 1806[3].

[1] Cependant le délégué Boisset (26 pluviôse an II) et le District (3 vendémiaire an III) le défendirent, dépassant en cela les prescriptions de la Convention.

[2] Il faut dire aussi que bon nombre d'individus, plus ardents que sensés, crurent faire preuve de patriotisme en changeant leur ancien prénom contre un nouveau emprunté au calendrier rural, et contribuèrent ainsi à augmenter le ridicule. Nous en verrons plus loin des exemples. — Rien de plus curieux à lire que le *Mémoire sur les noms à substituer aux noms de baptême*, par J.-Al. Carney, de Montpellier ; an III. Impr. Bonnariq.

[3] Il en reste une trace à l'*Orangerie* du Jardin des

Le 26 octobre 1793 un décret prescrivit que les lois et les actes publics ne devaient plus porter qu'une date. C'est pourquoi aux faits postérieurs à ce décret nous ne mettrons plus que la date légale du calendrier français ; mais, à la fin du volume, on trouvera un tableau de la concordance des deux calendriers, qui permettra de rapporter aux dates républicaines celles de l'ère vulgaire, et réciproquement.

Lorsque la Convention rendit, le 3 octobre, un décret d'arrestation contre 66 députés (ci-dessus pag. 96), l'administration de notre département, voulant faire oublier son passé et son attachement aux idées des Girondins, délibéra, le 12 octobre, une adresse où elle disait à cette assemblée : «Citoyens »représentants, Ils sont enfin démasqués ces hom»mes qui profitent de leur ascendant sur des es»prits faibles... Votre justice vient de les livrer à »la vengeance des lois... Persistez, citoyens...»

C'était donner aux populations l'exemple d'une honteuse palinodie, et perdre sa dignité pour essayer de sauvegarder une position administrative..., peut-être aussi la tranquillité personnelle.

Plantes de notre ville. Cette serre, construite alors que le calendrier français était encore en vigueur (1801 et 1802), porte, entre les treize baies de sa façade, douze écussons où sont sculptés les signes du zodiaque, et le premier à gauche est celui de Vendémiaire, la *Balance*.

Au 18 du même mois, on reçut à Montpellier la loi du 10 qui déclarait le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, ce qui signifiait que la Constitution était momentanément suspendue et qu'une dictature extraordinaire était instituée jusqu'à l'expiration de tous les dangers. « Le Conseil exécutif, les généraux, les corps constitués, étaient placés sous la surveillance immédiate du Comité de salut public (ci-dessus, pag. 58), auquel tous les pouvoirs étaient délégués, et qui devait, tous les huit jours, rendre compte de ses travaux à la Convention. » C'était la consolidation du régime de la terreur. Dans une ville aussi modérée que Montpellier, on l'apprit avec une émotion très-vive, et qui devint extrême quand parurent, se succédant de jour en jour, quatre arrêtés du représentant Boisset, qui venait de remplacer Servière.

Le premier, daté du 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République (21 octobre 1793), frappe l'administration du département :

... « Considérant que dans la ville de Montpellier, naguère le séjour des lumières et du patriotisme, le système des rebelles de Marseille a été fortement propagé; qu'on y a levé une garde départementale; que les patriotes y ont été poursuivis, maltraités, incarcérés; que dans le département de l'Hérault le fédéralisme a fait des ravages affreux, a trouvé de nombreux sectateurs dans les administrateurs perfides, dans les aristocrates, les malintentionnés, les hommes faibles ou égarés;

...» Considérant qu'au mépris des lois une *Commission centrale* (sic) a été créée; qu'un club soi-

disant républicain, d'accord avec cette commission, a donné naissance aux actes les plus atroces, à l'agiotage...; que cette commission a eu l'insolente audace de menacer la Montagne de la Convention d'un jury national et de faire arrêter les représentants du peuple qui se rendraient dans l'Hérault;

» Considérant que la faiblesse dans les fonctionnaires publics est un crime...;

» Le représentant du peuple en mission.....

» Arrête,

» Art. 1. Les membres du département de l'Hérault sont destitués des fonctions où la confiance du peuple les avait appelés et dont ils se sont rendus indignes par les divers arrêtés fédéralistes qu'ils ont pris contre la Convention et ses décrets.

» Art. 2. Sont exceptés de la destitution les citoyens[1]..., fidèles à leur serment et dont la conduite civique a été reconnue par la Convention et le peuple de ce département.

» Art. 3. Les fonctionnaires destitués sont:

Balp, de Clermont.
Salet, de Saint-André.
Vignolles, de Marsillargues.
Cauquil, de la Salvetat.
Fusier, de Villeneuve.
Cabal, de Roujan.
Blay, d'Abeillan.
Brun, de Poussan.
Molines, de Ganges.
Castillon, de Lansargues.
Leignadier, de Montagnac.
Roger, de Félines.
Mercier cadet, de Cette.
Fabre, de Cessenon.
Baille, de Marseillan.
Reboul, de Pézenas.
Allut, de Montpellier.

[1] Leurs noms sont précédés d'un * dans la liste d'organisation de l'art. 4.

»Art. 4. Le Département sera organisé ainsi qu'il suit :

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT :

Louis Pavée, président [1].
*Colard, vice-président.
*Cambon père.
Quatrefages.
Luchaire, de Lodève.
Sabatier fils, de Roquebrun.
*Pons, de Gignac.
Tudier, hom. de loi, de Béz.
*Dupin, procureur-général-syndic.
*Brunet, vice-procureur-général-syndic.

CONSEIL DU DÉPARTEMENT :

*Coste, de Marseillan,
*Rey, de Montpellier.
*Renouvier, de Loupian.
*Escudier, de Ceyras.
*Delpel, de Villen.-les-Béz.
*Sales, de Pézenas.
*Granal, de Mèze.
Laget, de Roujan.
Maréchal, de Pézenas.
Castanier, de Béziers.
Gibernis, de Capestang.
Bouilhon, de Cette.
Larmand nev., de Poussan.
Michel fils, de Montpellier.
Julien, graveur, de Montp.
Angeau, de Ganges.
Langlade, de Lansargues.
Cormouls, de Saint-Pons.
Hortalas, méd. à la Livinière.
Latenée, de Siran.
Goudard, de Saint-Chinian.
Mignonnat, de la Vacquerie.
Jean Benoit cadet, de Lodève.
Boisse, de Saint-André.
Poujol, de Montpeyroux.
Prompt, de Lavérune.
Michel Fabreguettes, de Lod.
Roqueplane (29 brum. an II).

» Le représentant du peuple se réservant de statuer, de concert avec le *Comité de sûreté générale* de la Convention, sur l'exécution de la loi du 17 septembre dernier concernant les fonctionnaires publics destitués [2]. »

[1] De 1789 à 1791, Pavée signait « Villevieille » sur les registres de la Société populaire ; après 1793, il changea son prénom de Louis et signa « Franc Pavée ».

[2] Ils devaient « s'éloigner à 20 lieues de Paris, des frontières et des armées, et être sous la surveillance de la municipalité de leur nouveau domicile ».

Le lendemain, 22 octobre, paraissait l'arrêté renouvelant l'administration du district de Montpellier :

« Considérant que, s'il est du devoir du délégué du peuple de casser les administrations rebelles qui ont pris des arrêtés attentatoires à l'unité et à l'indivisibilité de la République, il est aussi de sa justice de distinguer d'avec les administrateurs perfides les administrateurs patriotes ; que la main puissante de la nation ne doit s'appesantir que sur les hommes qui ont pris part aux arrêtés liberticides, adhéré aux mesures anarchiques et royalistes des contre-révolutionnaires de Marseille et de Lyon, et cherché à égarer le peuple;

» Considérant que les sieurs Tandon, Vaquier et Fargeon ont pris part aux divers arrêtés monstrueux qui, dans le délire des complots, prirent naissance au sein du département de l'Hérault ; qu'ils ont, d'accord avec les fédéralistes, vomi contre la représentation nationale les diatribes les plus dégoûtantes ; qu'ils ont voulu plusieurs fois soulever le peuple et le porter à des excès ;

» Arrête,

» Art. 1. Les nommés Tandon, de Montpellier, Vaquier, de Saint-Gély, et Fargeon, de Montpellier, sont destitués de leurs fonctions.

» Art. 2. L'administration du district de Montpellier est organisée ainsi qu'il suit :

DIRECTOIRE DU DISTRICT :

F.-A. Aigoin, de Montp., prés. * Laval, de Saint-Bauzille.
* Lambert, de Front., v.-prés. * Baude, de Montpellier.

*Bancal, de Celleneuve, procureur-syndic.
Valantin, de Lunel, vice-procureur-syndic [1].

CONSEIL DU DISTRICT :

*Estève, de Saint-Geniès. Cauvas, de Montpellier.
*Farel, de Lunel. Thomas, de Frontignan.
*Saint-Pierre, de Saint-Georg. Lauret, de Baillargues.
*Jouye, de Fabrègues.
*Chaube, secrétaire général. »

De l'administration départementale, Boisset en vint à la municipalité de Montpellier, et le lendemain 23 octobre, il prenait l'arrêté suivant :

« Considérant que dans les mouvements convulsifs d'une contre-révolution qui éclate, les hommes les plus coupables sont ceux qui, magistrats du peuple, investis de sa confiance, l'égarent en lui présentant l'Assemblée nationale comme un repaire de brigands;

» Considérant que la Municipalité de Montpellier, criminellement esclave, a servi les passions, les désirs du dictateur Durand maire, secondé ses virulentes diatribes contre la Convention, ses vociférations sans cesse renaissantes contre les parisiens

[1] Le 29 brumaire suivant, un autre arrêté nomma Lambert président; Baude vice-président; Olivier, de Laroque, membre du district. — Aigoin, emporté par le mouvement vers Paris, y fut d'abord commissaire de la Trésorerie nationale, puis un des jurés du Tribunal révolutionnaire qui condamnèrent Brissot et ses 21 coaccusés. Lors de la réaction de messidor an III, il fut dénoncé au district de Montpellier et à la Convention par Caizergues, procureur-syndic du district, pour une lettre écrite au Comité de surveillance pendant le procès des Brissotins.

et les amis de la liberté, a coopéré de toutes ses forces, de tous ses moyens, de toute son influence, pour plonger le peuple dans l'égarement, favorisé les desseins de la *Commission centrale*, avorton de la Tyrannie, secondé les fédéralistes dans leur projet d'envoyer des députés à Bourges, applaudi à leurs mesures tendantes à faire marcher des troupes sur Paris, enfin que cette monstrueuse municipalité a commis tous les forfaits, tous les attentats du fédéralisme, que le frère a été prêt à égorger son frère et la ville de Montpellier à devenir le théâtre des horreurs de la guerre civile;

» Arrête,

» Art. 1er. — La Municipalité de Montpellier est cassée. — Art. 2. — Les nommés Durand maire, etc. (suit la liste) sont destitués de leurs fonctions, etc. (même formule que ci-dessus). — Art. 3. — La Municipalité de Montpellier sera organisée ainsi qu'il suit :

Gas jeune [1], maire.
Thibaud, procureur de la commune.
Jouvent fils, substitut du proc.

Officiers municipaux :

* Berthe.	Thorel fils [2], march. drap.
* Villaret cadet.	Maurice Brunet [2].
* Bongue aîné.	Rouvière, chirurgien.
Fabre Thibal.	Roque-Martine, dit Robespierre.
Danizy.	
J.-D. Moulinier, peintre.	* Galavielle, march. de fer.
Debrés, anc. ag. de ch. à Par.	Armand, du Courrau.

[1] Gas père était juge de paix.

[2] Dans la séance d'installation, Thorel et Brunet furent remplacés par Bargeon, ancien droguiste, et Mouchon, apothicaire.

Notables :

*Moulinier, pâtissier.	Avignon, imprimeur.
*Beaumez, agriculteur.	Périer, chapelier.
*Soulier, du Courrau.	Hérand, de Celleneuve.
*Thibal, chirurgien.	Jean Azéma, jardinier.
Fraissine.	Auguste Tandon.
*Tudès, de Celleneuve.	Delom, chirurgien.
*Vincent Reboul, apothic.	Truel, cordonnier.
Bouvier, du Comité d'exempt.	Hermet, du Courrau.
Barrafort, agriculteur.	Bourdarié.
A. Adriel, pâtissier.	Sarrau, secrét. de la Soc. pop.
Terson, cafetier.	Combes aîné, charpentier.
Pau cadet, boulanger.	Griffaud (on tr. aussi Griffon).
Ferren, chapelier.	Charles Migueyron, imprim.
Rousset, bourrelier.	Azaïs, droguiste.
Miller, tailleur.	Vigan, teinturier.

Combes, secrétaire greffier.
Cambon (Jacques), receveur de la commune. »

Et encore le lendemain, 24 octobre, ce fut le tour des tribunaux.

J. Albisson, président, et Santi, greffier du Tribunal criminel, furent destitués et remplacés par Gas aîné comme président, et par Jeanjean, dit Junius, comme greffier. Pagès, de Béziers, fut nommé accusateur public.

Au tribunal du district, Bérard fut destitué, et le tribunal fut réorganisé comme il suit :

Chauvet, président.	Boudan.
Chalier, de Ganges.	Ricome, fabricant de bas.
Albisson-Lacroix.	

Devals, commissaire national.
Lagarde, greffier.

Non-seulement des membres des tribunaux et du département furent destitués, mais plusieurs d'en-

tre eux avaient été, sur l'ordre du représentant Delbrel, incarcérés comme anciens fédéralistes : Vignolles, Fusier, Castillon, Mercier, membres du département; A. Broussonnet, ex-législateur; Durand-Palerme; Albisson [1], Chaptal[2], etc. Tous furent mis en liberté dans les dix premiers jours de brumaire.

Le 23 octobre, Bertin, curé de Mauguio, fut destitué et condamné à la déportation pour avoir soulevé la population contre la Constitution ; Bouge, curé de Pignan, Rey, curé de Valergues, Sanguin, curé de Cournonterral, furent destitués et arrêtés.

On comprit alors que le Comité de salut public était maître de tout : des communes et des départements, par les commissaires qu'il y envoyait ; des ministres, des commissions, des juges, par le pouvoir de les nommer et de les destituer ; des person-

[1] Ce fut alors qu'Albisson publia, en le modifiant pour la circonstance, un *Discours sur l'esprit républicain* prononcé en novembre 1792 (ci-dessus, pag. 4) ; et de plus on trouva dans son portefeuille une proclamation — non proclamée — de nature à tout concilier et à tout rejeter « sur les ténèbres dont on était alors environné et qui maintenant sont dissipées ».

[2] Chaptal, compromis pour son *Dialogue* et pour la part qu'il avait prise aux actes du Comité central, aussitôt en liberté, se rendit à Paris, où, avec Monge et Berthollet, il fut chargé des ateliers de la Salpêtrière, et par arrêté du Comité de salut public (18 nivôse an II), il fut nommé inspecteur des poudres et salpêtres pour les onze départements suivants : Var, Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse, Hérault, Lozère, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales, Haute-Garonne et Lot.

nes, par la loi des suspects et le tribunal révolutionnaire[1]; des fortunes, par les réquisitions; de la Convention elle-même, par les décrets que l'intimidation lui imposait contre ses propres membres. Les plus timides et les plus clairvoyants se tinrent à l'écart, redoutant une politique de vengeance, et la multitude, avec son ardeur aveugle, se mit, dans ses réunions, à soutenir ou plutôt à exalter le nouveau régime.

Le 6 brumaire, pour remplacer le Comité général de salut public, dont les membres étaient entrés dans les diverses administrations, Boisset organisa le *Comité de surveillance* du département de l'Hérault, et le composa de 13 membres y compris le président et le vice-président. Ces membres étaient élus et devaient être pris :

3 dans l'administration du département;
2 dans celle du district de Montpellier;
4 dans le Conseil général de la commune de Montpellier;
4 dans la Société populaire;

tous renouvelables par moitié de mois en mois[2].

Castanier fut président, Laval vice-président, Avignon secrétaire. A ce titre, ce dernier recevait

[1] Au 3 octobre 1793, les prisons de Montpellier renfermaient 22 prisonniers du département; le 4, 46 citoyens de Montpellier étaient signalés comme suspects; le 19, il y avait 122 détenus.

[2] Le Département désigna Escudier, Renouvier et Castagnier; le District, Laval et Estève; le Conseil de la commune, Roque-Martine, Delon, Terson et Truel; la Société populaire, Refrégé, Jalabert, Dejean et Louis Farel.

de la commune de Montpellier un traitement annuel de 1,500 fr. (délibération du 1er prairial an II). Ce comité tenait ses séances dans la maison du citoyen Grasset.

La municipalité nommée par Boisset fut installée le jour même de sa nomination et, pour former le bureau municipal, elle nomma Villaret, Debrès (bientôt remplacé par Thorel), Moulinier et Mouchon. Le lendemain (3 brumaire), sa première décision fut de se subordonner à la Société populaire, en arrêtant que les certificats de civisme ne seraient accordés « qu'après avis de la Société populaire, et de faire biffer sur les registres des notaires tous les actes de féodalité ».

Le 11 du même mois, en suite de la décision du mois d'août précédent (ci-dessus, pag. 97), on brûla sur la place de la Révolution tout ce qui était renfermé dans les archives du roi, toutes les pièces que l'on crut des titres de féodalité, soit dans les archives de la Province, soit dans les papiers déposés à la mairie par divers particuliers, les portraits des rois, ceux des anciens consuls de la Ville et même un tableau représentant l'incendie du théâtre, parce qu'il s'y trouvait un consul en costume dirigeant les travaux. Une pétition du curé de Lansargues, Jean Radier, demandait « que l'on »détruisît dans les églises tous les emblèmes qui »pouvaient rappeler le souvenir des monstres cou»ronnés »; et ce fut elle qui détermina le département à arrêter (16 brumaire) que les fleurs de lis seraient enlevées de toutes les églises, ainsi que les missels ou autres livres contenant des prières

pour les rois ou les empereurs[1]; les vases sacrés et ornements superflus au culte devaient être remis au directeur de la Monnaie, etc. C'était partout un vrai délire de destruction, et il fallut plus tard (6 fructidor an II) qu'un décret vînt l'arrêter en défendant d'enlever, détruire ou mutiler, sous prétexte de la loi, les manuscrits, livres ou gravures des bibliothèques publiques. Déjà le décret du 8 vendémiaire avait rendu la liberté du costume, et le tutoiement, sans être absolument obligatoire, continuait cependant à s'employer dans les relations publiques et officielles.

Le prix *maximum* des denrées ne fut établi dans notre ville que le 9 brumaire; le lendemain, la *Société populaire des amis de la Constitution de* 1793, de Montpellier, célébra une fête civique en l'honneur de Marat. Du local de ses séances[2] elle se rendit à la *Place de la Révolution*, où elle avait fait élever, au point où se trouvait précédemment la sta-

[1] Un décret du 21 vendémiaire an II ordonnait de retourner les plaques de cheminée portant l'écu de France ou des armoiries rappelant la féodalité.

[2] Le local de la Société était alors la maison Flaugergues, à l'angle de droite de la rue de la Croix-d'Or, en entrant par la rue du Cardinal; mais, depuis le 5 du même mois, elle avait obtenu du Conseil général de la commune que « la Salle des concerts et attenances lui serait remise pour la tenue de ses séances, et que les frais d'appropriation et d'installation seraient supportés par la Commune ». Le 13 fructidor an III, le Conseil de la commune décida de payer au citoyen Flaugergues les dégradations faites à sa maison par la Société populaire.

tue de Louis XIV, un tas de titres féodaux et d'attributs de la royauté ; on y mit le feu et il en sortit le faisceau avec le bonnet de la liberté. Des discours furent ensuite prononcés par le président de la Société [1], par les représentants du peuple Boisset et Delbrel, et par une jeune citoyenne, laquelle dit en terminant : « Marat vit en ses collègues di»gnes de lui et dignes de nous. Il nous laisse ses »vertus... Ce n'est point un de ces saints postiches [2] »qui ne devait sa canonisation qu'à un nombre infini »de préjugés qu'il vomissait sur la terre, où d'autres »l'obtenaient par un plus grand nombre de cruau»tés [3], d'autres ne la devaient qu'à une de ces fa»milles remplies d'ambition de toute espèce qui »envoyait cent mille francs à M. le prélat de Ro»me, pour qu'il fût dit qu'ils étaient de très-hon»nêtes gens, puisqu'ils avaient un saint sorti de leur »famille [4]» . Enfin la fête se termina par le chant de la *Marseillaise*, à laquelle les jeunes élèves ajoutè-

[1] Dans ce discours, l'orateur rappela la mort héroïque de Ballard, de Montpellier. Pris par les Vendéens, il refusa de se laisser bander les yeux avant d'être fusillé, « afin, dit-il, de faire voir qu'un républicain envisage la mort en face », et il tomba en criant : Vive la République !

[2] Allusion à ces paroles d'Hébert : « ..... Marat n'a-t-il pas plus de droit dans le ciel que tous les saints que nous en avons bannis pour jamais ? »

[3] Allusion à saint Dominique, organisateur de l'inquisition et très-vénéré à Montpellier.

[4] Allusion à saint Roch, dont la famille de La Croix de Castries revendiquait la parenté. — Voir P. Coffinières, *Vie de saint Roch*, pag. 203 et suiv.

rent ce couplet attribué à Jacques Cambon, trésorier de la commune :

Déjà la voix de la Patrie
Retentit au fond de nos cœurs ;
Dès l'aurore de notre vie
Nous brûlons d'être ses vengeurs.
Ah ! trop longtemps notre jeunesse
Nous tient éloignés des combats,
Bientôt nous serons tous soldats ;
L'âge seul fait notre faiblesse.
Aux armes, Citoyens ! formez vos bataillons ;
Marchez, marchez, bientôt nous nous suivrons.

Pour suffire à l'examen de toutes les affaires de subsistances et de contributions, le Conseil de notre commune se déclara en permanence (12 brumaire), mais en même temps il se plaignait de la négligence coupable de plusieurs membres qui ne se rendaient pas aux séances [1] ; trois membres donnèrent même leur démission.

La nouvelle administration départementale, non élue, mais imposée le 21 octobre par le représentant Boisset, tenait à exposer ses opinions et ses sentiments ; elle le fit dans l'adresse suivante, envoyée à la Convention le 17 brumaire :

« Représentants du Peuple français,

» Les événements qui ont suivi la révolution mémorable du 31 mai ont demandé un renouvellement de fonctionnaires publics. J. Boisset, votre collègue, chargé de l'opérer dans nos contrées, nous a

[1] La même plainte se renouvela le 25 nivôse suivant.

choisis au nom de la République pour administrer le département de l'Hérault. Notre premier mouvement, notre mouvement unanime, au moment où nous nous trouvons réunis, est de vous exposer nos sentiments, nos principes, nos résolutions, notre vœu.

» Vous avez dit, Législateurs : *Le gouvernement de la France est révolutionnaire.* Nous avons bien entendu tout ce que vous avez voulu dire, dans un seul mot, aux fonctionnaires publics vraiment révolutionnaires.

» La Révolution se traînait lentement à travers des obstacles ; le peuple, qui voit toujours juste parce qu'il n'a d'autre mobile que l'intérêt général, en pressait la marche, tandis que des hommes perfides, malheureusement placés dans le sanctuaire de l'Assemblée nationale, cherchaient à la rendre rétrograde et nous ramenaient habilement au despotisme. Mais le peuple a vaincu avec la Montagne, le 31 mai, et depuis cette époque la liberté et l'égalité sont des biens assurés pour nous. Nous avons vu enfin toutes les têtes orgueilleuses fléchir sous le niveau de l'égalité. Le peuple souffrait, et tous les jours il voyait croître la difficulté de pourvoir à sa subsistance ; on lui prêchait la patience, on invitait les riches à des sacrifices qu'on n'obtenait que de quelques infatigables ennemis de la Patrie. Aujourd'hui la loi commande à tous ces sacrifices nécessaires, et la loi reçoit son exécution.

» Avant le 31 mai, l'orgueilleuse aristocratie levait encore la tête, elle sentait qu'elle était l'objet des ménagements des législateurs : aujourd'hui

toutes les lois, toutes les mesures tendent à extirper l'aristocratie du sol de la République, à conserver la France uniquement pour les patriotes, et il nous sera permis de traiter nos ennemis intérieurs comme les satellites des tyrans de l'Europe, moins dangereux, moins coupables qu'eux, et que nous combattons avec le fer.

» Représentants du peuple ! Il n'est point parmi nous de ces hommes demi-révolutionnaires qui disent qu'ils veulent la Révolution et qui ne veulent pas les moyens de la consolider; nous n'avons tous qu'un but, celui d'arriver au règne paisible de la Constitution philosophique que le peuple français a reçue de vous ; mais, nous le sentons profondément, pour arriver à ce terme, il faut que le mouvement révolutionnaire soit constamment entretenu. C'est un combat à mort que les véritables français livrent à l'aristocratie; fidèles à notre poste, nous y combattrons avec dévouement, et nous mettrons notre gloire à mériter la haine des aristocrates, comme nous trouverons notre récompense à obtenir l'amitié des sans-culottes. Nous avons juré d'être fidèles au peuple, nous avons juré de mourir pour le maintien de la liberté et de l'égalité; nous tiendrons nos serments !

» Montagne chérie ! Nous avons tes principes. Tu as sauvé le peuple, nous saurons te servir !

» Représentants ! L'intérêt de la Patrie vous recommande de rester inébranlables à votre poste jusqu'après l'extinction de l'aristocratie et la défaite des tyrans. Nous n'expliquons pas le vœu du peuple ; nous l'avons entendu ! »

Quelle distance de ce langage à celui de la précédente administration ! Il est vrai que le 16 octobre Marie-Antoinette avait été exécutée[1], que 21 Girondins l'avaient été quinze jours après, et que le principal chef d'accusation contre eux était tiré du mouvement du Midi.

La nouvelle administration départementale eut donc aussi son *Comité révolutionnaire*, avec lequel elle fit plus de peur que de mal. On l'employa d'abord à activer la réquisition d'effets d'habillement, de chaussures et de vivres pour l'armée des Pyrénées, et à assurer la mise en pratique du calendrier républicain par le chômage du décadi, mais sans édicter aucune mesure « contre ceux qui »voudraient employer ce jour-là à leurs travaux »accoutumés » (21 brumaire).

Soit par peur, soit pour faire montre de zèle républicain, plusieurs remplaçaient, de leur simple autorité, leurs prénoms par des noms de romains ou de grecs, Brutus, Harmodius, Régulus, et un décret dut intervenir (24 brumaire) pour prescrire les formalités à remplir avant d'opérer un tel changement[2].

[1] La haine et les fureurs populaires étaient encore plus vives contre Marie-Antoinette que contre Louis XVI. « C'est »à elle qu'on reprochait les trahisons de la Cour, les dilapi»dations du trésor, et surtout la guerre acharnée de l'Autri»che. Louis XVI, disait-on, avait tout laissé faire ; mais »Marie-Antoinette avait tout fait, et c'est sur elle qu'il fal»lait tout punir. » Thiers; *Rév. franç.*, 9e édit., V, pag. 143.

[2] Les prénoms empruntés à l'*Annuaire du Cultivateur*, comme *Radis*, *Salsifis*, etc., ne furent en usage qu'après

A ce moment, Boisset avait été remplacé dans sa mission par le représentant Châteauneuf-Randon, envoyé, par décret du 22 octobre, dans les départements de la Loire, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault, « pour rétablir l'ordre public, repousser et faire punir les contre-révolutionnaires et prendre toutes mesures générales qui lui paraîtraient nécessaires».

Une mesure très-sage, — maintenue à Paris ainsi que dans quelques grandes villes et qui eût dû l'être partout, — fut celle que le Conseil du département prit le 28 brumaire. « Considérant que tous les cultes sont égaux devant la loi, que dès-lors les sectateurs d'un culte n'ont pas le droit d'exposer en public des objets qui en rappellent le souvenir, et que la Constitution défend l'exercice de tout culte ailleurs que dans les temples destinés à cet usage, — Le Conseil arrête : Aucun ministre du culte ne pourra se montrer hors des temples autrement qu'en costume civil, et tous les insignes d'un culte quelconque devront disparaître des rues et des façades des édifices publics ainsi que de celles des maisons ».

Le lendemain, la Société populaire annonçait dans une adresse à la Convention qu'elle avait « expulsé de son sein les ministres de tous les cul»tes ». Voici quelques phrases de cette adresse, comme spécimen d'un style qui par sa violence et son exagération nuisait aux vérités les plus élémentaires et les plus utiles à propager :

que l'impression de cet annuaire eut été ordonnée par la Convention (30 pluviôse an II).

« Libre, pur comme l'onde limpide qui jaillit d'une source vive, Homme, tu es sorti des mains de la nature !

» Être suprême, Toi dont l'essence immortelle et féconde vivifie tous les êtres, ressaisis-toi de ton ouvrage ; rends à sa primitive perfection l'homme dégradé, l'homme avili par les préjugés et par l'erreur !

» Vous à qui nous livrons un combat à mort, Tyrans des nations, c'est vous qui le chargeâtes d'indignes fers ! Ministres de tous les cultes, auxiliaires de la tyrannie, c'est vous qui perdîtes l'humanité ! Sinistres charlatans, dans quel gouffre ne l'avez-vous point précipitée ? Barbare fanatisme, vois, calcule tes horreurs : la terre abreuvée de sang, l'univers jonché de cadavres, voilà l'analyse de tes forfaits. Mille fois ils firent pâlir l'astre brillant du jour.

» Vous qui en fûtes les auteurs ou les complices, odieux sectaires, qu'y a-t-il de commun entre vous et des hommes libres ? Bonze, Rabbin, Catholicien, Muphti, prêtres de toutes les sectes, fuyez, fuyez loin de nous ou abjurez vos erreurs et déposez vos titres vains.

» Convention nationale ! Tu nous as donné une Constitution calquée sur les principes de la nature.

» De ta cime auguste, Montagne sublime, lance la foudre et la lumière !

» Pour nous, hissés à la hauteur de la Révolution, nous t'annonçons que nous avons expulsé de notre sein les ministres de tous les cultes jusqu'à ce que, rendant hommage à la vérité, ils n'aient d'autre titre que celui de citoyen. »

Mais l'administration du district de Montpellier rédigeait aussi son adresse à la Convention (15 frimaire) et renchérissait encore sur ces exagérations:

« Représentants ! Nous ne vous dirons pas avec la France entière que nous adhérons à vos décrets, aux événements à jamais mémorables qui, le 31 mai et les premiers jours de juin, sauvèrent la République ! Loin de nous de méconnaître jamais la Représentation nationale, de blasphémer contre les pères de la patrie. Au milieu des orages formés par les exhalaisons infectes du marais desséché depuis par vos énergiques travaux, cramponnés aux rochers sourcilleux de la Montagne, nous osions alors jurer pour elle; forts de son énergie, nous repoussions d'une main courageuse les attaques d'un Comité contre-révolutionnaire qui n'osa compter sur le succès de ses complots affreux s'ils n'étaient cimentés de votre dissolution. C'est ainsi, Représentants, et non par de stériles vœux, que nous adhérions à vos décrets.

»Le fédéralisme expire enfin dans la rage de l'impuissance; quelques têtes de ce monstre politique tombent tous les jours sous la hache vengeresse des droits du peuple; la moderne Médicis n'est plus; le sol de la France a cessé de gémir sous le poids de cette femme d'exécrable mémoire. Par l'effet de vos décrets révolutionnaires, nos ennemis intérieurs, ne pouvant plus s'agiter que dans les ombres des maisons d'arrêt, seront bientôt réduits à désirer la prospérité nationale. De la cime de ce sommet, siége de notre gloire, le flambeau de la raison, éclairant la France libre, a fait tomber le bandeau des préjugés

et du fanatisme; un immense trésor, sorti des antres de la superstition, va servir en vos mains à ébranler les trônes. Restez, Représentants, soyez fidèles à votre poste et ne le quittez que lorsqu'une paix glorieuse aura placé la France au rang qu'elle doit occuper parmi les nations »

Dans nos jours de calme, nous avons quelque peine à comprendre cette ardeur à se surpasser dans l'exagération; mais alors...

Le représentant Boisset, rendant compte, le 2 frimaire, à la Convention de sa mission dans les départements du Gard et de l'Hérault, disait de ce dernier: « Il est tout entier dévoué à la Monta»gne, c'est-à-dire au parti de la liberté et de l'éga»lité. Longtemps désunis par les manœuvres »infernales des prêtres, les catholiques et les pro»testants ne forment plus aujourd'hui qu'une fa»mille de frères, et dans peu l'on ne verra dans »chaque commune de ce département qu'un autel »à la Patrie et au pied duquel les citoyens vien»dront chaque décade rendre hommage à la na»ture, à la raison et aux vertus sociales. »

Les obstacles que la Révolution avait rencontrés de la part du clergé et de ceux qui faisaient cause commune avec lui, ne poussaient que trop souvent la Convention et les administrations départementales à porter toute leur action de ce côté. A Paris, l'évêque Gobel, avec ses grands vicaires, d'autres prêtres de son clergé et une députation de la Commune, l'abbé Sièyes, ainsi que Julien de Toulouse, ministre protestant, étaient venus, le 17 brumaire,

dans la salle de la Convention, déclarer qu'ils «renonçaient à exercer les fonctions sacerdotales »et ne reconnaissaient plus d'autre culte que celui »de la liberté et de l'égalité, parce que le peuple, »leur souverain, le voulait ainsi ». A quoi le président répondit que la Convention avait décrété la liberté des cultes, sans jamais s'ingérer dans les croyances d'aucun, mais qu'elle applaudissait à ceux qui, éclairés par la raison, venaient abjurer leurs superstitions et leurs erreurs. Toutefois la Convention chargea son Comité d'instruction publique de présenter un projet de décret tendant à substituer un culte raisonnable et civique aux rites catholiques. Trois jours après, elle décrétait que le culte catholique serait remplacé par celui de la Raison ; que l'église Notre-Dame de Paris, consacrée au nouveau culte, s'appellerait désormais le *Temple de la Raison*, et l'Assemblée en masse s'y rendit le soir pour y chanter avec le peuple l'*Hymne à la Raison*. A la suite de cela, les sections de Paris dépouillèrent leurs églises de ce qu'elles avaient de plus précieux ; chandeliers, châsses, croix, ornements d'autel, vêtements sacerdotaux, tout était porté à la Convention.

Le Comité de salut public voulait réformer l'esprit et les mœurs du pays ; il voulait y établir l'austérité des caractères et remplacer le culte du surnaturel par celui de la vertu. Mais le décret prononçant l'abolition du culte catholique n'en fut pas moins, au point de vue politique, une faute immense. D'abord on fortifiait par la proscription ce qu'on voulait abolir ; ensuite, le peuple, sans

culture, n'était pas préparé à passer des croyances dogmatiques à la connaissance et à l'appréciation des vérités dues à la simple raison ; il ne pouvait le faire subitement, encore moins y être amené par la violence ; les cérémonies de son nouveau culte ne lui paraissaient être et n'étaient en effet que d'autres mascarades ; et enfin, ce qui était plus grave, l'abolition du culte catholique privait la République des soutiens solides qu'elle eût trouvés dans les prêtres assermentés, intéressés à maintenir ses principes et à y accoutumer les populations[1].

Dans notre département et dans presque tous les autres, de gré ou de force, par conviction ou par imitation, on se mit à faire comme à Paris. Le Conseil de l'Hérault prit donc, le 5 frimaire, un arrêté où il disait :

« Le Conseil, partageant avec enthousiasme le mouvement révolutionnaire par lequel le peuple français se délivre du mal des prêtres, après avoir écarté le mal des rois..., — considérant qu'autant le culte intérieur et particulier par lequel l'homme porte à l'Etre suprême le tribut de ses vœux et de sa reconnaissance est sublime, autant un culte extérieur qui assujettit les hommes à des opinions exclusives et les porte à réprouver leurs semblables

[1] On crut même à cette époque que des agents étrangers avaient poussé à cette abolition dans l'intention de créer des difficultés à la République. Cf. Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., V, pag. 230 et suiv. — Cam. Desmoulins ; *Le Vieux Cordelier*, n° du 15 frimaire.

pour ne pas penser comme eux, est dangereux ; — considérant qu'un certain nombre de communes du département ont déjà abjuré tous les cultes pour se consacrer à celui de la raison et de la philosophie... ; — considérant que plusieurs autres communes se préparent à abjurer en apparence les cultes religieux *pour l'unique satisfaction d'éloigner les prêtres patriotes* qui ont servi la Révolution avec zèle ; — considérant qu'il importe également et de poursuivre le fanatisme jusque dans ses derniers retranchements, et de faire jouir de tous les bienfaits de la loi ceux qui ont servi la Révolution dans des temps difficiles,

»Arrête :

»Art. 1er. Toute marque extérieure d'un culte quelconque, dont la proscription aurait pu être oubliée dans les arrêtés précédents, est sévèrement prohibée.

. . . . . .

»Art. 5. Provisoirement et par arrêté particulier, l'administration du département s'empressera de constituer officiers de morale, chargés de prêcher la philosophie et le patriotisme, la haine des rois et l'unité de la République, ceux des ci-devant prêtres qui auront montré un attachement constant aux principes de la Révolution...

. . . . . .

»Art. 7. Tout citoyen qui voudrait par la terreur, la séduction ou toute autre voie, détourner des ecclésiastiques d'abdiquer leurs fonctions, ou bien empêcher les communes de se livrer à l'impression de la nature et de la philosophie, sera pour-

suivi devant les tribunaux comme perturbateur du repos public.

. . . . . .

»Art. 9. Tous les habits dits sacerdotaux, tous les instruments du culte qui seront devenus inutiles, seront inventoriés par les municipalités et ensuite transmis aux directoires des districts pour être vendus ou fondus au profit de la République.» (*Reg. des délib.*, pag. 256 et suiv.)

Truchemant, curé constitutionnel de la paroisse Saint-Pierre, ayant abdiqué ses fonctions, l'église cathédrale fut convertie en *temple de la Raison*; les tableaux furent voilés, et les objets du culte, enlevés dans une effervescence tumultueuse, furent portés au directoire du district.

Un grand nombre d'ecclésiastiques abdiquèrent à cette époque, entre autres : Bertholon, professeur; Arnaud, principal du Collége; Radier, curé de Lansargues (2 frimaire); Béranger, curé de Lavérune. Celui-ci, en remettant au directoire du district ses titres de prêtrise et les objets du culte (13 frimaire), dit : «Le fanatisme est sur le point de »rendre ses derniers soupirs; son agonie est en»tourée de remords, et il restitue à la raison ce qu'il »avait arraché à la crédulité. Nous vous apportons »ses dépouilles... Je renonce bien volontiers au mi»nistère d'un culte si incertain, si obscur, qu'il a »été l'objet de discussions interminables... Le culte, »s'il doit en exister un, doit être aussi clair que la »lumière du jour... Notre ministère est ennemi de »la révolution actuelle...» (*Reg. du Cons. du département*, pag. 270.)

Le troisième décadi du même mois de frimaire, on célébra à Montpellier et dans tout le département la fête de la *Raison* et de la philosophie. A l'église Saint-Pierre, devenue le *temple de la Raison*, le représentant Boisset, de nouveau délégué dans l'Hérault[1], prononça un magnifique discours sur la valeur comparative des principes de morale dus à la simple raison et de ceux qu'on prétend révélés. Il exposa magistralement et dans un langage démonstratif que si la prétendue révélation avait eu sa raison d'être dans les premiers temps, à l'enfance de l'humanité, il n'en était plus de même à son âge de virilité. «Ne regardez donc la révélation »que comme étant au genre humain ce que l'édu»cation est aux enfants. D'abord on leur fait adop»ter de confiance les vérités qu'on leur annonce; »mais bientôt la raison et l'expérience développent »ce germe qui produit peu à peu la conviction in»time, et ils ne savent ce qu'on leur a appris que »lorsqu'ils l'ont senti...

»Tout législateur a été un révélateur ; mais dans »ces temps grossiers, où les moyens de persuader »étaient presque nuls, il fallut employer la terreur »ou l'allégorie. Ils trouvèrent plus facile de com»mander au nom d'un dieu armé de toutes les for»ces de la nature, que de convaincre par de sim»ples raisonnements (pag. 4).

»L'homme est né pour la lumière. Or, qui est-ce

[1] En faisant revenir Boisset dans l'Hérault (décret du 2 frimaire), Cambon épargna à notre département l'envoi du représentant Borie, qui traita durement le Gard.

»qui la verse à grands flots sur la terre, si ce n'est »la raison? N'est-ce pas elle qui a créé tous les »arts ? N'est-ce pas elle qui nous a donné toutes les »sciences?... (pag. 9).

»Nous n'avons pas besoin des secours de la reli»gion pour maîtriser les passions ; la voix de la rai»son, sans effrayer notre imagination, peut inspirer »la probité, le courage, la justice, l'humanité, la »bienfaisance, l'amour de la vertu, qui doit rempla»cer tous les cultes... (pag. 13).

»La raison est l'unique source de tous les biens »et de toutes les vertus ; elle est la mère de la so»ciété et des lois, et elle suffit à l'homme, comme »l'instinct aux animaux et la végétation aux plantes.

»Comparez la religion à la raison !

»La première, toujours masquée et armée d'une »langue morte, dit à l'homme qu'il naît criminel, »vicieux, incapable de faire le bien ; l'autre, se »montrant toute nue, dit à l'homme qu'il sort des »mains de la nature bon comme elle, et capable de »faire le bien.

»L'une dit qu'il n'est point de bonheur dans ce »monde ; l'autre le montre partout.

»L'une parle et veut qu'on la croie ; l'autre mon»tre et veut qu'on voie... (pag. 15).

Il faudrait pouvoir citer tout cet admirable discours, auquel on ne peut faire que le reproche d'être trop au-dessus de la population à laquelle il était adressé[1]. En effet, dans ce même mois de frimaire,

[1] Dans la même cérémonie, il fut, par « l'orateur de la Société populaire », prononcé un autre discours où l'on trouve

elle planta sur toutes les places des arbres de la liberté, et, si des individus évitaient de passer auprès, elle les y contraignait et les faisait mettre à genoux pour chanter avec elle ce couplet de la *Marseillaise :*

Liberté ! Liberté chérie, etc.

Plaignons-la : elle avait été longtemps abrutie par l'intolérance de la superstition, et elle faisait ce qu'elle avait vu faire dans un autre sens.

Nous avons vu qu'au 10 octobre le gouvernement avait été déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix ; or, le 14 frimaire, la Convention rendit un décret auquel il semble que les historiens n'ont pas accordé une attention suffisante et en rapport avec l'effet qu'il eut sur les départements. Ce décret, relatif *«au mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire»*, disait : La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement» (art. 1er). «Il est défendu de faire aucune proclamation extensive, limitative ou contraire au sens »littéral des lois» (art. 11, section II). «Le département reste chargé de la répartition des contributions entre les districts, et *la hiérarchie qui plaçait »les municipalités sous la dépendance des départements »est supprimée»* (art. 5, sect. III). «Les places de »procureurs de district et de commune seront rem-

aussi de très-bonnes idées sur les guerres de religion, le principe de la morale, etc. Impr. Marat Bonnariq et Caton Avignon.

»plies par des *agents nationaux* qui seront nommés »par le Comité de salut public ou par les représen- »tants qu'il déléguera» (art. 15, sect. II) ; enfin «la »surveillance de l'exécution des lois et des mesures »de gouvernement, de sûreté générale et de salut »public *est exclusivement attribuée aux districts*» (art. 4, sect. II). — C'était annuler l'administration départementale, qui avait été gênante sur plusieurs points, et remettre toute l'action administrative entre les mains du district, plus réduit et supposé plus maniable.

Le Conseil du département pensa donc à se retirer; mais le représentant Boisset, revenu avec des pouvoirs illimités pour assurer la réquisition des subsistances et autres mesures de salut public dans lesquelles rentrait l'exécution du décret précité du 14 frimaire, Boisset prit, le 28 frimaire, un arrêté disposant «que le Conseil resterait à son poste jus- »qu'à nouvel ordre[1]». Il y resta donc jusqu'au 11 nivôse, où Boisset prit un nouvel arrêté, dans lequel, — «considérant que la loi du 14 frimaire, »art. 2, sect. IV, impose l'obligation d'épurer com- »plétement les autorités constituées», il décidait que l'administration du département serait désormais composée de 12 membres, savoir :

[1] Au même jour, 28 frimaire, Boisset nomma à Montpellier une «*Commission de patriotes* chargée d'émettre son »avis motivé sur les pétitions adressées au représentant du »peuple». Elle était composée de Chaube, Pavée, Pressoir Villaret, Lambert, Quatrefages, Fabreguettes de Lodève, Tudier de Béziers, et Sabatier.

Dupin, président. *Renouvier, de Loupian.
*Colard, de Béziers [1]. Avellan, de Gignac.
*Cambon, de Montpellier. Villaret, de Montpellier.
Quatrefages, de Montpellier. *Fabre, de Béziers.
*Sabatier fils, de Roquebrun. Salva, d'Agde.
*Rey, de Montpellier. Soudan cadet, de Lodève.
*Bougette, secrétaire général.

Le lendemain, le District était organisé par l'arrêté suivant :

«Considérant qu'il presse de donner au district de Montpellier une administration active qui porte partout l'esprit de vie et de mouvement révolutionnaire et qui suffise aux nouvelles obligations que la loi du 14 frimaire ajoute à celles déjà imposées,

»Le représentant....

»Arrête :

»Art. 1. L'administration du district de Montpellier sera désormais composée de 19 membres : savoir : 12 membres du Conseil, y compris le président de l'administration ; 6 membres du Directoire, y compris le vice-président et le substitut de l'agent national, et enfin l'agent national.

»Art. 2. L'administration du district sera organisée dans l'ordre qui suit :

DIRECTOIRE :

Pavée, de Montp., présid. Molines, ex-min., de Gang.
*Lambert, de Front., vic.-pr. Gracchus Bouilhon, de Cette[2]
*Laval, de Saint-Bauzille. Bancal, de Montp., ag. nat.
*Farel, de Lunel. *Valantin, de Lunel, subst.

[1] Les noms précédés d'un * sont ceux des anciens membres.
[2] Remplacé par Roqueplane.

CONSEIL :

*Jouye, de Fabrègues.
*Estève, de Saint-Geniès.
*Saint-Pierre, de St-Georg.
*Cauvas, de Montpellier.
*Thomas, de Frontignan.
Prompt, de Lavérune.
Langlade, de Lansargues.
Michel fils, de Montpellier.
Larmand fils, de Poussan.
Angeau, de Ganges.
Laurent, de Saint-Bauzille.

Enfin, le 24 du même mois, Boisset acheva «l'é-»puration des autorités constituées» par un arrêté qui organisait la municipalité de Montpellier ainsi qu'il suit :

*Gas jeune, maire.
*Thibaud, agent national.
*Jouvent fils, substitut.

Officiers municipaux :

*Berthe.
*Bongue aîné.
*Fabre (Michel).
*Jacques Moulinier.
Marc-Antoine Bazille.
Prieur.
*Debrès.
*Thorel fils.
*Maurice Brunet.
*Rouvière.
*Roque-Martine.
*Galavielle.
*Armand.
*Auguste Tandon [1].

[1] Le 12 ventôse suivant, le commissaire Boissét nomma officiers municipaux : Barafort, Germain et Bouvier, pour remplacer Rouvière, décédé, M.-A. Bazille, absent, et Galavielle, démissionnaire; Benezet et Bourdarié s'étant démis des fonctions de notables, il compléta le nombre des notables en désignant : Delon, chirurgien ; Bedos, ancien meunier; Martin, marchand de vin, et Joseph David, droguiste.

Notables.

* Mouchon.	* Avignon, imprimeur.
* Moulinier.	* Périer, chapelier.
* Baumès, agriculteur.	* Hérand, de Celleneuve.
* Soulier.	* Jn Azéma, jardinier.
* Thibal, chirurgien.	* Hermet, du Courrau.
* Fraissine.	* Bourdarié.
* Tudès, de Celleneuve.	* Combes aîné, charpentier.
* Bouvier.	* Ch. Migueyron, imprimeur.
* Barrafort.	* Azaïs, droguiste.
* Audriel.	* Vigan, teinturier.
* Terson.	Gay, officier de santé.
* Pau Cadet.	Bellecare.
* Ferren, chapelier.	B. Benezet.
* Rousset.	P. Martin, march. de bois.
* Miller, tailleur.	Joseph Bestieu.

Combes, secrétaire-greffier.
Cambon, trésorier de la Commune.

Au commencement de nivôse, le tribunal criminel prononça l'acquittement de plusieurs individus accusés de manœuvres contre-révolutionnaires, et condamna à mort, par contumace, le chanoine Comte, qui ne s'était pas présenté pour être déporté. A ce moment, le nombre des prêtres de Montpellier déportés s'élevait à 44, en y comprenant l'ex-évêque Malide.

Le 22 du même mois on vola les vases de l'église de Frontignan, déposés chez le curé. L'administration du district déclara que «ce vol était le fait d'un complot tramé par l'aristocratie et le fanatisme». (*Reg. des délib.*, pag. 299.)

Depuis cinq mois, Durand était dans la prison de la Force, à Paris. Or, le 1er nivôse, il fut lu à la séance de la Convention une adresse de la Société

populaire d'Arles, pour appeler la vengeance nationale sur l'ex-général Anselme et sur Durand, et demander qu'ils fussent traduits devant le tribunal révolutionnaire de Paris[1]. Le député Clausel appuya cette demande en disant que Durand était un des plus fougueux fédéralistes du Midi, et qu'il était important de se prononcer sur son sort, afin d'arrêter les manœuvres de ses partisans. Voulland, qui avait été délégué dans l'Hérault et le Gard, annonce que l'accusé Durand doit être interrogé le lendemain par le Comité de sûreté générale et demande que l'adresse d'Arles soit renvoyée à ce comité, ce qui fut fait. Le 15 du même mois, Voulland, au nom du Comité susdit, fait rapport que Durand avait été interrogé, et demande qu'il soit, par décret, dénoncé à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris et transféré de la Force à la Conciergerie, « comme prévenu »d'avoir été un des principaux moteurs et coopé»rateurs des mouvements contre-révolutionnaires »fédéralistes qui avaient éclaté dans les départe»ments méridionaux et notamment dans celui de »l'Hérault, et d'être auteur ou signataire, comme »président d'un *Comité dit de salut public*, de divers »écrits incendiaires tendant à armer les citoyens

[1] Quel intérêt la Société d'Arles avait-elle à la poursuite du maire de Montpellier ? Voulait-elle prendre sa revanche de ce que, le 13 mars 1792, Rouyer, député de l'Hérault, avait demandé avec obstination que la municipalité d'Arles fût suspendue et mise en accusation « pour avoir favorisé l'insurrection et volé au gouvernement 14 fusils remis aux insurgés ? » — Voir *Moniteur*, 1792, pag. 306.

»les uns contre les autres, à attaquer l'unité et l'in-»divisibilité de la République, à dissoudre la Con-»vention nationale et à l'avilir à l'occasion de la »mémorable révolution des 31 mai, 1er et 2 juin »derniers...» — Le décret fut obtenu, et, le 19, un jugement condamnait à mort «Durand, maire de »Montpellier, comme convaincu d'avoir, de com-»plicité avec Brissot, Vergniaud et autres fédéra-»listes, conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de »la République, et d'avoir attenté à la tranquillité »et à la sûreté du peuple français» ; le 23 nivôse (12 janvier 1794), le jugement était exécuté. Durand avait 33 ans.

Le manuscrit de Soulier fait entendre que Cambacérès avait promis de défendre Durand, et qu'il ne le fit pas quand la Convention envoya celui-ci devant le tribunal révolutionnaire. Il ajoute — et nous laissons à l'auteur la responsabilité de ses assertions — que « Durand fut victime du ressentiment de Bonnier d'Alco », très-lié avec Voulland, — alors son collègue au Comité de surveillance et précédemment délégué avec lui dans le Gard et l'Hérault, — « parce que Durand avait, dans le temps, »publié une chanson contre lui » et avait plus tard, comme maire, dissipé une réunion clandestine dont Bonnier d'Alco faisait partie; enfin que « la »nouvelle de l'exécution de Durand fit une telle »impression sur Coste de Béziers, *alors*[1] président

[1] « *Alors* » doit signifier l'époque où Durand fut arrêté, car, en l'an II, Coste et Fargeon n'étaient plus dans l'administration. Coste n'était pas de Béziers, mais de Marseillan.

»du département, qu'il s'empoisonna, et que Far»geon, membre du district, attenta à ses jours en se »passant un rasoir sur la gorge» (*M. S.*, I, p. 400[1]).

Le texte officiel du jugement condamnant Durand n'arriva à Montpellier qu'un mois après, le 22 pluviôse, et, ce même jour, sur la demande de Bancal, agent national, le Conseil du district :

«Considérant qu'il importe que les ennemis de la patrie soient connus et les manœuvres des conspirateurs démasquées ; que le conspirateur Durand, l'un des chefs d'un grand complot, a donné une nouvelle preuve de ses perfides intentions par les soins qu'il avait apportés à conserver des lettres de noblesse accordées à son père en mai 1789 par le dernier tyran ; qu'il les avait cachées dans une armoire masquée, tandis qu'il faisait brûler avec emphase celles de ses parents et prononçait d'éner-

[1] La mort de Durand fut plus tard l'occasion d'un singulier scandale. En 1803, un prêtre de Paris, l'abbé Jaufret, publiant des *Mémoires* pour servir à l'histoire de la religion et de la philosophie, avait besoin d'une conversion miraculeuse de philosophe. Alors il trouva bon de peindre Durand comme « un philosophe affiché, occupé uniquement du soin de se concilier l'opinion de la multitude et dont les vœux et la morale n'allaient pas au-delà », et de faire considérer comme miraculeuse la piété de ses derniers moments. Or, la veuve de Durand réclama, prétendit que son mari avait toujours vécu en catholique et fournit des preuves contre ce mensonge ; mais il était « fait à bonne intention », et malgré les interventions les plus puissantes, l'auteur de ce « roman édifiant » ne rétablit la vérité qu'après deux ans, dans un 3e volume, et quand les deux premiers étaient épuisés. — Voir Coste; *Vie de l'abbé Coustou*, 2e édit., pag. 206 à 219.

giques discours pour couvrir d'opprobre les marques futiles du despotisme,

»Arrête,

» Le jugement condamnant Durand sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités de l'arrondissement (*sic*) et à toutes les sociétés populaires. »

En cela, le District avait subi l'influence de la Société populaire de notre ville, laquelle avait, la veille, 21 pluviôse, brûlé les lettres de noblesse de Durand. Le même jour, cette Société fit porter à la Convention par Ploton et Baudon une adresse accusant Boisset de s'entourer d'intrigants. Huit jours après (29 pluviôse), la même Société organisa son Comité d'instruction publique et le composa de : Albisson, président ; Vernet, maître de pension, vice-président ; Jouvent ; Raisin Pagès ; Legrand ; Danisy ; Collot, mathématicien ; Ferren, chapelier ; Belmon, juge de paix. Les séances de ce comité s'ouvraient par le chant d'un couplet patriotique, la lecture et l'explication d'un article de la Déclaration des droits.

L'administration départementale avait formé, le 12 nivôse, une *Commission pour l'amélioration de l'agriculture et des arts*, laquelle était composée de douze membres et devait s'occuper du dessèchement des marais et des étangs, ainsi que de la réparation ou de la construction des ports, canaux, ponts et autres édifices publics d'utilité générale. Mais comme l'arrêté d'institution portait que, dans les édifices à construire, il fallait penser à consacrer la mémoire des grands événements accomplis

et à y célébrer des fêtes nationales, ce point de vue prévalut complétement et détourna l'attention du dessèchement des marais.

Le commissaire Boisset, autorisant cet arrêté, en prit un autre pour l'appliquer. Il ordonna d'abord la démolition de l'église Notre-Dame des Tables (25 nivôse), le meilleur emploi de l'emplacement devant être réglé par la Commission ci-dessus mentionnée. On commença de suite; mais, après avoir abattu le clocher et la voûte, on suspendit les travaux, sur l'opposition des propriétaires des boutiques et échoppes appuyées contre les murs de la vieille église. Il demanda ensuite que sur la place de la Révolution (ci-devant du Peyrou) fût bâti le *Temple de la Raison*, d'après les plans qu'il avait fait dresser par Pajou, sculpteur à Paris, et Moulinier, architecte à Montpellier. La Commission adopta ces vues en provoquant une souscription pour édifier le monument, «qui devait être de »forme ronde et flanqué de 160 colonnes; au milieu »la statue de la Philosophie découvrait la vérité au »monde» (*Rapport* de Boisset, pag. 33). La souscription, énergiquement provoquée par la Société populaire[1], atteignit bientôt le chiffre de 300,000 francs; et l'on commença à démolir le Château d'Eau.

[1] Voici quelques passages de sa proclamation :

« Citoyen! Les patriotes réunis en Société populaire t'appellent pour faire une bonne action, pour consacrer une partie de ta fortune à la construction du temple que les patriotes élèvent à la Raison universelle et à l'Être suprême dont elle émane... Le denier de la veuve est accueilli avec attendrissement. La Société populaire sourit à la générosité

Le 29 frimaire, Toulon avait été, en douze heures, repris sur les Anglais. La reddition de Lyon, celle de Marseille, avaient eu sans doute leur importance, mais, Toulon repris, on n'avait plus à craindre que les Anglais et leurs alliés, les Piémontais et les Espagnols, vinssent par Toulon apporter dans le Midi le ravage et la révolte. La joie fut donc immense dans notre ville, et pendant un mois on se prépara à célébrer ce grand événement par une fête éclatante. Elle eut lieu le troisième décadi de nivôse. Boisset y avait tout particulièrement invité les citoyennes, leur disant «qu'elles avaient reçu de la nature les grâces et la beauté, qui font l'ornement des triomphes, et que chez tous les peuples libres leur sexe avait toujours été chargé d'embellir les fêtes et de donner le prix à la valeur». Tout fut figuré à la cérémonie: agriculture, marine, travail, liberté de la presse ; une jeune et belle femme, — Julie, dite la Juive, — ornée de vêtements simples et majestueux, y était l'image vivante de la Raison ; quarante femmes, vêtues à la romaine, embellissaient son cortége. La statue de l'Egalité, tenant dans ses mains une équerre, suivait celle de la Raison. Puis venait l'image de la Liberté avec tous ses emblèmes. Un char de triomphe portait les soldats blessés, et un char funéraire, couvert de laurier et de cyprès, terminait la marche. Après

d'un sans-culotte... Malheur au riche égoïste qui se cacherait le jour et se réjouirait la nuit d'avoir échappé à une contribution patriotique ; il serait bientôt la proie d'un repentir tardif ; il deviendrait étranger à la République et à charge à lui-même... »

un discours prononcé par Pressoir Villaret, il fut offert aux jeunes époux, unis en ce jour de fête, un repas où le représentant Boisset voulut les servir lui-même.

Le 2 pluviôse fut célébré l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI.

La croix à la main, les prêtres avaient en vain soulevé la Vendée ; les valeureux paysans fanatisés par eux avaient été broyés ; Lyon avait été soumis, Toulon repris, les Piémontais rejetés au-delà des Alpes ; mais la campagne de notre armée des Pyrénées avait fini moins heureusement et s'était même terminée par des revers. Le général Ricardos s'était emparé du fort Saint-Elme, de Collioure, de Port-Vendres, et notre armée était obligée de camper autour de Perpignan et sur les rives de la Tet. Il s'y déclara une épidémie terrible, et le grand nombre des soldats malades ou blessés évacués sur Montpellier et entassés dans les hôpitaux de la ville, porta le commissaire Boisset à établir, le 12 pluviôse, un *Bureau de santé*, composé de sept membres, — René, Roucher, Berthe, La Borie, Courrège, Fages, Mouchon (*Rapport* de Boisset, pag. 20),—et chargé d'indiquer les mesures à prendre, soit pour l'entrée et le classement des malades, soit pour la sortie et la direction à assigner aux convalescents vers les hôpitaux ambulants et de convalescence établis à Lodève, Gignac, Clermont-l'Hérault, Saint Guilhem-le-Désert, etc. Cette mesure fut bientôt suivie (19 pluviôse) d'un arrêté du même, interdisant, comme dangereux

par son exiguïté et par son voisinage de la ville, le cimetière de l'hôpital Saint-Eloi — situé sur le côté nord du boulevard de l'Hôpital-Général — et affectant à cet usage l'emplacement de l'ancienne maladrerie de Castelnau, dite aussi de Saint-Lazare (*Rapport* de Boisset, pag. 22). Presque aussitôt après, la municipalité de Montpellier, excipant de l'arrêté de Boisset, décida que le cimetière communal contigu à celui dit de Saint-Eloi serait également abandonné, et que le nouvel emplacement choisi par Boisset deviendrait le cimetière commun. Ce fut un grand service rendu à Montpellier[1].

Non-seulement nos revers et un mauvais campement avaient amené la maladie dans l'armée des Pyrénées, mais la désertion des soldats de la région y était devenue telle que Boisset, après leur avoir adressé une proclamation, fut obligé de prendre un arrêté sévère où, entre autres mesures, se trouve l'arrestation des père et mère des déserteurs avec la confiscation de leurs biens[2] (23 pluviôse). En même temps, il faisait confectionner à Montpellier 15,000 habillements militaires com-

[1] Le char funéraire pour le transport des décédés fut voté le 25 ventôse an II, mais l'exécution de cette mesure fut interrompue ; et ce n'a été qu'à la fin de 1849 qu'on a abandonné définitivement l'ancien cimetière pour adopter celui dit de Saint-Lazare.

[2] Le Conseil du département, séance du 25 frimaire, attribuait ces désertions aux intrigues des « muscadins » qui se rendaient à l'armée des Pyrénées, et, par un arrêté, il demanda à chaque commune un état des « muscadins » (anciens nobles) partis pour l'armée.

plets, et, sur sa réquisition, femmes, vieillards et enfants devaient y travailler (*Rapport* de Boisset, pag. 9).

Des mesures moins utiles, prises par le même commissaire, furent d'abord l'arrêté du 26 pluviôse ordonnant que «les foires désignées sous des noms fanatiques fussent indiquées par les jours du nouveau calendrier», et défendant «aux imprimeurs de placer dans les nouveaux calendriers, à côté des jours de la liberté, les jours du despotisme»; ensuite la proclamation du lendemain pour inviter les citoyens à brûler leurs anciens calendriers, «à ne »plus fêter les vieilles idoles du christianisme et à »ne plus déifier les dimanches et fêtes», — et pour engager «les citoyennes à porter au cou, au lieu de »croix, les images de la félicité des hommes : la »déesse de la liberté, l'arbre sacré, le faisceau, la »pique et le bonnet». Ce dont les citoyennes tinrent peu de compte, car, le 29 messidor suivant, le Conseil général de la commune, «considérant que, malgré les invitations faites, les femmes continuent à porter des croix, qui sont des signes de ralliement, arrête que le port de ces objets est proscrit et que les citoyennes qui en porteront seront arrêtées...» — Le 2 ventôse suivant, le même Conseil prit un arrêté très-sévère pour assurer le chômage aux jours de décadi : dans les cantons de Restinclières, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Georges, ceux qui observaient le décadi étaient insultés et frappés (séance du District, 19 germinal an II).

C'est également vers cette époque (8 pluviôse) que le désir d'assurer l'unité dans le pays porta la

Convention à décréter, comme mesure d'urgence et révolutionnaire, l'abolition des patois ou idiomes locaux et l'emploi unique de la langue française. A cet effet, «un instituteur de cette langue devait être établi dans chaque commune où elle n'était point entendue, et les pères, mères ou tuteurs étaient tenus de lui envoyer les enfants pour apprendre la langue française et la Déclaration des droits de l'homme».

Mais, avec tout cela, le salpêtre et les subsistances manquaient: tous les citoyens furent donc requis de s'occuper sans relâche à l'extraction du salpêtre[1]; et, d'autre part, il fallut dans notre département réduire la ration de pain à une livre et demie par jour pour chaque personne[2]. Cette disette venait de ce que les départements de l'Aude et du Tarn n'avaient pas fourni à l'Hérault ce que

[1] Boisset avait nommé à la direction des poudres et salpêtres du département Pressoir Villaret, lequel trompa indignement sa confiance (*Rapport* de Boisset, pag. 34 à 36), et fut, le 16 ventôse, incarcéré par ordre du District avec Vendreyes, directeur des domaines nationaux, et Baude, directeur de la monnaie.

[2] Boisset disait dans son *Rapport* : « Écoutez une vérité »terrible : le District de Montpellier est réduit aux dernières »extrémités... Ce peuple qui a fait tant de sacrifices, ce »peuple qui depuis trois mois attend avec impatience les »grains qu'en votre nom je lui ai promis, ce peuple languit »dans l'attente et meurt trompé (pag. 13).

Dans la Lozère, la famine était devenue telle que les hommes « étaient réduits à manger des glands ». Boisset envoya huit mille quintaux de seigle dans ce malheureux département (*Rapport*, pag. 12).

la Commission des subsistances lui avait assigné[1]. Dans cet embarras, Boisset, à l'exemple de ce que faisait la commune de Paris, prit un arrêté (5 ventôse) où, « considérant qu'une grande partie de »terrains fertiles ont été, dans un régime abhorré, »pris par d'odieux courtisans, de farouches mil»lionnaires, pour contribuer à leurs plaisirs », il arrêtait que « tous les jardins de plaisance et toutes les terres cultivables seraient mis en culture et ensemencés en pommes de terre plutôt qu'en autres légumes, sous peine pour les propriétaires récalcitrants d'être considérés comme suspects[2]; à ceux qui n'avaient les moyens ni de cultiver ni

[1] « Le pain est le droit du peuple », avait dit Saint-Just le 10 octobre, et là-dessus la Convention avait établi une *Commission centrale des subsistances* chargée de régler la répartition des subsistances entre les départements. Le nécessaire d'un département était approximativement évalué et garanti ; le superflu était soumis aux réquisitions, soit pour les départements qui n'avaient pas le nécessaire, soit pour les armées.

[2] Un rapport de Devals, membre du comité municipal des subsistances, fit exempter de cette mesure le Jardin des Plantes et celui du botaniste Gouan, « en faveur des précieuses collections de plantes qui avaient coûté tant de peines, de soins et de dépenses, et dont la perte serait peut-être irréparable ».

Un peu plus tard la Convention décrétait qu'il serait, dans les chefs-lieux de département, établi des jardins botaniques et des pépinières, et ouvert des cours d'agriculture à l'usage et à la portée des cultivateurs. En conséquence, le 7 floréal an II, Gouan fut chargé par le District de faire un rapport sur l'état du Jardin botanique et les moyens de le conserver.

d'acheter les semences, les municipalités devaient les procurer » (*Rapport*, pag. 14). A cette époque, la culture de la pomme de terre n'était pas encore pratiquée dans notre département, non plus que dans la plupart des départements du Midi, et un préjugé ridicule en arrêtait la propagation. Le district de Montpellier, 15 pluviôse, décida que l'*Instruction* (de Parmentier) *sur la culture des pommes de terre*, imprimée à 2,000 exemplaires, serait envoyée à toutes les municipalités et sociétés populaires, avec invitation de la répandre et de la faire lire chaque décadi dans les temples de la Raison On devait transmettre à la Convention le nom de ceux qui cultiveraient cette plante[1]. A ce moment, telle était la rareté et la cherté du suif et de l'huile à brûler que le district dut, le 14 pluviôse, défendre de faire jouer au billard à la lumière et d'allumer plus d'une lampe dans chaque café, sous peine de 100 fr. d'amende et, en cas de récidive, d'emprisonnement jusqu'à la paix.

Le 7 du même mois, le même commissaire arrêta que « pour assurer l'exécution de la loi du 14

[1] Le 17 floréal suivant, la municipalité de Montpellier faisait publier qu'elle avait des pommes de terre à distribuer et invitait les habitants à venir en chercher. Le 27 du même mois, « cet avis étant demeuré sans effet », la municipalité, par un nouvel arrêté, prescrivit de venir en prendre ; « les commissaires chargés de distribuer des cartes pour la viande devaient les refuser à tout citoyen qui ne justifierait pas avoir reçu son contingent en pommes de terre, qui était de six livres par personne de tout âge. » — On croyait que l'usage de la pomme de terre occasionnait la lèpre.

frimaire, l'administration du département serait composée de :

Dupin,	Sabatier,
Quatrefages,	Cambon,
Soudan,	Avellan,
Colard,	Aubin,

et que les citoyens Renouvier, Villaret, Bourdon et Rey avaient bien mérité».

Un arrêté du district de Montpellier (7 ventôse) prescrivait de ne point interrompre aux jours de décadi l'extraction du salpêtre et les travaux de culture; mais, soit fatigue, soit paresse, soit esprit d'opposition, plusieurs entendaient célébrer par le repos et le dimanche et le décadi. A cette occasion et pour les éclairer, Raisin Pagès, accusateur public près le Tribunal criminel, prononça deux remarquables discours (10 et 30 ventôse) sur l'origine du repos hebdomadaire, exposant qu'au lieu d'être une institution divine « en mémoire du prétendu repos de dieu après la création du monde », ce n'avait été qu'une institution de politique humaine, établie par les législateurs égyptiens, afin d'empêcher par ce jour de repos que les propriétaires trop avides ne fissent périr leurs esclaves sous un travail non interrompu, et que Moïse, par prudente habileté, ne voulant pas en priver les Juifs, après qu'ils y avaient été habitués en Egypte, y avait attaché une idée religieuse. Et, de son côté, la Société populaire de Montpellier écrivait, le 14 ventôse, aux sociétés à elle affiliées, qu'elle avait exclu de son sein tous ceux qui célébraient les

ci-devant dimanches et qu'elle les invitait à en faire autant. Le lendemain, un prêtre condamné à la déportation, J. Michel, surpris disant la messe, fut condamné à mort. Grâce à l'intervention de l'accusateur public, Pagès, les demoiselles Devèze, chez qui le réfractaire avait trouvé asile et officiait clandestinement, ainsi que les femmes qui assistaient à cette messe, échappèrent à la condamnation capitale. Une jeune personne, Catherine Crassous, dut faire quelques jours de prison pour avoir envoyé sa servante ramasser comme relique la terre imbibée du sang du condamné. Ces moyens étaient peu propres à calmer le fanatisme féminin ; mais en même temps, et en suite d'un arrêté du Comité de salut public (20 nivôse), on essayait d'éclairer la population par des discours prononcés dans le temple de la Raison, et de la former aux mœurs républicaines en donnant au théâtre, chaque décadi, « par et pour le peuple », des représentations gratuites, où l'on jouait *Brutus*, *Guillaume Tell*, etc. Rien n'était plus nécessaire, car Boisset, dans les considérants d'un arrêté du 27 ventôse, disait : « Il y a beaucoup de patriotes à Montpellier, »mais on égare aisément les sans-culottes, parce »qu'ils sont sans éducation ou sans fortune ».

La rareté des farines était telle que, le 11 ventôse, le Conseil général de Montpellier prit un arrêté pour défendre « aux pâtissiers, aubergistes, »traiteurs, de faire, de vendre ou de servir des pâ»tés, tourtes, gâteaux, biscuits, etc., sous peine de »200 fr. d'amende, attendu que ces objets, dont s'a»limente la gourmandise des riches, sont autant de

»larcins fait à la subsistance des pauvres ». La défense fut renouvelée le 24 frimaire an III [1]. Pour procurer des subsistances à la Ville, notre Société populaire, avec le concours des citoyens les plus riches, envoya à Gênes deux de ses membres et deux négociants pour acheter des denrées de première nécessité et forma une agence pour régler les opérations. — Le même jour (27 ventôse) cette Société, prenant le titre de *Société régénérée des sans-culottes de Montpellier*, envoyait à la Convention et au Comité de Salut public une adresse pour les inviter à persévérer dans le régime de la terreur... « Ces terribles exemples feront frémir quel-»ques instants la nature, mais ces exemples néces-»saires feront tomber les glaives prêts à nous égor-»ger ; mais la trahison ne livrera plus nos places ; »mais le sang des soldats républicains sera épargné ; » mais la liberté triomphante et inébranlable verra »l'univers encenser ses autels. »

Le chanoine Gigot, qui, en 1789, avait présidé la commission municipale (1re période, pag. 66), n'avait voulu ni prêter serment ni émigrer. Il se trouvait alors à Mende. Un représentant du peuple, passant par cette ville, ordonna de le traduire à Montpellier. Devant le tribunal, le chanoine al-

[1] Au 1er avril an III, quand la Convention fut envahie par la populace demandant du pain, Romme dit : « Je demande que dès ce moment il n'y ait qu'une sorte de pain pour tous, et en conséquence qu'il soit défendu aux traiteurs et pâtissiers de cuire des brioches et des pâtés » (*Moniteur*, an III, pag. 989), ce qui fut décrété à la fin de la même séance (*Ibid.*, 998).

légua que, attendu son âge, il n'était point soumis au décret de la déportation, qu'il devait seulement être mis en réclusion et qu'on lui avait reconnu ce droit à Mende. On le lui reconnut aussi, mais il fut accusé « d'avoir pris part aux troubles de Mende et de Jalès » (*Actes des martyrs*, pag. 20), et il subit l'exécution (29 ventôse).

Le 23 ventôse, Saint-Just avait fait à la Convention le fameux rapport dans lequel il signalait un nouveau plan de conspiration contre la République et demandait un décret de mort contre Ronsin, Vincent, Hébert, etc., lesquels furent condamnés et exécutés le 4 germinal. Mais, dès le 6 germinal, c'est-à-dire avant de connaître leur exécution et sur la nouvelle de leur arrestation, le Conseil général de notre commune vota à la Convention une adresse où il disait :

« Législateurs, Grâces vous soient rendues des mesures vigoureuses que vous venez de prendre pour étouffer l'infâme conjuration qui allait éclater : que la vengeance nationale soit promptement satisfaite ; que les scélérats qui tramaient la perte de la liberté soient rapidement lancés sur l'échafaud et qu'il y expient leurs crimes !

» Qu'ils sont profondément criminels ces hommes qui, sous les dehors de la popularité et le masque du patriotisme, assassinaient le peuple et la liberté! Le crime était à côté de vous, Législateurs ; mais la liberté veille ; mais vos énergiques efforts l'ont terrassé !

» Législateurs, Restez à votre poste; soyez toujours inflexibles, et, enfants de la Montagne, lan-

cez la foudre et la mort sur les têtes criminelles !

» Pour nous, admirateurs de vos travaux, nous seconderons de tous nos efforts votre marche ferme et rapide; etc. »

On en était aux exagérations ; aussi, le 5 germinal, le Comité d'instruction publique de la Société populaire demanda-t-il que les noms des sixains, des faubourgs et des portes fussent changés comme ci-après :

Sixains

Ste-Foy — Sans-Culottide.	Ste-Anne — du Travail.
St-Paul — des Vertus.	Ste-Croix — de l'Opinion.
St-Firmin — du Génie.	St-Math. — des Récompenses.

Faubourgs

S-Jaume — de la Révolution.	La Saunerie — des Pyrénées.
St-Guilhem — Marat.	Lattes — de la Mer,
St-Dominique—des Jacobins.	Nimes — des Alpes.
Figueirolles — de l'Union.	Boutonnet — de la Montagne.

Portes

du Peyrou—de la Révolution.	de Lattes — de la Mer.
de St-Guilhem — Marat.	de la Blanquerie--des Hospices
des Carmes—de la Montagne.	de Nimes — des Alpes.
de la Saunerie—des Pyrénées.	

Le représentant du peuple Beauvais, envoyé à Toulon, y avait été emprisonné après la reddition de cette ville aux Anglais. Devenu libre, mais très-malade par suite des mauvais traitements reçus dans sa prison, il s'était rendu à Montpellier pour se faire soigner, et il y mourut le 8 germinal. On voulut honorer en lui un martyr de la liberté, et la cérémonie funèbre eut lieu le lendemain. Le corps, accompagné des diverses autorités et des

membres de la Société populaire, fut porté au Champ de Mars et placé sur un bûcher auquel les autorités mirent le feu. Les cendres, recueillies dans une urne funéraire, furent, le matin de décadi, au milieu d'un immense et solennel cortége, portées à travers la Ville au temple de la Raison et de là adressées à la Convention. Le procès-verbal de la cérémonie fut lu en séance, et le *Moniteur* publia le discours prononcé par Pavée, président du district et orateur de la Société populaire. Il se terminait ainsi :

«L'aristocratie existe encore, mais l'abîme est »là, prêt à l'engloutir.... Voyez-vous ces hommes »dont le masque est luisant, qui ne sourient que du »bout des lèvres? Ils assistent aux fêtes populaires »avec régularité, mais sans cordialité; leur teint »pâlit quand nous sourions ; leur maison est fer»mée, leur urbanité est affectée. Ils parcourent la »Ville en saluant les Sans-culottes ; s'ils vous ren»contrent, leur main froide vient chercher la vôtre; »on apprend même à la poste qu'ils reçoivent des »journaux patriotiques, mais dans l'intérieur on se »dédommage de la contrainte extérieure ; et s'il »en était un dans cette fête auguste, en sortant il »irait, dans sa chapelle domestique, former des »vœux pour les tyrans. J'ai tracé un portrait hi»deux, malheur à ceux qui pourraient s'y recon»naître.» *Moniteur*, an II, pag. 880 etc., réimpr., XX, pag. 147, 157, 183.

Il y eut encore à ce moment deux ou trois affaires sans importance, où quelques individus furent inquiétés, sans condamnation toutefois, pour des

paroles ou des écrits où l'ancien régime était rappelé. Mais une grave affaire, celle dite des *Galettes*, émut trop fortement notre ville pour que nous n'entrions pas dans quelques détails à son sujet.

La rareté des subsistances et en particulier de la farine étant extrême, le Conseil municipal rendit, le 12 germinal, un arrêté portant que ceux qui avaient des provisions en grains ou en farines devraient, dans le courant de la décade, les déposer, sur récépissé, dans un magasin indiqué, pour l'usage commun. Et ensuite, au moyen d'une carte délivrée pour la décade, chaque famille allait retirer sa ration de pain de froment mêlé avec d'autres substances farineuses[1].

Or, dans la nuit du lendemain, un garçon boulanger qui était de patrouille, André Azéma, voit de la lumière dans la boutique du boulanger Cautier ; soupçonnant qu'il faisait du pain, malgré la pénurie de farines et l'arrêté municipal, il s'assure du fait en regardant par le trou de la serrure et court en prévenir un officier municipal, Jacques Moulinier. Celui-ci arrive aussitôt, informe et apprend qu'il existe une fabrication clandestine de *galettes*[2] pour le compte de plusieurs particuliers, et à laquelle concouraient plusieurs boulangers.

[1] Le professeur A. Gouan donna le conseil de mêler à la farine de froment celle de pommes de terre : on ne l'écouta pas.

[2] *Galette* ou *Biscuit de mer* : sorte de pain plat, très-dur, de longue conservation, à l'usage de la marine et des troupes en campagne. C'est ce qui fit croire que ces galettes étaient destinées à l'armée espagnole.

Perquisition est faite : galettes et farines sont trouvées et portées à la Maison éommune.

Il y avait contravention évidente et constatée ; mais c'était une belle occasion pour montrer son zèle, et on n'y manqua pas.

La Société populaire décida, en présence du représentant Chateauneuf-Randon, que les auteurs ou complices de cet accaparement fait contrairement aux décrets de la Convention et dans l'intention coupable «de mettre les patriotes à la disette, de»vaient être poursuivis révolutionnairement devant »le Tribunal criminel», et que l'accusateur public devait être *invité à poursuivre rigoureusement.*

Le Conseil général de la Commune, informé par l'enquête qu'on avait saisi chez plusieurs des délinquants des provisions de galettes cachées, enfouies et moisies, vit là une infraction aux décrets qui défendaient — notamment celui du 9 germinal — sous peine de mort, d'enfouir et laisser dépérir du blé et des farines; il les fit donc immédiatement arrêter et remettre à la disposition de l'accusateur public, en *l'invitant à poursuivre rigoureusement.*

De son côté, le Comité de surveillance de la commune de Montpellier délibère et « arrête que »l'accusateur public sera invité à prendre toutes les »mesures que la loi dicte pour faire tomber sans »retard sous le fer vengeur des lois la tête crimi»nelle de ceux qui ont, en contravention à la loi, »caché les subsistances pour en priver le peuple, et »qui, d'ailleurs, par leurs principes, méritent la »peine que doit subir tout ennemi de la Révolu»tion».

Le 15 germinal, les contrevenants furent interrogés. Le 16, le Tribunal criminel entendit l'acte d'accusation suivant :

« L'accusateur public (Raisin Pagès) près le Tribunal criminel du département de l'Hérault accuse devant ce Tribunal : Elisabeth Coste, marchande; Lazuttes, fournier; Pierre-Antoine Touchy, cultivateur; Barthélemy Bénézech, boulanger; Louise Huc, veuve d'Antoine Ballard, marchande; Antoine-François Rolland, négociant; Antoine Cautier, boulanger; Jean-Martin Delville, négociant; Antoine Moinier, ci-devant homme de loi; Jean Ballard, commissionnaire; Jean-François-Gaspard Gallié, conseiller au ci-devant présidial; et Catherine Férard, fille sans profession, d'aristocratie et de complicité d'émigrés, en ce qu'indépendamment de la conduite incivique et contre-révolutionnaire qu'ils ont tous constamment tenue, ils ont, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés; qu'Elisabeth Coste, sœur d'un prêtre déporté, que la loi assimile à un émigré[1], dans l'objet ou de favoriser les projets hostiles de ce frère et de ceux qui, comme lui, n'ont quitté leur patrie que pour y revenir, le fer et la flamme à la main, rétablir la tyrannie, a conçu l'abominable dessein d'affamer le peuple, ou de créer une disette factice, propre à faire regretter l'ancien régime et

[1] « Le frère de Lazuttes était proscrit depuis longtemps ; »le beau-frère de Rolland était aussi émigré, et la veuve »Ballard avait fourni des secours à nombre de prêtres. » *M. S.*, I, pag. 521.

à amener des mouvements séditieux en dérobant à la circulation le plus nécessaire et le plus essentiel des comestibles; que pour l'exécution de son dessein, elle faisait des *galettes*, sorte de pain inusité dans la présente Commune, et excitait les autres citoyens qu'elle connaissait dans les mêmes principes qu'elle à faire de ce même pain; qu'elle était aidée et assistée dans cette exécution par Barthélemy Bénézech, boulanger, qui faisait lui-même ces galettes, tantôt dans un four, tantôt dans un autre; par Jacques Lazuttes, qui prêtait son four à ce criminel usage; par Antoine Cautier, boulanger, qui a offert de prêter son four pour ce même usage; par la veuve Ballard, par Touchy, Rolland, Delville, Moinier, Ballard, Gallié et Catherine Férard, lesquels ont aussi fait faire des galettes, lesquelles étaient avec de la fleur de farine, clandestinement et ensuite cachées dans des lieux où les accusés, au lieu de s'en servir, les ont gardées en réserve, au point qu'une partie de ce comestible a dépéri, ce que tous lesdits accusés ont fait méchamment et à dessein; de laquelle accusation il demande acte. »

Le tribunal criminel siégeait en ce moment dans une salle fort petite, attendu que la grande salle de ses séances était en réparation. Or, sur la demande de la Société populaire et la proposition du président, Gas, le Tribunal, reconnaissant qu'il importait que cette affaire fût connue du plus grand nombre possible de citoyens, arrêta que, « pour le »jugement de cette accusation, il se transporterait »dans la Salle de spectacles, laquelle, par les soins »du greffier et avec le concours du Bureau muni-

»cipal, devait être disposée à cet effet. » En conséquence, le 18, les membres du Tribunal, réunis d'abord au Palais, avec les jurés, les accusés, les défenseurs et les témoins, se rendirent à la Salle de spectacles, escortés d'une force armée considérable et tambour en tête.

La question fut par le président posée en ces termes :

« Est-il constant que depuis le commencement de »l'année courante, il a été formé ou tramé dans »Montpellier un complot tendant à aider ou favori»ser les projets hostiles des émigrés, déportés et »autres ennemis de la République, en donnant à »facturer et recevant pour facturer, en facturant et »coopérant à la facture d'une quantité de galettes, »en cachant ou conservant cette espèce de pain que »les coupables destinaient à l'aliment exclusif des »contre-révolutionnaires et à occasionner la famine »des patriotes : *Oui* ou *Non* ? »

Les débats durèrent bien avant dans la nuit : Rolland et Lazuttes furent défendus par Rech; la fille Férard, Bénézech et Cautier le furent par J.-Raymond Caizergues; Touchy le fut par son propre fils, — A.-A. Touchy, plus tard professeur d'histoire ancienne à l'Ecole centrale;— et comme, d'après la loi du 26 juin 1793, les jurés devaient opiner à haute voix et en public, un des jurés, Ferren [1], opina en faveur des accusés, alléguant

[1] Nicolas-André Ferren, repasseur de chapeaux, très-exalté, très-honnête, très-pauvre en même temps, était l'orateur populaire dos fêtes décadaires. « Préposé à la surveil-

«que les galettes fabriquées n'auraient pu suffire »pour nourrir un quart de l'avant-garde de l'ar»mée espagnole ». Il y avait dans cette parole plus de courage que de vérité, car la quantité fournie à l'armée ennemie ne faisait rien à la culpabilité, et d'ailleurs on ne pouvait dire jusqu'où serait allée cette fabrication, si elle n'avait pas été arrêtée.

Le jugement condamna à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens : Elisabeth Coste, la veuve Ballard, Lazuttes et Rolland; à la détention : Gallié, Moinier et Touchy; déclara acquittés : Cautier, Delville, Joseph Ballard et la citoyenne Férard; et renvoya devant le tribunal de police municipale Bénézech, attendu qu'il avait établi par témoins avoir envoyé à la municipalité des galettes faites par lui, en l'engageant à adopter ce mode de fabrication.

Les juges étaient : Salsifis Gas, président; Betterave Devic, Tournesol Escudier, Raisin Peytal, Junius Jeanjean greffier (*Jugement*, réimpr. en 1814).

Lazuttes, exécuté le premier, était déjà sous le couteau, quand il poussa le cri de : *Vive le Roi!*

André Azéma demanda la récompense que la loi du 4 mai 1793 accordait au dénonciateur, et reçut

»lance de la mouture des grains servant à la nourriture »commune, il bornait ses repas à un oignon et à un morceau »de pain, pour épargner, disait-il, l'argent du peuple. » *M. S.*, I, pag. 472.

En 1814, il parut sous le titre : *La Vertu indigente*, un écrit pour appeler l'attention du gouvernement sur l'état d'indigence où Ferren était tombé. *M. S.*, I, pag. 520.

mille francs à prendre sur les biens des quatre condamnés à mort[1].

Dans les premiers jours de floréal, le même tribunal condamna à la peine capitale : Salles, curé de Taussac, soumis à la déportation, chez qui on avait trouvé le testament de Louis XVI, le manifeste de la Vendée avec divers autres papiers de propagande contre-révolutionnaire; un prêtre de Draguignan réfugié à Montpellier sous un déguisement; Massillan, ancien aumônier de la maison du Bon-Pasteur; Bennardou, prêtre de Montpellier, ainsi que la femme Bousquet qui l'avait recélé; Galabert, ancien cordelier, enfin l'abbé Avignon. Ce dernier, ne voulant point compromettre ceux qui le cachaient, se constitua lui-même prisonnier et dit en marchant à l'échafaud « qu'il s'offrait comme la »dernière victime du sacerdoce ». Il fut aussi le dernier prêtre condamné à Montpellier.

Le 4 germinal, Hébert et ses partisans avaient succombé (ci-dessus, pag. 161), et, le 16 du même mois, Danton et ceux qui avec lui pensaient que la République, sauvée par les dernières victoires, devait mettre fin à des cruautés devenues inutiles, avaient aussi été condamnés à mort. Alors, de la

[1] Aux premiers temps de la Restauration, on fit sur cette affaire une pièce de théâtre : Le Cri de l'innocence, *tragédie bourgeoise en trois actes et en vers*, par M. J. C. (Jacques Cambon, ancien trésorier à la commune de Montpellier. *M. S.*, I, pag. 522).

Société populaire[1] et de l'administration du district de Montpellier[2] partirent pour la Convention des adresses de félicitation d'un style très-passionné. Non que cette exaltation fût particulière à Montpellier, car « de toutes les parties de la France arrivèrent à la Convention et au Comité de salut public une foule d'adresses où on les félicitait de leur énergie. Le nombre de ces adresses est incal-

[1] Dans son adresse du 24 germinal, la Société disait :

« Danton, aussi féroce, aussi profondément pervers que »le traître Catilina, voulait nous asservir ; vous vous êtes »levés, et Danton va périr sur l'échafaud ! Grâces éternelles »vous soient rendues... »

[2] L'adresse du District (25 germinal), lue dans la séance du 5 floréal, disait :

« Représentants, Des hommes qui avaient le génie du crime et les avances de la popularité avaient tramé dans la profondeur de leur âme corrompue la perte de la République,... vous leur avez ôté le masque, vous les avez traduits à ce tribunal que sa sévère justice et son immuable impartialité rendront célèbre dans les annales de la Révolution...

» Législateurs, Au moment que vous frappiez les plus dangereux ennemis de la patrie, par une coïncidence qui ne peut nous surprendre, une conspiration infâme se machinait dans les murs de Montpellier pour affamer le peuple. Des aristocrates faisaient réduire en biscuits les farines dont ils disposaient et les recélaient pour les soustraire à la circulation. Le Tribunal a vu les preuves qu'ils correspondaient avec les émigrés et que, d'accord avec eux, ils réservaient des approvisionnements dus au peuple pour nourrir les infâmes Espagnols,... et il les a frappés du glaive de la loi.

» Législateurs, Poursuivez... Gloire à la Montagne, aux comités sauveurs de la Patrie !... »

culable. Dans tous les styles, avec les formes les plus burlesques, chacun s'empressait d'adhérer aux actes du gouvernement et d'en reconnaître la justice ». (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., VI, pag. 4; voir aussi le *Moniteur* du 26 germinal an II et jours suivants.) C'était le moment où presque partout la République était livrée à des exécutions journalières, et heureusement on en vit à Montpellier beaucoup moins qu'ailleurs.

Une autre adresse, tout aussi ampoulée que les autres, mais traitant d'un sujet agréable, fut par l'administration du District envoyée à la Convention, le 3 floréal, en lui « offrant les prémices hâtifs »des blés et des raisins.... Les tyrans n'avaient »pour eux ni la Providence qui les abhorre, ni la »Nature qui sourit à la liberté.... La Nature nous »offre cette année les récoltes un mois plus tôt que »les années ordinaires[1]. On dirait qu'elle s'est »*levée en masse* pour seconder les efforts des amis »de la liberté.... Loin de nous la superstition hon»teuse; loin de nous les corporations religieuses qui »prétendent au dangereux privilége d'un commerce »avec l'Eternel; mais honorons la *Providence de la* »*République*, et disons aux tyrans et à leurs escla»ves : Redoublez vos efforts, si vous l'osez; nous »avons du fer, du blé et des soldats.» (*Reg. des délib.*, pag. 133.)

Ce fut un peu avant cette époque que la munici-

[1] « De tous les départements on annonça que la moisson serait double et mûre un mois avant l'époque ordinaire. » Thiers; *Hist. Rév.*, 9 édit., VI, pag. 19.

palité de notre ville y appliqua, en ce qui concernait l'instruction primaire, le décret du 29 frimaire sur l'instruction publique. L'article 4 déclarait que ceux qui se livreraient à l'instruction publique porteraient le nom d'*instituteurs ;* leur traitement annuel était de 20 francs par élève pour les instituteurs, et de 15 francs pour les institutrices. L'instruction était obligatoire. A la première contravention, le père ou tuteur était condamné à une amende égale au quart de ses contributions; à la seconde, l'amende était doublée et le délinquant privé pendant dix ans de ses droits de citoyen. Pour porter à la fréquentation des écoles, la Société populaire, dans une *Adresse aux parents*, disait avec pleine raison : « L'instruction fait tout; elle est la »base d'une constitution libre; elle forme le bon »citoyen ».

A ce moment, on venait de supprimer le *Conseil exécutif*, composé des ministres, et les divers ministères furent remplacés par douze commissions prises dans la Convention et qui durent entrer en fonctions au premier floréal; elles étaient sous la dépendance absolue du Comité de salut public.

Le peuple des communes rurales, sans instruction, ne comprenait pas toujours les grands intérêts du pays, ni même les avantages qu'il retirerait du succès de la Révolution et du maintien de la République. Dans le principe, il y avait bien trouvé l'affranchissement de la dîme, des corvées et des mille misères de l'ancien régime, mais alors il ne trouvait plus que la réquisition lui demandant ses

charrettes, ses chevaux, ses enfants, pour les mener à la frontière; il ne voyait ainsi la Révolution que par son côté terrible et affligeant, et n'entendait d'autre voix que celle des ennemis de la République. La Société populaire de Montpellier eut alors l'heureuse idée de lui rappeler ce qu'était pour lui cette révolution à laquelle il avait à faire tant de sacrifices, et, dans sa proclamation du 14 floréal [1], après l'avoir prié de recevoir avec sympathie les instructions fraternelles que lui dictait l'amour du bien public, elle disait :

« Citoyens des campagnes !

» Il est enfin venu ce temps où une heureuse Révolution vous a rendus à la nature. Ses bienfaits sont trop précieux, trop multipliés, pour ne point exciter votre reconnaissance, vous porter à la bénir à tout instant et à reconnaître les faveurs de cette mère régénératrice. D'abord, victimes des rois et des nobles, vous avez eu à supporter leur insolence,

[1] Six mois auparavant, « le 2e jour du 2e mois de l'an II », Paré, ministre de l'intérieur, croyant que l'on commençait à oublier les bienfaits de la Révolution, les rappela dans une adresse : *Aux Laboureurs, fermiers, meuniers et propriétaires*, etc. — Citoyens, Voici ce que la Nation a fait pour vous depuis l'époque glorieuse de notre Révolution : elle a supprimé la dîme ; — elle a aboli les corvées ; — elle a détruit les gabelles et les aides ; — elle a brisé les barrières intérieures (1re période, pag. 27) ; elle a fait disparaître le régime féodal ; elle a débarrassé les campagnes des bêtes fauves et des moines ; — elle a chassé les intendants de province ; — elle a établi l'égalité de répartition de contribution proportionnellement aux facultés ; elle a garanti à tous *liberté, égalité, fraternité* »...

leur mépris. Le souvenir de vos maux est trop présent à votre mémoire pour ne point exciter en vous la sainte horreur des tyrans. Accablés d'impôts et d'infamie, à peine pouviez-vous respirer sous le poids de vos malheurs. Vous n'invoquiez pour soutiens, pour amis, que vos usurpateurs ; vous gémissiez dans l'oppression sans vous croire même en droit de vous plaindre, et sans savoir que la nature avait mis en vos mains le pouvoir de les anéantir et de détruire tout ce qui pouvait attenter aux droits sacrés de l'humanité. Il fallut, pour vous rendre dociles au joug des tyrans, user de la séduction en faisant parler le ciel, en entr'ouvrant sous vos pas des abîmes enflammés, en vous inspirant par conséquent les opinions religieuses, source fatale de vos maux ; il fallait que le trône eût l'autel pour appui : c'est ce que l'imposture ne manqua pas de faire. On abusa donc de votre crédulité pour vous charger de fers. Ainsi, si quelquefois vous osiez vous plaindre de la dureté de vos maîtres, et faire entendre de justes murmures contre leur joug, l'imposture sacerdotale vous criait : *Obéissez aux puissances*. A ces mots que vous croyiez dictés par la divinité, la funeste impression du mensonge vous portait à obéir aveuglément à vos tyrans. Le prêtre, ne se contentant pas de seconder les vues ambitieuses de cette canaille qu'on appelait *Rois* et *Seigneurs*, prêchait encore pour soi : *Payez la dîme*, vous disait-il, *l'Eglise vous le commande, et vous ne sauriez lui désobéir sans désobéir à Dieu même.*

» Ainsi, n'osant croire qu'on voulût vous tromper aussi impudemment, vous vous laissiez prendre

dans les piéges du fanatisme et de la superstition. Vous gémissiez donc, et vous vous consoliez en rapportant à l'Etre-Suprême un hommage indigne de lui. Le prêtre vous disait que vous étiez destinés à souffrir, et que c'était outrager la Providence que de se plaindre de ses maux ; et vous souffriez en silence. A la naissance, au mariage, à la mort, il fallait payer le prêtre, cet instrument de votre supplice. Puissiez-vous assez apprécier la Révolution, qui vous a dégagés de vos fers, qui vous a éclairés sur vos droits, en vous découvrant ce que vous étiez! Hélas! si une éducation vicieuse pouvait encore vous attacher à la superstition, considérez que ceux qui vous la prêchaient n'y croyaient pas eux-mêmes et que mille considérations, toutes puisées dans leurs intérêts, les ont toujours dirigés. Sous le masque de la vertu, sous le hautain prétexte d'être les dépositaires des volontés suprêmes, les prêtres ont, dans tous les temps et chez toutes les nations, trompé la crédulité publique. L'histoire ne nous en offre que trop d'exemples ! Bon peuple des campagnes, Voudrais-tu être encore en proie à la séduction ? Vertueux citoyens, Consultez votre cœur : vous y trouverez ce que Dieu a voulu que vous crussiez ; vous y trouverez une vertu réelle que vos prêtres avaient défigurée. Elle vous dira que l'homme en naissant a porté en lui les notions de la religion véritable, commune à tous les hommes. Cette religion vous apprendra que Dieu n'a point favorisé une nation à l'exclusion des autres ; que nous sommes tous ses enfants ; qu'il a créé également le Juif et le Mahométan, le Chinois et le Chrétien, le Pro-

testant et le Catholique, et tous les peuples de l'univers, et qu'il fait pleuvoir sur tous ses bienfaits paternels.

»Maintenant qu'affranchis de toute espèce d'esclavage, rendus à la liberté qu'on vous avait ravie, vous avez le bonheur de vivre sous un gouvernement républicain, c'est-à-dire sous le régime de la vertu et de l'équité, aimez à vous éclairer sur vos droits, à vous montrer dignes de la Révolution qui vous les a conquis. Apprenez avec un vif sentiment de reconnaissance ce que font pour vous vos législateurs, toujours occupés à travailler au bonheur du peuple, à faire briller la vertu, à foudroyer le vice. Considérez ce qu'ils ont fait pour vous, en comparant votre ancienne situation à celle où vous êtes maintenant.

» Dans l'ancien régime, vous étiez obligés de vous humilier devant vos oppresseurs ; vous aviez la douleur de les voir en possession de honteux priviléges acquis aux dépens de votre liberté; maintenant vous êtes libres et égaux en droits.

» Dans l'ancien régime, des lois oppressives et arbitraires vous soumettaient aux volontés barbares des tyrans; maintenant, vous ne reconnaissez que les lois que vous vous êtes faites.

»Dans l'ancien régime, vous eussiez cru vous faire un crime de témérité de prétendre aux emplois publics; maintenant le mérite vous donne le droit de prétendre à tous les emplois de la République.

»Dans l'ancien régime, vos maîtres absolus pouvaient disposer de vos personnes, de vos droits, de

vos propriétés; ils pouvaient vous oppresser impunément; maintenant, libres et paisibles possesseurs de l'héritage de vos pères, vous ne reconnaissez pour maîtres que les lois que vous avez consenties.

»Dans l'ancien régime, vous étiez souvent accusés, arrêtés, détenus par la seule loi du plus fort; maintenant, vous avez droit de repousser tout acte arbitraire et tyrannique, et d'en poursuivre les coupables auteurs.

»Dans l'ancien régime, vous étiez accablés d'impôts de toute espèce, uniquement établis pour assouvir la soif de vos déprédateurs : à peine pouviez-vous vivre du fruit de votre travail; maintenant les contributions ne sont établies que pour le bien public et vous pouvez en surveiller l'emploi.

» Dans l'ancien régime, l'infortuné chargé d'infirmités, livré à lui-même, dépourvu de ressources, désirait de terminer une pénible existence; maintenant la société lui assure les moyens d'exister en lui offrant des secours publics comme une dette sacrée.

»Dans l'ancien régime, des souverains de toute espèce se nourrissaient de votre subsistance ; aujourd'hui, vous n'aurez à reconnaître qu'un souverain, qui est le *peuple*.

»Pourriez-vous donc, sans crime, méconnaître tant d'avantages que vous procure la Révolution, et ne point employer tous vos moyens pour la faire marcher avec succès dans vos campagnes....

»Inspirez à vos enfants l'amour de la patrie ; apprenez-leur à la regarder comme leur principale mère; apprenez-leur, par votre exemple, à aimer, à seconder la plus belle des révolutions. Dites-leur

que c'est surtout pour eux qu'elle s'opère, et qu'ils sont destinés à en recueillir les précieux fruits. Unissez-vous pour détruire les ennemis de votre liberté et porter par votre union l'effroi et le désespoir dans l'âme des tyrans.

» Vive la République ! »

C'était dire la vérité et donner de bons conseils dans un très-noble et très-beau langage.

Le 19 floréal, Lucien Bonaparte, voyageant sous le nom de Brutus Bon-Payte, fut arrêté à Montpellier, avec son domestique, puis bientôt relâché sur la demande du représentant Moltedo, apportée ici par Joseph Fesch, depuis cardinal et archevêque de Lyon.

Le lendemain on célébra une fête en l'honneur de J.-J. Rousseau; des discours furent prononcés par Ploton — d'abord domestique de L. Pavée, alors concierge du District, — président de la Société populaire, par le représentant Châteauneuf-Randon, par J.-J. Rouvière, par Guillaume ; les deux derniers furent imprimés par les soins de la Société populaire et envoyés à la Convention. Le même jour, cette Société inaugura la nouvelle salle de ses réunions.

Sur la proposition de Robespierre, la Convention avait, le 18 floréal, adopté le décret suivant :

»ART. 1^er^. *Le Peuple français reconnaît l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme.*

»ART. 2. Il reconnaît que le culte le plus digne de l'Etre-Suprême est la pratique des devoirs de l'homme.»

Et quelques jours après, conformément aux prescriptions du Comité de salut public, on traça au-dessus de la porte du *temple de la Raison*[1] — du côté de la rue des Carmes — l'article premier de ce décret : il s'y lit encore. L'intention pouvait être bonne, mais la Convention n'avait pas suffisamment remarqué qu'elle manquait son but, attendu qu'on n'impose par décret que ce qui ne s'impose pas par sa propre évidence, et que jamais décret n'interviendra pour dire que le peuple français reconnaît l'élasticité de la vapeur, les propriétés de l'ellipse, le télégraphe électrique, etc.

Dans ce même temple, on fit, le troisième décadi de floréal, une cérémonie funèbre en l'honneur de Fabre, représentant de notre département, mort

[1] Ce fut dans ce temple — la Cathédrale actuelle — que l'on célébra la fête de l'Être-Suprême, le second décadi de prairial an II, et ensuite, chaque décadi, une des trente-cinq autres fêtes instituées par Robespierre et dédiées : — au genre humain, — au peuple français — aux bienfaiteurs de l'humanité, — aux martyrs de la liberté, — à la liberté et à l'égalité, — à la république, — à la liberté du monde, — à l'amour de la patrie, — à la haine des tyrans et des traîtres, — à la vérité, — à la justice, — à la pudeur, — à la gloire, — à l'amitié, — à la frugalité, — au courage, — à la bonne foi, — à l'héroïsme, — au désintéressement, — au stoïcisme, — à l'amour, — à la foi conjugale, — à l'amour paternel, — à la tendresse maternelle, — à la piété filiale, — à l'enfance, — à la jeunesse, — à l'âge viril, — à la vieillesse, — au malheur, — à l'agriculture, — à l'industrie, — à nos aïeux, — à la postérité, — au bonheur. — En vérité, cela rappelait d'autres idées que les fêtes de saint Dominique ou de saint Ignace de Loyola.

glorieusement à l'armée des Pyrénées-Orientales [1]. Lorsque la Convention lui décerna les honneurs du Panthéon, Robespierre dit de lui : « La Répu»blique a à regretter un de ses plus dignes repré»sentants, le peuple un de ses plus glorieux défen»seurs, et la Montagne un de ses membres les plus »courageux ». La Convention entière applaudit à cet éloge mérité.

De ce moment jusqu'en thermidor, et alors qu'à Paris, à Nantes, à Arras, à Orange, c'étaient les jours les plus sombres de la terreur, tout fut très-calme à Montpellier. Le 3 prairial, la Société phi-

[1] Fabre, membre de la Cour des comptes de Montpellier, avait été un de ceux qui demandèrent la réunion des États-généraux. Il embrassa avec ardeur la cause de la Révolution, fut nommé en 1791 président de notre district, en 1792 président de la Société populaire, puis membre de la Convention. Il y travailla avec zèle au Comité d'agriculture et fut chargé du rapport sur le partage des biens communaux. Son opinion sur le jugement de Louis XVI fut une des plus remarquables. Après le 31 mai, il fut envoyé en qualité de commissaire près l'armée des Pyrénées-Orientales. C'était le moment où la révolte de Charrier éclatait dans la Lozère ; Fabre rallia les troupes nationales et dissipa les révoltés (ci-dessus, pag. 77, note). Après des prodiges de valeur, il fut tué le 23 nivôse, à la prise de Collioure par les Espagnols.

Après la cérémonie, on distribua à de jeunes garçons le portrait du jeune Barra, tambour tué en Vendée pour avoir refusé de crier : *Vive Louis XVII !* et à qui on avait, comme à Fabre, décerné les honneurs du Panthéon. Le professeur Guillaume publia sur cette fête un Rapport ; impr. Bonnariq et Avignon.

lanthropique donna 5,000 fr. pour les indigents. Le 7, on reçut la nouvelle que les Espagnols avaient capitulé à Collioure, Saint-Elme, Port-Vendres; à l'occasion de ces succès, Allut aîné offrit 600 fr. pour être remis par Dugommier aux deux soldats qui s'étaient le plus distingués, et H. Roch, commissaire des guerres, fit une chanson qui fut chantée à la fête décadaire du 10, et dont les deux couplets suivants donneront une idée:

L'Espagnaou ainsi perseguit
Saisis l'escapullaira.
Aquel retal qu'és tout bénit
L'y venguet d'aou Saint-Esprit;
Mais a beou lou révida,
Faou que se mette à crida :
Ahi ! Et, per saouva sa vida,
Vaou prendre l'aspersoir d'archen ;
Perqué d'aïga bénida ?
Vaou bé mai d'aïga-arden.
Embé fossa signes de crous
Voloun battre l'armade ;
Lou Francés, qu'és pas bergougnous,
Lous pren comme de moutous,
Lous nobles, lous émigras,
Tout aquelés scélérats,
Ahi ! ahi, ahi, ahi ! La prétaille,
Touta aquela banda de loups,
Tomboun sous la mitrailla
De nostrés saints canous.

Impr. Bonnariq et Avignon.

Le 20 du même mois, on célébra la fête en l'honneur de l'Etre-Suprême, et l'ancien curé de Saint-

Pierre, Truchemant, y fit entendre une ode et des stances patriotiques dont il était l'auteur[1].

A peine affectée par la condamnation (9 messidor) de Guignard de Saint-Priest, l'ex-intendant du Languedoc, devenu premier tranchant du roi et porte-cornette de France, notre ville apprit avec bonheur que, dans la séance du 14 messidor, Cambon avait annoncé que la transcription sur le Grand-Livre était terminée. Enfin, à côté de quelques mesures de police, de voirie, de recrutement[2]

[1] Le programme de la fête avait été tracé par Raisin Pagès. — A l'aurore, coups de canon. A 8 heures, un cortége composé de troupes, de citoyens, de la Société populaire régénérée, des autorités constituées, part de la maison commune pour se rendre, par la Blanquerie, l'Aiguillerie et la rue Montpelliéret, à l'Esplanade. De là il repart et est successivement reçu à quatre portiques symboliques : le premier de l'eau, de l'Amérique et de l'enfance, — au cours ; le deuxième du feu, de l'Afrique et de l'adolescence, — à l'entrée de la rue de la République ; le troisième de la terre, de l'Europe et de l'âge viril, — à la place de la Maison commune ; le quatrième de l'air, de l'Asie et de la vieillesse, — au quartier de la Chapelle-Neuve. Il arrive ensuite au Champ-de-Mars, où était l'autel sans ornements, sans symboles, avec la seule inscription : A L'ÊTRE-SUPRÊME. — Musique, canon, discours du maire, disant avec pleine raison : « Il ne suffit »pas d'une fête éclatante pour honorer la divinité, il faut lui »rendre un hommage plus digne d'elle ; il faut l'honorer par »des vertus, par la pratique des devoirs que la société nous »impose » (pag. 4). — A 4 heures, lecture au temple du discours de Robespierre *Sur les Rapports des idées religieuses et morales*, etc.

[2] Le 23 prairial, le Conseil général de la Commune dé-

et d'approvisionnement des armées, et surtout de nombreuses demandes de divorce, on ne trouve dans nos annales que l'information donnée à la Convention (séance du 19 messidor) d'une souscription ouverte, le 15 floréal, dans la commune de Montpellier pour la construction et l'armement d'un vaisseau [1], laquelle s'était en peu de jours élevée à 172,828 fr.

Cependant quelques-uns voulurent faire du zèle, et, dans les premiers jours de messidor, la Société populaire envoya à Paris un des siens, Espinas, dit Gracchus, à l'effet d'obtenir qu'un tribunal révolutionnaire fût établi à Montpellier pour juger les fédéralistes et en particulier Chaptal, aussi compromis que Durand. Mais c'était un peu tard : Chaptal était à Paris, où il rendait des services dans la fabrication des poudres, et le député Cambon fit répondre à cet envoyé qu'il n'avait qu'à s'adresser au commissaire délégué dans les Pyrénées-Orientales. Or, pendant qu'Espinas revenait, les événements des 9 et 10 thermidor firent mettre ce projet à néant [2].

fendit de faire suivre les convois funèbres par des pleureurs payés ; le 7 et le 9 thermidor, on autorisa la démolition de la porte de Nimes et de la porte des Carmes ; le 9 prairial, on créa un manége pour exercer les jeunes soldats à l'équitation.

[1] Ce vaisseau devait s'appeler d'abord *l'Hérault*, puis *le Département de l'Hérault*, enfin *le Sans-culotte de l'Hérault*.

[2] Espinas, pour avoir fait cette démarche, fut emprisonné depuis le 27 brumaire an III jusqu'au 28 prairial suivant. (*Reg. des délib. du District.*)

Pendant les mois de prairial et de messidor, nos armées avaient eu de nombreux et importants succès en Belgique [1], sur lesquels notre District voulut féliciter la Convention. Dans l'adresse qu'il fit à ce sujet, le 3 thermidor, après avoir rapporté en partie l'honneur de ces victoires à l'Assemblée, « comme »à la sagesse qui dirige la force», il disait en terminant :

«Et vous, Robespierre, Collot d'Herbois, incor»ruptibles défenseurs de la cause du peuple, intré»pides et éloquents amis de la liberté, c'est donc »vers vous que sont dirigés les poignards distribués »par les amis de l'étranger [2]. Vous n'avez opposé à »l'assassinat que le calme du courage et de la con»science! Poursuivez votre carrière utile et glo»rieuse; songez que, si vous veillez pour la patrie, »les patriotes veillent autour de vous...» (*Reg. des délib.*, pag. 125-127.)

Cette adresse se croisa en route avec la triste nouvelle de l'exécution du poète montpelliérain J.-A. Roucher (7 thermidor), et elle ne dut pas être lue à la Convention, car elle n'y arriva qu'après la chute de Robespierre.

Dans cet important événement, Montpellier eut,

[1] Bataille de Fleurus; prises de Charleroy, Ypres, Mons, Bruges, Ostende, Tournay, Gand, Oudenarde, Bruxelles, Landrecies, Louvain, Malines, Namur, Nieuport, etc.

[2] Allusion à la tentative d'assassinat faite, le 3 prairial, sur Collot d'Herbois par Ladmiral, et, le même jour, sur Robespierre par Cécile Renault. Le lendemain, Barrère disait à la Convention que Pitt avait poussé à ces tentatives.

par son député Cambon, une part trop grande pour qu'il n'en soit pas fait mention ici.

Le 8 thermidor, dans le discours que Robespierre prononça à la Convention pour ramener à lui les esprits et accuser ses adversaires, il avait dit en parlant des mesures financières : «Dans les mains »de qui sont nos finances ? Dans les mains de feuil»lants, de fripons connus, des Cambon, des Mal»larmé, des Ramel [1]».

Cambon, aussi gravement inculpé, s'élance à la tribune; il n'a pas à défendre «sa probité, qui était universellement connue et admirée dans un poste où les tentations étaient si grandes» (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., VI, pag. 195), mais après avoir justifié ses mesures financières, d'accusé il devient accusateur, et le premier, rompant la mesure observée jusque-là, il ose, en le nommant, dénoncer celui qu'on accusait d'aspirer à mettre sous sa dictature et la Convention et la France.

»Et moi aussi, s'écrie-t-il, je demande la parole. »Je me présente dans la lice, quoique je n'aie ja»mais cherché à former un parti autour de moi. »Robespierre vient de dire que le dernier décret »sur les finances avait été calculé de manière à »augmenter le nombre des mécontents. Il serait »peut-être facile de le faire convenir qu'il n'a rien »fait pour connaître ces calculs, mais je me con»tenterai de repousser une attaque dont ma con»duite connue depuis le commencement de la Ré»volution aurait dû peut-être me garantir.

[1] La Commission des Cinq était composée de Cambon, Chabot, Delaunay, Ramel et Mallarmé.

»Je ne viendrai point armé d'écrits politiques : la »vérité est une ; je répondrai par des faits.» Il expose alors que les agioteurs ont seuls intérêt à attaquer ses opérations, «attendu que l'agiotage y »était intéressé pour 22 millions de rentes, et c'est »lui seul que nous avons voulu attaquer. Les agio»teurs peuvent même fournir des matériaux pour »faire un discours, mais, ferme à mon passé, j'aurai »toujours le courage de dénoncer tout ce qui paraî»tra contraire à l'intérêt national.

»Si j'avais voulu servir les intrigues, il m'aurait »peut-être été facile, dans des circonstances criti»ques, d'exciter des mécontentements utiles au »parti que j'aurais embrassé ; mais, étranger à tou»tes les factions, je n'ai connu que mon devoir, et »je ne servirai que la liberté. Aussi tous les partis »m'ont-ils trouvé sur leur route, opposant à leur »ambition la barrière de la surveillance (voir : 1re »période, pag. 306 et 307). J'ai méprisé toutes les »attaques ; j'ai tout rapporté à la Convention. Il est »temps de dire la vérité tout entière. Un seul »homme paralysait la volonté de la Convention »nationale ; cet homme est celui qui vient de faire »le discours : c'est Robespierre ; ainsi, jugez.» (*Moniteur*, an II, pag. 1270.)

Robespierre ne s'attendait pas à une attaque aussi directe, et, tout déconcerté, il essaya de donner le change en s'écriant : «Cette inculpation est »aussi inintelligible qu'extraordinaire. Jamais je ne »me suis mêlé de finances, et je n'ai pu gêner la »Convention en cette matière. Mais, par des con»sidérations générales sur les principes, j'ai cru

»m'apercevoir que les idées de Cambon en finances »ne sont pas aussi favorables au succès de la Ré- »publique qu'il le pense. Voilà mon opinion, et, »sans attaquer les intentions de Cambon, — il ve- »nait de le traiter de fripon, — je persiste à dire »que tel est le résultat de son décret, qu'il désole »les citoyens pauvres.»

—«Cela est faux», répond Cambon, et il le prouve «en montrant qu'on a reçu 65,000 titres et qu'on a payé en un mois et demi 25 millions de rente[1]». (*Moniteur*, *l. c.*)

Son courage se communique à l'Assemblée; Robespierre est attaqué de toutes parts; le lendemain il était arrêté, et, le 10 thermidor, exécuté. La Commune de Paris insurgée était mise hors la loi, et ses membres subissaient aussi l'exécution.

Dans quels sentiments fut accueillie cette grande nouvelle par la population de Montpellier? C'est ce qu'il est aujourd'hui très-difficile, sinon impossible,

[1] Cambon envoyait tous les jours à son père le numéro du *Moniteur* qu'il recevait comme député. Or, après cette séance, sur une des marges de celui du 8 thermidor, il écrivit : « Demain, de Robespierre ou de moi, l'un des deux sera mort ». — Je dois la connaissance de ce fait à M. Léon Roucher, petit-neveu de Cambon, et qui a eu longtemps entre les mains ce numéro du *Moniteur*. — Cambon avait cru fermement que Robespierre trahissait la République ; plus tard il regretta que la nécessité de se défendre contre une accusation injuste l'eût contraint de prendre part à une journée qui amena le triomphe des ennemis de la Révolution avec la perte d'un homme intègre, d'un grand citoyen qui voulait la justice dans les lois.

de savoir au juste. Le 16 thermidor, l'administration du District ordonna que le Conseil de la commune et le Comité de surveillance de Montpellier se missent en permanence et que tous les postes militaires fussent doublés; mais, dès le lendemain, la même administration, attendu la tranquillité, faisait cesser cette permanence. Le 18, elle votait à la Convention l'adresse suivante, qu'il est impossible de ne pas rapprocher de celle du 3 du même mois (ci-dessus, pag. 185).

«Citoyens Représentants,

»C'est avec un sentiment profond des dangers qu'a courus la Patrie et de la reconnaissance due aux hommes vertueux qui l'ont sauvée, que nous vous offrons l'expression de nos sentiments dans la grande circonstance où vous venez de déployer l'énergie, le courage et la justice qui honorent le caractère des représentants du peuple.

»L'atroce héritier des projets de Catilina et de Cromwel n'est plus. Ce monstre, en se couvrant du manteau du patriotisme et en parlant le langage de la vertu, avait trompé les représentants du peuple et le peuple lui-même.

»Magnanime peuple de Paris, tu as encore une fois déjoué les traîtres et sauvé la Patrie. Reçois l'assurance de notre fraternelle reconnaissance...

»Que le nom de l'infâme Robespierre ne soit plus prononcé qu'avec horreur. Il a subi, avec ses infâmes complices, le sort de Capet, auquel il a voulu succéder.

»Représentants du peuple, vous obtenez toute notre estime...»

Quelques jours après, le Conseil général de la commune de Montpellier disait dans une adresse à la Convention :

«Représentants du Peuple,

»En faisant tomber la tête du tyran et de ses infâmes complices, dans les journées mémorables des 9 et 10 thermidor, vous avez encore une fois sauvé la patrie et la liberté. Dès ce moment, le patriotisme abattu, la vertu menacée, ont dû prendre un nouvel essor, et la Révolution un élan plus rapide.

»Cependant l'aristocratie signale cet événement comme un de ses triomphes ; elle lève partout une tête audacieuse ; des mouvements se manifestent dans les maisons de détention ; le modérantisme imprègne ses poisons dans toute l'étendue de la République ; l'esprit public n'est plus à la hauteur nécessaire ; la marche du Gouvernement se ralentit ; la Révolution rétrograde.

»Hâtez-vous, Représentants du peuple, d'arrêter ces progrès destructeurs. Nous sommes encore en pleine révolution et les mesures révolutionnaires nous sont nécessaires. Que les conspirateurs tombent présentement devant la loi ; que les malveillants soient arrêtés ; que tout ce qui voudra entraver la marche de la Révolution soit anéanti par elle ; en un mot, que le gouvernement révolutionnaire reprenne toute sa vigueur.

»Tels sont, Citoyens Représentants, les vœux que nous inspire l'amour ardent de la Patrie et de la Liberté.»

Après ce cri, on se tut.

Autant il y avait eu précédemment de proclamations et d'adresses, autant fut profond le silence politique qui paraît avoir régné pendant six mois, de ce moment aux premiers jours de ventôse an III, à l'arrivée et à la proclamation du représentant délégué Girot-Pouzol.

On attendait. On se demandait peut-être jusqu'à quel point les membres survivants du Comité de salut public étaient disposés à persister dans le système révolutionnaire. La chute de Robespierre n'avait pas en effet entraîné immédiatement celle du régime de la Terreur, car Robespierre n'avait pas été accusé parce qu'il avait soutenu et développé ce régime, mais parce que Cambon, Vadier, Billaud et autres avaient prouvé qu'il s'opposaît à l'exécution des plans financiers, qu'il calomniait la Convention, qu'il entourait ses collègues d'espions et qu'il étendait les condamnations jusqu'aux conventionnels eux-mêmes. Bien que Cambon eût demandé que l'on réorganisât le gouvernement en entier, on n'en fit rien. La Convention maintint le régime révolutionnaire, le terrible parquet de Fouquier-Tinville demeura en fonctions ; mais toutefois il y eut un adoucissement. On modifia les comités de salut public et de sûreté générale, ainsi que les formes des tribunaux révolutionnaires. Les accusés purent avoir des défenseurs ; on abolit le décret qui permettait d'enfermer un député sans qu'il fût au préalable entendu par la Convention, etc.

Ici on se mit à essayer d'organiser l'instruction primaire, qui était décrétée mais n'existait pas. Il

fallait dans le district de Montpellier 118 écoles: on n'avait pu en établir que 9. Les instituteurs capables manquaient absolument. Le District nomma donc, le 18 thermidor, uue commision de quatre membres, — Molines, administrateur, Guillaume, Remezy et Danizy, professeurs, — pour se concerter sur les moyens d'arriver à l'établissement des écoles. Le 5 fructidor, le District prit aussi un arrêté pour la conservation et la tenue du Jardin des Plantes de Montpellier.

La fête commémorative du 10 août, célébrée le 23 thermidor, fut chez nous une occasion pour déclamer contre les rois tombés, mais on se tut sur les événements récents. La loi du 7 fructidor vint encore limiter les attributions des comités de salut public et de sûreté générale, et, le 20 du même mois, un arrêté des représentants du peuple Perrin et Goupilleau, délégués dans notre département, adoucit et régla la séquestration des biens des détenus et les autres mesures prises à leur égard. Partout on aspirait à un régime de douceur, mais, partout aussi, la réaction attentive savait profiter de ces dispositions pour se fortifier, pour achever de diviser la Convention et même en faire disparaître ceux qui faisaient encore obstacle à ses desseins ; en couvrant ses intentions du mot perfide d'*humanité*, elle parvint à faire dénoncer des membres des comités de salut public et de sûreté générale sous le prétexte qu'ils avaient terrorisé (12 fructidor an II). Cambon vit bien que c'était inaugurer une nouvelle ère d'assassinats, et il eut le courage de s'y opposer ouvertement : « Au com-

»mencement de la Convention, dit-il, il fut aussi »une époque malheureuse où l'on jeta la division »parmi nous. Des hommes qui se disaient vertueux »accusèrent les autres d'être des hommes de sang ; »aujourd'hui, l'on a créé le mot de *robespierrisme* »et l'on veut accuser des hommes de ce nouveau »crime qu'on crée. Si l'on examine l'accusation, je »demande qu'elle soit étendue à tous les membres »des deux comités. » — « A toute la Convention », répondent quelques voix. Cette ferme déclaration fit rejeter l'accusation avec indignation ; mais dans nos contrées, loin de cette influence, la réaction commençait à se montrer menaçante dans les cantons montagneux voisins de la Lozère, et, le 14 fructidor, le District était informé que deux patriotes avaient été assassinés à Saint-Jean-de-Buéges.

Les fêtes des jours sans-culottides devaient terminer l'an II, mais un décret du 19 fructidor avait arrêté qu'il n'y aurait de fête que le 5e jour. Dans les discours prononcés à la Société populaire, on évita toute allusion aux événements du moment. Le premier jour, dédié à la Vertu, Avellan [1] fit l'éloge du régime républicain : « Gouvernement su»blime qui, d'un peuple frivole et misérable, fera »bientôt le peuple le plus magnanime et le plus »heureux de la terre ». Le maire, Gas jeune, en dit à peu près autant le lendemain, jour consacré au Génie. Le troisième sans-culottide, on reçut la nouvelle que Dugommier avait, la veille, repris

[1] Avellan fut depuis juge au Tribunal criminel, et ensuite substitut au parquet de la Cour d'appel de Montpellier.

Bellegarde aux Espagnols. Enfin, à la fête des Récompenses, célébrée dans le temple dédié à l'Etre-Suprême, le citoyen Pouget se borna à développer cette pensée que « les récompenses d'un Etat libre sont données aux vertus et au patriotisme, tandis que celles de la monarchie ne sont données qu'à la naissance et aux richesses».

L'an III fut inauguré à Montpellier par des mesures d'administration et d'apaisement. Le 5 vendémiaire, le District organisa tant bien que mal 81 écoles de son ressort, et le 11 du même mois il décida que les maisons curiales non employées seraient données pour logement aux instituteurs; mais en même temps, « considérant que le traite»ment déterminé par la loi du 29 frimaire est au»dessus des besoins de ces fonctionnaires », il le réduit à 400 fr. dans les communes de 5,000 habitants et au-dessous ; à 600 fr. dans les communes au-dessus de 5,000 habitants. Le même jour, les représentants délégués, Perrin et Goupilleau, sur l'avis des autorités et de la Société populaire, font rendre la liberté à 38 suspects et lever le séquestre mis sur leurs biens[1]; mesure provisoire, qu'un

[1] Boisset avait essayé aussi d'apporter quelques adoucissements au régime de la terreur, mais il se plaint dans son *Rapport*, pag. 35 et 36, d'avoir été indignement trompé par Marc Villaret, que lui avait donné comme conseil le Comité de salut public, et par Amarante Baude, notaire public.

décret du 12 brumaire vint compléter et régulariser. De son côté, le tribunal criminel acquittait huit habitants de Montpellier, accusés d'embauchage pour l'armée des émigrés [1].

Deux jours après (7 vendémiaire), Perrin et Goupilleau réduisirent au nombre légal de douze les membres qui devaient composer le District, savoir :

DIRECTOIRE.

*Lambert,	*Farel,
*Laval (décédé en niv. suiv.),	*Valantin.

CONSEIL.

*Pavée, présid.	*Thomas,
*Estève,	*Michel,
*Saint-Pierre,	*Angeau,
*Jouye,	*De Langlade.

*Bancal, agent national.

Les membres sortants reçurent « le baiser fraternel et l'expression des plus vifs regrets ».

Au 28 du même mois, on faisait réquisition de *tous* les souliers pour nos soldats, qui étaient pieds nus à l'armée des Pyrénées, et, le 30, on célébrait les victoires remportées par ces nobles armées qui manquaient de tout.

Dans les premiers jours de brumaire, notre Société populaire reçut notification du décret du 25 vendémiaire, défendant toutes affiliations et cor-

[1] Un d'eux, Tardieu, avoué, ancien membre du Comité central du *contre-pouvoir* (1re période, pag. 178), s'était constamment montré contre-révolutionnaire. Le duc d'Angoulême, à son passage en octobre 1814, lui fit présent de son portrait et décora Rech.

respondances des sociétés populaires entre elles [1].

Le pouvoir, retiré aux Jacobins et aux Montagnards, était aux mains des *Indulgents*, et la Convention, inclinant vers les mesures d'apaisement, tâchait de réparer les maux produits et de rendre quelque liberté et quelque sécurité au commerce. Le 18 vendémiaire, elle adopta la *proclamation aux Français*, qu'elle avait chargé Cambacérès de rédiger, pour exposer « les principes autour desquels »doivent se réunir les amis de la liberté » (*Moniteur*, an III, pag. 98). C'était une instruction morale tendant à ramener l'amour du travail et le respect des lois, à éclairer les citoyens sur les principaux événements de la Révolution, et destinée à être lue au peuple dans les fêtes décadaires. Aussitôt que notre Conseil l'eut reçue, il y répondit (5 brumaire) en disant :

«Le Conseil général de la commune de Montpellier s'empresse d'applaudir à l'adresse sublime que vous venez de proclamer.

»Vous avez proposé des principes immuables, des vérités éternelles sur lesquelles reposent essentiellement les droits sacrés de la liberté et de l'association civile.

[1] Dans la discussion qui précéda ce décret, Bourdon, de l'Oise, avait dit : «Les sociétés populaires ne sont pas le peu»ple ; je ne vois le peuple que dans les assemblées primaires. »Les sociétés populaires sont une collection d'hommes qui »se sont choisis eux-mêmes, comme des moines ; qui ont »fini par former une aristocratie exclusive, permanente, qui »s'intitule le peuple et qui vient se placer à côté de la Repré»sentation nationale ».

» Nous protestons de nouveau de notre attachement, etc. »

Le décret du gouvernement révolutionnaire, en suspendant la Constitution jusqu'à la paix, avait prohibé les élections de toute espèce ; la Convention maintint les dispositions de ce décret et confia aux représentants en mission le soin d'*épurer* les administrations dans toute la France. En conséquence, les délégués Perrin et Goupilleau, passant de la réorganisation du District à celle de la justice, nommèrent au Tribunal criminel :

Fournier, président,
Jouvent, accusateur public,
*Junius Jeanjean, greffier.

Le Tribunal du district fut composé de :

*Chauvet, président,
*Chalier, *Albisson-Lacroix, Fontanier, Santi, } juges,
Devals, commissaire national.
*Lagarde, greffier.

L'installation eut lieu le 24 brumaire.

Le lendemain fut organisée la Commune :

*Gas jeune, maire.

Officiers municipaux :

*Thorel,
*Barafort,
*Fajon, fils de la veuve,
*A. Tandon,
*Fabre,
*Germain,
*Armand,
J^h^ Bestieu,
Moulinier, pâtissier,
Soulanet, près S^te^-Anne,
Martin, march. de vin,
Ricome, fabricant de bas,
Martin, march. de bois.
Fabre père, potier.

Notables :

* By. Bénézeth,	Abauzit, bijoutier,
* Jean David fils,	Rovelin, cordonnier,
* Combes aîné, charpentier,	Salettes, chirurgien,
* Andriel,	Pre Nègre, maçon,
* Hermet,	Salençon, serrurier,
* Thibal, chirurgien,	Dupy, aîné, sculpteur,
* Portalès, cordonnier,	Couve, agriculteur,
* Debrès, ancien négociant,	David Barrau, négociant,
* Tudès, de Celleneuve,	Gervais père, vétéran,
* Soulier, agriculteur,	Billière aîné, parfumeur,
* Azéma, jardinier,	Aaron Crassous, ci-dt h. de loi,
* Terson,	Bouquet fils,
* Avignon, imprimeur,	Dessalles, dit *le Chartreux*,
* Perrier, chapelier,	Estève, fils aîné de la veuve,
* Vigan, teinturier,	Baral, vitrier.

Caizergues, agent national ;
Peyre, substitut ;
* Combes, secrétaire.

Le même jour (25 brumaire), le District faisait un pressant appel à toutes les communes pour désigner des candidats à l'Ecole normale centrale de Paris. Aucune commune ne répondit, et, le 14 nivôse suivant, le District nomma élèves de cette école : Molines, Guillaume, Remezy, Faget et Cuminal, tous déjà professeurs à Montpellier, et qui devaient aller « se former aux bonnes méthodes d'enseignement ». Trois jours après, le District chargea Amoreux de la direction du Jardin des Plantes, « dont la situation faisait gémir tous les amis des sciences ».

C'est à cette époque (fin brumaire) que De Langlade, membre du District, fut accusé par la Société populaire « d'avoir commis des vexations, des concussions arbitraires et des infidélités ». Le

District commit deux de ses membres pour faire une enquête sur cette affaire. Nous en verrons plus loin le résultat.

Quelques jours après, les représentants en mission et l'administration du département provoquèrent la formation d'une *Société patriotique*, au capital d'un million, pour fournir à l'agriculture des bestiaux et des débouchés. Cette société fut autorisée à exporter des marchandises à Gênes et à faire des échanges par l'intermédiaire de l'agence précédemment établie (ci-dessus, pag. 160). Mais, malgré ce qui nous arrivait de Gênes, la pénurie du blé devint bientôt telle que, par arrêtés des 11, 13 et 15 nivôse, on dut réduire la ration journalière du pain à trois quarts de livre par individu et à demi-livre pour les étrangers. Afin d'avoir des grains, on s'adressait de tous côtés, à la Lozère, au Cantal, à Marseille ; tout manquait ; la situation était intolérable. Le bâtiment attendu à Cette n'y arriva que le 20 pluviôse ! Le 16 pluviôse, on était désespéré au point qu'on demanda à la Convention un secours de 500,000 fr.

A la Convention aussi la grande question était celle des subsistances et des finances ; c'était elle qui, avec les exécutions, fournissait contre l'ancien gouvernement les sorties les plus fréquentes et les plus violentes. « Cependant, si dans l'administration générale de l'Etat, pendant l'année précédente, quelque chose avait été irréprochable et complétement justifié par la nécessité, c'était l'administration des finances et des subsistances.

Cambon, le membre le plus influent du Comité des finances, avait mis le plus grand ordre dans le Trésor; il avait fait émettre à la vérité beaucoup d'assignats, mais c'était là l'unique ressource, et il s'était brouillé avec Robespierre, Saint-Just et Couthon, en ne consentant pas à plusieurs dépenses révolutionnaires. » (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., VI, pag. 360.)

Mais, à entendre les thermidoriens et surtout Tallien, tous les maux de l'Etat et toute la misère publique étaient imputables à Cambon, à une trop grande émission d'assignats, à la loi du *maximum*, au séquestre sur les biens des étrangers; en un mot, à tout ce qu'il avait fait, et ils proposèrent de lui demander des comptes sévères.

«Cambon était d'une intégrité que tous les partis avaient reconnue. Il joignait à un zèle ardent pour la bonne administration des finances un caractère bouillant qu'un reproche injuste jetait hors de toutes les bornes. » (Thiers, *Ibid.*, pag. 361.) Il avait bien laissé passer sans y répondre les attaques violentes des journaux ; mais, à la séance du 18 brumaire, comme il proposait quelques additions à un projet de décret correctif de la loi du *maximum*, et que là-dessus on demandait le renvoi du projet au Comité des finances, Tallien se permit de dire : «Il y a de la perfidie dans la discussion ».— Alors Cambon n'y tint plus, il s'élança à la tribune et s'écria :

« Viens m'accuser, Tallien ! Je n'ai rien manié; »je n'ai fait que surveiller.

»Nous verrons si, dans tes opérations particu-

»lières, tu as porté le même désintéressement. »Nous verrons si, au mois de septembre, lorsque »tu étais à la Commune, tu n'as pas donné ta griffe »pour faire payer une somme de 1,500,000 fr. dont »la destination te fera rougir. (On applaudit.)

»Oui, je t'accuse, monstre sanguinaire, je t'ac»cuse. (Mêmes applaudissements.) On m'appellera »*robespierriste*, si l'on veut; ma conduite démen»tira toutes les calomnies, je ne nie aucune de mes »opinions.

»Je t'accuse d'avoir trempé les mains, du moins »par tes opinions, dans les massacres qui ont été »commis dans les cachots de Paris [1].

»Je t'accuse d'avoir honoré le brigandage. Je »t'accuse d'être venu ici, lorsque je défendais la »propriété, comme je le fais aujourd'hui, dire que »le brigandage était nécessaire; cette motion est »écrite.

»Je t'accuse d'avoir méconnu l'autorité de l'As»semblée, en disant : *Vous avez beau décréter, la »Commune n'exécutera pas.* Ces mots sont consi»gnés dans les procès-verbaux.

[1] Déjà, dans la séance du 1er brumaire, Cambon, accusant Tallien d'avoir contribué à préparer les massacres de septembre, avait dit :

« Le 31 août, à 6 heures du soir, vint un homme de la »Municipalité, Tallien, qui, portant la parole au nom de la »Commune de Paris, nous dit : Nous avons fait arrêter les »prêtres perturbateurs; nous les avons mis dans des mai»sons particulières, et sous peu de jours le sol de la liberté »en sera purgé. » (*Moniteur*, an III, pag. 151.)

»Tu as administré à Bordeaux [1] et tu n'as pas »rendu tes comptes.

»J'ai fait dire à Tallien que je ne l'attaquerais »jamais ; je ne sais si c'est à cause de cela qu'il a »dit que la calomnie était une des vertus du répu»blicain, mais il ne faut pas laisser le soupçon pla»ner sur ma tête. Si vous ne me croyez pas digne »de votre confiance, retirez-la moi. Mais qu'on »aille voir à la Trésorerie, on y trouvera un ordre »si parfait, qu'il n'y a pas un denier de déficit.

»Le système des assignats n'est pas de nous ; il »est de l'Assemblée constituante ; nous avons dû »le maintenir.

»Rewbell. Il n'y avait pas un sou dans les cais»ses, il fallait bien créer des assignats.

»Cambon. Je m'attends bien que demain on pu»bliera que j'ai voulu perdre l'esprit public, qu'un »Tallien me déchirera dans ses pamphlets périodi»ques.— Mais je demande qu'on m'accuse en face »et qu'on ne m'accuse pas en secret, sans quoi »j'aurai la loi du talion contre toi, Tallien.» (*Moniteur*, an III, pag. 218.)

Tallien balbutia quelques mots, disant qu'il « ne répondrait pas aux injures qui lui étaient adressées, parce qu'il était dans le sein de la Convention et qu'il savait y faire son devoir». (*Ibid.*). « Cambon prouva que les assignats avaient été la seule res-

[1] Tallien, fougueux terroriste, avait été envoyé à Bordeaux pour y organiser la terreur. La femme qu'il y épousa amena en lui un changement de caractère et d'opinion, et il devint un des auteurs du 9 thermidor.

source de la Révolution, qu'il n'y en avait en circulation que six milliards quatre cent millions, tandis que les biens nationaux, représentant douze milliards, fournissaient un moyen suffisant d'acquitter la République; qu'il avait au péril de sa vie sauvé cinq cent millions que Robespierre, Saint-Just et Couthon proposaient de consacrer à certaines dépenses; qu'il avait longtemps résisté au *maximum* et au séquestre, et que, la Commission de commerce étant obligée de payer les blés à l'étranger 21 fr. le quintal et de les donner en France pour 14 fr., il n'était pas étonnant qu'elle eût fait des pertes énormes.» (Thiers, *Ibid.*, pag. 363.)

Cambon proposa encore de renoncer à une mesure financière qui, donnant un produit assez faible[1], paraissait vexatoire à plusieurs contrées et surtout à la nôtre, dont elle contrariait les préjugés religieux: la fonte de l'argenterie des églises. Il fut donc décidé que les objets du culte resteraient en dépôt dans les communes. Il y avait là un motif d'apaisement.

Il paraît d'autre part que les fêtes décadaires

[1] Au 16 novembre 1791, le produit de l'argenterie des églises et paroisses supprimées n'était pour le département que de

1315 marcs 1 once 22 deniers argent;
153 » 1 — » vermeil;
— » 4 19 » or.

L'or et le vermeil furent envoyés à la Monnaie de Paris. Avec l'argent on frappa pour 34,255 fr. de pièces de 15 sols. (*Compte rendu au Cons. du dép. de l'Hérault par le Direc-*) *toire*, le 16 novembre 1791; impr. J.-F. Picot, pag. 53.

étaient célébrées avec peu d'ardeur dans notre ville, car le commissaire Perrin fut obligé, le 22 brumaire, de prendre un arrêté enjoignant aux magistrats « d'assister aux exercices du décadi dans »le temple de l'Etre-Suprême, avec leur costume, »sans autre préséance que celle de la fraternité, »accompagnés d'un détachement de la garde na»tionale en bonne tenue ». C'était aussi stupide que la loi prescrivant l'abstinence aux jours maigres, avec le repos du dimanche, et que l'obligation autrefois imposée à nos consuls d'assister aux offices et aux processions « en leurs robes, pavillon, »luminaire et ménestriers ». (*Hist. pop. de Montpellier*, pag. 65.)

On avait dans le temps prescrit de donner chaque décadi des représentations théâtrales gratuites pour l'instruction du peuple (ci-dessus, pag. 159). Or, le 1^er^ nivôse, la municipalité de Montpellier en demanda la suppression au District, « attendu que le but proposé était manqué, qu'il n'en résultait aucune instruction pour le peuple, et qu'au contraire ses mœurs se dépravaient ». Le District reconnut le bien fondé de la réclamation, mais répondit que, ces représentations ayant été ordonnées par les délégués de la Convention, il ne lui appartenait pas de les supprimer, et qu'il « invitait la Municipalité à ne faire représenter que des pièces patriotes propres à former le caractère et élever le cœur », etc.

La loi du 14 frimaire, prescrivant que l'école de médecine et le collége de chirurgie de Montpellier

seraient remplacés par une *Ecole de santé*, reçut son exécution le 5 pluviôse suivant. La nouvelle école fut installée dans le ci-devant évêché (arrêté du District du 19 nivôse), où la Faculté de médecine est encore aujourd'hui[1]; et la loi du 13 pluviôse disposa que le Jardin des Plantes serait sous la dépendance de cet établissement (*Moniteur*, an III, pag. 559). Le 28 du même mois, le District prit des mesures pour assurer la conservation des monuments publics, celle des bibliothèques et des objets d'art existant dans les églises supprimées et les maisons mises en séquestre.

Les instituteurs nommés au 5 vendémiaire étaient la plupart si peu capables que le District

[1] A ce moment Chaptal était à Paris, chargé à l'*École centrale des travaux publics* (plus tard École polytechnique) d'un cours de chimie appliquée. Le décret du 25 frimaire an III le comprit parmi les professeurs de notre *École de santé*; sa chaire avait pour titre : *La Chimie médicale, animale et appliquée aux arts et à la pharmacie.* Il ne l'occupa qu'en ventôse an IV. Il était correspondant de l'Institut depuis brumaire an IV; environ deux ans après, il quitta définitivement Montpellier, et n'appartint plus à son histoire que par ses services et sa générosité envers l'École de Médecine et le Jardin des Plantes. — Voir : *Montpellier médical*, II, pag. 559.

Les autres professeurs furent : René, directeur; Dumas et Lafabrie, anatomie et physique; Gouan et Amoreux, matière médicale et botanique; Bérard, chimie; Baumes et Seneaux, pathologie; Montabré, chirurgie; Fouquet et Petiot, clinique; Poutingon et Vigaroux, clinique chirurgicale; Laborie et Méjan, accouchements; Virenque, conservateur. *Journ. de la Soc. de Méd. de Montp.*, avril 1842.

établit, pour les examiner à l'avenir, un *Jury d'instruction* composé de : Carney, professeur de rhétorique ; Bertholon, professeur de physique ; Cyrille Rigaud, bibliothécaire administrateur du département.

Au 30 pluviôse, en exécution de la loi du 8 messidor an II, devait être célébrée dans toute la République la fête du Malheur : on fit donc un cortége d'autorités, on prononça des discours et on distribua des subsistances aux moins fortunés.

La terreur révolutionnaire proprement dite avait bien diminué après le 10 thermidor, mais une nouvelle terreur avait commencé : terreur de réaction, décorant ses desseins vindicatifs du nom de justice. La violence et la tyrannie se déplacèrent. On avait jusque-là sacrifié la bourgeoisie à la multitude et le marchand au consommateur, on fit le contraire : on abolit le *maximum*, et l'agiotage reparut ; on repoussa le peuple, et les dénonciations partirent de la classe moyenne et de la *jeunesse dorée*[1], qui regrettait le luxe et les douceurs de la cour. Mais, tandis qu'à Paris les républicains s'envoyaient à la mort les uns après les autres, et qu'à nos côtés le Gard était ensanglanté par de déplorables excès, rien de semblable ne se voyait à

[1] On avait donné ce nom à des jeunes gens qui, appartenant pour la plupart aux familles suspectes ou échappés à la réquisition, poursuivaient de sarcasmes la « *canaille révolutionnaire* ». Ils portaient les cheveux tressés en cadenettes, puis relevés derrière la tête, de grandes cravates, des collets verts ou noirs, et surtout un crêpe au bras.

Montpellier. Cela fut dû sans doute aux traditions d'ordre et de légalité qui avaient marqué dans notre ville les premiers jours de la Révolution, et aussi peut-être au choix des représentants que la Convention avait délégués dans notre contrée. C'étaient, depuis le 10 thermidor, Perrin et Goupilleau. Soit indécision, soit prudence de leur part, le sens de leur action n'avait pas été trop sensiblement marqué. D'autre part, on n'ignorait pas qu'à la Convention d'autres idées commençaient à prévaloir et même que, le 25 nivôse, cette assemblée tout entière avait prêté le serment de poursuivre jusqu'à la mort les continuateurs de Robespierre et les terroristes.

Au 18 floréal an II, Robespierre avait fait décréter que le 31 mai serait annuellement célébré par une fête nationale ; mais, le 19 ventôse an III, ce décret fut rapporté, et même, le 2 pluviôse, Tallien demanda « que l'époque mémorable du 10 thermidor fût célébrée par une fête dans toute la France », ce qui fut adopté. D'autres mesures furent prises dans le même sens : les suspects purent rester dans leurs domiciles ; aux détenus on rendit l'administration de leurs biens (22 vendémiaire) ; Lyon reprit son nom et le séquestre sur les créances fut levé (16 vendémiaire), etc. Tout cela indiquait un grand changement dans le régime gouvernemental, et on y répondait à Montpellier par le calme et la modération. Aussi la fête commémorative du 21 janvier (2 pluviôse), quoique annoncée comme «l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français », y fut-elle célébrée très-

froidement[1]. Quelques jours après (9 pluviôse), le commissaire en chef des maisons de réclusion y était mis en jugement pour mauvais traitements et injures envers les détenus. Mais au-dessous de ce calme, et depuis le 10 thermidor, les esprits étaient indécis et dans l'attente d'une manifestation officielle qui permît de se prononcer.

Cela durait depuis bientôt six mois, lorsque le représentant du peuple Girot-Pouzol[2] fut envoyé dans les départements du Gard et de l'Hérault (décret du 16 nivôse), avec la mission expresse «d'en étudier l'esprit et d'arrêter les excès de la »terreur». Il le fit avec lenteur, et, arrivé le 25 pluviôse, ce fut seulement dans une proclamation du 30 qu'il exposa les vues du gouvernement et le changement de régime. Cette pièce est trop importante par l'effet qu'elle produisit, et elle résume trop bien les caractères du passé et du moment, pour que nous n'en donnions pas les principaux passages.

[1] Le lendemain, Cambacérès fit à la Convention un *Rapport sur les individus de la famille Capet actuellement en France*, dans lequel, après avoir exposé que « bannir ces individus, c'était mettre entre les mains de nos ennemis un dépôt funeste, qui deviendrait un point de ralliement aux déserteurs de la patrie », il rappelle à la Convention qu'elle s'est « déterminée à consolider la Révolution en faisant succéder à ses orages des jours de calme et de prospérité »...

[2] Girot-Pouzol, député aux États généraux par la sénéchaussée de Riom ; nommé par le Puy-de-Dôme à la Convention, au Conseil des anciens en l'an III, au Conseil des 500 en l'an VI.

« LIBERTÉ. JUSTICE. ÉGALITÉ.

»Au nom du Peuple français,

»J.-B. Girot-Pouzol, Représentant du Peuple, délégué dans les Départements du Gard et de l'Hérault, par décret de la Convention nationale,

»Aux Citoyens du Gard et de l'Hérault.

»Nimes, le 30 pluviôse an III[e] de la »République Une et Indivisible.

»UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE est envoyé parmi vous pour affermir les principes de *Liberté*, de *Justice* et d'*Égalité*, qui sont les fondements de notre organisation sociale. Il vient adoucir et réparer les malheurs que les factions vous ont causés ; il vient mettre fin à ce système de brigandage, de destruction et de sang qui s'est étendu sur toutes les parties de la République, et qui a fait de si grands ravages dans plusieurs Communes des Départements qui lui sont confiés ; il vient dissiper les sentiments de crainte et de terreur qui ont frappé les bons Citoyens, et assurer la protection des personnes et des propriétés. Que la terreur soit désormais réservée pour le crime ; que l'innocence et la vertu soient rassurées sur elles-mêmes, voilà les vues qui le dirigent.

»Les agents de la tyrannie se sont attachés à vous diviser ; tous mes efforts tendront à vous réunir. Ils étaient parvenus à isoler les bons citoyens, à les rendre ennemis les uns des autres ; ils s'étaient attachés à renverser tous les principes, à

confondre tous les droits et à proscrire toutes les vertus. La Liberté, la Justice et les sentiments d'humanité semblaient effacés du cœur de tous les Français. Les mots de Liberté, de Justice et de Fraternité étaient sans cesse répétés par les hommes qui violaient ouvertement toutes les lois de la nature et qui rompaient tous les liens de la société.

»Mes vues tendent à faire punir les coupables auteurs de vos maux, et à ôter aux hommes ignorants qu'ils ont égarés le pouvoir de faire le mal. Je veux appeler aux fonctions publiques les hommes qui joignent au patriotisme la probité et les lumières. Je dois vous donner des Magistrats, non pour vous détruire, mais pour vous conserver. C'est à vous à me faire connaître les hommes qui méritent votre confiance. Si vous négligez de seconder mes vues pour votre bonheur, vous vous rendrez coupables envers votre Patrie, et vous aurez à vous imputer tous les maux que vous souffrirez.

» Je suis venu dans ces départements avec la ferme résolution d'encourager le vrai patriotisme et de consolider la Liberté ; je suivrai constamment cette résolution. Les pouvoirs dont je suis investi serviront à détruire les obstacles qui s'opposeront à mes travaux.

» Ennemi de ce fanatisme odieux qui, dans tous les temps, divinisa la tyrannie; ennemi des distinctions humiliantes qui furent inventées par les tyrans pour asservir les hommes; ennemi de cette tyrannie nouvelle qui prit les couleurs de la Liberté pour égarer le Peuple et ensanglanter la République, je m'opposerai constamment à leur retour.

» Dans leur délire sanguinaire, il semble que nos derniers tyrans aient voulu nous faire regretter l'ancien despotisme ; mais vous ne regretterez ni l'ancienne ni la nouvelle tyrannie ; vous vivrez sous des lois justes, et des Magistrats probes et éclairés seront chargés de leur exécution.

» On a cherché à détruire toutes les sources de la prospérité publique. Je m'occuperai avec vous des moyens de les rétablir. Je m'attacherai à finir l'ouvrage de la régénération de ces deux Départements, qui a été si avancé par les Représentants qui m'ont précédé. Je suivrai les principes qui les ont animés : ce sont ceux qui dirigent la Convention.

» Ils prétendaient être les seuls patriotes, ceux qui déchiraient impitoyablement le sein de la Patrie, ceux qui demandaient tous les jours des sacrifices de sang humain, ceux qui dénonçaient et proscrivaient leurs ennemis particuliers, après les avoir signalés comme les ennemis de la République. Non, vous ne fûtes jamais patriotes, proscripteurs féroces ! On ne découvrait dans vos âmes aucune trace des sentiments de l'humanité : vous aviez cessé d'être des hommes !

» Le Département du Gard a été le théâtre des plus horribles attentats. Celui de l'Hérault a vu quelques ennemis de l'humanité demander qu'ils s'étendissent sur son territoire. Mais le vœu fortement prononcé de ses habitants a repoussé cette institution terrible qui fut inventée par les chefs de la dernière faction, et qui a mis fin aux malheurs de la Patrie, en dévorant ses propres inventeurs.

» Vos âmes ont puisé une nouvelle énergie dans

l'oppression. Cette horrible tyrannie qui a pesé sur vos têtes ne se rétablira jamais : j'en jure par vos cœurs et par le mien.

» Le temps des fureurs dévastatrices est passé. Le peuple a été trompé, mais on ne parviendra plus à l'égarer. Il a acquis une cruelle mais utile expérience qui le préservera des piéges qui lui seront tendus.

» Rassurez-vous, Citoyens, sur votre sort. Vous êtes délivrés sans retour de la tyrannie des triumvirs. Ses partisans sont en petit nombre et ils sont odieux au peuple.

» Conservez le souvenir de la cruelle oppression qui a pesé sur vous, afin de mieux sentir le prix de la Liberté, afin de la défendre avec plus de courage.

» O vous, hommes faibles, hommes indifférents, qui avez abandonné la révolution à elle-même, qui avez vécu étrangers à votre patrie, comme si les événements qui se sont passés autour de vous ne vous touchaient en rien, vous avez été punis de votre honteuse indifférence ! Vous avez été souvent frappés dans les personnes qui vous étaient chères. Sortez de cette stupeur qui, en exposant la Patrie à périr, a failli vous perdre vous-mêmes : bannissez tous les ressentiments personnels ; ne cherchez point à exercer des vengeances particulières. Que l'amour de la Liberté et de la Justice, que l'amour de la Patrie vous dirigent dans votre conduite, et ma mission sera facile, et elle produira toutes les réformes salutaires qu'il est dans mon cœur d'effectuer.

» En m'indiquant les hommes qui peuvent rem-

plir dignement les fonctions publiques, détachez-vous de ces petites passions qui corrompent les meilleures intentions. Ne cherchez pas ce qui vous convient, mais ce qui convient à votre Patrie.

» Je me suis occupé sans relâche des moyens d'assurer vos subsistances, et, de concert avec les Autorités constituées, j'ai pris toutes les mesures qui peuvent assurer vos secours présents et vous préserver des besoins à venir.

» Vos malheurs viennent de la longue tyrannie de la dernière faction. Ses agents ont voulu détruire tous les germes des productions et nous priver de toutes les ressources que le commerce nous avait procurées. Ces hommes perfides et cruels qui ont voulu vous faire mourir de faim, se réjouissent en secret de vos peines. Vous avez entendu, vous entendrez encore et leurs murmures et les clameurs de ceux qu'ils égarent, mais vous avez appris à vous méfier de leur langage ».

Ce fut comme le signal attendu, et de toutes parts on y répondit. L'administration du département commença. Elle voulut que cette proclamation « fût transcrite sur ses registres comme un »monument éternel de la bienfaisance nationale »; elle la fit imprimer et distribuer par milliers d'exemplaires, etc. (7 ventôse). La municipalité de notre ville ne montra pas le même enthousiasme, et elle se borna, le 4 ventôse, à exposer au représentant commissaire l'état des subsistances, alors si triste que la ration personnelle était réduite à 4 livres de farine et une de châtaignes pour dix jours. Elle comprenait sans doute qu'il n'avait pour elle

qu'une tendresse très-médiocre, ce dont elle trouva la preuve dans l'arrêté du 21 ventôse, ainsi conçu :

«Girot-Pouzol, représentant du peuple...

»Considérant qu'il importe à une grande commune d'avoir des magistats justes et éclairés, et dont le patriotisme soit dirigé par des sentiments d'humanité,

»Arrête ce qui suit :

»Art. 1^er^. A l'avenir, la municipalité de Montpellier sera composée des citoyens ci-après :

Maire, le citoyen Montels père.

Officiers municipaux :

Henri Charolois,	*Perrier, chapelier,
Puech cadet,	*A. Tandon,
Galabert, négociant,	Auteract, nev. de Bastide,
Dupy cadet, de Boutonnet,	Coulet, tanneur,
Pontier, négociant,	G. Sabatier aîné,
*Moulinier, pâtissier,	Soulier père,
Vassas, m. du Com. révol.,	Fabre fils.

Aurès, notaire, agent national;
Peyre, substitut.

Notables :

B. Luchaire,	Joseph Guinard,
Martin Boyer,	Bonafoux aîné,
A. Poitevin du Bousquet,	Bonnet aîné, boulanger,
F. Tandon oncle,	Villaret fils, serrurier,
Enjalbert,	Gourgas, négociant,
Granier père,	Alicot, notaire,
J.-J. Bazille cadet,	Jacques Dessalès, architecte,
Doumenc,	Bouchet, ci-dev^t^ procureur,
Duplâtre, papetier,	Couve, tailleur,
Combe, chirurgien,	Barthélemy fils,
Dunal,	F. Daumas, march. de blé,
P. Coste aîné, march. de blé,	J.-P. Pomier père,
Chabanne, perruquier,	Cairoche,
F. Mourgues, du Courrau,	Goulard,
Vernier,	Salette, chirurgien. »

Avellan, président du Département, fut chargé de l'installation, qui eut lieu le même jour.

Le même jour aussi, Avellan fut commis pour installer l'administration du District, que Girot-Pouzol avait renouvelée en termes plus durs encore, par son arrêté du 20 ventôse :

»Considérant qu'à notre arrivée à Montpellier, l'opinion publique s'est fortement prononcée contre l'administration du District ; qu'il importe de ne pas laisser en place des administrateurs qui ne sont pas revêtus de la confiance des administrés ; que s'ils ne l'ont pas tous également perdue, ils ont manifesté dans plusieurs occasions des principes opposés à ceux de la Convention nationale,

Arrête :

»Art. 1er. Les membres qui composent l'administration du District sont destitués[1].

»Art. 2. Cette administration sera composée à l'avenir des citoyens ci-après nommés :

François Castilhon, de Cette, président.

DIRECTOIRE :

Tesses fils, de Montpellier, Leenhardt, négt à Montpellier,
Brun, de Poussan, Vignoles, de Marsillargues.
Caizergues, ancien agent national de la commune, agent national.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Bousquet, de Cette, Bélèze, anc. officier munic.,
Triol, de Lunel, A. Coste Fréjorgues, de Mlier,
Baude Lacroix, de Mauguio, Ferrier, de Ganges[2].
Guill. Coste, de Montpellier,

[1] Un arrêté du 13 floréal rapporta celui-ci en ce qui concernait Farel.

[2] Par un arrêté du 7 floréal suivant, Bélèze remplaça

»Art. 4. Les membres destitués devront rester en arrestation dans la commune de Montpellier jusqu'à reddition de leur compte.»

Le District nomma Thomas secrétaire général.

L'arrêté pris, dès le 20, à l'égard de l'administration du département, se bornait à dire :

«Considérant que la loi du premier de ce mois, réduisant à cinq membres les administrations de département, nécessite une nouvelle organisation de ces corps,

»Arrête ce qui suit :

»Art. 1er. L'administration départementale de l'Hérault sera composée de :

Dupin, de Montpellier,
Colard, de Béziers,
Avellan, de Lodève,
Cambon père, de Montpellier,
Sabatier fils, de Saint-Pons [1],

Tous administrateurs actuels.

Bougette, secrétaire général.

Brun commie administrateur du département, et Parlier remplaça Bélèze dans le Conseil.

Vignoles et Ferrier n'acceptèrent pas, et, par arrêté du 14 floréal suivant, ils furent remplacés : le premier par Montels, maire de Montpellier, et le second par Brieugne, de Montpellier. Molines, de Ganges, fut aussi appelé au district, mais il n'accepta pas ; Triol démissionna, et, par arrêté du 6 messidor, le représentant commissaire Olivier Gérente compléta le District en y appelant les citoyens Encontre, de Marsillargues, et P.-E. Martin-Choisy, de Montpellier.

[1] Par arrêté du 8 germinal, Cauquil fils, de la Salvetat, remplaça Sabatier fils, « nommé notaire public de la commune de Roclibre, ci-devant Roquebrun ».

»Art. 2. La démission du citoyen Soudan est acceptée.

»Art. 3. Les citoyens Quatrefages et Aubin sont destitués, et les dispositions de la loi du 5 de ce mois leur seront appliquées.»

Trois jours après (24 ventôse), les républicains, réunis en *Société régénérée dans la commune de Montpellier*, disent dans une adresse à la Convention :

«Citoyens Représentants, Réunis enfin, à l'appel de la Justice, sous les bannières de la Liberté, après dix-huit mois de dispersion et d'oppression, échappés pour la plupart peut-être à la hache des bourreaux qui, pendant ce long sommeil des lois, ont couvert de sang, de deuil et de larmes le sol entier de la République, il nous est donc permis de faire entendre encore notre voix franche et pure dans l'Assemblée auguste de nos libérateurs.

»Recevez-en nos actions de grâces.... Quelle énergie vous avez déployée le 9 thermidor ! Avec quel succès vous avez foudroyé dans moins d'un jour cette coalition de brigandages qui s'organisait depuis près de deux ans !...

»La mission de Boisset dans le département de l'Hérault devait y faire cesser l'oppression, mais alors la vertu ne pouvait lutter avec succès contre le crime. Harcelé, contrarié par nos oppresseurs dans toutes ses vues, dans tous ses actes de justice, abandonné du gouvernement alors dominé par Robespierre et sa faction homicide, il fut obligé de nous quitter, avec le regret de ne pouvoir achever le bien qu'il avait commencé, avec la triste certi-

tude que ce peu de bien ne survivrait pas à sa retraite...

»Mais la Providence nous réservait un 9 thermidor...

»Perrin et Goupilleau sont arrivés, et l'affreuse perspective des cannibales s'est évanouie, et leurs victimes leur ont échappé. Cependant l'hydre de la faction dépopulatrice relevait encore quelques têtes ; Girot-Pouzol est venu achever de l'abattre, etc.»

Et, à la fête du troisième décadi du même mois, Goulard, notable, après avoir exalté le 9 thermidor, exposait en ces termes l'état des esprits :

«Vous le savez, Frères et Amis, cette cité fut longtemps à éprouver les heureux effets de la révolution du 9 thermidor. Semblable à l'être languissant qui, épuisé par de longues douleurs, ne peut reprendre que lentement sa force et son courage, nous ne souffrions plus, mais nous craignions encore. La fraternité républicaine, la douce confiance, si longtemps exilées de nos murs, n'y étaient point encore rappelées. L'aurore du bonheur avait lui : le jour ne paraissait point encore. Les représentants du peuple Perrin et Goupilleau avaient à la vérité détruit les bastilles qui nous environnaient, mais, nous devons le dire avec autant de plaisir que de reconnaissance, ce fut la proclamation de Girot-Pouzol, ce fut surtout sa présence, qui achevèrent dans cette cité la tardive révolution de thermidor...» (*Discours prononcé à la salle décadaire et imprimé par délibération du Conseil général de la commune*, pag. 7 et 8.)

A cette même époque, Cambon avait fait décider par la Convention que les créanciers des émigrés deviendraient créanciers de l'Etat et seraient payés sur-le-champ. C'était enlever à la République quelques millions, mais c'était faire un acte de justice et un bien immense à de malheureux créanciers, presque tous domestiques, ouvriers ou marchands.

Au 1er germinal[1], le Comité révolutionnaire de Montpellier cessa d'exister, et ses papiers furent déposés au directoire du District, — plus tard aux archives de la Préfecture. Le même jour, le nouveau District adressait à ses administrés une proclamation de réaction où se trouvent les passages qui suivent :

«C'est peu de partager votre joie en voyant s'évanouir ces jours désastreux où le crime insolent, s'enveloppant du manteau du patriotisme, désignait audacieusement à la mort les victimes qu'elle devait moissonner...

»Nous avons contracté l'obligation solennelle de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour soustraire le vôtre aux tigres altérés qui voulaient s'en repaître. Qu'ils tremblent...

»Nous vous appelons aussi dans notre sein, vous qui, trop longtemps imbus de préjugés antiques, avez pu balancer entre la vile torpeur de l'escla-

[1] Au même jour, formation et mise en activité de l'*École polytechnique*, décrétée le 7 vendémiaire précédent sous le nom d'*École centrale des travaux publics*.

vage et les élans de la liberté républicaine ; venez abjurer vos torts, et nos mains vous aideront à briser vos vieilles idoles !

La Municipalité remplacée le 21 ventôse rendit compte de ses opérations le 6 germinal. Indépendamment des mesures mentionnées ci-dessus à leur date, elle avait établi un atelier où l'extraction de 311 quintaux de salpêtre avait coûté 13,521 fr. ; trente-deux mille paires de souliers avaient été fournies aux armées ; les grilles des deux portes du Peyrou avaient été transformées en bayonnettes ; deux emprunts avaient été contractés pour achat de grains : l'un, de 465,500 fr., était inscrit sur le Grand-Livre ; l'autre, de 199,500 fr., non autorisé, restait à la charge de la Commune ; enfin la souscription patriotique pour la fourniture de la viande et la perte occasionnée par les achats faits avec ces emprunts s'élevaient à 235,988 fr.

Comme nous l'avons vu plus haut, Girot-Pouzol n'était entré en fonctions que le 25 pluviôse ; mais, le décret de sa délégation étant du 15 nivôse, sa mission de trois mois semblait devoir expirer le 15 germinal. Or, le Conseil de la commune, alarmé de ce prompt départ, fit, le 7 germinal, une adresse à la Convention pour obtenir que cette mission durât réellement trois mois et jusqu'au 25 floréal.

« Citoyens représentants, La révolution du 9 thermidor fut tardive dans notre cité. Le système de sang qui a si fort désolé ces contrées avait glacé tous les cœurs, énervé tous les courages. Girot-Pouzol est arrivé, et ses sentiments, ses principes

et ses vertus, en ranimant le patriotisme, ont enfin ramené dans nos cœurs la fraternité et la confiance. Mais son ouvrage est loin d'être achevé : il connaît nos besoins et nos maux, et cette connaissance lui rend plus facile le bien que sa justice et son humanité ont si bien commencé.

» Cette commune a manqué de pain pendant plus d'une décade ; elle est réduite depuis deux mois à six onces par jour par individu[1]. Girot-Pouzol a étouffé les murmures dictés par le besoin ; il nous a appris à supporter les privations, il s'occupe des moyens de les diminuer, et c'est dans ces moments critiques, où sa présence est nécessaire à la tranquillité, où il travaille à pourvoir à nos subsistances, à éteindre nos divisions, à organiser la garde nationale, qu'il nous serait enlevé !

» Non ! Citoyens Représentants ! Ce ne peut être qu'une erreur qui ferait réduire le temps de ses pouvoirs, etc. »

Cette demande fut accueillie et Girot-Pouzol resta. La tranquillité se maintint et fut à peine troublée par un rassemblement d'un millier d'individus qui, le 19 germinal, parcoururent la ville, ayant à leur tête les anciens membres destitués du Conseil général de la commune et du Tribunal ;

[1] A ce moment (germinal an III), « le riz coûtait à Montpellier 45 sous la livre, petit poids » (*Rapport au Départ*[t].)

Le 16 germinal, le Conseil général de notre commune fit à la Convention un exposé de tout ce que la Ville avait fait pour la question des subsistances, et, attendu le manque de ressources, demanda un secours de 1,500,000 fr. Le 14 prairial, la Ville obtient 6,076 fr. !

des cris, des injures, une dizaine d'arrestations, et tout fut fini pour cette émotion qui avait eu la prétention de répondre aux agitations de Paris. Girot-Pouzol, dans son Rapport à la Convention (28 germinal), la signale en ces termes :

« Dans le temps que plusieurs communes de la République éprouvaient des agitations, celle de Montpellier a été agitée pendant une demi-journée. Les agents de la dernière tyrannie ont formé des attroupements, se sont rendus dans les places publiques et dans les faubourgs. Ils ont offert de l'argent aux ouvriers des faubourgs, les ont engagés à assister à des festins préparés pour le peuple... Les cris de : *Vive la Montagne ! Vivent les Jacobins !* ont été proférés par les séditieux. Ils ont cherché à faire insurger les citoyens en attribuant la rareté des subsistances aux autorités constituées ; mais tel est le bon esprit, le vrai républicanisme de ces hommes laborieux et utiles, qu'ils ont dit qu'ils souffriraient avec constance les privations pour la cause de la liberté.

« Neuf ou dix des auteurs de cette insurrection »sont arrêtés, etc. » (*Moniteur*, an III, pag. 889.)

Tout n'était pas à Paris aussi tranquille qu'à Montpellier ; et comme la Convention avait décrété, le 8 germinal, que les assemblées primaires se réuniraient le 1^er^ floréal pour la nomination de nouveaux députés, le peuple, exaspéré par la misère et la disette, se souleva, le 12 germinal, contre la Convention pour demander cette Constitution de 93 qui l'avait enivré de souveraineté, et pour défen-

dre les derniers Montagnards qui étaient accusés comme membres de l'ancien comité de salut public. La Convention brava la colère de la foule, rapporta son décret du 8, prononça l'arrestation des quatre accusés, Barrère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Vadier, et, le 14, elle nomma une commission pour assurer l'exécution de la Constitution. En apprenant toutes ces nouvelles, notre nouveau Conseil fit, le 21 germinal, une adresse à la Convention pour la prier de rester, d'achever son œuvre et de « comprimer les deux ennemis de la Révolution, les royalistes et les terroristes ». C'était le moment des adresses, car, le 5 du même mois, les nouveaux administrateurs du District en avaient envoyé une à la même assemblée pour lui répéter que « son courage avait détruit la tyrannie et avait assuré le triomphe de la liberté; qu'avant le 9 thermidor, des monstres avaient semé partout la terreur, mais qu'à la voix de Girot-Pouzol, les bons citoyens avaient retrouvé leur énergie »; le 19, une autre pour la prier de rester « et de rejeter l'idée déshonorante de sortir de la carrière avant de l'avoir entièrement parcourue ». C'était aussi le moment des dénonciations, car, le 29 germinal, le District, sur l'invitation de son président, Castilhon, dénonça à Girot-Pouzol les citoyens Roquemartine, Jouye, Cruvélié, Fraissine, Martin, Azaïs et Ploton, « comme ayant, le 29 messidor, rédigé une liste de ceux *qu'ils voulaient* envoyer au tribunal révolutionnaire », et il demanda qu'ils fussent arrêtés et que l'on recherchât leurs complices dans la Société

populaire. La rédaction de cette liste n'avait eu aucune suite, mais ses auteurs n'en furent pas moins incarcérés le lendemain.

En cela encore, on ne faisait qu'imiter ce qui se passait à Paris, au sein même de la Convention. Dans la séance du 13 germinal, Tallien avait demandé l'arrestation de Cambon et avait été appuyé par Saladin (*Moniteur*, an III, pag. 803). A la séance du lendemain, Cambon refusa de donner sa démission de membre du Comité des finances, demandant qu'on examinât sa conduite « pour voir »s'il était un homme de sang, un terroriste». Bourdon (de l'Oise) dit qu'il se plaisait «à rendre justice »à la probité de Cambon, mais que sa présence au »Comité des finances était capable de faire échouer »les opérations », et il le pria de donner sa démission. Cambon déclara s'en référer à la décision de la majorité, laquelle décida qu'il n'était plus membre du Comité des finances (*Moniteur*, an III, pag. 807). Le 16 germinal, Tallien revient à la charge, dénonce Cambon comme ayant conspiré contre la Convention depuis le 9 thermidor, et s'étant signalé par la défense de Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Barrère. Il demande alors et obtient que, pour ôter aux Jacobins des chefs qu'on leur suppose, on décrète d'arrestation, avec envoi à Ham, neuf conventionnels parmi lesquels était Cambon; Cambon, l'adversaire inexorable de Robespierre! Cambacérès ne le défend pas (*Moniteur*, an III, pag. 814 [1]).

Paris fut mis en état de siége.

[1] Le soir du même jour, dans les salons, les *muscadins*

Le 19 germinal, la *Société populaire régénérée des sans-culottes de la commune de Montpellier* envoya une adresse à la Convention pour la féliciter. On aime à croire qu'à ce moment elle devait ignorer les attaques acharnées dirigées contre le député de notre ville ; mais on ne peut se faire la même illusion au sujet de l'adresse que les administrateurs du district de Montpellier signèrent le 22 germinal, et où ils disaient à la Convention : « Que d'autres »admirent votre courage ; quant à nous, nous croi»rions lui faire injure ; il nous suffira de vous dire »qu'il a répondu à l'attente du Peuple français... »La journée du 9 thermidor signala le crime, celles

colportaient contre l'intègre Cambon ces ignobles couplets :

Hélas ! que le monde est méchant,
Dans ce siècle de calomnie !
On nomme et voleur et brigand
Cambon, l'ami de la patrie.
C'est de la France le soutien ;
Il est exempt de tout reproche :
Mais, parce qu'il veut notre bien,
On dit qu'il le met dans sa poche.

D'homme de sang on a traité
Ce républicain débonnaire,
Cet ami de l'humanité,
De nos trésors dépositaire.
Les faits parlent pour lui : je crois
Qu'il est exempt de tels reproches ;
Comment tuerait-il, dites-moi,
Quand il a ses mains dans nos poches ?

Mémorial, ou Journal historique de la Révolution, par P.-J. Lecomte.

»des 12 et 13 germinal doivent en être le tombeau; »écrasez sans pitié les têtes toujours renaissantes »de cette hydre monstrueuse; que nul coupable »n'échappe à la massue de la liberté. L'imminence »seule du danger doit dicter vos mesures. Et quel »est le cœur républicain qui ne sanctionne d'a»vance toutes celles que vous croirez devoir pren»dre pour assurer le bonheur public? » — Signés : Fᵉ Castilhon, président; Tesses fils, Brun, Leenhardt, Baude, Belèze, Antᵉ Coste, administrateurs; Caizergues, agent national; Thomas, secrétaire-général.

La nouvelle de l'arrestation de Cambon ne paraît pas d'ailleurs avoir causé grande émotion à Montpellier. On continuait à y être assez calme, et la grande question y était toujours celle des finances et des subsistances. Pendant la terreur, on s'y cachait soigneusement pour faire le trafic d'échange des assignats contre le numéraire national ou étranger; mais à ce moment les agioteurs, aussi effrontés ici qu'à Paris, se plaçaient ouvertement au *Coin du Salut* (ou du *Pas étroit*[1]), qui, à cette occasion, fut surnommé *la Vendée*. Le louis d'or de 24 fr. se vendait de 950 à 1,030 fr. en assignats, ainsi que cela est constaté sur le *Tableau des valeurs successives du papier-monnaie dans le département de l'Hérault*, dressé par l'administration départementale le 25 thermidor an V, en exécution de la loi du 29 messidor précédent.

Cependant, le 14 du même mois de germinal, la

[1] Petit bout de rue réuni actuellement à la rue de la Friperie.

Convention avait fait aux instances de la foule la concession de nommer une Commission de sept membres dont Cambacérès faisait partie, pour rédiger un rapport sur les lois organiques de la Constitution de 1793. Mais, quelques jours après (29 germinal), cette Commission déclarait que l'acte constitutionnel de 1793 était plutôt à refaire qu'à compléter, et alors on nomma une Commission de onze membres[1] pour préparer le projet d'une nouvelle Constitution.

L'uniformité du calme qui continuait ici fut un instant suspendue par la condamnation d'un administrateur du District, de Langlade, de Lansargues (ci-dessus, pag. 198). Convaincu d'avoir rendu un compte infidèle des taxes, des dons patriotiques et des comestibles reçus par lui dans le District, il fut condamné, le 4 floréal, à 7,000 fr. de remboursement envers la République, à six ans de fers et à l'exposition[2]. Pendant qu'il subissait cette dernière

[1] Ces membres étaient : Cambacérès, Merlin (de Douai), Siéyes, Thibaudeau, Larévellière-Lépeaux, Lesage (d'Eure-et-Loir), Boissy-d'Anglas, Creuzé-Latouche, Louvet (du Loiret), Berlier et Daunou. Siéyes refusa ; Cambacérès et Merlin furent également remplacés. Les trois nouveaux membres furent : Lanjuinais, Durand-Maillane et Baudin (des Ardennes).

[2] Les dilapidations de Langlade, révélées par l'instruction du procès, portèrent Rouyer à proposer à la Convention, le 23 germinal, un projet de décret pour faire rendre compte, dans toutes les municipalités, des réquisitions de denrées, des taxes et des dépôts des effets d'or et d'argent recueillis dans les églises.

peine, les femmes de la halle l'accablaient d'invectives et lui présentaient par dérision des pièces de volaille.

La loi du 27 germinal avait rétabli les administrations de départements et de districts dans les pouvoirs qu'elles avaient avant la loi du 14 frimaire an II portant organisation du gouvernement révolutionnaire ; en conséquence, le représentant Girot-Pouzol, par arrêté du 7 floréal, constitua l'administration du département en nommant administrateurs :

Colard, administrat[r] actuel,	Fusier, de Villen.-lès-Béz. [1],
Avellan, — —	Puech cadet, of. m. de Montp.,
Allut aîné, de Montpellier,	Rey, de Montpellier,
Brun, de Poussan, ad[r] du dist.,	Laur, d'Olonzac.

Dupin, de Montpellier, procureur-général-syndic ;
Bougette, secrétaire général.

Quelques jours après, la municipalité que Girot-Pouzol avait nommée le 21 ventôse était modifiée par ses arrêtés des 11 et 14 floréal. Le maire, Montels, nommé administrateur du District, était « pro»visoirement remplacé par chacun des officiers »municipaux, exerçant de mois en mois, selon »l'ordre du tableau». Les officiers municipaux

Puech,	étaient remplacés par	Bousquet,
Soulier,		Gourgas,
Galabert,		Louis Brousson,
Sabatier,		Barthélemy fils,
Perrier,		Estève fils.

[1] Le 19 du même mois, Fusier, qui avait opté pour le district de Béziers, fut remplacé par J.-B. Malibran, de Pézenas.

Perrier et Soulier, pour motif de santé, rentraient sur la liste des notables, complétée par la nomination de Rouch, homme de loi, et de Séranne neveu, agriculteur. Sabatier avait été nommé au Bureau de conciliation; Galabert était absent pour ses affaires.

Nous avons vu ci-dessus, pag. 150, qu'en nivôse an II, le commissaire Boisset avait provoqué l'érection sur le Peyrou d'un temple de la Raison, et que la souscription ouverte à cet effet avait rapidement produit 300,000 fr. Il en fallait 500,000, mais ils n'arrivèrent pas ; et comme les matériaux provenant de la démolition du Château d'eau et ceux de l'église de N.-D. des Tables, apportés au Peyrou, encombraient cette promenade; que d'ailleurs le projet d'un temple était abandonné, Girot-Pouzol, par arrêté du 15 floréal, décida « que la place du Peyrou serait rétablie dans son premier état, et que les fonds provenant de la collecte faite par l'ancienne Société populaire pour l'édification d'un temple de la Raison seraient appliqués aux dépenses de ce rétablissement »; ce qui fut exécuté sur les plans de Donnat. A cette occasion, C. Rigaud fit une chanson légèrement réactionnaire, — citée dans le journal *l'Indépendant*, du 5 juin 1845, pag. 2, — et dont voici les deux principaux couplets :

Ansin, chacun pot permena
Aou Péyrou, sans chés d'embarrassés ;
Dégus noun pot pus cabussa,
Né sé coupa cambas é brassés.

L'estiou é l'hiber yé troubas
Perménada poulid' é sana :
Un bon er quand faï caumagnas,
Un cagnar quand faï trémountana.

Aou Péyrou, tout boustiquéchan,
Gastèrou tout per mïou faire :
Qué Diou nous préserve d'un plan
Qué coumença per tout désfaire.
Lou maou d'ounté vous planissias
Es réparat, graces à baoutrés ;
Es ben ségus qué, si poudias,
Né répararias bé foss' autrés.

Vers le 18 floréal, le représentant Olivier Gérente [1] vint remplacer Girot-Pouzol, et aussitôt il eut à s'occuper de troubles religieux . Des prêtres que leur âge et leurs infirmités avaient préservés de la déportation, avaient été d'abord réclus; mais, par un sentiment d'humanité, Girot-Pouzol leur avait rendu la liberté. Ils en profitèrent pour se livrer clandestinement aux exercices du culte, et, les 27 et 28 floréal, la Municipalité dut les signaler au District, afin qu'on réprimât les troubles qu'ils suscitaient et qu'on appliquât la loi dans toute sa rigueur. Il fallait bien que la rage du fanatisme les animât, car, indépendamment des douceurs à eux accordées par Girot-Pouzol, un décret du 3 ventôse

[1] Olivier Gérente, député de la Drôme, avait voté *la détention et la déportation à la paix*; décrété d'arrestation, le 3 octobre 1793, comme signataire des protestations des 6 et 19 juin, il rentra à l'Assemblée le 16 brumaire an III; il fit instituer la fête commémorative du 9 thermidor, etc.

précédent prononçait des peines contre quiconque troublerait l'exercice d'un culte, et en conséquence, un prêtre constitutionnel reprit ses fonctions dans la cathédrale. D'autre part, le 20 floréal, une décision du représentant Olivier Gérente assurait le paiement de la pension et des arrérages dus aux ci-devant religieuses. Tout aurait donc dû tendre à s'apaiser ici peu à peu; mais dans toute réaction on songe bien moins à rentrer dans le droit et la juste mesure qu'à exercer des représailles et à remplacer un excès par un excès contraire.

Le 1er prairial, les troubles avaient recommencé à Paris. Les faubourgs, exaspérés par la disette et par ce qu'ils appelaient la marche rétrograde de la Convention, envahirent la salle des séances, demandant « du pain, la Constitution démocratique de 1793 et la liberté des patriotes et des députés détenus». Cette terrible sédition, souillée du meurtre du représentant Féraud, triompha un instant; mais la garde nationale vint au secours de la Convention, et celle-ci, délivrée, se hâta de prononcer, séance tenante, l'arrestation et le jugement de ceux de ses membres qui s'étaient montrés sympathiques à l'insurrection. Le lendemain, nouveau soulèvement bientôt apaisé. Le 3, la jeunesse dorée se porte au faubourg Saint-Antoine, envahit et saccage la maison de Santerre, où elle croit que Cambon et Thuriot, députés proscrits, se sont réfugiés; le peuple du faubourg se borne à entourer ces muscadins et les laisse ensuite s'enfuir piteusement. Le 4, les sections sont désarmées, et « dès cet in-

stant le parti patriote, abattu pour toujours, ne figure plus que pour essuyer des vengeances.» (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., VII, pag. 231.)

La Convention, délivrée de toute crainte, se laissa entraîner par l'ivresse du succès et de la vengeance. Le 6 prairial, elle décréta d'accusation Cambon et vingt-six autres députés qui lui parurent fauteurs de rébellion [1]. Les thermidoriens, ces *modérés*, à ce moment les maîtres, établirent une *commission militaire* qui jugea *sans jurés* et condamna à mort six députés et tous les prisonniers qu'on avait pu saisir.

Quand ces nouvelles arrivèrent à Montpellier,

[1] Dès le 29 germinal, Rovère — l'homme de la *Glacière* d'Avignon, le lieutenant de Jourdan Coupe-tête, — Rovère avait dénoncé Cambon comme devant se mettre à la tête des rassemblements (*Moniteur*, an III, pag. 866), et la Convention décréta que Cambon avait à se constituer prisonnier dans les vingt-quatre heures (*Ibid.*, pag. 870).

Le 2 prairial, Girard annonce que deux ou trois mille individus, réunis à la Commune, ont nommé Cambon maire de Paris; et là-dessus André Dumont demande que Cambon soit mis hors la loi. La proposition n'eut pas de suite (*Ibid.*, pag. 997).

Mais le 6 du même mois, la dénonciation revint et Cambon fut décrété d'accusation. Il parvint, par la fuite, à se soustraire à ce décret, et par conséquent à la mort qui le menaça pendant plusieurs mois. Compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV, ce grand citoyen revint à Montpellier, où il vécut laborieux, tranquille et presque ignoré, après avoir été *pendant cinq ans* chargé de l'administration générale des finances de la République, et l'avoir quittée avec sa fortune amoindrie!

les patriotes furent atterrés ; la jeunesse dorée de la réaction bondit de joie et se mit à chanter une chanson faite par le trésorier municipal, Jacques Cambon, et dont voici le premier couplet :

Français, Chantons notre victoire,
Le terrorisme est abattu.
Héros qui partagez la gloire
Du triomphe de la vertu,
Poursuivez les restes infâmes
De ces hordes de scélérats
Qui trament au fond de leurs âmes
Les plus horribles attentats.

Vers ce moment, 19 prairial, notre municipalité représenta au commissaire Gérente que, depuis le 14 floréal, elle était privée de maire (ci-dessus, pag. 228), et lui demanda d'en nommer un. En conséquence, le 29 du même mois, un arrêté était rendu, portant, « qu'après avoir consulté toutes les autorités constituées de la ville de Montpellier et pris le vœu des citoyens », Fargeon était nommé maire[1].

A Toulon, quelques jours avant les événements de Paris, le désespoir des patriotes avait éclaté contre les royalistes en une révolte qui fut loin d'aboutir à des chansons. Au nombre de sept ou huit mille, ils s'insurgèrent, le 25 floréal, soulevèrent les ouvriers de l'arsenal, pillèrent, avec eux, le magasin des armes et se firent livrer les prisonniers. Des trois représentants du peuple qui étaient

[1] Après 1815, Fargeon fut membre de la Cour royale de Nimes.

alors à Toulon, l'un, Niou, fut traîné par les cheveux dans la boue et parvint à se réfugier sur l'escadre; l'autre, Chiape, s'enfuit par la route de terre; le troisième, Brunel, représentant de l'Hérault, resté seul, céda un moment aux insurgés, leur rendit les terroristes détenus au fort Lamalgue, et, l'instant d'après, se brûla la cervelle de désespoir. Les révoltés voulurent marcher sur Marseille pour délivrer les républicains détenus au fort Saint-Jean; mais ils furent arrêtés au Beausset par une colonne d'artillerie, et alors les représentants Cadroy, Isnard et Chambon, qui étaient à Marseille les protecteurs de la réaction, se rendirent dans Toulon et y exercèrent d'affreuses représailles.

C'était le moment où la terreur réactionnaire se développait dans le Midi, et elle s'y montrait d'autant plus terrible qu'il n'y avait pas là, comme à Paris, une puissance qui pût s'interposer et arrêter les collisions et le carnage. Il s'y était organisé des compagnies d'assassins, qui s'appelaient des noms mystérieux de *Compagnies de Jésus* ou plutôt *de Jéhu*[1] et de *Compagnies du Soleil*, pour « parcourir

[1] *Compagnies de Jéhu :* par allusion à Jéhu, qui avait été sacré roi par Élisée, à cette fin qu'il détruisît la maison d'Achab et vengeât le sang des prophètes. Ce Jéhu tua donc les 70 fils d'Achab, tua Jézabel, femme d'Achab, et livra son cadavre aux chiens, tua tous les officiers d'Achab sans en laisser un, tua tous les prêtres de Baal, etc. (*Bible*, Rois, liv. IV, chap. 9 et 10.) — Le nom de Jéhu était donc un symbole de vengeance exterminative, royale et sacerdotale.

les campagnes ou pénétrer dans les villes, et égorger les patriotes retirés dans leurs terres ou détenus dans les prisons » (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., VII, pag. 181). Ils commencèrent leurs expéditions à Lyon [1], à Aix, à Marseille[2], à Tarascon [3]; plus tard ce fut à Nimes[4]. En égorgeant dans les pri-

[1] A Lyon, des émigrés et des prêtres étaient rentrés en grand nombre ; excités par eux, des hommes des *Compagnies de Jéhu* et *du Soleil* massacrèrent d'abord « 92 hommes et 5 femmes prisonniers réputés terroristes » (16 floréal) ; puis ils se mirent à faire la chasse à ceux qui restaient libres, et lorsqu'ils en rencontraient un, sur ce seul mot : *Voici un mataron*, ils le tuaient et le jetaient au Rhône. Ces massacreurs furent couronnés de fleurs au théâtre.

[2] A Marseille, les représentants Auguis et Serres furent sur le point d'être massacrés dans leur hôtel (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., VI, pag. 334). Cent sept prisonniers au fort Saint-Jean furent égorgés (18 prairial) par les fédéralistes. — Voir dans Buchez et Roux (*Hist. parl. de la Rév.*) le résumé du *Mémoire* de Fréron, et surtout : *Mémoires du duc de Montpensier*, pag. 336 et suiv.

[3] A Tarascon, le 6 prairial, 24 détenus dans le Château, accusés de terrorisme, furent égorgés et précipités dans le Rhône (*Hist. de Marseille*, II, pag. 557). Des femmes royalistes et des prêtres assistaient à la tuerie. Le 2 messidor, il y eut un nouveau massacre de 23 prisonniers (Baragnon ; *Abr. hist. Nimes*, IV, pag. 113 et 118). — On évalue à trente mille le nombre des victimes dans la seule Provence !

[4] A Nimes, une adresse du 22 thermidor demandait que « la Révolution ne fît aucun pas rétrograde ». Six jours après, une adresse en sens contraire demandait la mise en jugement du tribunal révolutionnaire, et, quand les membres en furent arrêtés, trois « furent massacrés dans leur transfert du palais à la Citadelle, malgré l'escorte qui les accompa-

sons tous ceux qui avaient participé au régime précédent, ils donnèrent au Midi son 2 septembre, et si odieux, que des esprits très-modérés en vinrent à regretter le régime de la terreur, qui du moins ne complotait pas avec l'étranger.

Il était impossible que dans cette réaction un contre-coup ne se fît pas sentir à Montpellier ; il y vint donc, non le poignard à la main, mais abrité sous des formes légales.

Il n'y avait pas moins de quatorze mois qu'y avait eu lieu l'affaire des *galettes* (ci-dessus, pag. 164 et suiv.), lorsque, à la mi-prairial, elle fut reprise par la réaction et en suite d'arrêtés rendus par Olivier Gérente. Elle dura cinq mois, jusqu'au 4 brumaire an IV ; mais nous allons en dire l'issue dès à présent, afin de n'y plus revenir.

Gas fils, président du tribunal criminel en germinal an II, fut accusé d'avoir formé la liste du jury et d'en avoir nommé le chef sans se conformer aux prescriptions légales ; Maurice Pagès, alors accusateur public, fut accusé d'avoir dénaturé les faits dans son acte d'accusation (ci-dessus, pag. 166) ; Gaussuin, facturier, Sabatier, cordonnier, Pouget et Lacaze fils, tous les quatre membres du Comité de surveillance, avaient signé la délibération qui demandait à l'accusateur public de poursuivre les contrevenants, et, comme tous les

guait ». Trois autres « avaient subi le même sort dans les prisons, dont les cachots furent enfoncés ». — Cf. *Pièces off. pour servir à l'hist. de la terreur à Nimes*, pag. 52 et suiv., et Baragnon; *Abr. hist. de Nimes*, IV, pag. 113 et 118.

quatre avaient siégé comme jurés et que Pouget avait même été chef du jury, ils furent poursuivis « comme ayant réuni la qualité de dénonciateur avec les fonctions de juré ».

Le Comité de législation, consulté, répondit par un arrêté du 3 fructidor où il disait que « le meurtre commis sous le glaive de la loi doit être poursuivi comme celui commis avec le poignard de l'assassin, ou même plus sévèrement. »

En conséquence, ils furent tous les six traduits devant le tribunal criminel, et, le 26 fructidor, Rech, accusateur public, dressa contre eux un acte d'accusation où sont énoncés en détail tous les faits à eux imputés. Comme cette pièce est très-propre à faire connaître le mouvement des esprits à cette époque, nous la reproduisons en son entier aux *Pièces justificatives*, n° 28.

Avant le jugement intervint la loi du 22 vendémiaire an IV, déclarant qu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à raison des arrestations par eux ordonnées en exécution des lois du 17 septembre 1793 et 7 fructidor an II; par décision du tribunal leur appliquant ces dispositions, les six accusés furent provisoirement élargis, le 2 brumaire, et la loi du 4 du même mois leur rendit pleine et définitive liberté.

Nous avons vu (pag. 226) que, dès le printemps, l'agiotage sur le numéraire s'était installé publiquement; à l'été, un autre agiotage s'établit. Le

décret du 4 nivôse avait supprimé le *maximum* et pour un moment suspendu la disette; mais bientôt, quoique la récolte eût été belle et abondante, les grains subirent à Montpellier une telle hausse qu'ils étaient « au-dessus des facultés de la presque totalité des consommateurs ». L'administration du district s'adressa donc à la Convention et lui demanda, le 26 messidor, d'autoriser la continuation de l'agence patriotique (ci-dessus, pag. 160) qui avait rendu de si grands services au département. Elle ne reçut pas de réponse.

Le 28 messidor an III, quelques citoyens, presque tous anciens membres de la Société royale des sciences et lettres, demandèrent et obtinrent de l'autorité municipale l'autorisation de se réunir pour s'entretenir de sujets littéraires ou scientifiques.

Dans le mois de messidor, on eut à réprimer quelques légers troubles réactionnaires. Des attroupements chantaient par ironie la *Marseillaise* et le *Chant du départ*; il fallut défendre les feux de la Saint-Jean, qui menaçaient de devenir une occasion de ralliement. Dans sa séance du 28 messidor l'administration du District représenta au délégué Olivier Gérente « que le travail d'épuration fait par Girot-Pouzol était resté incomplet et que d'ailleurs les circonstances présentes exigeaient qu'il y fût fait quelques changements ». En conséquence, Gérente arrêta qu'il acceptait la démission d'Auteract, officier municipal, et le remplaçait par Poitevin du Bousquet, notable; que Fabre, Moulinier et Coulet, officiers municipaux, seraient remplacés

par Goulard, notable, Foulquier et Martin Barrau, négociant; que Coulet, ex-officier municipal et Figuier, apothicaire, seraient nommés notables, et que Combes, Mourgues et Villaret, révoqués, seraient remplacés comme notables par François Brun, négociant, Augustin Coste et Roi aîné, bijoutier.

Les mois de messidor et thermidor ramenaient trois anniversaires à célébrer : celui du 14 juillet (26 messidor), celui du 9 thermidor et celui du 10 août (23 thermidor). La première de ces fêtes, annoncée froidement par l'autorité, se passa sans pompe et sans discours, dans un calme banal. Au contraire, celle du 9 thermidor fut annoncée avec grand éclat; elle eut même les honneurs d'une proclamation municipale lancée le 5 thermidor et commençant par ces mots, qui donnent le ton du reste : « Citoyens! Le 9 thermidor approche! Le »9 thermidor!! Que d'idées consolantes, que de »souvenirs heureux ce nom seul doit rappeler!!... »Nous vous invitons, etc.» — La fête fut célébrée à la place de la Révolution ; mais le jour même le Conseil de la commune décida que «cette place reprendrait son ancien nom de place du Peyrou», et, «considérant que cette place, qui est la principale de la Commune, où la nature doit être contemplée dans toute sa pureté, ne doit plus servir à l'usage auquel la destinaient les fauteurs du terrorisme», il arrêta «qu'elle ne servirait plus aux exécutions — qui se feraient au cours des Casernes, — et qu'en expiation un arbre de la liberté serait planté

sur l'emplacement où était posé l'instrument de mort». Enfin, neuf jours après, le même Conseil arrête «que les emblèmes qui existent dans ce mo»ment sur la Colonne de la Liberté seront ratissés »à la diligence du Bureau municipal». Avec la réaction qui se montrait partout, il n'en fallait pas tant pour exciter ceux qui, à tort ou à raison, n'avaient pas vu du même œil le coup du 9 thermidor, ceux qu'irritait le retour sur l'affaire des *galettes*, et, pour manifester leurs sentiments, ils saisirent avec empressement l'occasion que leur offrait l'anniversaire du 10 août (23 thermidor). Pendant la marche du cortége municipal «ils chantèrent avec affectation l'hymne des Marseillais» (Procès-verbal); le maire demanda un autre chant patriotique, et le porteur de la demande fut mal accueilli. Dans leurs discours, Castilhon, président du district, et Fargeon, maire, affectèrent un républicanisme prononcé, s'attachant tous les deux à répéter que la République était «le seul gouvernement digne de l'homme, le seul qui pût faire son bonheur et sa gloire». Mais quand le premier vint à dire : «Vaine»ment les royalistes et les *terroristes* uniront-ils »leur audace et combineront-ils leurs moyens ! Les »républicains s'opposeront à leurs efforts impuis»sants. Ils se rappelleront sans cesse les crimes des »rois et des derniers tyrans ; ils se rappelleront les »serments du 10 août contre la royauté, ceux du »9 thermidor contre les hommes de sang, et la »République sera maintenue », des sifflets accueillirent par deux fois les allusions contre les terroristes. A son retour, le cortége municipal fut

accompagné par la *Marseillaise*, «hurlée avec rage »plutôt que chantée avec des accents de civisme», par les cris : *A bas les fédéralistes! A bas les royalistes! Vivent les Jacobins! Vive la Montagne!* Et pendant la nuit suivante de nombreux placards furent affichés, etc. La musique municipale avait répondu aux cris et aux chants, elle fut licenciée, et l'arrestation de sept individus « désignés par l'opinion publique», parmi lesquels Mouchon, Vigan et Bouvier, anciens officiers municipaux, mit momentanément fin à cette émotion ; mais l'irritation augmenta des deux côtés.

Aussi, pendant le mois de fructidor, vit-on des troubles continuels au théâtre : on le ferma ; on le rouvrit deux jours après, pour le refermer et le rouvrir encore ; on défendit le chant de la *Marseillaise* ; mais le Comité de sûreté générale avait précisément permis ce même chant (28 messidor), et il fallut rapporter la défense. La municipalité était trop indécise pour ne pas être exposée au soupçon de sympathiser avec le mouvement réactionnaire qui éclatait dans le Midi ; mais quand il fut dit à la Convention, le 19 fructidor, «que tout le Midi était en contre-révolution», le Conseil, «blessé de ce que la commune de Montpellier était enveloppée dans cette calomnie», protesta énergiquement de son sincère et ardent amour pour la République (28 fructidor).

Ce même mois de fructidor apporta des nouvelles et des émotions d'un autre genre. Le 10, on apprit avec une joie immense que le traité de paix conclu

le 4 entre la République et le roi d'Espagne était ratifié ; que la nouvelle constitution était décrétée ; que les assemblées primaires pour son acceptation se réuniraient le 20 fructidor ; et bientôt après l'on sut que l'armée campée sous Paris avait, dès le 11, accepté l'acte constitutionnel.

Présentée par la Commission des onze (ci-dessus, pag. 227 note), en suite des décrets du 29 germinal et du 2 prairial, et discutée article par article en messidor et thermidor, cette constitution, dite de l'an III, avait été adoptée par la Convention le 5 fructidor (22 août 1795)

Comme elle a été la loi fondamentale de la République jusqu'aux journées des 18 et 19 brumaire an VIII, il importe de rappeler avec quelques détails les principales dispositions de ses 377 articles ; cela permettra de mieux comprendre l'évolution politique qui va commencer et engager les destinées de la France dans une voie rétrograde.

La constitution de l'an III est précédée, comme celles de 1791 et de 1793, d'une *Déclaration des droits de l'homme* où sont affirmées en termes précis la liberté individuelle et la souveraineté du peuple, et pour la première fois, d'une *Déclaration des devoirs* où l'on ne prescrit que l'obéissance à la loi et à ses représentants, et où dès lors ne figure plus le *devoir de l'insurrection.*

Tout homme, né en France, âgé de 21 ans, inscrit sur le registre civique et *payant une contribution directe, foncière ou personnelle*, était citoyen français (art. 1[er]) et comme tel pouvait voter dans les assemblées primaires du canton (art. 17). A

partir de l'an XII, nul ne pouvait être inscrit sur ce registre s'il ne savait lire et écrire (art. 16).

Ces assemblées primaires se réunissaient pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel (art. 26), et, de plein droit, le 1er germinal de chaque année, pour nommer les membres de l'assemblée électorale, le juge de paix et ses assesseurs, le président de l'*administration municipale du canton*, ou les officiers municipaux dans les communes au-dessus de 5,000 habts (art. 27).

Chaque assemblée primaire nommait pour un an un électeur à raison de deux cents citoyens (art. 32 et 34). Pour être nommé électeur, il fallait être citoyen français, âgé de 25 ans, et propriétaire ou locataire d'un bien dont le revenu était évalué à deux cents journées de travail dans les villes, à cent dans les campagnes (art. 35).

La Convention avait vu que la masse, sans instruction, n'était préparée ni à la direction des affaires, ni au choix direct de ses représentants, et que, sans bien à défendre, elle était trop exposée à se laisser égarer et porter à de terribles entraînements; en conséquence elle avait voulu que toute importance politique lui fût enlevée et rendue à la classe moyenne.

L'assemblée électorale de chaque département, réunie le deuxième décadi de germinal, nommait: les membres du corps législatif; les membres du tribunal de cassation; les hauts jurés; les administrateurs du département; les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, les juges des tribunaux civils (art. 41).

Chacun des membres survivants de la Convention, décimée par elle-même, avait vu de près jusqu'où peuvent aller les résolutions trop rapides d'une seule assemblée sans contrôle. La nouvelle constitution divisa donc le *Corps législatif* en deux *Conseils* ayant la même origine et la même durée, renouvelables tous les ans par tiers, — mais avec des fonctions très-différentes. Le *conseil des Cinq-Cents*, dont les membres devaient être âgés au moins de 30 ans — ce qui en excluait tous les membres jeunes de la Convention — eut seul la présentation des lois (art. 44 et 76) ; le *conseil des Anciens*, composé de 250 membres, âgés de 40 ans au moins et *mariés ou veufs*, eut le droit exclusif d'approuver ou de rejeter les *résolutions* — nom légal des projets — du conseil des Cinq-Cents (art. 44, 82, 86, etc.). C'était un retour vers l'ancien *veto* de la royauté.

Adoptées par le conseil des Anciens, les *résolutions* du conseil des Cinq-Cents devenaient des lois (art. 92).

Les séances des deux conseils étaient publiques (art. 64). Ils devaient siéger dans la même commune, mais non dans la même salle (art. 58 et 60), et le conseil des Anciens pouvait, par un décret, changer la résidence du Corps législatif (art. 102) — disposition prise contre Paris et dont on verra l'importance au 18 brumaire an VIII.

Le pouvoir exécutif fut séparé des deux conseils, enlevé à tous les comités et délégué à un *Directoire* de cinq membres élus par le Corps législatif et renouvelables par cinquième chaque année (art. 132, 133, 137).

Le Directoire n'avait point de président permanent, mais était présidé par chacun de ses membres à son tour, pendant trois mois seulement (art. 141). Il veillait à la sûreté de la République, proposait les déclarations de guerre et les traités au Corps législatif, qui décidait et ratifiait (art. 126); il disposait de la force armée sans qu'un de ses membres pût la commander (art. 144), nommait les généraux (art. 146), ainsi que les ministres, lesquels étaient responsables (art. 148); faisait sceller et promulguer les lois dans les deux jours après leur adoption et par cette formule : *Au nom de la République française, le Directoire ordonne que la loi.... sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République* (art. 128-130); il en surveillait ensuite l'exécution dans les administrations et les tribunaux par des commissaires à sa nomination (art. 147). Le traitement de chacun de ses membres était fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (art. 173).

Dans chaque département, il y avait une administration centrale composée de cinq membres et renouvelée par cinquième tous les ans (art. 174 et 177), et près d'elle un commissaire nommé par le Directoire pour surveiller et requérir l'exécution des lois (art. 191 et 192).

Toute commune ayant plus de cinq mille habitants avait pour elle seule une administration municipale (art. 178) nommée par les citoyens en assemblée primaire (art. 27), et composée de cinq, sept, ou neuf officiers municipaux, suivant la popu-

lation, et renouvelable par moitié chaque année (art. 183 et 185).

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, il n'y avait point de municipalité, mais seulement un agent et un adjoint nommés par les citoyens (art. 28 et 179). La réunion des agents municipaux de chaque commune formait la municipalité du canton, avec un président choisi dans tout le canton (art. 180, 181).

Près de chaque administration municipale était un commissaire nommé par le Directoire (191 et 192).

Les séances des tribunaux étaient publiques ; la délibération était secrète (art. 208). Il y avait pour chaque réunion de communes déterminée par la loi et dite *arrondissement*, un *juge de paix* (art. 212) ; par département, un *tribunal civil* composé de vingt juges renouvelables par élection tous les cinq ans et indéfiniment rééligibles (art. 216) [1], au moins trois tribunaux de police correctionnelle, composés d'un président pris tous les six mois par tour parmi les juges du tribunal civil, de deux juges de paix et d'un commissaire du pouvoir exécutif (art. 234 et 235) ; un tribunal criminel composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris pour six mois dans le tribunal civil et du commissaire

[1] Pour l'Hérault, il siégeait à Montpellier, jugeait en première instance les causes du département et en appel celles des trois départements du Tarn, de l'Aveyron et du Gard. Les causes jugées par le tribunal de l'Hérault allaient en appel dans l'Aveyron, le Gard et les Pyrénées-Orientales, suivant la proximité.

du Directoire (art. 244 et suiv.). Le jury était de douze jurés au moins (art. 251).

Un tribunal de cassation assurait le respect des formes judiciaires (art. 255).

Une haute cour de justice était composée de juges tirés du tribunal de cassation et de jurés élus (un par département); elle ne pouvait se former qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif rédigée et publiée par le conseil des Cinq-Cents (art. 265 à 273).

Le titre X créait l'instruction publique à tous ses degrés, depuis l'école primaire jusqu'à l'Institut, et, à côté, reconnaissait la liberté complète de l'enseignement particulier (art. 296 à 301).

Enfin, la Constitution se terminait par des articles réglant sa révision (art. 351), déclarant que la loi ne reconnaît pas les vœux religieux (art. 352), proclamant la liberté de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée (art. 353), de professer le culte de son choix sans contribuer aux dépenses d'aucun culte, la République n'en salariant aucun (art. 354); la liberté du commerce et de l'industrie (art. 355); l'inviolabilité de la propriété (art. 358-359); l'interdiction à toute assemblée de se qualifier *Société populaire*, de tenir des séances publiques, d'avoir des affiliations (art. 361 et 362); le droit de pétition individuelle, la prohibition de pétitions collectives (art. 364); l'uniformité des poids et des mesures (art. 371) et l'acquisition irrévocable au profit de la République des biens des émigrés (art. 373).

Tels furent les traits principaux de la constitution de l'an III.

Le jour même de l'adoption de cet acte, le 5 fructidor, la Convention décréta qu'il serait soumis à l'acceptation des citoyens dans les assemblées primaires et que, dans les élections du Corps législatif, les deux tiers des élus, c'est-à-dire cinq cents, devaient être pris parmi les membres actuels de la Convention.

Le 6, un décret ordonnait la dissolution de toutes les sociétés populaires : la nôtre cessa donc d'exister et ses papiers furent d'abord déposés à la Commune, et ce qui en resta fut plus tard remis aux archives départementales [1].

[1] Projetée le 5 février 1790, la Société populaire réunissait 348 adhérents dès le 12, et le 21, son règlement était arrêté. Chaque membre payait une cotisation annuelle de 24 fr. Elle se réunit d'abord à la Bourse, puis elle loua, « au prix de 1,800 fr. par an, le premier étage de la maison Flaugergues », et l'occupa depuis le 5 avril 1790 jusqu'au 20 floréal an II, où elle obtint la Salle des concerts (ci-dessus, pag. 125 note, 179).

Elle s'appela successivement : Société des amis de l'égalité ; Société des amis de l'égalité et de la Constitution ; Société épurée des amis de l'égalité ; Société populaire des amis de la Constitution de 93 ; Société populaire régénérée des sans-culottes de Montpellier ; Société populaire de Montpellier.

Pendant les deux premières années, elle consacra ses travaux à propager l'amour de la liberté (1re période, pag. 107 note), et eut une heureuse influence sur l'esprit public de notre ville et du département ; mais après 1792, manquant de direction, elle flotta vers des excès divers. Le dépouillement de ses registres ne sert guère qu'à faire connaître les palinodies de certains personnages et les dénonciations sous lesquelles ils se mettaient à l'abri.

Un autre décret du 21 prononçait la peine de mort contre tout individu qui serait chargé, par mission d'une commune, de se rendre dans une autre commune ou auprès des armées, etc.

Restait à déterminer par qui seraient désignés les deux tiers des conventionnels à conserver : par la Convention elle-même ou par les assemblées électorales ? « Après une dispute épouvantable » (Thiers), un décret du 13 fructidor conféra ce choix aux assemblées.

Mais la disposition qui réservait les deux tiers du nouveau corps législatif aux membres de la Convention souleva contre elle une partie de l'opinion publique. D'abord tout le riche tiers-état de 1789, négociants, marchands, propriétaires, se souvenant que la terreur était sortie de la Convention et voulant la fin de sa longue dictature ; puis beaucoup d'ambitieux, avocats, écrivains, qui aspiraient à entrer dans la carrière politique ; enfin, derrière cette masse, les royalistes, qui, pour amener des troubles, voulaient l'éloignement de la Convention et son remplacement complet. Ils voyaient très-bien que la Révolution serait mal défendue par des hommes inexpérimentés ; que ceux qui avaient aboli l'ancienne constitution féodale en 1789, renversé le trône au 10 août, immolé le chef de la dynastie au 21 janvier, et pendant trois ans soutenu la République contre l'Europe coalisée, étaient seuls capables de bien défendre leur ouvrage. On accusa donc la Convention de vouloir perpétuer son pouvoir et attenter à la souveraineté du peuple ; on excita contre elle les sections de Paris, si bien que,

tout en acceptant la Constitution, les assemblées de Paris repoussèrent les décrets du 5 et du 13 fructidor ; on écrivit dans les départements pour engager à accepter la Constitution et à rejeter les décrets. Mais cette agitation ne réussit point dans notre département, et le 20 fructidor la Constitution y fut acceptée, ainsi que les décrets, à une immense majorité. Dans la séance du 19 vendémiaire suivant, Cambacérès donna lecture à la Convention d'une adresse par laquelle le Conseil général de la commune de Montpellier annonçait que les décrets avaient été lus avec l'acte constitutionnel, et couverts comme lui d'applaudissements, et qu'aucune réclamation n'avait été faite». Cette adresse se terminait par ces mots : «Ralliés sans cesse autour de la Convention, les habitants de Montpellier seront sans cesse fidèles aux principes. Nous connaissons l'esprit général, et nous pouvons vous assurer qu'il n'y a qu'un vœu, c'est l'affermissement de la République et l'obéissance aux lois.» (*Moniteur*, an IV, pag. 92.)

Mais les subsistances manquaient toujours, et le décret du 22 fructidor, par lequel la Convention autorisait notre commune à faire un emprunt de 5 millions pour achat de grains, vint fort à propos. La faim se calma pour un moment, mais non l'irritation contre la municipalité, que l'on accusait de royalisme. Trois de ses membres : Aurès, agent municipal, Luchaire et Doumenc, notables, durent se démettre comme parents d'émigrés ; le Conseil refusa la démission des deux premiers et remplaça Doumenc par Malafosse. Partout la municipalité

était insultée : à l'Esplanade, où elle offrait, le premier jour complémentaire, une couronne civique à une colonne revenant de l'armée des Pyrénées-Orientales ; au théâtre, où l'on provoquait en même temps ceux qui avaient les cheveux retroussés et des tresses, et où, le 4 brumaire, le fils du général Dugommier fut sifflé et appelé royaliste. Il fallut de nouveau faire fermer, puis rouvrir la salle. Thibaud, ancien agent municipal, était ouvertement à la tête de l'agitation ; mais quand, le 28 brumaire suivant, il fut nommé juge de paix, il se calma.

Le 1er vendémiaire an IV parut un décret proclamant l'acceptation de la Constitution à la majorité de 914,853 voix sur 958,226 votants, ainsi que celle des décrets sur la réélection des deux tiers, et fixant la convocation des assemblées électorales au 20 du même mois et l'ouverture du Corps législatif au 5 brumaire.

Mais, de ce jour à celui où elle termina ses travaux et remit ses pouvoirs au Corps législatif, la Convention fut loin d'être inactive.

Le 4 vendémiaire, elle décrétait que dans le délai d'une décade chacun de ses membres ferait la déclaration de la fortune qu'il avait avant la Révolution et de ce qu'il avait en ce moment[1] ; tout ce qui

[1] La proposition en avait déjà été faite le 14 mai 1793. Cambon s'y était opposé, tout en déclarant « que le bilan de sa fortune allait être imprimé et qu'il le serait avec exacti-

ne serait pas déclaré, devait être confisqué au profit de la République.

Le 7, paraissait le décret assurant le libre exercice de tous les cultes ; et, comme de tout temps cette question a été dans notre ville une occasion de divisions et de troubles, il importe de faire connaître la solution qu'elle reçut alors.

«La Convention,

»Considérant qu'aux termes de la Constitution nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun ;

»Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique; qu'ainsi elles doivent : punir ceux qui troubleraient les cérémonies ; exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la

tude, parce qu'il avait des associés » (*Moniteur*, 1793, pag. 594 ; Cambon, *Rapport du* 11 *juillet* 1793, pag. 27 et 28). Pour se conformer à la loi du 4 vendémiaire, Cambon publia, le 8 nivôse an IV — bien qu'absent de France depuis huit mois — le compte de sa fortune. Elle était amoindrie. Plus tard, en l'an VII, Cambon demanda que tous les fonctionnaires, depuis la Révolution, rendissent compte de leur fortune. (*Moniteur*, an VII, pag. 321.)

désobéissance aux lois de l'Etat ; prévenir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif, ou dominant et particulier, tel que donations, taxes forcées, voies de fait relatives aux frais du culte, exposition de signes particuliers en certains lieux, exercice de cérémonies et usage de costumes du culte hors des enceintes à ce destinées...

»Décrète :

»ART. 1er. L'exercice d'un culte quelconque est placé sous la surveillance des autorités.»

ART. 2, 3 et 4. Peines édictées contre ceux qui troubleraient l'exercice d'un culte dans les lieux à ce destinés, ou voudraient contraindre des individus à célébrer certaines fêtes ou à observer tel ou tel jour de repos, « le décadi ne demeurant seulement jour de repos obligatoire que dans les fonctions publiques ».

ART. 5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte s'il n'a fait devant l'administration municipale la déclaration suivante :

« *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.* »

ART. 7. Tout individu exerçant sans avoir fait cette déclaration devait être condamné à dix ans de gêne.

ART. 8. La rétractation de cette déclaration était punie du bannissement à perpétuité, et de la gêne à perpétuité si l'on rentrait sur le territoire de la République.

Suit une série d'articles défendant l'acquisition ou l'entretien par les communes d'un local des-

tiné au culte; le vote d'un traitement des ministres ; l'exposition des objets du culte autre part que dans les temples, les maisons particulières, les boutiques et les musées ; les cérémonies et le port des costumes du culte hors des enceintes à ce réservées ; la tenue de registres de l'état civil par les ministres du culte, etc.

Ces dispositions furent à peine connues à Montpellier que quelques prêtres s'empressèrent de rentrer[1] ; ceux qui firent la déclaration pratiquèrent librement leur culte. Mais plusieurs prétendirent exercer sans la faire, et, dès le 16 brumaire, il fallut sévir et exécuter le décret sur les prêtres à déporter ou déportés.

La loi du 22 vendémiaire réduisit à huit le nombre des hôtels des monnaies de la République et supprima celui de Montpellier.

Celle du 30 du même mois établit ou réorga-

[1] Au moment de l'émigration, les prêtres s'étaient réfugiés en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, et « ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que ces émigrés furent plus mal accueillis dans les contrées catholiques que chez les réformés : la charité des prêtres, leurs frères spirituels, était sans doute effrayée d'hôtes qui pouvaient diminuer les profits du culte, et, encore une fois, l'intérêt fit taire la voix de l'humanité. » (Vidaillan, *Hist. polit. de l'Église*, II, pag. 336.)

Les prêtres de notre contrée avaient gagné l'Espagne, où l'abbé Coustou et ses compagnons d'émigration furent mal reçus par l'évêque de Girone, lequel leur dit froidement « que les bons pasteurs n'abandonnent pas leurs troupeaux ». (Coste ; *Vie de Coustou*, 2e édit., pag. 90).

nisa les grandes écoles : polytechnique, d'artillerie , des ingénieurs militaires, des ponts et chaussées, des mines, des géographes, des ingénieurs de vaisseaux, de navigation, de marine.

Celle du 2 brumaire régla le renouvellement du Tribunal de cassation.

Enfin, la loi du 3 brumaire vint organiser l'instruction publique à tous ses degrés.

D'abord l'instruction primaire et les jurys d'examen ; — composé à Montpellier de J. Albisson, C. Rigaud et Carney (4 nivôse an IV). Dans chaque canton, une ou plusieurs écoles, la République devant fournir à chaque instituteur un local de classe, un logement, un jardin. L'école était payante et ne pouvait recevoir gratuitement qu'un quart de ses élèves.

Ensuite les écoles centrales, une par département; puis des écoles spécialement destinées à l'étude : de l'astronomie, de la géométrie et de la mécanique, de l'histoire naturelle, de la médecine, de l'art vétérinaire, de l'économie rurale, des antiquités, des sciences politiques, de la peinture, de la sculpture et de l'architecture, de la musique; de plus, des écoles pour les sourds-muets et les aveugles-nés.

Enfin l'Institut national, «chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences », vint couronner ce vaste système d'éducation et de civilisation que l'on a accusé si injustement la Convention d'avoir bannies, quand la plupart de ces mesures étaient décrétées dès le mois de fructidor an III.

Le titre VI de la même loi établissait sept fêtes nationales :

1er vendémiaire....	Fête de la fondation de la République ;
10 germinal.....	— de la Jeunesse ;
10 floréal.....	— des Epoux ;
10 prairial.....	— de la Reconnaissance ;
10 messidor.....	— de l'Agriculture ;
9 et 10 thermidor.	— de la Liberté ;
10 fructidor.....	— des Vieillards.

Chaque fête consistait en chants patriotiques, en discours sur la morale du citoyen, en banquets fraternels, en jeux publics et en récompenses. Et dans ces fêtes, « la danse, la musique et les exhortations morales se trouvaient combinées de manière à rendre profitables les plaisirs du peuple et à produire sur son imagination des impressions à la fois utiles et agréables » (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., VII, pag. 51). Pour la célébration de ces fêtes, on éleva, en ventôse suivant, un autel à la Patrie sur la partie de l'Esplanade qui est le Champ de mars actuel.

Mais toutes ces grandes lois n'avaient pas été votées dans le calme ; loin de là. Le comte d'Artois était débarqué à l'Ile-Dieu le 10 vendémiaire ; les royalistes avaient su tromper les bourgeois et les marchands de Paris. Sur les 48 sections de cette ville, 32 s'étaient insurgées, et, le 13 vendémiaire, 40,000 hommes marchaient sur les Tuileries, contre la Convention. Dans cette assemblée on parlait déjà de pactiser avec les insurgés quand Bonaparte agit contre eux, les foudroya sur les degrés de

l'église Saint-Roch et les repoussa partout. Par cette révolte des royalistes, 2,000 personnes périrent dans cette seule journée, où se vit la dernière insurrection de Paris pendant la République.

A Montpellier, tout avait été moins agité: non-seulement l'acceptation de la Constitution et des décrets avait été complète (ci-dessus, pag. 150), mais le District de Montpellier avait, le 15 vendémiaire, signé une adresse dans laquelle il disait à la Convention nationale :... « Pour nous, nous avons »sans hésiter accepté de cœur et de principes la »Constitution et les décrets de réélection. Nous »aimons à retrouver dans le Corps législatif la Con»vention nationale du 9 thermidor. Nous lui re»mettons le soin de notre avenir. La sage constitu»tion qu'elle nous a donnée est devenue pour nous »un garant solide de ses intentions et de ses lu»mières, et nous embrassons avec feu la douce »espérance que ceux qui nous ont arrachés à tant »de tyrannie et de calamité ne peuvent avoir d'in»térêt plus puissant que de conserver leur propre »ouvrage, d'établir le régime des lois et de con»duire glorieusement leur pays à la prospérité et »au bonheur. »

Cela pouvait faire présager que les élections qui allaient se faire pour le choix des membres du Corps législatif seraient entièrement favorables à la réaction. Mais à cette époque les événements accomplis à Paris n'étaient connus dans notre ville que *cinq jours après au plus tôt*. Dès lors, au moment où cette adresse fut signée, le 15 vendémiaire, on ne connaissait pas encore les événe-

ments des 12 et 13. Quand ils y furent connus, un jour ou deux avant les élections, ils déterminèrent un autre mouvement, très-sensible dans la nouvelle adresse que les mêmes administrateurs signèrent le 24 vendémiaire et qui commençait par ces mots : « Ils sont enfin rentrés dans le néant les factieux qui organisaient la guerre civile et conspiraient la ruine de la République ! Votre courage les a vaincus ; recevez l'expression de notre reconnaissance, etc. » De son côté, le Conseil de la commune avait signé, le 23 vendémiaire, une adresse à la Convention où il protestait de son républicanisme « et du bonheur qu'il éprouvait à voir anéantis les esclaves des rois, etc.».

Les élections eurent donc lieu le 20 vendémiaire. Le département avait sept députés à nommer, mais les élections avaient à fournir 21 noms. En effet, la loi du 13 fructidor, pour assurer la réélection des deux tiers de la Convention, avait établi que chaque assemblée électorale devait commencer par nommer les deux tiers de ses députés en les prenant parmi les membres de la Convention ; ensuite et «par un autre scrutin former une liste *supplémentaire*, triple de la première et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention»; l'autre tiers n'était nommé qu'après la confection complète des deux premières listes et pouvait être choisi dans la Convention ou en dehors[1].

[1] « Par exemple, en supposant une députation de neuf »membres, il en sera avant tout choisi six pour former les »deux tiers, et dix-huit autres pour former la liste supplé-

D'après ce système, les élus furent :

1re liste, 232 votants : Cambacérès, 210 voix ; Viennet, 193 ; Girot-Pouzol, 161 ; Pierre Castilhon, 151 ; Rouyer, 136.

2e liste, 227 votants : Boissy-d'Anglas, 161 voix Thibaudeau, 158 ; Merlin (de Douai), 157 ; H.-J. Larivière, 150 ; Lanjuinais, 155 ; Larévellière-Lépeaux, 155 ; Lesage (d'Eure-et-Loir), 154 ; Baudin, 153 ; Daunou, 147 ; De Fermon, 136 ; Dussaulx, 124 ; Bailleul, 127 ; Saladin, 120 ; Barras, 124.

3e liste, 232 votants : Aaron Crassous, 179 voix ; Malibran, 135.

Les cinq de la première liste et les deux de la dernière furent les députés du département.

Des cinq premiers élus, quatre sont d'anciens députés du département, et le cinquième est le représentant Girot-Pouzol, envoyé en qualité de commissaire dans l'Hérault et le Gard, et qui y avait rendu des services[1].

J.-F.-Aaron Crassous avait été membre et vice-président de l'administration de l'Hérault en 1790[2].

» mentaire » (Loi du 13 fructidor, art. 3). Pour l'Hérault, qui avait à élire 7 députés, nombre non divisible par 3, la première liste fut de 5, la liste *supplémentaire* de 14, et la liste libre de 2.

[1] Sur les cinq autres conventionnels de l'Hérault, Fabre et Brunel étaient morts ; Cambon, décrété d'accusation, ne pouvait être élu (Lois du 5 et du 13 fructidor an III) ; Bonnier d'Alco et Curée étaient repoussés par leurs anciens commettants, ainsi que Louis Joubert, qui avait été nommé député suppléant en 1792.

[2] Député au conseil des Cinq-Cents, Crassous y fut d'abord

Malibran, élu en novembre 1792 membre du Conseil du district de Béziers, avait été nommé président du même district par Boisset, le 11 brumaire an II[1], et membre du Directoire du département par Girot-Pouzol, le 19 floréal an III.

Des quatorze portés sur la liste supplémentaire,

nommé secrétaire, puis président, le 1er floréal an IV. Il s'occupa surtout des questions de finances, se rangea dans le parti du Directoire et échappa à la proscription du 18 fructidor an V; mais il avait pendant cet événement cessé de se présenter au Conseil. Il y reparut après le calme. Il s'opposa au projet de déclarer les nobles indignes de toute fonction publique et de les bannir; le 11 ventôse an VI, il appuya la motion de soustraire à la mort les citoyens inscrits sur la liste des émigrés qui n'avaient pas quitté le territoire de la République (*Moniteur*, an VI, pag. 663); mais il ne montra pas la même indulgence au 22 floréal. Après le 18 brumaire, il fut nommé au tribunat le 4 nivôse an VIII, sénateur le 28 nivôse an IX; il mourut le 23 fructidor suivant.

[1] Malibran (Jean-Baptiste-Marie) était ancien officier de cavalerie, originaire de Bessan, où il possédait le domaine d'Hortes, ce qui fait qu'avant 1789 il signait Malibran d'Hortes. Il resta dans le conseil des Cinq-Cents jusqu'en prairial an VII. Il n'est mentionné dans le *Moniteur* que pour avoir fait des rapports : le 30 pluviôse an IV, sur la réintégration des possesseurs des biens d'émigrés; en l'an VI, sur la célébration d'une fête en l'honneur de Hoche; sur la détermination du chef-lieu du Var; sur le remplacement du nom de faubourg Saint-Marceau par celui de faubourg d'Italie; sur la convenance de voter, après le traité de Campo-Formio, une indemnité de 300,000 fr. au général Bonaparte avec un traitement de 50,000 fr.; enfin, sur la validité de l'élection de Lucien Bonaparte. — Retiré à Pézenas, il était, en 1805, membre du conseil général de l'Hérault.

huit avaient été choisis dans la Commission des onze et six en dehors. Les premiers sont : Boissy-d'Anglas, Thibaudeau, H.-J. Larivière, Larévellière-Lépeaux, Lesage, Baudin, Lanjuinais, Daunou.

Lanjuinais, H. Larivière, Lesage, étaient des restes de la Gironde ; proscrits au 31 mai, ils étaient rentrés dans la Convention le 18 frimaire an III. Avec Boissy-d'Anglas, ils étaient regardés comme complices secrets de l'agence royaliste (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., VII, pag. 326, 334, 379, 380.), on les en accusa même à la tribune ; en tout cas, ils n'étaient pas disposés à repousser les attaques des royalistes avec la même énergie que celles des révolutionnaires. — Boissy-d'Anglas avait été ami intime de l'ex-maire J.-J.-L. Durand, et son impassible courage au 1er prairial précédent le fit nommer par 71 autres départements. — Thibaudeau, nommé par 32 départements, n'avait marché ni avec la Montagne, dont il avait poursuivi les restes au 1er prairial, ni avec les thermidoriens, ni avec les monarchiens ; il passait pour un républicain sincère. — Larévellière-Lépeaux était d'une probité inattaquable, d'une inflexible sévérité et de mœurs austères. — Baudin, l'auteur du décret d'amnistie du 4 brumaire, aimait passionnément la République. — De Daunou, «on connaissait et on louait la probité et les principes sévères» (Thiers) ; il s'était avec courage déclaré contre tous les coups d'Etat, et voulait le régime de la Convention sans les violences et les mesures de parti. Il était l'auteur de la *Déclaration des devoirs du citoyen* et chaud partisan des décrets de réélection.

Parmi les six autres conventionnels, Merlin (de Douai), ardent défenseur des décrets de réélection, représentait le parti disposé à céder aux circonstances. — Le vicomte Paul de Barras, qui avait voté la mort de Louis Capet et fait décréter l'anniversaire de cette exécution, s'était acquis une réputation d'énergie, quand, au 9 thermidor, il avait été nommé commandant de Paris, et quand, au 13 vendémiaire, il avait fallu comprimer l'insurrection royaliste ; au fond, ce n'était qu'un extérieur d'homme, ayant la voix plus forte que le courage et la conscience. Il trahit tous les partis, et finit par traiter secrètement avec les princes émigrés. — Bailleul, très-honnête homme, élu par 24 départements, quoique jacobin, avait été bien accueilli par la Gironde et avait provoqué des mesures énergiques aussi bien contre les Vendéens que contre les terroristes. — De Fermon, uni à la Gironde, défenseur de Lanjuinais, s'était soustrait par la fuite au décret d'accusation du 3 octobre 1793. Rentré dans la Convention, le 18 frimaire an III, il poursuivit les derniers montagnards au 1^er^ prairial an III et les réactionnaires en l'an IV. — Dussaulx, membre de l'Académie Française, connu comme traducteur de Juvénal, avait voté la détention jusqu'à la paix, l'appel au peuple et le sursis. Au 31 mai 1793, compris dans la fameuse liste des vingt-deux, il fut, le 2 juin, défendu par Marat, et son nom en fut rayé. Au 3 octobre suivant, il fut encore compris dans la liste des 66 signataires de la protestation faite le 6 juin contre le 31 mai, et il ne rentra à l'Assemblée nationale

que le 18 frimaire an III. — Saladin, membre de la droite, autrefois ardent révolutionnaire, alors fougueux réactionnaire, avait, le 12 ventôse an III, proposé le décret d'arrestation contre Barrère, Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois, et publié ensuite une brochure contre les décrets des 5 et 13 fructidor. A la tribune, il fut par Louvet, «dont l'âme ardente était restée républicaine» (Thiers), accusé d'être royaliste, et en effet il fut, le 20 vendémiaire, nommé à Paris par les agents royalistes et décrété d'arrestation par décret du 24 vendémiaire. *Il était l'ennemi acharné de Cambon*, et il fut nommé à Montpellier !

Ce mélange de noms, au fond assez singulier, excluant Bonnier d'Alco, qui avait voté la mort de l'ex-roi[1], et admettant Rouyer, qui l'avait votée avec lui, à côté de royalistes avérés et de républicains sincères, nous indique que dans le département les opinions étaient fort divisées, sous les influences contraires de la réaction et des événements des 12 et 13 vendémiaire, mais qu'il y avait en même temps désir de tout concilier et d'avoir un gouvernement républicain modéré, non révolutionnaire, mais aussi non contre-révolutionnaire.

Les élections s'étaient faites chez nous avec assez de calme, tandis qu'elles avaient été troublées dans la Drôme, dans Vaucluse et dans quelques autres

[1] On exploita contre Bonnier d'Alco le bruit qu'il avait concouru à perdre J.-J.-L. Durand (ci-dessus, pag. 147).

départements du Midi, où l'on s'était révolté contre le décret ordonnant la réélection des deux tiers de la Convention. On vit bien aussi dans l'Hérault quelques réunions de jeunes royalistes qui, coiffés *à la victime* et plus ou moins affiliés aux bandes de *Jéhu* et du *Soleil*, voulaient donner la chasse aux anciens agents de la terreur ; mais les mesures répressives des lois du 15 et du 29 vendémiaire les firent rapidement disparaître (*Moniteur*, an IV, pag. 135).

Le 4 brumaire, la Convention nationale décrète l'abolition de toute procédure pour faits purement relatifs à la Révolution, l'abolition de la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale, une amnistie pour les délits révolutionnaires non compliqués de vol ou d'assassinat, et autres que ceux de la conspiration de vendémiaire, non applicable d'ailleurs aux prêtres déportés et aux émigrés ; enfin elle change le nom de la *Place de la Révolution* en celui de *Place de la Concorde.*

Et à trois heures et demie du même jour, par l'organe de son président, elle déclare sa mission remplie et sa session terminée. Longue et mémorable session qui avait duré trois ans et un mois, et dans laquelle avaient été rendus 8,370 décrets, dont les trois quarts sont des lois révolutionnaires. La Convention disparut au moment où elle avait accompli sa mission, qui était d'instituer la République après l'avoir défendue.

Époque solennelle, rude dans son action, sublime et salutaire dans ses résultats ! Quelques-uns

ont trop perdu sous son régime, et nous sommes trop heureux des biens qu'elle nous a conquis, pour qu'il puisse y avoir justice complète dans leurs reproches et dans l'expression de notre reconnaissance. Pour la juger, il ne faut pas ne regarder que ses mesures de lutte et de guerre qui nous répugnent et qu'en nos jours de calme nous comprenons mal, il faut voir l'ensemble de ses actes, les nobles actions qu'elle inspira, les grandes institutions qu'elle nous donna; il faut, quand on est Français, se rappeler que si, à ce moment, la nation a conservé son territoire intact et résisté à la coalition de la noblesse, du clergé et des rois de l'Europe, elle l'a dû à la Convention. Et, s'il y a eu des mesures extrêmes et regrettables, il faut en demander compte, non à ceux qui ont été contraints de les prendre et en ont été les premières victimes, mais à ceux qui les rendirent inévitables; à ceux qui, par leurs conspirations toujours renaissantes, par leur coalition avec l'étranger, ont forcé les hommes de la Convention à suspendre les lois, à créer un pouvoir dictatorial, pour sortir d'une situation terrible et sauver la patrie du despotisme, du fanatisme, de l'invasion. Est-ce à l'agresseur que revient le droit de condamner la violence qui repousse ses attaques?

Ceux qui maudissent la Convention ne le font point par horreur du sang, eux qui ont préconisé toutes les tueries, des Albigeois, de l'inquisition, de la Saint-Barthélemy, des Cévennes, de la *terreur blanche*, en l'an III comme en 1815; ils le font parce qu'elle leur a arraché la France, à eux les

ennemis de la liberté[1]. Tous ces cœurs si sensibles, si humains, si indignés pour quelques gouttes de sang versé utilement, ont-ils, alors qu'ils étaient au pouvoir, aboli la peine de mort en matière politique? Est-ce que ce sont eux qui aujourd'hui en demandent si instamment l'abolition? Bonne contre leurs adversaires politiques, cette peine n'est-elle un crime qu'employée contre eux, et leur sang est-il le seul dont l'effusion soit à déplorer? Est-ce que le sang n'a coulé qu'à cette époque de notre histoire? Est-ce que chaque fois qu'ils ont tremblé pour leur trône ou voulu agrandir leurs états, les rois n'ont pas fait cent fois pis, non pour défendre la liberté et sauver la nation, mais pour sauvegarder leur pouvoir, le pouvoir d'un seul, l'intérêt d'une maison?

Les détracteurs de la Révolution se sont-ils au moins apitoyés sur ces flots de sang versés par leurs rois et par les partisans de leurs rois[2]?. Jamais. Tout en disant que la Convention a sauvé la Révolution, nous déplorons le prix auquel elle

[1] A la rigueur, on peut comprendre les regrets et les plaintes des familles qui ont perdu leurs priviléges; mais que dire des fils de l'ancien et pauvre peuple des roturiers, à qui la Révolution a donné liberté et fortune, et qui trouvent de bon ton de crier que la Révolution a tout perdu, pour faire croire que leurs aïeux en ont été les « nobles victimes »?

[2] « Ce qu'on a guillotiné d'hommes à Paris pendant *toute* la Révolution fait la *quarantième partie* des morts d'une bataille de la Moskowa » (Michelet). — Et, au seul jour de la Saint-Barthélemy, 70,000 Français furent massacrés!

l'a obtenu. Mais eux, est-ce qu'ils regrettent l'invasion étrangère? Est-ce que l'un d'eux à jamais osé dire tout haut les immoralités, les cruautés, les barbaries de leurs monarques bien-aimés? Jamais ! Et sur tout cela leurs historiens jettent une obscurité systématique[1].

Pour nous, républicains, si nous rappelons avec orgueil la gloire de nos pères, nous signalons aussi et nous blâmons tout haut leurs faiblesses, leurs erreurs, leurs excès, et cela par devoir, afin que le peuple, instruit de leur passé, fasse mieux, si c'est possible, afin qu'au moins il évite leurs égarements et ne revienne jamais à des actes plus nuisibles qu'utiles à la cause de la liberté. Nous n'avons pas à flatter le peuple, ce souverain qui est chacun de nous ; nous avons à l'éclairer, à nous éclairer. Nous avons à dire, à rappeler sans cesse que, dans tout peuple, il y a une masse moins éclairée où les pas-

[1] A les entendre, ce n'est pas le peuple qui, en 1789, a conquis la liberté par la Révolution, c'est la monarchie qui a voulu la lui donner. — « On nous objecte souvent que nous »ne voulons pas des principes de la Révolution, que nous »sommes la contre-révolution. Il n'y a pas d'assertion plus »erronée que celle-là. La Révolution, c'est notre œuvre. »C'est l'œuvre de la Monarchie qui, d'accord avec les États »généraux, a abcli les droits féodaux, établi l'égalité devant »la loi, proclamé la liberté de conscience, » (in *Progrès républicain*, 24 déc. 1879). Cela a été dit à Nimes, le 21 déc. 1879, par M. le duc de Fitz-James ; et c'est vraiment pousser loin l'audace du mensonge historique, que de décerner à la monarchie l'honneur d'avoir fait la société moderne.

sions sont plus brutales. Contre l'ennemi de la patrie, cette masse peut, à la frontière, se sacrifier et s'élever jusqu'à l'héroïsme ; mais dans les jours où le danger intérieur trouble les esprits les plus fermes et les cœurs les plus honnêtes, elle est exposée à être égarée par les mauvais conseils de la misère aussi bien que par le manque d'instruction, à s'emporter et à se dégrader jusqu'au crime. Mais n'imputons pas ces crimes à la liberté. Sous le despotisme, les masses soulevées furent souvent plus terribles que sous la République parce qu'elles étaient plus ignorantes[1]. On accuse le peuple; c'est l'ignorance du peuple qu'il faut acuser, — l'ignorance qui, ne pouvant être un bienfait pour personne, est un danger pour tous; — c'est l'égoïsme de ceux qui, pour le mieux asservir et exploiter, l'avaient maintenu dans cette ignorance, où ils croyaient voir sécurité pour leurs institutions, im-

[1] Que l'on veuille bien se rappeler que, dans la sédition du 25 octobre 1379, le peuple de Montpellier, exaspéré par la misère, se rua sur les commissaires et les officiers du duc d'Anjou, en tua une centaine et, s'acharnant sur les cadavres, jeta au fond des puits ceux qu'il voulait, dans sa superstition, priver de la sépulture chrétienne, traîna les autres par les rues, et que, chose horrible ! il y eut des cadavres qui furent ouverts et déchirés avec les dents. (Cf. D'Aigr., *Hist. Montp.*, I, pag. 169; et aux *Archives mun.*, arm. F, cass. IV, n° 1.) — Ce n'était pas l'air de la liberté qui enivrait et égarait ce malheureux peuple : il était alors rudement soumis à la noblesse et au clergé, qui, loin de l'instruire, ne songeait qu'à le plier « à l'obéissance aux puissances ».

punité pour leurs abus. L'ancien régime n'a donc récolté que ce qu'il avait semé[1], et, encore une fois, ce n'est pas à ses partisans que revient le droit de se plaindre.

Nous disons cela, non pour justifier ce qui en soi est mauvais, mais seulement pour rappeler le danger qu'il y a à confier une fraction du pouvoir à celui qui n'a ni l'instruction ni l'expérience nécessaires, et pour demander, comme conséquence, qu'on mette par l'instruction et l'éducation civique chaque citoyen en état d'exercer avec moralité et profit pour la patrie la part de souveraineté qui lui revient.

[1] « Si, deux siècles auparavant, la monarchie s'était occupée du peuple ou plutôt de la nation, si elle avait répandu l'instruction, les déplorables excès de 1793 ne se seraient pas produits. » (Barthélemy Saint-Hilaire; *Disc. au Sénat*, 24 janvier 1880.)

VI.

Directoire exécutif. — Du 4 brumaire an IV au 18 brumaire an VIII.

En formant de ses membres au moins les deux tiers de chacun des Conseils, la Convention s'assurait la majorité, par suite la nomination du Directoire exécutif et la direction des affaires. Il fut en outre *convenu* que, pour éviter une contre-révolution, on ne choisirait les Directeurs que parmi les conventionnels, et de plus parmi ceux *qui avaient voté la mort de Louis Capet.*

Les directeurs nommés furent : —« Larévellière-»Lépaux (317 voix), investi d'une confiance géné-»rale à cause de sa conduite courageuse au 31 mai, »de sa probité et de sa modération »; — Siéyes (239 v.), la plus grande réputation politique de l'époque; — Rewbell (246 v.), très-versé dans la diplomatie et d'une grande autorité administrative; — Letourneur (214 v.), officier distingué, l'un des membres de la *Commission des cinq*, instituée dans les derniers jours de la Convention pour proposer des moyens extraordinaires de police et de finance; — Barras (206 v.), esprit médiocre et conscience nulle, porté pour ses deux bonnes fortunes de ther-

midor et de vendémiaire. Siéyes refusa, et, le 13 brumaire, un nouveau bulletin le remplaça par Carnot, qui a de grands talents joignait un caractère stoïque.

Ainsi, des élus de Montpellier, deux étaient membres du Directoire.

Les autres furent répartis comme il suit :

Dans le conseil des Cinq-Cents :

Boissy d'Anglas,
Lesage,
Daunou,
Larivière,
Cambacérès,
Rouyer,
Thibaudeau,
Merlin (de Douai),
De Fermon,
Bailleul,
Saladin,
Crassous,
Malibran.

Dans le conseil des Anciens :

Lanjuinais,
Baudin,
Viennet,
Girot-Pouzol,
Castilhon,
Dussaulx.

Merlin fut appelé au ministère de la justice et, le 14 nivôse, à celui de la police générale.

Le 15 brumaire, on procéda à l'installation de la nouvelle administration du département, élue le 24 vendémiaire et composée de :

François Castilhon, président ;
Colard,
Tesses fils, de Montpellier,
Laur, d'Olonzac,
Brun, de Montpellier.
Caizergues, comm^re prov^re du Directoire exécutif ;
Bougette, secrétaire.

On installa aussi Rech, commissaire du Directoire près le Tribunal civil et le Tribunal criminel,

dont Rouch était président, Thourel accusateur public, Boudon substitut et Santi greffier.

Rey de Pailhade fut élu haut-juré, et Dupin membre du Tribunal de cassation.

Le lendemain 16, le Conseil général de la commune de Montpellier présenta un compte rendu de son administration. Les points principaux étaient : le projet d'établir une place pour la vente des comestibles, sur le sol précédemment occupé par le couvent et le jardin des Capucins ; les réparations faites pour éviter les inondations au faubourg de la Saunerie ; le maintien de la tranquillité contre les agitations toujours renaissantes ; les dépenses faites pour assurer les subsistances ; les mesures prises pour se procurer les grains à rendre à ceux qui avaient eu la générosité de remettre les leurs, etc.

Les assemblées primaires avaient eu lieu le 10 brumaire pour nommer les divers magistrats ; or, l'administration municipale de Montpellier devait, d'après l'art. 182 de la Constitution, se composer de sept élus, et les 1,770 votants de la commune avaient donné à

Bouquet.....	1579 voix.	Pavée	959 voix.
Barthélemy.....	1069 —	Lambert.....	958 —
Thorel.....	998 —	Aug^tin Cambon..	954 —
Moulinier.....	986 —		

Polier fils, commissaire du Directoire exécutif.

Cette administration fut installée, le 19 brumaire, par l'ancien maire Fargeon, qui avait déjà, depuis le 16, rendu ses comptes administratifs. Pour être installé, chaque membre dut, confor-

mément à l'art. 6 de la loi du 3 brumaire, faire par écrit la déclaration «qu'il n'avait jamais provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et qu'il n'était ni parent ni allié d'émigré».

Bouquet, Barthélemy, Moulinier et Lambert firent la déclaration, en suite de quoi Bouquet fut élu président provisoire.

Pavée était neveu de deux émigrés, mais il allégua qu'il jouissait de l'exemption énoncée dans l'art. 4 de la loi, en faveur de ceux qui avaient rempli sans interruption des fonctions où les avait appelés le choix du peuple.

Augustin Cambon n'accepta pas ; l'administration, usant du droit que lui conférait l'art. 188 de la Constitution de «s'adjoindre des administrateurs temporaires jusqu'aux élections suivantes», le remplaça immédiatement par Estève fils aîné ; mais celui-ci refusa. Alors elle se ressouvint de Joseph Cambon, et elle le nomma. Il était alors à Paris et Thorel aussi.

En organisant le nouveau pouvoir administratif dans les départements, le Directoire avait fait connaître à ses agents le but commun à atteindre, la conduite à tenir. «Vous, leur écrivait-il, vous »que nous appelons pour partager nos travaux, »vous qui devez avec nous faire marcher cette »Constitution républicaine, votre première vertu, »votre premier sentiment doit être cette volonté »bien prononcée, cette foi patriotique qui a fait »aussi ses heureux enthousiastes et produit ses »miracles. Tout sera fait quand, par vos soins, ce

»sincère amour de la liberté, qui sanctifia l'aurore »de la Révolution, viendra ranimer le cœur de tous »les Français. Les couleurs de la liberté flottant »sur toutes les maisons, la devise républicaine »écrite sur toutes les portes, présentent sans doute »un spectacle bien intéressant. Obtenez davantage : »avancez le jour où le nom sacré de la République »sera gravé volontairement dans tous les cœurs».

La nouvelle administration du département répondit indirectement par l'adresse que, le 21 brumaire, elle fit à ses administrés :

« Citoyens! ... La douce influence des lois con»stitutionnelles va désormais cicatriser toutes nos »plaies et rappeler l'abondance et la paix.... Vos »magistrats, étrangers à tout parti, sauront partout »atteindre le coupable et protéger l'innocence».

» Les partisans de la royauté trouveront sans »cesse en eux des ennemis implacables, et les sec»tateurs de l'anarchie et du désordre des surveil»lants incorruptibles qui sauront les rappeler à »leur devoir. Qu'elles cessent donc pour toujours, »ces dénonciations odieuses ! Oublions tout ressen»timent. »

Sans aucun doute, c'était une très-louable intention, de la part du Directoire, de vouloir rappeler l'enthousiasme des premières années de la Révolution, et, de la part du Département, de vouloir assujettir à l'ordre nouveau et à la paix des hommes à prétentions extrêmes et opposées ; mais, dans la fatigue des révolutions, se placer ainsi entre deux partis excessifs et mécontents, c'était s'exposer à les mécontenter encore davantage et à voir

se lever en ennemi chacun des fanatismes dont on voulait empêcher la domination, celui de la démagogie aussi bien que celui de la théocratie royaliste. C'est en effet ce qui arriva bientôt.

Pendant toute la durée de l'an IV, la question des subsistances fut à Montpellier la question dominante, celle qui montra jusqu'où peuvent aller la violence de la partie ignorante et grossière d'une population, la faiblesse et l'impéritie d'une administration.

Depuis le 5 pluviôse an III, l'école de médecine et le collége de chirurgie de Montpellier étaient réinstallés sous le nom d'*Ecole de santé*, mais les professeurs n'étaient pas payés. Ils adressèrent donc une pétition à l'administration départementale (17 brumaire) pour demander qu'en attendant que le Directoire exécutif s'occupât de leur traitement et de celui des élèves employés, il leur fût délivré « des étapes en nature », ou une somme équivalente, à compter du 27 fructidor an III, date d'un arrêté du Directoire qui accordait une livre et demie de pain par jour aux fonctionnaires publics. Le Département ne les écouta pas [1].

A ce même jour du 17 brumaire an IV, 24 livres

[1] Joseph Fages voulut, à cette époque, faire des cours publics et gratuits à des élèves, futurs chirurgiens de l'armée. Ceux-ci demandèrent à la Municipalité une salle alors inoccupée de l'ancien bâtiment de l'École ; on la leur refusa, en alléguant « que ce serait reconnaître un enseignement particulier à côté de l'enseignement public de l'École de santé », et ils durent se procurer un local à leurs frais.

en assignats ne valaient en espèces que 1 liv 3s 4ds et, au 29 du même mois, seulement 1 liv 0 s 9 d. Enfin le 11 frimaire, à la Bourse de Paris, le louis d'or se paya 3,050 fr. en assignats ; à la même date le conseil des Cinq-Cents, « considérant qu'il est de son devoir d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi », prit une *résolution* à l'effet de suspendre tout remboursement des dettes contractées avant le 1er vendémiaire précédent, et, le lendemain 12, le conseil des Anciens convertit cette résolution en une loi qui fut confirmée par celle du 29 messidor an IV.

La réaction contre le *maximum* avait porté à cacher et à enfouir les denrées, et par suite occasionné une telle pénurie des subsistances que notre ville dut, le 23 brumaire, envoyer à Béziers un délégué chargé d'y acheter 2,000 sétiers de blé, et que, malgré cela, deux semaines après, en frimaire, l'*Hospice d'humanité* (hôpital Saint-Eloi), « chargé de 400 personnes », fut dépourvu de subsistances et que l'administration du département se trouva sans moyens de lui en procurer. Quoique les difficultés financières fussent grandes, ce n'était pas l'argent qui manquait, car, le 26 du même mois, la même administration autorisait, d'une part, le versement dans la caisse de l'Agence patriotique (ci-dessus, pag. 160) d'une somme de 50,300 liv. 12 s, provenant de dons faits par des particuliers pour le soulagement de la classe indigente et de représentations décadaires données dans la même intention, et, d'autre part, le verse-

ment dans la caisse de la commune de Montpellier d'une somme de 500,000 fr. dont l'Agence pouvait disposer sans nuire à ses opérations.

Le décret du 19 vendémiaire précédent sur la division du territoire de la République, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires, avait laissé un tribunal civil à Montpellier. Ce tribunal était composé de vingt juges élus ; «il faisait le service au Tribunal criminel, au Jury d'accusation et, par tour, celui de président du Tribunal correctionnel» (art. 19-21). Comme toutes les élections n'avaient pas eu lieu [1], le Directoire se trouva autorisé (loi du 25 brumaire) à nommer aux vacances non encore remplies par l'élection, en ne faisant toutefois porter son choix que sur des citoyens qui auraient déjà exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple. Ce tribunal fut installé le 21 brumaire.

L'administration municipale, toute nouvelle, sentait bien qu'on n'avait pas en elle une confiance extrême ; elle délibéra donc, le 5 frimaire, d'exposer ses principes dans une adresse aux citoyens, et elle leur dit :

[1] Les juges, élus le 27 vendémiaire, étaient :

Fabre, de Florensac,
Fournier, de Béziers,
Cailar, de Lodève,
Derives, de Pouzols,
Rey de Pailhade, de Béziers,
Albisson-Lacroix, de Montp.,
Peytal, de Mèze,
Aubaret, d'Olonzac,
Chauvet, de Montpellier,
Avellan, de Gignac,
Jacques Gouan, de Montp.,
Perdrix, de Montpellier,
Bérard, de Montpellier,
Moutet fils, de Montpellier,
Chalié, de Ganges,
Gazèle, de Saint-Pons,
Barre, de Montpellier,
Rey, de Montagnac,
Cavalier, de Béziers.

«.....Nous existons par vous, pour vous et avec »vous. Consacrés par votre choix, nous devons ob»tenir et maintenir le respect et la confiance néces»saires. Constitués pour vous, nos veilles, nos »efforts, sont devenus votre patrimoine. Parcourant »avec vous la route tracée à tous les Français par »la Constitution, nous avons besoin de votre assis»tance et, au nom de la République, nous faisons »appel à toutes les vertus publiques et privées.

»Il fut des temps de fermentation, époques ora»geuses et difficiles qui ont produit à la fois l'hé»roïsme et le crime. Que ces souvenirs s'effacent! »La patrie est libre, que tout soit oublié!» — Après avoir exposé les soins qu'elle se proposait de donner aux subsistances, elle parle de ceux qui sont dus au maintien de l'ordre public. «La sûreté pu»blique est compromise; un relâchement funeste »est introduit; partout la loi est violée..... Nous »allons prêcher d'exemple, etc.» — Le lendemain, elle demandait que la garnison fût renforcée «pour assurer la sûreté publique, en réalité très-compromise».

Pour mieux organiser ce service et celui de la garde nationale, la Commune avait été, dès le 24 brumaire, divisée en dix quartiers, «six intérieurs et quatre extérieurs», et défense fut faite de sortir «après huit heures du soir sans être muni d'une lanterne éclairée».

Mais dans les premiers jours de frimaire commença la désorganisation de l'administration municipale elle-même. Thorel, qui était à Paris, écrivit qu'il ne pouvait accepter les fonctions d'admi-

nistrateur, et il fut, le 9 frimaire, remplacé par Galabert. Lambert donna sa démission le 24 frimaire et fut remplacé par Auteract. Les raisons que Pavée avait alléguées pour ne pas être exclu comme parent d'émigré ne paraissaient pas valables à tous les citoyens ni à l'administration départementale, et comme dans le temps Pavée avait été suspendu par Girot-Pouzol, sa position était très-équivoque ; il se décida donc à se démettre le 1er nivôse, et le même jour on reçut avis de la non-acceptation de Joseph Cambon. Fabre, nommé en remplacement de Pavée, n'accepte pas et est successivement remplacé par Tinel et Chastanier, qui n'acceptent pas davantage; le 15 pluviôse seulement, Cambon fut remplacé par Bestieu.

Jusqu'à ce moment, l'administration du district avait continué d'exister ; mais, le 15 frimaire, Caizergues, commissaire provisoire du Directoire exécutif, signifia à cette administration que ses pouvoirs étaient expirés et que ses fonctions devaient cesser à l'instant.

Un décret du 22 prairial an III permettait de rentrer en France à ceux qui, par suite ou à l'occasion du 31 mai 1793, avaient été forcés de s'enfuir, et, la plupart des émigrés voulant bénéficier de cette circonstance, leur rentrée fut telle que le ministre de la justice dut, le 18 frimaire, prescrire des mesures sévères à l'égard de «ces hommes que le sol de la liberté repousse». Mais l'administration du département mit du retard à l'application de ces mesures et ne les appliqua même plus tard (12 ni-

vôse) qu'avec une faiblesse extrême, presque arbitraire, et à un petit nombre d'individus.

En même temps, il fallait prendre d'autres mesures contre les «arrestations et assassinats commis journellement sur les grands chemins du département», et pour rendre les communes responsables des brigandages qui se faisaient sur leur territoire; mais l'arrêté pris en frimaire par l'administration départementale fut à peu près sans effet, et ce désordre affreux dura toute l'année.

Ce fut alors (19 frimaire) que parut la loi statuant qu'il serait fait un appel de fonds, par forme d'emprunt, de la somme de 600 millions sur les citoyens aisés, et gradué d'après leur fortune connue ou évaluée. On établit quinze classes de taxes, depuis 50 fr. jusqu'à 1,200 fr.; une seizième taxe s'appliquait seulement à ceux dont la fortune était de 500 mille francs en capital et au-dessus, valeur de 1790, et cette taxe pouvait, selon la fortune, s'élever de 1,500 à 6,000 fr. Presque en même temps (2 nivôse), il fut décidé que l'on vendrait une partie des biens nationaux, que les assignats émis ou à émettre ne pourraient excéder la somme de quatre milliards, qu'ils ne seraient plus admis pendant un mois que pour un centième de leur valeur nominale, et que, leur fabrication terminée, les planches seraient brisées; ce qui eut lieu le 30 du mois suivant. Au 11 ventôse, à la bourse de Paris, le louis d'or de 24 fr. coûtait 7,200 fr. en assignats[1]. Le 28 du même mois, on crée deux

[1] Le 4 pluviôse, les citoyens Boussairolles et Serres et la citoyenne veuve Boucaud payèrent leur taxe en coupons

milliards quatre cents millions de *mandats territoriaux* destinés à remplacer les assignats à raison de trente capitaux pour un. Ces mandats avaient l'avantage de pouvoir être échangés à présentation, sans enchères et sur simple procès-verbal, contre les domaines nationaux qui les représentaient. Ils en firent vendre beaucoup et procurèrent au Directoire une ressource momentanée ; mais, malgré ses avantages, ce papier fut discrédité et perdit 25 0/0 même avant de sortir des presses nationales, et par conséquent avant d'arriver à Montpellier. Ce ne fut donc qu'un prélude à la mesure par laquelle un peu plus tard on revint du papier à la monnaie[1].

d'assignats s'élevant à un million cinquante mille livres et remplissant douze malles (*M. S.*, II, pag. 10). Le trésorier de l'agence communale fit des difficultés, mais l'administration du département déclara le paiement valable.

[1] On s'est plu à appliquer à cette grande mesure le nom de *banqueroute*. Il y a plus de justice dans l'appréciation suivante : « La banqueroute d'un Etat consiste à faire supporter à quelques individus, c'est-à-dire aux créanciers, la »dette qu'on ne veut pas faire supporter à tous les contribuables ; or, comme tout le monde avait du plus au moins »souffert sa part de la dépréciation des assignats, il n'y avait »banqueroute pour personne. » Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., VIII, pag. 33.

La royauté fit une banqueroute de deux milliards à la fin du règne de Louis XIV, une autre d'à peu près autant à l'époque de Law, une autre de moitié des rentes au temps de Terray. « On compte *cinquante-six* violations de la foi »publique depuis Henri IV jusqu'au ministère de l'archevêque »De Loménie inclusivement.» (Taine ; *Les orig. de la France contemp.*, pag. 405.)

A ce moment, il se passa un fait curieux et caractéristique. Des habitants de Saint-Pons éprouvaient, à ce qu'il paraît, le besoin d'assister à des spectacles religieux, et par un d'eux, le premier venu, ils se faisaient chanter des messes et des vêpres. Le commissaire près la municipalité de cette commune demanda à l'administration départementale (9 nivôse) si à cet individu, singeant ainsi les fonctions sacerdotales, il fallait faire application de la loi du 7 vendémiaire précédent sur l'exercice et la police extérieure des cultes. Le Département répondit avec beaucoup de sens que la loi, reconnaissant la liberté de conscience et non un caractère privilégié à ceux qui veulent exercer le ministère des cultes, était applicable à tous ceux qui se présenteraient pour faire la déclaration légale. Cette réponse une fois connue, la plupart des communes voisines faisaient faire cette déclaration par un de leurs habitants, après quoi il représentait toutes les cérémonies des dimanches et fêtes, auxquelles on assistait avec une dévote obstination. Quelquefois aussi un prêtre réfractaire sortait de sa cachette et prenait la place du déclarant; l'abus devint même tel à Montpellier que, le 21 frimaire, le commissaire du pouvoir exécutif se plaignait au Département de ce que la municipalité ne faisait pas conduire les ecclésiastiques sujets à la réclusion dans la maison disposée pour les recevoir. — C'était alors le ci-devant collége; à partir du 4 fructidor an IV, ce fut la maison dite de Sainte-Ursule.

Le 1^er^ pluviôse correspondant au 21 janvier,

anniversaire de l'exécution de Louis Capet, les conventionnels des deux Conseils saisirent cette occasion pour mettre à l'épreuve leurs collègues et les administrateurs suspects de royalisme. Ils firent décider, par la loi du 23 nivôse, qu'en ce jour serait établie une fête où l'on devrait, dans toutes les communes de la République, prêter serment de haine à la royauté et de fidélité à la Constitution : vaine mise en scène où les royalistes, trouvant l'occasion de déguiser leurs complots contre la République, se montrèrent empressés à prononcer la formule. Notre administration municipale «témoigna d'abord par l'organe de son pré»sident, Bouquet, que le seul nom de la royauté »lui était odieux», puis son serment fut reçu par l'administration du département ; et celle-ci, après un discours où Castilhon, son président, déclara que «la mort de l'ex-tyran avait rendu la République immortelle», prêta à son tour le serment prescrit par la loi et, dans son ardeur, y joignit celui de *répandre tout son sang*, s'il le fallait, pour le maintien de la République. C'était beaucoup — peut-être même trop — pour être tenu.

En attendant, cette administration s'occupa de faire exécuter l'arrêté du Directoire prescrivant pour chaque mois une représentation théâtrale au profit des pauvres (5 pluviôse), ainsi que la loi du 15 du même mois ordonnant la levée de tous les chevaux de luxe et la prise, contre remboursement, du trentième cheval de labour ou de roulage. Le récépissé du cheval était pris en paiement des impôts.

En ce moment, un autre souci vint préoccuper la population et l'administration municipale. Béziers demandait à être le siége des corps administratifs. Notre municipalité répondit à cette prétention par un mémoire où elle montrait que la situation de Montpellier était moins excentrique ; que Béziers était absolument «étranger aux affaires »et au commerce (!), tandis que Montpellier était »le centre de l'activité commerciale» ; qu'il avait plus de juristes que Béziers, et que cette dernière ville, «avec sa population de 13,000 habitants», ne pouvait être comparée à Montpellier, qui en avait 33,000. La pétition de Béziers fut soumise au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 20 germinal, avec une autre par laquelle Pézenas demandait «que l'Ecole centrale fût transférée dans son enceinte». Rouyer soutint la prétention de Béziers, alléguant «que ce district payait à lui seul autant d'imposition que les trois autres». Crassous et Goupilleau défendirent les intérêts de Montpellier ; et les deux pétitions furent repoussées.

Mais la misère avait augmenté avec l'hiver ; la neige et la gelée avaient fait périr presque tous nos oliviers ; la pénurie des grains continuait à être extrême, et la commune de Montpellier manquait «de »moyens pour compléter le paiement de ceux qu'elle »avait achetés» ; enfin l'agiotage se faisait plus effrontément encore au *Coin du Salut*.

Dans un moment aussi critique, cette partie de notre population que l'ancien régime avait soigneusement entretenue dans l'ignorance et à laquelle il avait donné l'exemple de la violence pour

arriver à ses fins, n'avait à sa tête aucun de ces hommes dont la voix, écoutée avec confiance, éclaire et dirige ; les mauvais conseils de la faim et ceux des agents provocateurs, la poussaient donc au mal et à la révolte inutile. Au théâtre, ce furent des troubles continuels et sans objet déterminé ; dans la rue, des querelles, puis des rixes avec un régiment de hussards en garnison dans la ville (13-17 pluviôse). Ce régiment déplut d'abord et fut considéré comme royaliste, parce que ses hommes portaient les cheveux en tresses ; mais bientôt il justifia cette première antipathie, attendu que ses volontaires se mirent à chanter le *Réveil du peuple* (*Pièces justificatives*, n° 27), se servirent de leurs armes dans des rixes au spectacle, poursuivirent et maltraitèrent les républicains, qu'ils qualifiaient de terroristes ; ils allèrent même jusqu'à méconnaître la voix de leurs chefs. A diverses reprises, la Municipalité représenta «au général chef »de brigade, Tisson», qu'au point où en était arrivée l'irritation, tout était à craindre, et qu'avec les torts que s'était donnés le régiment il y avait lieu de l'éloigner, puisque l'on ne pouvait pas faire partir la population de la ville. Le départ se préparait lorsqu'un escadron, rencontrant une patrouille municipale, l'insulta, et une lutte sanglante s'engagea au Courrau et se renouvela deux jours de suite. Enfin le départ eut lieu et le calme reparut. Remarquons, en passant, que le Département blâma la Municipalité d'avoir rétabli le calme et obtenu le départ des hussards *sans son intervention !*

La tranquillité ne fut pas de longue durée. Depuis le commencement du mois de pluviôse et même avant, il se tenait des rassemblements où les ennemis de la République, profitant de la faiblesse de l'administration, s'en moquant même par les renseignements dérisoires qu'ils lui faisaient parvenir, excitaient les mécontents à se soulever. Or, le 19 pluviôse, dans l'après-midi, une troupe d'une cinquantaine d'individus partis de Boutonnet et se recrutant de ceux qu'elle rencontrait, se porta, au nombre de huit ou neuf cents, sur la Municipalité et sur le Département, demandant la diminution du prix du pain et la tête de l'officier municipal Galabert, chargé du services des subsistances. Le Département céda et prit un arrêté pour faire réduire le prix du pain ; la Municipalité dut fléchir et réduisit à 22 sous le prix de la livre, qui se vendait 40 et s'était même vendue 66 sous ; mais la population le voulait à 5 sous la livre, payable en assignats, c'est-à-dire pour rien, et, afin de l'obtenir, elle fit violence aux magistrats municipaux, insulta Bouquet, frappa Moulinier et Galabert, envahit la salle des séances, força par les armes les administrateurs à délibérer sur-le-champ, à assister ensuite à la publication de cette taxe dérisoire ; et, le même soir, Cambon père vit sa maison envahie et sa personne menacée. Après une nuit très-agitée, la même foule se livra, le lendemain, au pillage de la viande, du poisson, de la volaille, des légumes, du vin et de l'huile. La générale fut battue — un peu trop tard peut-être ; — la garde nationale et les élèves de l'Ecole de santé prirent

les armes contre les séditieux, et, sans qu'il y eût de sang versé, en face de l'infanterie, conduite par le général Frégeville, et des canons, amenés par le général Tisson, la sédition se dispersa. Tout aboutit, comme toujours, à du désordre sans effet pour l'adoucissement de la misère, puis à la condamnation aux fers ou à la prison de vingt-deux individus, qui rendirent ainsi leurs familles plus malheureuses qu'auparavant. Et, comme on peut le penser, un arrêté du ministre de la police, confirmé par un autre du Directoire exécutif, déclara nuls et de nul effet les arrêtés pris par les administrateurs du département et de la commune.

Le 22 pluviôse, quand tout fut calmé, Galabert se rendit à Paris pour demander des secours pécuniaires, et l'administration du département fit aux citoyens de Montpellier une adresse, où elle exposait que le désordre était incompréhensible dans une ville qui avait porté la paix dans les communes et les départements voisins ; que la vente du pain au prix dérisoire de 5 sous en assignats aurait bientôt épuisé les ressources de la ville, qui achetait le blé beaucoup plus cher et pour cela avait déjà dépensé plusieurs millions ; qu'il fallait donc rester dans l'ordre et qu'elle sévirait avec fermeté contre les perturbateurs. En même temps elle ordonna, par arrêté, le désarmement des citoyens du faubourg Boutonnet, qui avait été le foyer de l'insurrection. Presque en même temps les républicains de Montpellier adressaient au Directoire une pétition où ils accusaient l'administration départementale de n'avoir rien fait

pour prévenir l'émeute ou l'arrêter à temps, et d'avoir pris ensuite des mesures tardives, inutiles, vexatoires et contraires à la Constitution, telles que visites domiciliaires, désarmements nocturnes, opérés par le général Tisson de 2 à 3 heures du matin, etc.

L'emprunt de cinq millions, autorisé le 22 fructidor an III (ci-dessus, pag. 250), n'avait pas été couvert malgré les invitations répétées, et la pénurie des subsistances était devenue terrible. Aussi, au 9 ventôse, l'administration municipale décida «qu'il serait levé sur les citoyens les plus aisés de la commune, par forme d'emprunt forcé, une somme de huit millions pour servir à l'achat des grains nécessaires aux subsistances». C'était une application locale de la loi du 19 frimaire précédent (ci-dessus, pag. 280).

A ce moment, l'administration municipale, déconsidérée, traversait une crise si déplorable pour elle et si peu honorable pour d'autres, qu'on voudrait pouvoir se dispenser de la rapporter.

Nous avons déjà vu que plusieurs citoyens avaient refusé d'accepter les fonctions municipales (1re période, pag. 154, et ci-dessus, pag. 273 et 279) et que Joseph Cambon, absent et résidant à Paris, avait été remplacé par Bestieu ; la municipalité se composait donc de :

Bouquet, présidt provisoire,	Auteract,
Barthélemy,	Moulinier,
Galabert,	Bestieu.

Or, aussitôt après l'émeute des 19 et 20 pluviôse,

Galabert était parti pour Paris, et, le 3 ventôse, Bouquet avait donné sa démission. Son remplacement avait été ajourné. Mais trois jours après, le 6, Barthélemy se démit aussi de ses fonctions et, à ce qu'il paraît, sans motifs aussi valables que ceux de Bouquet, puisque le Département lui infligea un blâme pour avoir déserté son poste et signala sa conduite au ministre. La municipalité fut ainsi réduite à *trois* membres ; et comme elle ne pouvait exercer son droit de délibérer et celui de se compléter elle-même entre les réunions annuelles des assemblées primaires (art. 188 de la Constitution) que si ses séances réunissaient la moitié plus un de ses membres, elle se trouvait par le fait annulée. En cet embarras extrême, elle consulta l'administration départementale, laquelle décida de consulter le Directoire, mais prononça qu'en attendant, vu l'urgente nécessité et les circonstances critiques où se trouvait la commune de Montpellier, la municipalité devait, telle qu'elle était, voter pour se compléter. C'est ce qu'elle fit en nommant Gourgas et Dunal (8 ventôse).

Gourgas et Dunal refusent; à leur place sont nommés Borie, négociant, et Touchy fils.

Touchy refuse de suite et a pour remplaçant Tandon aîné.

Mais Borie et Tandon refusent (11 nivôse), et l'on choisit Bourrely et Sabatier cadet.

Le même jour, on procède à l'épuration de la garde nationale.

Le lendemain, refus de Bourrely et Sabatier, remplacés par Antoine Coste et Renouvier.

Antoine Coste refuse immédiatement et est remplacé par Guillaume Coste.

A leur tour, Renouvier et Guillaume Coste refusent et sont remplacés par Jacques Pommier et Louis Farel.

Le 13 ventôse, Farel, non acceptant, est remplacé par Pieyre.

Alors Pommier et Pieyre refusent, et l'on nomme Grand fils et Marc-Antoine Bazille.

Sur le refus de Grand, J.-J. Lafosse est désigné.

Mais, le 15, Bazille et Lafosse refusent; Pierre Fajon fils et Michel, négociant, sont nommés. Le même jour, Fajon se rend près de l'administration municipale, et non-seulement refuse, mais injurie cette administration si violemment qu'on dut le faire incarcérer. On nomma à sa place Haguenot.

Le 17, Haguenot et Michel refusent; Vassas et Pallias sont nommés.

Le 18, nouveau refus; Vassas et Pallias sont donc remplacés par Gervais fils et Guignard aîné.

Le scandale était au comble. Quelle était la cause de ces refus de la part de citoyens que l'on ne consultait pas avant de les nommer? Voyaient-ils dans leur nomination quelque chose d'illégal ou d'irrégulier? Etaient-ils retenus par la crainte des agitations? Chose incroyable, aucun refus n'était appuyé de motifs.

Cette situation n'existait pas qu'à Montpellier, et, dès le 28 pluviôse, le ministre de l'intérieur avait adressé aux administrations départementales une lettre où, après avoir dit que les nominations faites en pareil cas par l'administration réduite

étaient valables et rappelé que l'acceptation de ces fonctions était un devoir et le refus un scandale, il ajoutait «qu'il était temps de remédier à ce dé»sordre, à cette insouciance honteuse pour des »républicains», et prévenait qu'il ferait remplir les vacances par des agents qu'il nommerait et que les communes paieraient. Le commissaire Polier notifia cette lettre à l'administration municipale le 18 ventôse; or, comme les citoyens Gourgas et Dunal avaient été les premiers choisis, on leur adressa, avec de nouvelles instances, copie de la lettre ministérielle, et, le 19, ces deux citoyens acceptèrent de remplacer Bouquet et Barthélemy. Moulinier fut élu président provisoire ; la vacance laissée par Pavée continuait à subsister.

Le même jour, on décida de mettre garnison chez les pères et mères des jeunes gens qui refusaient de partir.

La seconde moitié de l'an IV fut dans notre ville plus triste encore que la première. Ah ! qu'était devenu le Montpellier de 1789, avec sa haine du passé, sa foi patriotique dans l'avenir, sa confiance profonde dans les principes de la Révolution, sa milice bourgeoise, sa Commission municipale, cette magistrature populaire exerçant la toute-puissance de la raison et de la liberté, prenant l'initiative de toutes les grandes institutions, marquant tout du sceau de l'ordre et de l'indépendance ? Comme on en était loin ! La grande flamme des convictions d'alors y avait pâli. On y avait déjà presque oublié les abus du passé, et, le présent n'ayant pas

d'un coup réalisé toutes les espérances, on semblait en ce moment n'y plus croire à rien ; plus d'élément d'ordre : tout y avait disparu, et la vertu des administrateurs et la vertu du peuple. Encore si Montpellier s'était résigné au rôle effacé de ces villes tranquilles qui acceptent la loi du pays et, sans initiative et sans trouble, concourent par le travail et par l'industrie à sa prospérité ; mais, avec le caractère méridional, il ne pouvait guère en être ainsi, et, bien que notre ville fût encore une des moins bouleversées, elle était loin d'être tranquille. Toutefois l'agitation y manquait de caractère et d'objet précis. C'étaient, d'un côté, de malheureux fanatiques aveuglés et entraînés contre la Révolution par des meneurs intéressés ; à l'opposé, des républicains qui prenaient pour du patriotisme leurs déclamations contre l'ancien régime ; entre les deux, des mécontents déçus dans leurs prétentions, puis des esprits impatients et légers, disposés à tout reprocher à la République, aussi bien la gelée des récoltes que les entraves qui l'empêchaient d'apporter au pays ce qu'il en avait attendu. C'était donc dans notre ville un état de divisions très-fâcheuses, et ce qu'elles amenaient était si mesquin et si misérable qu'on souffre à le mentionner.

Ce fut d'abord la dégradation répétée des grilles du Peyrou, laquelle valut à ses auteurs quatre ans de fers. Puis, au commencement de germinal, ce furent les menées des prêtres réfractaires, qui non-seulement rentraient dans le département, mais «favorisaient et provoquaient des rassemblements

»séditieux, exerçaient impudemment leur culte et »fanatisaient les esprits» (*Arrêté du Départ.*, 6 germinal).

Le premier décadi de germinal était la fête de la Jeunesse, dans laquelle on devait armer les jeunes gens de seize ans et inscrire sur le registre civique ceux qui avaient atteint leur vingt-unième année. On la célébra à l'Esplanade : cortége, musique, discours de Castilhon, président du Département, *sur le premier âge des sociétés et l'apparition de la loi* ; de Moulinier, président de la municipalité, *sur la jeunesse et les effets de l'éducation* ; enfin prix — consistant en sabres et en livres, — distribués aux jeunes gens les plus vigoureux.

Rien n'arrêtait le cours des petites révoltes et des brigandages commis ou provoqués par les ennemis de la République. Au théâtre, les troubles se renouvelaient sans cesse ; pendant les entr'actes on jouait la *Marseillaise* : cela déplut aux réactionnaires, et l'administration municipale prohiba ce chant. Mais elle avait oublié qu'un arrêté du Directoire (18 nivôse an IV) avait ordonné « qu'aux divers spectacles, avant le lever de la toile et pendant les entr'actes, on jouerait la *Marseillaise*, le *Ça ira*, le *Chant du départ*, *Veillons au salut de l'Empire* », en défendant le *Réveil du Peuple*, et il lui fallut rapporter son arrêté, faire afficher celui du Directoire ; ce qui fut loin d'augmenter le prestige de son autorité. L'agiotage, plus effronté que jamais, continuait au *Coin du Salut*, et, le 16 germinal, un arrêté dut défendre toute réunion et toute vente du *Coin du Salut* à la *Place des Cévenols*.

Le lendemain, nouvel arrêté prononçant l'arrestation et l'emprisonnement « de ceux qui, au lieu de »porter la cocarde tricolore, portaient les cheveux »en tresses, une cocarde verte ou jaune, et au cha»peau un crêpe dont les bouts étaient noués sur le »côté gauche ».

Deux jours après, 18 germinal, l'administration municipale reçut ordre de se compléter en nommant enfin un remplaçant à Pavée, et l'on vit le scandale recommencer. Elle nomme pour septième administrateur Poitevin, qui refuse. — Le 23, elle désigne François Brun, négociant, qui refuse. — Le 25, elle choisit Marc-Antoine Bazille, qui refuse[1], et enfin, le 26, elle nomme Dupy, jardinier, qui accepte.

Cette indifférence pour l'intérêt public rendait la situation déplorable; on peut en juger par les considérants sur lesquels l'administration départementale appuya l'arrêté qu'elle prit, le 26 germinal, pour l'organisation de la garde nationale sédentaire : « Considérant que, dans nombre de »communes de l'arrondissement, les malveillants »et les royalistes s'agitent en tous sens pour exci»ter des troubles; que, dans d'autres, il se commet »journellement des excès contre les personnes et »les propriétés; que les fonctionnaires publics sont »outragés, injuriés, maltraités; les arbres de la li»berté abattus, renversés ou enlevés; que sur les »grands chemins, même dans les grandes commu»nes, il ne se passe pas de jour qu'il ne se com-

[1] La veille, M. A. Bazille avait été appelé dans l'administration départementale pour remplacer Laur, démissionnaire.

»mette quelques vols ou assassinats; que ces dé»sordres naissent du défaut d'exactitude de la part »des gardes nationales, et que les moyens de les »faire cesser résident dans la prompte organisation »de cette armée; que d'après l'art. 277 de l'acte »constitutionnel la garde nationale sédentaire est »composée de tous les citoyens et fils de citoyens »en état de porter les armes, Arrête... »

Huit jours après, le général divisionnaire, Châteauneuf-Randon[1], écrit à Montpellier pour avertir « que les rebelles des départements environ»nants ont des intelligences dans cette ville et que »le général de brigade Frégeville devait même y »être arrêté ». On prit des mesures en conséquence; mais le trouble était partout et les affaires interrompues, à ce point que dans une adresse du 7 floréal à ses concitoyens, notre municipalité disait: «Le royalisme et l'anarchie s'agitent de toute part;

[1] Châteauneuf-Randon avait été envoyé dans le Gard, et après y avoir réuni quelques troupes, il parcourut les Hautes-Cévennes et pénétra dans la Lozère pour comprimer les mouvements qui commençaient à s'y manifester, au moment où la conspiration de Babeuf s'organisait dans les départements.

Des services très-réels firent oublier à Montpellier la ridicule vanité militaire qui porta ce général à prendre, le 27 germinal, un *arrêté* pour dire « que la grande loge du »théâtre serait à l'usage de lui et de son état-major, et devrait »avoir deux sentinelles à la porte, » etc. Moulinier, président de l'administration municipale, sut très-bien lui répondre que la police du théâtre appartenait à l'autorité municipale, et que, si le général voulait une loge, il n'avait qu'à la payer à l'entrepreneur des spectacles.

»le crime se prépare, la sûreté des citoyens est »compromise, les propriétés sont violées dans les »départements voisins, et Montpellier est menacé »des mêmes maux »... Enfin, le 15 floréal, la même administration fut obligée de prendre un arrêté «contre les menées de journaliers de Boutonnet »qui, après s'être attroupés, se rendaient aux mai»sons de campagne des environs pour y travailler »malgré les propriétaires ».

Sur les places de marché, on refusait les assignats; il fallut donc que le Département, par arrêté du 21 floréal, obligeât la municipalité de Montpellier et celles des autres villes à nommer des commissaires chargés de se rendre chaque jour au marché pour surveiller et dénoncer tant les marchands qui refusaient d'être payés en assignats que les acheteurs qui payaient en numéraire [1].

[1] Voici la « *Taxe des objets de consommation*, au 22 flo»réal an IV :

»Pain blanc, 45 fr. la livre; pain rousset, 35 fr.; mouton, »100 fr.; veau, 115 fr.; agneau, 100 fr.; brebis, 85 fr.; »poisson commun, 60 fr.; merlan et anguille, 125 fr.; thon, »190 fr.; douzaine d'huîtres, 190 fr., en assignats.»

Ce même jour, l'*Hospice d'humanité* n'eut d'autre ressource que le produit de la représentation théâtrale mensuelle.

Le 16 prairial suivant, la Municipalité fixa le prix des places au théâtre, savoir :

« Premières, loges et parquet.....	1,800	livres;
Secondes.....	1,200	—
Troisièmes.....	800	—
Quatrièmes et parterre...	500	— »

en assignats assurément, mais l'arrêté ne le dit pas; il ne détermine pas non plus le nombre des représentations.

Il faut pourtant répéter que tout cet état de trouble n'était particulier ni à notre ville ni à notre département; il était un peu partout. Le 26 germinal, le Directoire exécutif, dans un message au conseil des Cinq-Cents, signalait l'existence de nombreux rassemblements qui menaçaient la tranquillité publique, et dans lesquels on provoquait le retour à la Constitution de 1793 et le massacre des membres du Corps législatif et du gouvernement. Le lendemain, le Corps législatif prononça des peines sévères contre quiconque provoquerait à la dissolution du gouvernement républicain. C'était à cela que tendaient les agitateurs royalistes, soit en déguisant leurs projets pour pousser au trouble des républicains exaltés et mécontents, soit ouvertement dans des réunions où ils répétaient à des familles malheureuses que le retour des Bourbons pouvait seul ramener la paix et l'abondance. Ainsi, la majeure partie des agitations de Montpellier était attribuée à un curé réfractaire, Joseph Maillac, qui s'était évadé de la maison d'arrêt de Béziers et que l'on recherchait activement. A Paris, les agitateurs étaient même parvenus à corrompre deux bataillons de la légion de police qui furent licenciés le 9 floréal, et, le 17, le Corps législatif ordonnait la sévère exécution des lois rendues contre les prêtres insermentés et les émigrés. En même temps on agissait contre les sociétés populaires, qu'on réduisait à 60 membres; on édictait des mesures répressives des délits commis par la presse (28 germinal); le 21 floréal, on arrêtait Babeuf, rédacteur du journal démagogique *le Tribun du Peuple*, Drouet, mem-

bre des Cinq-Cents, et quelques autres auteurs d'un complot tendant à renverser la Constitution, à égorger le Directoire et disperser le Corps législatif; on ordonnait aux ex-conventionnels, aux fonctionnaires publics civils et militaires destitués, aux prévenus d'émigration et aux amnistiés de sortir de Paris sous trois jours et de s'en tenir au moins à dix lieues. Le désordre était donc général.

On conçoit que, dans cet état des esprits, la fête des *Époux*, célébrée au 10 floréal, le fut sans grand éclat. Elle consista en cortége, musique, discours de Galabert, officier municipal, et mariage de deux jeunes époux qui reçurent de la commune un don de dix mille livres. Quelques malins avaient trouvé très-fin et très-beau d'effacer sur les placards annonçant cette fête la première lettre du mot époux. D'ailleurs, à cette époque, notre population ignorante n'était capable de comprendre ni la haute moralité de cette fête, ni la majestueuse simplicité de la cérémonie civile du mariage, que nous vénérons, qui seule crée pour nous — comme pour la loi de notre pays—l'assise sacrée de la famille. Pour les populations grossières et sous l'empire des sens, le mariage que l'habitude et la superstition faisaient regarder comme le seul et vrai mariage, c'était celui de l'église, avec les cierges à payer, la messe à payer, les enfants de chœur à étrenner, et le curé avec son latin acceptant la recette. Ajoutez à cela que l'un des prêtres qui, en 1793, s'étaient mariés civilement, n'avait pas été heureux en ménage, et que, près de l'ignorance, le fanatisme avait eu beau

jeu pour présenter cette union mal assortie comme un châtiment providentiel.

La Municipalité, comprenant le besoin de l'instruction, décida, le 19 floréal, l'établissement de dix écoles primaires, une dans chacun des dix quartiers formés le 24 brumaire; mais les sujets manquèrent et les écoles ne s'ouvrirent que difficilement.

Malgré les réquisitions incessamment renouvelées, nos armées manquaient de tout, et la victoire les favorisait encore; aussi quand, le 10 prairial, on eut à célébrer la fête de la Reconnaissance, on put avec vérité et sincérité la transformer en fête des *Victoires*, et se réjouir de la soumission de la Bretagne, de la pacification de la Vendée, des victoires remportées par nos armées sur les troupes austro-sardes, succès complétés par le traité de paix conclu quelques jours après entre la France et le roi de Sardaigne. Sur l'Esplanade, au pied de la Colonne de la Liberté, fut élevé un autel «où l'on plaça quatorze faisceaux d'armes représentant les quatorze armées de la République. Les pères et mères de ceux qui s'étaient signalés furent appelés à haute voix et reçurent le témoignage de la reconnaissance publique. Une couronne civique fut décernée aux blessés». La fête fut animée, et la joie des patriotes répondait avec enthousiasme aux discours où l'on rappelait les succès de nos armées.

Mais cette joie et ces succès ne faisaient qu'irriter les partisans de la royauté et de l'ancien clergé. Ils détestaient des victoires qui profitaient à la République, humiliaient les rois et menaçaient

le pape — le pape qui avait lancé l'anathème contre la Révolution et souffert à Rome l'assassinat de l'agent français Basseville !

Chacune des fêtes nationales était une occasion de parler au peuple, de rappeler les principes de la Révolution ou de faire une profession de foi personnelle; on en profitait avec empressement. Mais la fête de la Liberté, qui devait être célébrée les 9 et 10 thermidor, devint l'occasion d'une lutte administrative assez piquante. On se rappelle que la Constitution de l'an III avait établi des municipalités de canton et des municipalités propres dans les communes ayant plus de 5,000 habitants (art. 174, 178). Il y avait donc pour notre canton deux administrations municipales : celle des petites communes et celle de Montpellier. Or, l'arrêté du Directoire relatif à la fête de la Liberté disait : «Dans les cantons qui renferment plusieurs mu»nicipalités, elle doivent se réunir pour la célébra»tion de cette fête; mais elle doit être dirigée et »présidée par les administrateurs du canton». Cette disposition commença par blesser l'administration municipale de notre cité en la rejetant au second rang; mais ce fut bien autre chose quand la municipalité cantonale, au lieu de s'entendre avec celle de Montpellier pour régler les préparatifs, arrêta, — comme elle l'avait fait lors de la fête de l'Agriculture, — que la célébration aurait lieu non à Montpellier, mais dans la commune de Castelnau[1].

[1] Au 10 messidor, fête de l'Agriculture, l'administration cantonale avait dit dans sa proclamation : « Ce n'est point

Notre municipalité protesta, et même s'insurgea contre l'arrêté directorial, déclarant « qu'une com-»mune qui s'était distinguée dans toutes les époques »de la Révolution, ne pouvait rester muette dans »les célèbres journées dont la fête des 9 et 10 »thermidor rappelle le souvenir; qu'il y avait mé-»pris des localités et même des convenances dans »ce déplacement des autorités civiles et militaires, »et qu'en conséquence elle s'occuperait en seul des »préparatifs de la fête qui serait célébrée dans la »commune de Montpellier ». Elle invita ensuite à y prendre part, non-seulement tous les citoyens, mais les citoyennes : « Sexe aimable et sensible, »Venez aussi participer à l'embellissement de cette »fête qui est la vôtre, puisque la Liberté ne peut »exister sans la Vertu. C'est vous qui la faites ai-»mer » (5 thermidor).

Cette rivalité ne fit que rendre la fête plus brillante. On la célébra sur la place des ci-devant Capucins. Le premier jour, les discours rappelèrent les excès des rois, et sur un autel élevé à l'un des bouts de la place on brûla les attributs de la royauté. La fête du second jour « devait servir à »rappeler aux citoyens tous les événements mal-»heureux ou affligeants qu'avait produits l'anar-

au sein des villes que des administrateurs campagnards doivent célébrer la fête de l'Agriculture. Nous ne dédaignerons point l'humble cabane du laboureur ; nous savons trop bien que c'est là que résident les ressources et les richesses de l'État... C'est d'après ces considérations que vos administrateurs ont choisi le riant paysage de Castelnau pour témoin de notre joie et de nos plaisirs. »

»chie, et le courage que le peuple avait montré en ce »jour pour abattre la tyrannie triumvirale » (*Progr. de l'adm. mun.*), et, après des discours dans ce sens, on brûla sur un autel dressé à l'autre bout de la place les emblèmes de cette tyrannie : « un mas»que, un bandeau, des poignards, des torches et »la Constitution de 1793. »

Mais ces fêtes n'empêchaient pas le désordre de continuer et même d'augmenter : le service de la garde nationale était négligé ; chaque jour on se plaignait au Département que pendant la nuit les récoltes étaient coupées sur pied et volées (29 prairial) ; que « sur plusieurs grands chemins et notamment sur la route de Toulouse, au quartier de Rieucoulon, les vols et les assassinats étaient journaliers » (25 messidor) ; que les émigrés rentrés osaient se montrer en public (28 messidor) ; que le nombre des réfractaires et des déserteurs ne faisait qu'augmenter (2 thermidor) ; que les réunions clandestines pour les cérémonies du culte se multipliaient également (25 thermidor), etc.

Avec le 23 thermidor revint l'anniversaire du 10 août ; à la fête célébrée à l'Esplanade, le président de l'administration centrale, Castilhon, recommença à tonner contre ce qu'on appelait les deux tyrannies : la royauté et le terrorisme, quoique ce dernier n'eût rien à faire en ce jour.

« Citoyens ! Nous venons célébrer l'anniversaire »du 10 août ; nous venons faire éclater notre joie »et fêter cet heureux jour.

» O jour complément de notre bonheur et de »notre gloire ! Le 14 juillet vint renverser la Bas-

»tille, et tu vins abattre le trône. L'un fit tomber »nos fers et l'autre les rompit. Le premier fut le »précurseur de notre liberté et le second en fut le »fondateur !...

» Le tyran reçut la Constitution ; il parut l'ac»cepter de bonne foi, mais il ne la voulait pas ; il »dissimulait pour mieux la renverser ; il signa son »parjure.

» Coalisé avec les nobles et les prêtres de l'inté»rieur, il donnait aux premiers les commande»ments des armées de la Liberté pour la trahir, et »se reposait sur les seconds du soin de travailler »les esprits pour les asservir. Agents d'un prêtre »italien et ne reconnaissant d'autre autorité que la »sienne, ces derniers formaient les Français à l'es»clavage. Ministres d'un dieu d'humilité et de paix, »ils prêchaient le rétablissement des priviléges et »des grandeurs, la vengeance et la mort.

» Le tyran soudoyait les émigrés, appelait l'en»nemi étranger et préparait de nouveaux fers et »des victimes. Le peuple indigné leva sa tête, et la »royauté n'est plus. Heureuse victoire qui a fondé »la République !

»La République ! gouvernement seul digne de »l'homme, tu fais son bonheur et sa gloire. Toi »seul mérites son amour et ses hommages.

»O France ! O ma patrie ! de quels vils brigands »tu devins la proie ! Un homme dont l'âme pé»trie de boue et de fiel ne se nourrissait que de »larmes et de sang, dont la jalousie égalait la va»nité, et la cruauté la lâcheté, vil détracteur de »talents qu'il ne pouvait atteindre et des sciences

»qu'il ignorait; assassin du génie qui écrasait sa »médiocrité, et de la vertu qui accusait sa scélérates»tesse; populaire par hypocrisie, dominateur par »orgueil, cet homme nul et féroce dictait à la France »stupéfiée de sanguinaires lois. Ses satellites, ré»pandus partout, répandaient partout le brigandage »et la mort...

»Le 9 thermidor vint abattre le trône de Robes»pierre, comme le 10 août vint renverser le trône »de Capet...»

Le président de l'administration municipale parla dans le même sens «des «Tarquins modernes» et de la tyrannie terroriste.

Etait-ce bien le moyen de calmer les partisans de chacun des fanatismes? Il est permis d'en douter, et on eut beau brûler encore les attributs de la royauté, le parti contre-républicain n'en continua pas moins ses agitations, puisque, le 2 fructidor, le commissaire du Directoire près l'administration du département était obligé de requérir la stricte exécution des lois, et disait à cette administration : «Le fanatisme lève la tête plus audacieusement que »jamais dans le département de l'Hérault, notam»ment à Montpellier, où des prêtres réfractaires »exercent journellement leur culte.»

Au 10 fructidor fut célébrée très-brillamment la fête de la Vieillesse, et cette fois on entendit des discours non politiques, mais vraiment patriotiques et moraux, qu'on aurait plaisir à reproduire. Ils n'en furent pas moins impuissants à calmer les esprits, et, le 17 du même mois, les troubles redoublèrent dans notre ville; plusieurs personnes en

souffrirent. Les agitateurs se réunissaient la nuit dans la maison Joubert; la municipalité dut, après y avoir fait faire des visites, y apposer les scellés et ensuite prendre les précautions nécessaires pour empêcher les rassemblements de se former ailleurs. Il fallait aussi faire escorter jusqu'à Béziers les courriers de la malle, «attendu les vols et assassi»nats commis journellement sur cette route par »des troupes de royalistes armés» (*Rapport* du 8 fructidor).

Le parti opposé ne se montrait guère plus soucieux de l'ordre, car, le 25, de prétendus patriotes parcouraient les rues en criant : «Nous détruirons »tous les despotes! Les sans-culottes reviendront »bientôt», etc. Et comme ils frappaient ceux qui portaient des cadenettes, l'administration municipale rapporta son arrêté du 17 germinal (ci-dessus, pag. 294), comme contraire au décret du 8 brumaire an II, proclamant la liberté du costume, tout en excipant dans le nouvel arrêté du motif suivant : «Con»sidérant que cette commune est devenue le re»paire de tous les malveillants et brigands des »communes environnantes!»

Au même moment (27 fructidor), l'administration du département est informée que de nombreux étrangers sont réunis à Montpellier, qu'un complot est formé contre la sûreté publique, que les rassemblements doivent se former le soir même au faubourg Saint-Gély, qu'il s'est fait dans plusieurs maisons des dépôts d'armes, etc. On cerne donc le faubourg; on y surprend Pavée, signalé par le ministre de la police générale comme le principal mo-

teur des troubles excités à Montpellier; on trouve chez un nommé Favier (maison Levat) un avis adressé à Pavée et portant que Drouet s'était évadé de l'abbaye de Saint-Germain, où il était détenu; enfin Pavée est poursuivi, retrouvé sous un lit et arrêté [1].

De même qu'à Paris l'arrestation de Babeuf avait ranimé l'espoir des royalistes, à Montpellier ces deux expéditions contre les démocrates enhardirent les hommes du fanatisme contre-révolutionnaire. Ils recommencèrent à remuer, et la Municipalité eut à fournir au Département la liste des émigrés et des ecclésiastiques que l'on disait rentrés dans Montpellier; on redoubla de surveillance à leur égard, après qu'on eut transféré « les prêtres réclus du ci-devant Collége dans la maison ci-devant dite de Sainte-Ursule » (3e jour compl.).

Ainsi se termina l'an IV, si triste à Montpellier,

[1] Pavée, ci-devant comte de Villevieille, était suspect à tous les partis. Administrateur du district de Montpellier (juin 1790), procureur-syndic (septembre 1791) et ensuite président de ce district (an II), il fut violemment attaqué, le 21 brumaire an III, à la Société populaire, et accusé, dans un imprimé, d'être l'auteur d'une lettre blessante pour les habitants de Montpellier. Alors, dans un factum très-long et peu probant : « *Pavée à ses concitoyens* », il essaya de se justifier de cette accusation, et d'avoir été successivement « un ci-devant, un fédéraliste, un robespierriste; d'être un »hypocrite en patriotisme »; d'avoir, avec Durand, provoqué la convocation d'un comité central; d'avoir ensuite attaqué ce comité, etc. En l'an IV, il fut élu officier municipal, et dut quitter ces fonctions.

et qui s'y écoula sans profit ni pour la liberté, ni pour l'ordre, ni pour la République. Ce qu'il y a de meilleur à en rappeler est l'intention d'Et-Hyac. de Ratte pour reconstituer l'ancienne Société des Sciences sous le titre nouveau de *Société libre des Sciences et Lettres de Montpellier*. Le même mouvement se manifestait un peu partout, et, le 15 germinal, avait eu lieu à Paris la première séance publique de l'Institut.

L'an V ne valut guère mieux, et si les premiers mois furent ici assez tranquilles en apparence pour que la Municipalité crût pouvoir suspendre la permanence où elle se tenait depuis les derniers jours de fructidor, les autres furent ouvertement troublés par les prétentions et les menées sourdes du clergé, par les attentats et les conspirations du royalisme : troubles auxquels répondait la faiblesse inqualifiable, sinon la défection, de l'administration départementale.

La loi du 29 thermidor précédent avait ordonné de célébrer une fête au 1er vendémiaire, quatrième anniversaire de la fondation de la République. Il y eut donc des jeux; on exécuta le chœur de J. Chénier :

« O Liberté, déesse de la France »;

le soir on illumina et on fit jouer une pièce réactionnaire : *Le souper des Jacobins*. En somme, l'animation fut encore telle, comparativement à

celle des autres villes, que le ministre de l'intérieur, dans une circulaire adressée quelques semaines après aux départements et aux municipalités, cita Montpellier, ainsi que Toulon et Toulouse, comme s'étant particulièment distingué.

On procéda ensuite à l'organisation de la colonne mobile des gardes nationaux, laquelle, prescrite depuis le 17 floréal précédent, devait servir, soit par réquisition, soit dans des cas extraordinaires ; mais on la composa à dessein de réactionnaires, et elle devint, ainsi que nous le verrons, plus nuisible qu'utile.

La loi du 23 messidor an II avait réuni au domaine national l'actif et le passif des hospices; mais celle du 16 vendémiaire an V fit rentrer les hospices dans la jouissance de leurs biens. Ces établissements furent en même temps placés sous la surveillance immédiate de la municipalité, qui nommait pour les administrer une commission de cinq citoyens ayant droit de choisir son président et son secrétaire. La commission nommée à Montpellier le fut aussi dans le sens réactionnaire.

Telles étaient encore l'ignorance et les suspicions qu'elle engendre que, le Département ayant demandé, le 28 vendémiaire, qu'il fût, dans le délai d'une décade, dressé un état de tous les citoyens, afin de répartir les ressources ou les charges en juste proportion, il fut impossible de l'obtenir dans la plupart des petites communes.

Il était donc très-à-propos d'ouvrir les établissements d'instruction publique que la Convention avait décrétés, et c'est ce que l'on fit, le troisième

décadi de vendémiaire, en procédant à l'inauguration de l'Ecole centrale (ci-dessus, pag. 255) dans le local du ci-devant collége. La cérémonie fut solennelle : autorités civiles, judiciaires, militaires, professeurs de l'Ecole de santé et grand nombre de citoyens y assistaient. Les professeurs furent installés; c'étaient:

Pierre-Joseph Amoreux....	Histoire naturelle.
Jean-Alexandre Carney....	Langues anc. (grec et latin).
J^n^-Ant. Poitevin du Bousquet.	Mathématiques.
Pierre Bertholon[1].....	Chimie et physique.
Antoine-Mathieu Brieugne[2].	Grammaire générale.
Daniel Encontre.....	Belles-lettres.
André-Antoine Touchy.....	Histoire ancienne.
Jean Albisson.....	Législation.

Le président de l'administration centrale du département, Castilhon, prononça un discours où il célébra « le retour des sciences et des vertus qui »allaient refleurir dans la République, leur sol na»tal ». J. Albisson traita, dans un autre discours, *De l'influence que l'établissement des écoles centrales devait avoir sur le bonheur du peuple*, ce qui l'amena naturellement à examiner ce qu'était l'instruction publique avant la Révolution. «Nulle part, »dit-il, les enfants n'apprenaient ce qu'il leur im»portait le plus de savoir, ce qu'il importait le plus »à la Société qu'ils apprissent : LA MORALE CIVILE. »Malgré l'enseignement mesquin des colléges

[1] Démissionnaire et remplacé en l'an VII par Cl. Roucher.

[2] Mort en messidor an VI, et remplacé, le 21 frimaire an VII, par Jacques Draparnaud, après concours.

»(1re période, pag. 6) et des universités, s'il est »sorti de ces établissements des philosophes et des »orateurs qui auraient honoré les plus beaux »jours de la Grèce et de Rome, tout l'honneur en »est dû au génie français, qui a su triompher de la »barbarie de ces institutions et briser pour jamais »les chaînes forgées pour le retenir captif. C'est de »cette explosion décisive de sa force que datent les »progrès que l'esprit humain fit parmi nous à la fin »du dernier siècle. Bientôt on vit paraître l'*Esprit* »*des lois*, l'*Emile*, le *Contrat social*, l'*Encyclopédie*, »l'une des plus vastes entreprises que l'homme ait »jamais conçues et dont l'imperfection fait la honte »des persécuteurs de cet ouvrage. C'est à cette »éruption de lumières que nous devons notre pre- »mier élan vers la liberté que l'institution des écoles »centrales va consolider parmi nous, en répandant »l'instruction sur tous les points de la République, »depuis la science du trait jusqu'à l'art de régir les »sociétés civiles. »

Le jury d'instruction publique dit aux profes- seurs : « Le peuple, en vous déléguant les fonctions »redoutables de l'enseignement public, vous a »confié l'un de ses plus grands intérêts, le soin de »l'éclairer. Conduisez-le dans vos leçons, par l'at- »trait de la vérité et des recherches philosophi- »ques, aux devoirs du citoyen; et surtout apprenez- »lui à reconnaître ses ennemis les plus dangereux : »la superstition et la tyrannie». C'était très-digne- ment montrer le but à atteindre dans l'enseignement public.

On lut ensuite le tableau du cours d'études dressé

par le jury[1], et l'on déclara que la bibliothèque serait ouverte au public dès que les livres nationaux auraient pu être réunis dans le local de l'École[2].

Le même jour on décida de remplacer sur divers points de la Ville les arbres de la liberté qui menaçaient ruine; la plupart furent donc abattus, mais ils ne furent pas remplacés. Quelques jours plus tard, le 4 brumaire, on renouvela la décision prise le 10 fructidor précédent et portant que le groupe des *Grâces* de d'Antoine serait placé, non plus sur le *Marché des Capucins*, comme on l'avait d'abord projeté, « mais sur la place qu'on se proposait d'établir devant la salle des spectacles[3]. »

[1] Chaque élève payait un droit d'inscription de 25 livres. Nul ne pouvait assister aux leçons qu'en qualité d'élève, s'il avait moins de 25 ans accomplis. Au-dessus de cet âge, tout citoyen avait droit de suivre les leçons qui étaient publiques. Le traitement des professeurs était égal à celui d'un administrateur de département.

[2] Cette bibliothèque avait été créée en l'an III, sous le nom de *Bibliothèque du District*, avec les livres provenant des communautés religieuses, de l'ancienne Société royale des sciences de Montpellier et des séquestres mis sur les meubles des émigrés. En l'an V, elle fut attribuée à l'École centrale. En 1806, elle devint propriété de la Ville et ne fut cependant ouverte régulièrement au public qu'en 1819.

[3] Pour ce groupe, exécuté en 1773, d'Antoine demanda 44,952^{l} 2^{s} 9^{d}, et la Ville ne voulut donner que 27,557^{l} 5^{s}. Un jugement la condamna à payer 31,675^{l}.; et comme elle ne le pouvait, elle s'engagea, par accord passé devant Ricard, notaire, le 17 mai 1780, à faire à d'Antoine une rente viagère de 2,000 liv. En l'an VII, elle faisait encore cette rente. (*Reg. de l'adm. départ.*, n° 38, fol. 38.)

Le deuxième décadi de brumaire, la réaction trouva bon de faire une manifestation au théâtre et même d'y maltraiter quelques citoyens, sous le prétexte qu'ils étaient terroristes. L'administration départementale eut à intervenir pour réprimer ces désordres, et dans l'arrêté qu'elle prit, elle disait: «Considérant que sous prétexte d'écraser l'anarchie »on cherche à aiguiser les poignards du fanatisme »et du royalisme..., — il est urgent et expressé»ment recommandé d'exécuter ponctuellement »les lois contre les déportés, les émigrés et les »étrangers ».

La réaction prétendait qu'il y avait eu de graves abus commis par ceux qui avaient été chargés de recueillir l'argenterie et les ornements des églises, les meubles des émigrés, ainsi que le produit des levées ou des impositions: c'est pourquoi le Département prescrivit, le 27 brumaire, « l'examen des opérations du ci-devant district et des comptes de tous ses agents », et, vérification faite, il ne s'y trouva rien de répréhensible.

Vers cette époque, quelques individus demandèrent qu'il leur fût permis d'exercer leur culte «dans la ci-devant cathédrale », et ils l'obtinrent (4 nivôse), à la condition qu'ils seraient chargés de la conservation des tableaux et objets d'art qui s'y trouvaient, et qu'après les offices ils en déposeraient les clefs à la maison commune pour faciliter, au besoin, l'exercice de tout autre culte dans cet édifice qui venait de servir de magasin pour les hôpitaux militaires (Arrêtés des 1er et 9 pluviôse).

Les mandats territoriaux créés par la loi du 28

ventôse an IV avaient été, après le 17 germinal suivant, donnés aux fonctionnaires et agents pour solde de leur traitement. Ces mandats, de 5, 10, 25, 50, 100, 250 francs, pouvaient être échangés à présentation, sur simple procès-verbal, contre un domaine national, — estimation de 1790, à vingt-deux fois le revenu, — et les particuliers qui en avaient reçu assez pour faire ces échanges réalisèrent plus tard des bénéfices énormes. Mais pour ceux qui ne recevaient que quelques faibles mandats et devaient les employer aux besoins journaliers, ces mandats n'équivalaient qu'à de simples assignats. Cela fit baisser leur crédit, descendre leur cours à 6 francs espèces contre 100 livres assignats, et alors il fut décrété (4 brumaire an V) que la moitié seulement du traitement des fonctionnaires et employés de la République leur serait remise en mandats, et enfin, dans les premiers jours de pluviôse, le cours de ces mandats étant descendu à 1 franc numéraire contre 100 francs mandats, une loi fut rendue, le 16 du même mois, déclarant qu'ils n'auraient plus cours forcé entre particuliers et pourraient toutefois être reçus pendant 45 jours encore dans les caisses publiques pour l'arriéré des contributions de l'an IV, au cours de 100 livres mandats contre 1 fr. monnaie. — A partir du 2 nivôse suivant, les traitements furent payés en numéraire.

Pour essayer de remédier aux souffrances du commerce, le ministre des finances avait prescrit, le 22 brumaire, une réunion de délégués du commerce, et, le 8 frimaire, les négociants et mar-

chands de Montpellier déléguèrent Granier fils aîné pour les représenter.

Le grand souci de l'administration municipale était toujours les mouvements contre-révolutionnaires. Le 3 frimaire, elle défendait « de porter des »bonnets aux emblèmes de la royauté», et, le 19 du même mois, elle doublait les moyens de surveillance, «attendu que le royalisme et l'anarchie s'a»gitent de toute part pour porter au désordre, »animer les citoyens les uns contre les autres et »organiser la guerre civile».

Le 5 nivôse, un incident assez grave se produisit au sein de la Municipalité. Le président, Moulinier, en transmettant au ministre de la police un arrêté pris le 19 frimaire et relatif à la sûreté de la Ville, s'était permis d'y joindre son appréciation personnelle sur la situation politique de la commune. Il disait que le trouble y régnait dans les rues comme au spectacle; que les prêtres réfractaires et les émigrés y rentraient sans être surveillés; en un mot, il laissait pressentir que l'administration municipale n'était pas hostile à la réaction royaliste. Les autres membres, très-émus et très-courroucés, prirent une délibération pour dire que les troubles étaient dus à la présence d'hommes étrangers à la Ville, et pour « déclarer le rapport de leur président faux et »controuvé». Moulinier écrivit une lettre de rétractation et continua de présider ! !

Mais le ministre de la police, mieux informé, signalait nominativement les prêtres réfractaires rentrés, et désignait «Poujol, ci-devant curé de Saint-

»Pierre, qui, détenu dans la maison de réclusion, »prêchait l'insubordination au gouvernement et »faisait colporter des écrits contre le gouvernement »par un nommé Deloye». Il fallut bien prendre des mesures; mais elles se réduisirent à nommer deux agents de police spécialement chargés de rechercher les prêtres réfractaires, et qui, en réalité, ne recherchèrent rien du tout.

Cet état de la Ville et de la Municipalité était un reflet exact de l'état de la France et de son gouvernement. Le pays était plus que jamais en proie aux déchirements des partis; l'esprit généreux et viril des années précédentes avait fait place à la lassitude et à l'énervement. Le parti énergiquement républicain avait presque disparu dans les tourmentes successives, et les royalistes, au contraire, formaient une association formidable qui se ramifiait dans toute la nation, ne cachait plus ses aspirations et mettait tout en œuvre pour rétablir la monarchie. Le royaliste et traître Pichegru était appelé à présider le conseil des Cinq-Cents, Barbier-Marbois celui des Anciens; le Corps législatif était en antagonisme sinon en hostilité avec le Directoire, et au sein de celui-ci s'était mise la division : Carnot et Letourneur étaient avec le Corps législatif, tandis que Barras, Larévellière-Lépaux tenaient pour la république et la voulaient maintenir à tout prix.

Au 2 pluviôse tombait l'anniversaire de l'exécution de Louis Capet, et la loi du 24 nivôse prescrivit la formule du serment à prêter chaque année le

même jour: « Je jure haine à la royauté et à l'anar-»chie, attachement et fidélité à la République et à »la Constitution de l'an III». Le serment dut être prêté; mais, contrairement aux précédents, on n'en trouve aucune mention sur le registre des procès-verbaux, et pendant les mois de pluviôse et de ventôse on n'y voit guère mentionner que des condamnations pour négligence ou pour refus de service dans la garde nationale mobile, et des autorisations accordées pour des réunions religieuses, au nombre desquelles se trouve celle des protestants dans le local dit *Manége couvert* (27 ventôse).

Avec germinal approchaient les élections qui devaient renouveler d'abord la Municipalité, ensuite les diverses administrations et la moitié des conventionnels du corps législatif. Or l'indifférence de la plupart des électeurs était devenue telle qu'au 9 pluviôse la Municipalité se plaignait qu'ils ne se fussent pas encore fait inscrire sur le registre civique et, dans une adresse énergique, les engagea à remplir ce devoir de citoyen. Cependant les ennemis de la Révolution ne restaient pas inactifs. Les prêtres insermentés, rentrés dans presque toutes nos localités rurales, faisaient cause commune avec les royalistes et y causaient une agitation extrême. Au petit nombre d'hommes dévoués par conviction au royalisme ou à l'idée religieuse se joignaient quelques ambitieux déçus et mécontents, et, en bien plus grand nombre, des peureux à qui le calme du despotisme paraissait préférable aux agitations de la liberté; et ainsi de toutes parts on préparait des choix hostiles à la Révolution.

Les administrateurs du département adressèrent donc aux électeurs une proclamation où, brodant sur les termes de la déclaration prescrite par la loi du 24 nivôse, ils invitaient «les *vrais* républicains »à se réunir contre les atroces suppôts de l'anar»chie de 1793 et contre les sombres partisans de la »royauté, à ne confier l'autorité qu'à des hommes »dignes de la confiance nationale et capables de »rendre la République aussi tranquille au dedans »qu'elle est triomphante au dehors» (1er ventôse).

Au même moment paraissait à Montpellier le *Catéchisme des droits et des devoirs des électeurs*, donnant à peu près les mêmes conseils et engageant «à se méfier aussi fort de ceux qui ont pu contri»buer à la nomination de Robespierre et consorts »que de ceux qui voudraient les remplacer par Cha»rette ou par ses brigands, et par ces chevaliers »errants dont quelques-uns, comptant sur la contre»révolution, ont osé imprimer qu'il fallait accorder »à leur vengeance deux mois pendant lesquels ils «pourraient proscrire, tuer et piller à leur gré». — Mais tout cela était bien faible pour combattre les influences locales et personnelles sur les électeurs, pour lutter contre la conspiration royaliste, qui avait partout ses chefs, ses agents, ses listes, ses journaux, qui répandait par milliers une proclamation du soi-disant Louis XVIII, où l'on promettait la paix et la prospérité : promesse bien séduisante pour un peuple fatigué par la guerre, par les troubles, par la misère ! Et puis il est si facile de se laisser remettre dans l'ornière de l'habitude et si difficile d'en sortir ! On avait été depuis des siècles

habitué à subir une direction et à obéir; il fallait maintenant, à côté de ses propres intérêts et de ceux de la famille, juger ceux de la commune, ceux du pays, apprécier et choisir les hommes à qui les confier, assumer ainsi la responsabilité du présent et de l'avenir. Tout cela était rude, presque impossible encore, pour des populations rurales sans instruction, et surtout pour nos populations du Midi, qui, par tempérament, vives, impressionnables et capables d'élan, le sont moins de réflexion et de persévérance. Sous un ciel clément, il est si doux de ne pas agir soi-même, de se fier sur un «bon curé» du soin de moraliser et de diriger la famille, sur un « bon roi» du soin de nous gouverner, sur un « bon dieu » du soin de tout mener.

Au 1er germinal eurent donc lieu les assemblées primaires pour la désignation des électeurs et la nomination de notre municipalité (art. 27 de la Const.) Elles furent très-calmes et nommèrent pour administrateurs municipaux :

Galabert,
Villaret cadet,
Gourgas,
Moulinier,
Dupy,
Boulabert,
Caire.

L'installation de cette administration eut lieu le 5 germinal; Galabert fut élu président, et Gourgas vice-président. Polier continua ses fonctions de commissaire du Directoire exécutif, et fut élu haut-juré.

Si les assemblées primaires avaient été paisibles,

les dispositions à l'égard de la nouvelle municipalité n'avaient pas le même caractère, à en juger par le début de l'adresse qu'elle publia « pour faire »connaître les principes dont elle était animée. — »Citoyens! En commençant notre carrière, faut-il »que nous ayons à gémir sur des menaces, sur des »provocations, sur des excès? Faut-il que nous »soyons réduits à faire connaître la douleur que »nous éprouvons à débuter par des mesures de sé»vérité, etc.?» Et, en effet, cette adresse était accompagnée d'un arrêté portant, entre autres inhibitions, défense d'être plus de six personnes réunies sur les places ou dans les rues!

A la fête de la Jeunesse, célébrée le 10 germinal, le président de la Municipalité ne dit que quelques mots insignifiants; mais Albisson, professeur de législation à l'Ecole centrale, prononça un discours très-étudié, en apparence très-libéral, en réalité très-réactionnaire, où se trouvaient néanmoins d'excellents conseils formulés en style magistral, et en particulier celui-ci sur la tolérance :« Quel »est le mortel assez présomptueux pour se flatter »de rendre à la majesté de l'Etre-Suprême un culte »digne de lui? Cependant il nous supporte tous; il »nous enseigne par là à nous supporter les uns les »autres; et n'est-ce pas s'établir juge entre lui et »l'homme que de persécuter celui-ci pour une dif»férence d'opinion sur un point inaccessible à la »faiblesse humaine?» La fête se réduisit ensuite à distribuer des prix aux élèves de l'Ecole centrale, sans aucune manifestation patriotique.

Le lendemain, 11 germinal, des jeunes gens de-

mandèrent l'autorisation de donner des sérénades le 27 germinal au soir et de danser le chevalet le 28, — jours correspondant aux fêtes de pâques, — et l'administration, qui défendait une réunion de plus de six personnes, autorisa les sérénades nocturnes et le chevalet.

Les électeurs désignés le 1er germinal se réunirent, le deuxième décadi, au chef-lieu du département, en assemblée électorale, pour nommer les administrateurs du département, ainsi que les membres du Corps législatif. Ces électeurs durent, d'après la loi du 30 ventôse, prononcer, non le serment, mais la déclaration de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, ce qui ne rendit pas les élections meilleures. L'assemblée électorale commença par se diviser en sections d'après les partis.

Elle avait à élire deux administrateurs du département, en remplacement de Brun, désigné par le sort, et de Marc-Ant. Bazille, nommé provisoirement ; elle élut :

Raboul, de Saint-Chinian,

Et Gay, de Florensac.

Caizergues demeura commissaire du Directoire exécutif, et Bougette secrétaire.

Rech fut nommé président du Tribunal criminel, et Aubaret accusateur public au même tribunal.

Les juges du Tribunal civil furent :

Clément,
Rey, de Montagnac,
G. Fabre,
Gottis, de Béziers,
Peyronet,
Anduze aîné, de St-Gervais,
J.-B. Merle, de Cette,
Martin fils, de Saint-Bauzille.

Le 15 ventôse, le Corps législatif avait procédé par la voix du sort à la désignation de la moitié de ses membres ex-conventionnels qui devaient cesser leurs fonctions au 1er prairial, et parmi nos députés le sort avait désigné, comme sortant du conseil des Anciens, Castilhon, et du conseil des Cinq-Cents Cambacérès et Rouyer[1]. L'assemblée électorale remplaça ces deux derniers par Rouch, avocat et président du Tribunal criminel, et Thourel, accusateur public. Cambacérès n'eut que 31 voix[2].

Une fois nommé, Thourel adressa une circulaire à ses subordonnés pour leur dire que « son pre-»mier mouvement avait été de refuser les fonctions »auxquelles l'assemblée électorale l'avait appelé; »mais qu'il avait réfléchi que tout bon citoyen se »doit à sa patrie, et il se dévouait, comptant sur »l'activité de ses subordonnés à continuer de pré-

[1] A l'occasion de ce tirage au sort, il parut un pamphlet intitulé : « *La République à* PAIR *ou* NON, *ou Loterie nationale tirée le* 15 *ventôse an V, avec l'indication de la valeur des lots tant en perte qu'en gain pour la République* ». Certains noms étaient accompagnés d'une appréciation personnelle; d'autres étaient simplement classés dans les séries : *De Diis ignotis*, des muets, des nihilistes, des *use-culottes*, qui ne prenaient part au vote que par assis et levé, etc. — Sur nos députés sortants, la *Loterie nationale* disait :

« CAMBACÉRÈS : perte de 10 pour 100; qu'il se rappelle »Durand, maire de Montpellier, et qu'il pleure.

»CASTILHON : il a du nez. »

[2] Cambacérès, sorti du Corps législatif, exerça comme jurisconsulte praticien jusqu'au 2 thermidor an VII, où il fut appelé au ministère de la justice.

»venir, par une surveillance de tous les instants, »le vagabondage, les attentats à la sûreté générale »et individuelle, et la rentrée des ennemis de la »Patrie». — De la République, pas un mot.

L'installation des nouveaux élus eut lieu le 1er prairial, et alors le Corps législatif se trouva composé : pour un tiers, des anciens conventionnels qui avaient consommé et défendu la Révolution; pour un autre tiers, des députés de l'an IV; et enfin, pour le dernier tiers, des députés qui venaient d'être nommés et qui étaient contre-révolutionnaires décidés. L'ancienne Convention n'y avait donc plus de majorité acquise. Ainsi recruté, le Corps législatif avait lui-même à nommer un nouveau directeur en remplacement de Letourneur, que le sort avait désigné comme sortant, et, le 7 prairial, il choisit Barthélemy, peu ami de la République, «complice supposé du prétendant et »des émigrés», en tout cas absolument étranger aux actes de la Révolution[1].

A cette époque (4 floréal), le Tribunal de commerce fut autorisé à tenir ses audiences dans l'édifice Saint-Côme, et l'un des co-propriétaires de l'église des Augustins, Viguier fils aîné, menui-

[1] François Barthélemy était neveu de l'abbé auteur du *Voyage du jeune Anacharsis*. Après le 18 fructidor an V, il fut considéré comme émigré ; rentré après le 18 brumaire an VIII, il servit tous les gouvernements, fut vice-président du Sénat conservateur, comte de l'empire ; en 1814, président du Sénat ; pair de France et marquis en 1815, etc.

sier, fit la déclaration qu'il se proposait de célébrer lui-même le culte dans cette église[1].

On ne comprend guère ce besoin d'un culte particulier, car à ce moment Montpellier en avait, ce semble, pour tous les goûts. Aux églises Saint-Denis, Saint-Pierre et Sainte-Anne, le culte était célébré par des prêtres constitutionnels, et d'un autre côté les curés réfractaires étaient rentrés dans la Ville en grand nombre. Accueillis par les dévotes, qui les logeaient, les nourrissaient, les entretenaient d'argent au moyen de quêtes, et leur faisaient des chapelles dans leurs maisons, ils jouissaient d'une pleine liberté pour l'exercice de leur culte. La précédente hiérarchie diocésaine était clandestinement rétablie; l'ex-évêque Malide, émigré à Londres, avait toujours la prétention de diriger son ancien diocèse et le faisait administrer par ses vicaires généraux, Poujol, Brun et Bessière. L'abbé Poujol était, à la vérité, enfermé dans l'ancien couvent des Ursulines, transformé en maison

[1] Cette église, vendue le 30 avril 1792 à Montels, pour la somme de 20,000 liv. assignats, soit alors 14,400 fr. argent, fut en l'an II cédée par lui à Dumas, qui l'acheta pour le compte des protestants, mais la céda ensuite (germinal an V) à Viguier, pour la somme de 6,000 fr. Le 7 thermidor an VII, le Département obligea Viguier à en remettre les clefs pour qu'elle servît de magasin à fourrage. Enfin, en l'an IX, l'abbé Coustou, pour empêcher les protestants d'acheter ce bâtiment, se mit à la tête d'une Société dite *les Augustins*, qui le racheta et le rendit au culte le 1er janvier 1801. — Il faut voir en quels termes cela est raconté par l'abbé Coste, *Vie de P.-F.-X. Coustou*, 2e édit., pag. 133!

de réclusion, «mais on pouvait communiquer avec »lui facilement». (Coste ; *Vie de l'abbé Coustou*, 2e édit., pag. 113.) Le fougueux abbé Coustou était rentré, et le diocèse clandestin [1] l'avait nommé curé de la paroisse Saint-Denis. «Plusieurs oratoires étaient établis dans des maisons particulières ; le principal était dans la vaste orangerie de M. le président Serres» (*Ibid.*) [2]. C'était là et dans un autre oratoire que l'abbé Coustou disait deux messes, prêchait «au milieu d'une grande affluence de fidèles, et, nous dit son historien, non-seulement il traitait les principaux points du dogme et de la morale, mais, tout en ménageant singulièrement les personnes, il parlait souvent des circonstances actuelles, des événements publics d'où il pouvait tirer quelque enseignement pour ses auditeurs, des mesures dangereuses pour leur foi, dont il devait leur signaler l'esprit et la portée» (*o. c.*, pag. 114). Le curé Manen était aussi revenu ; il s'était fait prêter l'église des Cordeliers par celui qui l'avait achetée et il y faisait les exercices du culte ; «mais

[1] L'art. 354 de la Constitution portant : « La République ne salarie aucun culte », le diocèse départemental avait cessé d'exister et Pouderous de fonctionner en qualité d'évêque. Le 5 floréal an V, il réclama sa pension ; on la lui refusa parce qu'il avait, dans sa demaude, pris le titre d'évêque au lieu de celui de *ci-devant évêque* ; en l'an VI, on la lui rendit avec le simple titre de *pensionnaire de l'État*.

[2] L'abbé Théron eut aussi le sien, d'abord dans la maison de Roux, ancien négociant, place Brandille, et ensuite dans la maison de Thomassy, rue Aiguillerie.

on ne supprima pas pour cela les oratoires particuliers» (*o. c.*, pag. 115).

On comprend facilement quel fut l'effet de cette fanatique propagande à laquelle un reste de contrainte légale donnait un air de martyre; des troubles recommencèrent au théâtre ; la bande qui avait dansé le chevalet siffla, hua et menaça ceux qu'elle appelait des *terroristes*, et il fallut, pour quelque temps, fermer la salle des spectacles (8 floréal). Le 10 floréal, la fête des Epoux fut à peine célébrée et se réduisit à un discours banal du président de la Municipalité.

A Montpellier, on était en général pour la pacification ; mais, si on avait vu sans peine le régime s'adoucir en faveur des prêtres et des émigrés, on fut néanmoins blessé de voir que les vaincus de la Révolution rentraient avec des airs de triomphateurs. Des rassemblements tumultueux eurent même lieu à l'Esplanade et réunirent jusqu'à 800 personnes de chaque parti ; on s'injuria, on s'accusa réciproquement (5 prairial), mais on n'en vint pas aux voies de faits.

Peu après (20 floréal), paraissait dans Montpellier un écrit intitulé : *Le cri de justice en faveur des victimes de la terreur*. L'auteur, — «le citoyen »A. Tourtoulon de Montpellier», — demandait qu'on rapportât la loi du 20 prairial an III, qui, tout en maintenant la vente des meubles et immeubles confisqués par suite des jugements de condamnation, avait ordonné que le prix de ces propriétés «serait rendu au conjoint survivant ou »aux héritiers du condamné, en bons au porteur,

»admissibles au paiement de biens d'émigrés »seulement» ; et il alléguait pour raison «que ces »bons, perdant 90 pour cent à leur échange contre »le numéraire, rendaient l'indemnité à peu près »illusoire» (*M. S.*, II, pag. 51). La réponse était que ces bons continuaient d'être valables pour acheter et payer des biens d'émigrés, ce à quoi l'auteur ne voulait peut-être pas les employer. En tout cas, la réclamation n'était pas sérieuse, car «la faveur des administrations locales pour les an»ciennes familles proscrites, la complaisance des »enchérisseurs, qui se retiraient dès qu'un ancien »propriétaire faisait acheter ses terres sous des »noms supposés, permettaient aux émigrés de ren»trer dans leur patrimoine avec de très-faibles »sommes» (Thiers; *Hist. Rév.*, 9e édit., IX, pag. 180).

Depuis la rentrée des prêtres insoumis, les troubles s'étaient répandus presque partout et étaient devenus terribles, ainsi que l'atteste la circulaire que le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département adressa, le 8 prairial, aux tribunaux correctionnels et aux administrations communales. Après avoir rappelé que la loi du 10 vendémiaire rendait les communes responbles des délits commis à force ouverte sur leur territoire, il disait : «Depuis plusieurs mois, nombre »de communes de notre département sont en proie »aux troubles et aux brigandages.... Les acqué»reurs des biens nationaux n'en jouissent point »paisiblement,.... on menace leurs jours pour les

»obliger à se désister de leurs acquisitions». A Béziers, les fanatiques forcèrent la prison où était détenu l'abbé Mailhac et le mirent en liberté.

Nos populations méridionales avaient trop peu de culture intellectuelle pour s'en tenir aux satisfactions du culte intérieur ou à des cérémonies paisibles et silencieuses ; le culte, pour elles, consistait dans les exhibitions et le bruit, les plantations de croix, les processions, le son des cloches, et c'était ce besoin qu'exprimait Camille Jordan dans le fameux rapport (29 prairial) qui lui valut les surnoms de *Jordan-Carillon* et *Jordan-les-Cloches*. On voulait donc le culte à l'extérieur, avec tout son appareil voyant et bruyant ; et les choses en vinrent au point que, le 1er messidor, l'administration du département dut prendre un arrêté pour l'exécution de la loi du 22 germinal an IV défendant toute convocation aux cérémonies religieuses, et des autres lois relatives à l'exercice du culte, «attendu que dans nombre de communes »on dit publiquement la messe, on plante des croix »sur les places publiques, et les offices sont an»noncés au son des cloches, tandis que, d'autre »part, plusieurs prêtres n'ont pas fait de déclara»tion et que les habitants se livrent respectivement »à des provocations».

Trois jours plus tard, nouvel arrêté de la même administration pour dénoncer et faire poursuivre le rédacteur du *Journal des départements du Midi*, imprimé à Montpellier, et où se lisait la parodie suivante des litanies :

«Seigneur, Ayez pitié de la seconde législature,

car celle-ci a permis que la famille de David fût la risée du peuple ;

»Ayez pitié de la Convention nationale, car il lui sera demandé compte de la famille sainte ;

»Ayez pitié de la Convention nationale, car la terre qu'elle a couverte de sang et d'ossements doit s'ouvrir pour l'engloutir ;

»Ayez pitié de la quatrième législature, car il lui sera demandé compte du sang de Joas ;

»Ayez pitié de la République française, car il n'y a rien de durable ici-bas ;

»Ayez pitié du peuple français, car la confusion des langues s'est mise parmi ceux qui le gouvernent ;

» Ayez pitié de Cochon[1], parce qu'il a trahi ses frères ;

»Ayez pitié de Merlin[2], parce qu'il a changé l'eau en sang ;

»Ayez pitié du dernier tiers, car il ne sait où cacher sa honte.»

Les poursuites n'y firent rien, et quinze jours ne s'étaient pas écoulés que le même journal, dans ses numéros 18 et 19, publiait des articles de la dernière violence, où il invitait les royalistes à la révolte, disant : «La pudeur et la justice sont ban-

[1] Cochon, comte de l'Apparent, ministre de la police générale, avait, le 12 pluviôse, découvert une conspiration tendant à mettre sur le trône le frère de Louis Capet, et le parti royaliste était très-irrité contre lui.

[2] Merlin, ancien ministre de la police, alors ministre de la justice, devint, en fructidor, membre du Directoire.

nies de la France depuis l'époque où des brigands accourus de toutes parts ont égorgé son roi, où des hommes de sac et de corde se sont érigés en législateurs pour éteindre toute religion, pratiquer tous les crimes et dissoudre toutes les institutions honnêtes.... C'est là ce que fait constamment et sans relâche, depuis septembre 1792, la bande de voleurs et d'assassins qui s'est elle-même dénommée la Convention nationale.

» On écrit de Paris que les Jacobins commencent à s'assembler en clubs. Leur instituteur, leur patron, leur appui, le brigand honteux Siéyes, réunit de son côté les Tallien, Legendre, Garat, Lamarque, Chénier, Montesquiou, l'évêque apostat d'Autun (Talleyrand-Périgord), et leur déclare tous les jours que les conseils formant le Corps législatif sont en majorité royalistes et qu'eux, anciens partisans d'Orléans, fondateurs des Jacobins, seront sacrifiés s'ils ne répandent que la patrie est encore en danger, afin de justifier le mouvement à travers lequel ils prétendent ressaisir leur empire et recommencer leur règne de sang et de terreur....

» Ecrivains et lecteurs vertueux, hâtez-vous de crier que nous aimons mieux, enfin, massacrer les chefs des Jacobins que de nous entr'égorger sous leurs ordres et pour les soutenir; que la République n'est pas en entier dans leur caverne, et que personne ne croit plus qu'en sauvant des bandits on peut sauver l'Etat. N'oublions pas que dans les dernières assemblées primaires nous étions cent honnêtes gens contre un fripon. Si les scélérats veulent remuer, contenons-les; faisons plus : per-

dons-les. Ce n'est point avec des principes qu'on peut combattre et les chefs des Jacobins et leurs infâmes subalternes ; s'ils s'agitent, qu'ils soient rayés du nombre des vivants ! »

Il est impossible de prêcher plus ouvertement la conspiration et l'assassinat ; aussi nous verrons que l'on conspirait et que l'on assassinait.

De la part de la réaction, le trouble dans la rue était incessant et de tous les jours. C'était le port des armes en public, la cocarde noire et blanche au chapeau (2 prairial) ; c'étaient les femmes de la place qui, ne portant pas la cocarde tricolore, insultaient celles qui la portaient (25 prairial) ; c'était Jacques Cambon, — l'ex-trésorier municipal de l'an IV, — qui demandait à faire représenter une pièce ayant pour titre : *Les Victimes de la Terreur* (1er messidor). On s'abstenait de paraître aux fêtes nationales, et celle de la Reconnaissance (10 prairial) ne commença qu'à six heures du soir et se réduisit à un discours du président de la Municipalité et à un feu d'artifice.

La réaction religieuse avait ses plus nombreux partisans au Courrau, au Plan de l'Olivier, à Boutonnet. Elle essaya à plusieurs reprises (10 floréal, 18 prairial, etc.) de rétablir les anciennes corporations de métiers, soit par des fêtes de métier, soit par des réunions au Pyla-Saint-Gély, chez la *mère* des maçons, tailleurs de pierre, menuisiers, serruriers, etc. ; mais l'article 360 de la Constitution était si formel que, malgré toute sa bonne volonté, l'administration municipale dut refuser l'autorisation demandée. On s'y prit d'une autre façon pour

rétablir la célébration des dimanches et des fêtes les plus marquantes : on demandait l'autorisation de faire un *divertissement* — c'était le mot consacré — tel et tel jour désigné par la date du calendrier républicain, mais correspondant à un dimanche ou à une fête de l'ancien culte. Alors l'administration municipale, «considérant qu'il s'agissait d'un di»vertissement honnête et décent» — c'était la formule — accordait l'autorisation de danser le chevalet, de promener un bœuf, de se réunir, de chanter et de se promener en groupes dans les rues[1].

Cette faiblesse de notre municipalité à tout accorder à la réaction encourageait celle-ci et irritait d'autant les républicains. De là des troubles et des rixes. Entendait-on, le soir, dans un café, quelques cris poussés par des républicains impatientés de voir la Révolution s'arrêter : le café était fermé, et les consommateurs trop bruyants, immédiatement saisis, étaient remis à l'accusateur public. Mais s'agissait-il d'insultes faites à des patriotes, de réunions dites religieuses, de conciliabules chez quelque noble qui feignait dans la rue les allures républicaines : on ne voyait rien ; on ne savait rien; l'administration ignorait tout, et, si le général Frégeville s'en plaignait, elle répondait qu'elle

[1] Ces prétendus divertissements furent autorisés les :

25 et 26 floréal.....	Dédicace N.-D. des Tal·l.
6 prairial.....	Ascension.
6 et 7 messidor.....	24 juin, Saint-Jean-Baptiste.
11 messidor.....	29 juin, Saint-Pierre.
14 et 15 messidor.....	2 et 3 juillet, Visitation.
21 et 22 messidor.....	9 et 10 juillet.
19 et 20 thermidor.....	6 et 7 août, Transfigurat., etc.

informerait, mais elle ne découvrait rien, faisait une adresse aux habitants — de prairial à la fin de fructidor, une tous les cinq ou six jours — et remettait solennellement le maintien de l'ordre à la garde mobile, composée uniquement de réactionnaires. C'était une dérision.

Le général de brigade Frégeville, qui était alors à Montpellier, s'était depuis longtemps ému de ces provocations et aussi des attentats qui se commettaient déjà dans tout le département, et il les avait signalés au Directoire, dès le 10 prairial, dans un rapport où il disait :

«Si les administrateurs et les commissaires du Directoire eussent rempli leurs devoirs et que les excès des ennemis de l'ordre et du bien public eussent été poursuivis et punis, j'aurais gardé le silence. Mais, au contraire, ils les ont favorisés, ou par leur silence, ou par leur inaction, ou par leur connivence.

»Dans les dernières élections, on n'a fait choix que de ceux qui dans tous les temps ont manifesté leur attachement à la royauté et montré un très-grand attachement pour les prêtres. Ces élections ont été faites par l'influence des colonnes mobiles. Dans Montpellier, ce corps est double du nombre des citoyens qui devrait le compléter; il contient une foule de jeunes gens de la réquisition et de déserteurs. On y a reçu des hommes ennemis déclarés de la République, dont les intrigues et la fougue dirigent l'opinion générale. Les royalistes chargés de faire mouvoir ce grand corps ont fait

des affiliations avec les colonnes mobiles des cantons, bien plus mal composées encore que celles de Montpellier[1]. On en a exclu les individus qui avaient manifesté de l'attachement à la République, en leur prodiguant les noms de *terroristes* et de *buveurs de sang*, quoique dans ces communes il ne se soit jamais commis le plus petit excès. — Pour augmenter cette troupe, on a créé, contre la loi, une compagnie d'étudiants de l'Ecole de santé, et, à Béziers, une compagnie de cavalerie. Cette espèce de puissance armée, dévouée au royalisme, fait tout ce qui lui plaît. Elle désobéit aux lois, vexe les citoyens ; chargée d'arrêter les coupables, elle favorise ceux qui sont de son parti. Elle influence par la terreur les magistrats et les citoyens, et ses membres ne se donnent pas la peine de cacher leur haine et leurs projets pour détruire le gouvernement républicain et en sacrifier les amis.

»Il y a ici un comité ecclésiastique qui correspond avec Louis XVIII et qui a été chargé des listes d'élections, comme dans tout le Midi.

»A Saint-Pons, l'acquéreur du presbytère n'a pu s'en mettre en possession.

[1] Dans l'association royaliste du Midi, les fidèles « devaient s'enrôler dans la garde nationale, et, à la faveur de ce costume, exécuter plus sûrement les ordres qu'on leur donnait. Leur mission obligée était de veiller aux élections, ou, si on en venait aux mains, de voler au secours du parti de l'opposition. Les fidèles contribuaient en outre à cacher les émigrés et les prêtres, à faire de faux passeports, à persécuter les révolutionnaires et les acquéreurs de biens nationaux. » (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., IX, pag. 22.)

»Dans les communes de Saussan et de Pignan, l'on insulte et l'on frappe les citoyens que l'on croit attachés à la République, et on va voler leurs récoltes à main armée. Dans la plupart des communes, ces dévastations sont exercées contre ceux qui ont acheté des biens nationaux.

»Depuis le 15 du mois dernier, on a *assassiné quinze fonctionnaires publics dans le département.* Cinq cents hommes armés, dont quelques-uns étaient masqués, enlevèrent, il y a trois jours (le 7 prairial), sur la route de Gigean, sept prêtres émigrés qui avaient été arrêtés à Perpignan et que l'on conduisait dans la maison d'arrêt de Montpellier.

»Il est à craindre que les provocations journalières du parti royaliste ne réveillent le parti anarchiste, que des voies de fait et le plus grand désordre ne soient la suite de la faiblesse ou de la complicité de ceux qui sont chargés de faire respecter les lois.

»Si, pour mieux fixer votre opinion, vous avez besoin, Citoyens Directeurs, d'un autre témoignage, je puis vous donner celui du citoyen Castilhon, président de ce département, homme respectable et très-sincèrement attaché à la Constitution et au Gouvernement.»

Ce rapport confidentiel fut publié dans le journal *l'Ami des Lois*, n° 671, 27 prairial an V. Comment ce journal en eut-il communication ? On l'ignore. Peut-être et même très-probablement par le Directoire lui-même, dans la pensée que sa publication préviendrait tout excès ultérieur, une conspiration éventée étant d'ordinaire arrêtée. Mais on

peut penser si l'administration municipale en fut émue. Dans sa séance du 5 messidor, elle fit d'abord, par son secrétaire, demander au général Frégeville si la lettre était bien de lui, attendu que le journal l'attribuait « au général Frég... »

Le général dit qu'il répondrait à 10 heures du soir.

On s'assembla le soir et on reçut la réponse suivante :

« Citoyens Administrateurs, Dans ma correspon»dance avec le Directoire, je ne me suis jamais »écarté du devoir que ma place m'impose, et ce »n'est qu'à mes chefs que j'en dois rendre compte. »— Salut et fraternité. »

Le président écrit alors au général que l'Administration attendait de lui une réponse franche et loyale, et lui demande s'il avoue ou désavoue l'inculpation.

La réponse se borne à dire : « Ma conduite, fran»che et loyale, n'a pas été en défaut en ne vous »prévenant pas de ma manière de voir sur les suites »que pouvait avoir la dégénération de l'esprit pu»blic. — Salut et fraternité. »

On insiste le lendemain; on le requiert, au nom de la loi, de faire connaître les citoyens qui composent le comité ecclésiastique de Louis XVIII, le lieu de leurs réunions et le nom de leurs correspondants. A cette demande et à cette sommation, Frégeville répond qu'il a rempli les devoirs que la loi lui impose et que ce n'est qu'à lui-même et à ses chefs qu'il doit en rendre compte; enfin qu'il n'a jamais eu aucune correspondance avec les jour-

nalistes, qu'il ne connaît point le rédacteur de *l'Ami des Lois*, et que, quant à sa correspondance avec le Directoire, il n'en doit compte à personne.

Comme le général avait invoqué le témoignage de François Castilhon sur la sincérité de ses renseignements, l'administration départementale écrivit à son président, qui était alors à Cette. Il répondit à ses collègues en témoignant le grand étonnement que lui avait causé l'extrait du rapport du général, et en déclarant qu'il avait vu avec autant de douleur que d'indignation que ce général eût invoqué son témoignage sur des faits qui n'étaient nullement à sa connaissance.

Alors la Municipalité fait une adresse au Directoire pour lui dire que sa religion a été surprise, une autre aux citoyens pour détruire l'impression produite par la publication du rapport du général.

D'autre part, l'administration du département écrit, le 8 messidor, au ministre de la police une lettre où, entre autres moyens de justification, elle opposait aux allégations de Frégeville une lettre flatteuse à elle adressée par ce général le 5 messidor, en faisant entendre qu'il avait changé depuis la dernière assemblée électorale. Mais rien de cela ne détruisait les faits allégués sur la colonne mobile, sur les élections, sur la conspiration en faveur de Louis XVIII, sur les assassinats commis, etc.

De son côté, le Tribunal criminel se sentait atteint par les imputations de Frégeville; il s'assembla donc le 8 messidor et chargea l'accusateur public de faire au général les mêmes demandes et

sommations qu'avait faites la Municipalité, afin que les délinquants fussent poursuivis selon toute la rigueur des lois. Mais Frégeville ne répondit pas davantage. Les événements du 18 fructidor devaient lui servir de réponse et montrer combien il avait raison.

En attendant, on célébra sur l'Esplanade la fête de l'Agriculture (10 messidor), laquelle se réduisit à un interminable discours du président de la Municipalité, après lequel ce président et celui du Département prirent une charrue et tracèrent chacun un sillon, avec accompagnement de la musique militaire et des rires des spectateurs. Quelques jours après (16 messidor), le Département et la Municipalité faisaient informer contre des individus qui, dans un cabaret, avaient chanté, avec accompagnement de hautbois, le *Domine, Salvum fac regem* ; mais on ne les découvrit pas.

Le même jour, le *Journal du département de l'Hérault*, sans nom d'imprimeur, contient une provocation au meurtre. L'administration municipale mande un imprimeur, Tournel jeune, qui avoue avoir fait l'article et imprimé le journal ; puis, après un avertissement, on le laisse tranquille. Mais l'irritation croissait, et, le 21 messidor, trois meurtres étaient commis dans la rue et les républicains se soulevaient contre la garde mobile; il fallut que le général Frégeville comprimât l'émeute.

Quelques jours après (7 thermidor), ce même général se plaignait de ce qu'on ne portait pas la cocarde, de ce qu'au faubourg des Tanneurs et à ce-

lui de la Saunerie on chantait le *Domine, Salvum fac regem*, de ce qu'on insultait les patriotes, etc. On promet d'informer et l'on entend quatorze témoins qui tous affirment n'avoir rien vu, rien entendu ; alors la Municipalité somme Frégeville de lui nommer l'auteur du rapport à lui parvenu. Ce n'était guère fait pour calmer les séditieux, qui, le 12 thermidor, promenaient par les rues un mannequin représentant Robespierre, criaient : *A bas les sans-culottes !* et insultaient dans sa maison le citoyen Garnier. Enfin, au divertissement du 20 thermidor, des troubles sérieux éclatèrent à Boutonnet. D'autre part, les réunions dans l'église des Augustins étaient plus politiques que religieuses ; on se remit à y enterrer les morts, et il fallut défendre inhumations et réunions (24 thermidor).

Le moment de ces agitations hostiles à la République était précisément celui où la sympathie pour elle eût dû régner dans tous les cœurs, car elle se trouvait vis-à-vis de l'étranger à son plus haut période de gloire. La France était victorieuse de toutes parts ; ses limites naturelles étaient reconnues et de plus protégées par les républiques batave, ligurienne, cisalpine, cispadane, qui propageaient en Europe le système républicain. Le Directoire s'empressait de profiter de la paix pour relever le commerce, et, le 7 fructidor, il envoyait dans notre ville Dubois, — chef de la 4e division au ministère de l'intérieur, — chargé de constater la nature, l'étendue du commerce des départements méridionaux en ce moment et avant la Révolution, et d'étudier l'avantage des relations avec l'Italie et l'Es-

pagne, qui étaient pacifiées. Chaptal fut chargé de rédiger un mémoire sur cette question (Voir : *Pièces justificatives*, n° 29). La France pouvait être paisible et libre au dedans comme elle l'était au dehors, et notre ville eût vu renaître avec le calme son ancienne prospérité, si les ennemis implacables de la liberté n'étaient revenus y porter le trouble, et les élections de l'an V y donner des forces nouvelles à toutes les oppositions.

Nous avons parlé précédemment, pag. 276 et 280, de la dépréciation des assignats et des mandats territoriaux, enfin de la suspension de certains remboursements décrétée le 11 frimaire an IV (pag. 276); mais il restait à régler « les transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie». En conséquence, le 5 messidor an V fut rendue une loi portant qu'il « serait fait dans chaque département un tableau des valeurs successives de ce papier, à partir du 1er janvier 1791 jusqu'au jour de la loi du 29 messidor an IV », où cessa la circulation forcée.

Pour dresser ce tableau, «l'administration centrale de chaque département devait s'adjoindre quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires » (*Bull. des lois*, 129, n° 1254). Les citoyens adjoints à l'administration centrale de l'Hérault furent :

Allut aîné,
Poitevin,
Alicot,
Petit,
D.-G. Bazille aîné,
Bourrilhon,
Hérail,
G. Ferrier fils,
D. Barrau,
Auguste Tandon,
Nouguier,
Péridier,
L. Granier,
Acariès.

Et le tableau fait pour notre département, le 25 thermidor, donna les résultats suivants :

Cent livres en assignats valaient :

Au 1er janvier 1791.....	93 fr.	
1er janvier 1792.....	77	
1er janvier 1793.....	60	
1er vendémiaire an II....	36	
1e vendémiaire an III...	28	
1er vendémaire an IV....	2	
1er germinal an IV.....	0	5 sous.

Le 9 messidor fut abrogée la loi du 3 brumaire an IV, qui excluait des fonctions publiques tous les parents d'un émigré, et, dans la dernière décade du même mois, eut lieu au conseil des Cinq-Cents une longue et sérieuse discussion sur la liberté des cultes. A ceux qui reprochaient à la Convention les lois qu'elle avait rendues, Jourdan (de la Haute-Vienne) répondit : « Une révolution »est un combat terrible dans lequel l'un des deux »partis écrase l'autre. Si dans la nôtre la royauté »eût triomphé, elle eût exercé les plus terribles »vengeances. Le sang de tous ceux qui avaient »marqué dans la Révolution eût suffi à peine à en »éteindre la soif : j'en atteste les cruautés inouïes »exercées envers les hommes qui sont tombés en»tre les mains de l'Autriche. La Convention a »vaincu, elle a pu, elle a dû être sévère envers »ses ennemis, et employer tous les moyens pour »les empêcher de renverser son ouvrage.»

Boulay (de la Meurthe), membre du nouveau tiers, après avoir fait l'éloge de la religion, montra que la conduite de ses ministres était depuis qua-

torze siècles en contradiction avec l'Évangile ; il peignit leur orgueil, leur amour pour la domination et pour les richesses, leur tendance continuelle à former un Etat dans l'Etat et une puissance indépendante du souverain, et il demanda qu'on exigeât une garantie de leur soumission aux lois.

Boissy d'Anglas demanda que toutes les religions fussent libres et qu'elles fussent séparées du gouvernement : « C'est pour avoir violé ce prin»cipe que l'Assemblée constituante a versé sur la »France un torrent de maux en chargeant l'Etat »des frais du culte, en réglant la forme des élec»tions de ses ministres, etc. Aujourd'hui qu'il »n'existe plus d'autre puissance que l'autorité ci»vile, je ne vois pas de raison pour distinguer les »ministres du culte des autres citoyens [1] ».

Enfin, le 27 messidor, cette discussion se termina par une *résolution* rapportant toutes les lois relatives à la déportation et à la réclusion des prêtres insermentés, mais exigeant d'eux qu'ils feraient une déclaration. C'était une question difficile ; aussi le conseil des Anciens prit-il quarante jours de réflexion, et ce ne fut que le 7 fructidor qu'il approuva la *résolution* du conseil des Cinq-Cents et la convertit en loi.

En laissant aux parents des émigrés l'accès aux

[1] « Il n'existe qu'un moyen de détruire les vieilles superstitions, c'est l'indifférence et la disette. En souffrant tous les cultes, en n'en salariant aucun, les gouvernements hâteraient singulièrement leur fin. » (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e édit., IX, pag. 164.) — Excellemment parlé !

fonctions publiques, en rappelant les prêtres réfractaires, on livrait la République à ses plus implacables ennemis.

Les ecclésiastiques insermentés rentrèrent donc en masse, mais ne se soumirent pas à faire la déclaration. C'était bien peu que cette déclaration devant l'officier municipal; mais c'était trop, c'était contre nature pour des hommes dont le principe suprême était et est encore : « En dehors de la sainte hiérarchie de l'Eglise, il n'y a point de supérieurs pour nous. Nous ne sommes pas faits pour plier devant la loi civile et laïque; mais c'est à la loi laïque de plier devant nous[1] ». Comme on peut le penser, le désordre fut effroyable. « La plus grande anarchie régna dans presque toutes les communes populeuses du département : provocations, meurtres, dégâts et enlèvement des récoltes, acquéreurs des biens nationaux insultés, même troublés » (*M. S.*, II, pag. 65). On se moquait des arrêtés du Département, et l'autorité supérieure fut obligée d'ordonner que chaque commune rendrait compte des

[1] « Les princes séculiers et leurs magistrats n'ont de droit divin aucune puissance sur les clercs qui demeurent dans leurs États, et les clercs, comme entièrement exempts de cette autorité pour leurs personnes et pour leurs biens, ne sont liés ni par les lois civiles, ni par les peines qu'elles prononcent..... Leurs biens ni leur personne ne doivent ni impôts, ni tributs..... A l'exception de la toute-puissance ecclésiastique, il n'y en a aucune qui ait reçu de Dieu sa force et son autorité, etc. » (*Maximes de la morale des Jésuites extraites de leurs livres déposés au greffe du Parlement, en exécution de l'arrêt du* 15 *mars* 1762, pag. 36.)

mesures par elle employées pour arrêter les désordres commis sur son territoire. Paris n'était guère plus tranquille. Les agitateurs s'y étaient donné rendez-vous ; le club de Clichy réunissait les royalistes, et les républicains, pour en contre-balancer l'influence, se groupaient au club de Salm. D'autre part, on accusait le Corps législatif d'être contre-révolutionnaire et le directeur Carnot d'être infidèle à la Révolution. Le 7 thermidor, fut interdite toute société patriotique s'occupant de questions politiques. A Montpellier, tout était dans l'agitation et dans le trouble. La fête de la Vieillesse (10 fructidor) avait été à peu près nulle, et le discours du président de la Municipalité, consacré à disculper cette administration, avait été suivi de cris désapprobateurs.

Le 16 fructidor, pour être à même d'arrêter de suite un mouvement, le général Frégeville prend à la Citadelle des dispositions militaires ; la réaction s'en alarme, et notre municipalité se permet de le requérir, au nom de la loi, de faire connaître pourquoi il déployait cet appareil militaire, et même elle lui demande, deux jours après, de faire partir une compagnie de canonniers qui se montrait patriote, et de cesser son déploiement de forces. Le général ne répondit pas ; mais des troubles à Boutonnet se chargèrent de répondre pour lui. Ils furent tels que, le 17 fructidor, ils firent dire dans une proclamation municipale : « Une agitation »soudaine se répand parmi vous. Des craintes, des »exaspérations mutuelles menacent de troubler la

»tranquillité de cette Cité. Pensez-vous que l'af-»freuse monarchie, que l'odieux royalisme, soient »prêts à vous dévorer?... Ne craignez rien. Que »peuvent les stupides amis de la royauté contre les »généreux efforts d'une nation puissante, qui fut »libre aussitôt qu'elle voulut l'être et qui le veut »encore? Que peuvent les partisans sanguinaires »de l'anarchie, flétris par l'opinion publique, et le »même siècle et le même peuple vit-il jamais de »pareilles horreurs?...

»La Constitution, la République! Que ce soit là »notre cri, notre bannière! Réunissez-vous-y, et »la patrie est sauvée! »

Cela se disait à la veille du 18 fructidor, et il fallait être à ce moment bien volontairement aveugle pour ne pas voir de quel côté étaient les auteurs des troubles [1], et jouer la comédie de l'impartialité en distribuant de gros mots à chaque parti. La même administration fit un peu mieux, le 21, en prononçant la dissolution des colonnes mobiles : c'était commencer à donner raison au général Frégeville.

Mais les événements du 18 fructidor lui donnèrent bien autrement raison.

[1] C'était même à ce moment qu'avait lieu dans le Gard la folle équipée d'un émigré, le ci-devant baron de Saint-Christol. « Rentré en France à l'aide de la tolérance des autorités, il forme le projet de lever dans le Midi l'étendard de la guerre civile » (Baragnon ; *Abr. de l'Hist. de Nimes*, IV, pag. 134), réunit deux ou trois cents hommes, s'empare de la citadelle de Pont-Saint-Esprit, et quelques jours après s'enfuit en Suisse.

Ils ne furent connus à Montpellier que le 25, par une lettre du ministre de l'intérieur au commissaire du Directoire exécutif, annonçant la conspiration royaliste que le Directoire avait découverte et arrêtée le 18. Cette lettre était accompagnée du message dans lequel le Directoire avait exposé les faits au Corps législatif, des pièces trouvées dans les papiers des agents royalistes, parmi lesquelles un écrit de la main du fameux d'Antraigues saisi chez lui à Venise, enfin des proclamations du Directoire à l'effet de maintenir l'ordre.

Ce fut un coup de foudre pour l'administration départementale; mais, après avoir fait enregistrer et publier les pièces à elle notifiées, elle se déclara en permanence, et, fidèle à son système de nager entre deux eaux, elle fit une adresse à ses administrés pour engager «les *vrais* républicains à se réu»nir *sincèrement*, pour éviter les écueils également »dangereux du royalisme et de l'anarchie» : à peine une variante de ce qu'elle disait au 1er ventôse (ci-dessus, pag. 317).

Le 29 fructidor, les nouvelles arrivèrent complètes; on put lire dans les journaux que les royalistes de Paris avaient tout préparé pour renverser le Directoire et faire un mouvement contre-révolutionnaire le 18 fructidor; mais que ce même jour les trois membres du Directoire, Barras, Rewbell et Larévellière-Lépaux, les avaient devancés et avaient, par leur énergie, fait avorter ce projet sans effusion de sang; qu'une mesure de *salut public* avait été prise, laquelle prononçait la déportation de deux membres du Directoire, Barthélemy et

Carnot; de onze membres du conseil des Anciens; de quarante-deux membres du conseil des Cinq-Cents; ordonnait de fusiller sur-le-champ tout individu qui se permettrait de rappeler la royauté, la constitution de 1793, ou d'Orléans; que, le lendemain 19, une loi avait déclaré que les opérations des assemblées primaires et électorales de quarante-neuf départements — parmi lesquels l'Hérault — étaient déclarées illégitimes et nulles, et que les individus nommés par ces assemblées à des fonctions publiques, législatives, judiciaires, administratives, devaient cesser leurs fonctions à l'instant de la publication de cette loi[1]; que le Directoire était chargé de nommer aux places judiciaires et administratives vacantes, pour même durée et même effet qu'une nomination par élection; que nul ne serait admis à voter s'il n'avait prêté le serment de

[1] Voici quelques-uns des considérants de la ***résolution*** du conseil des Cinq-Cents, convertie en loi le 19 fructidor :

« Considérant qu'il a été spécialement recommandé aux agents royaux de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires communales et électorales et de faire tomber les choix sur les partisans de la royauté;

» Qu'à l'exception d'un petit nombre de départements où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions des émigrés, des chefs de rebelles et des royalistes prononcés;

» Considérant que la Constitution se trouvant attaquée par ceux mêmes qu'elle appelait à la défendre et qu'il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures de rigueur, etc...» (***Moniteur***, an V, pag. 1420; ***Bulletin des Lois***, n° 142.)

haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an III; que la loi du 9 messidor en faveur des émigrés rayés provisoirement et des parents d'émigrés, et celle du 7 fructidor rappelant les prêtres déportés, étaient abrogées; que les ecclésiastiques demeurant sur le territoire de la République prêteraient le serment sus-énoncé; que les journaux étaient mis pendant un an sous l'inspection de la police; enfin, que Merlin et François Neufchâteau étaient proclamés membres du Directoire en remplacement de Barthélemy et de Carnot.

Par ce coup d'Etat, on avait détruit les espérances du parti royaliste plus complétement qu'au 13 vendémiaire, et cela sans effusion de sang; mais on avait agi en dehors de la loi, et c'était ouvrir la voie dangereuse de la dictature....; mais on avait recouru aux bayonnettes, et c'était préparer les coups d'Etat militaires, plus dangereux encore pour la liberté...

Toutes les nouvelles dispositions modifièrent grandement la situation à Montpellier. Les patriotes manifestèrent bruyamment leur joie. Les émigrés et les ecclésiastiques qui revenaient dans notre ville rebroussèrent chemin; «les oratoires furent fermés»; les prêtres qui se trouvaient déjà à Montpellier et ceux qui s'étaient compromis avec eux furent pris d'une peur terrible : les uns se cachèrent, les autres demandèrent des passeports pour regagner les frontières, et, bien qu'on les laissât tranquilles et que l'on se contentât de s'en

moquer, leur panique fut telle que l'administration municipale s'en émut et, pour les retenir, publia, le 29 fructidor au matin, une adresse où elle leur disait : «Citoyens ! C'est avec la plus vive peine que »vos administrateurs s'aperçoivent qu'une terreur »panique s'est emparée de vous ; que depuis quel»ques jours un grand nombre de citoyens viennent »réclamer des passeports et se disposent à s'éloi»gner de la Cité. Quelles sont vos craintes ? Est-ce »le règne de l'anarchie ou celui de la terreur? Il est »à jamais banni du sol de la France. Sont-ce les »agitations ou les perfides entreprises du royalisme? »Il est à jamais anéanti, et le gouvernement vient »de vous prouver qu'il ne veut pas plus du roya»lisme que de la terreur.... Restez.... Mettez un »terme à vos défiances.... C'est alors que vous »goûterez la douceur du gouvernement républi»cain, à l'affermissement duquel nous devons tous »coopérer. Disons donc tous ensemble : *Union, »Amitié, Fraternité, et Vive à jamais la République!*»

De qui se moquait-on en parlant ainsi ?

Dans l'après-midi du même jour, Polier, commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité de Montpellier, lui signifiait qu'un arrêté du 19 fructidor suspendait de leurs fonctions Galabert, Gourgas, Dupy, Caire, Boulabert et Villaret, et que Moulinier, seul restant, était requis de compléter l'administration. Il le fit sans désemparer et nomma administrateurs : Dupy, Gourgas, A. Bouquet, Castelnau, César Bouché et Barthélemy fils. On voit par là où conduisait cette constitution de l'an III, dont les royalistes ont dit

qu'elle était «la plus savante et la plus honnête que les législateurs de la Révolution eussent encore imaginée» (De Larcy). Avec elle, un corps qui devait être élu était nommé par un seul des membres de ce corps !

Des six administrateurs ainsi nommés, cinq prêtèrent le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an III (30 fructidor). Mais Barthélemy fils refusa les fonctions ; il fut remplacé aussitôt par Martin-Choisy, qui s'excusa sur la faiblesse de sa santé et fut remplacé par Poitevin.

Mais, après cinq jours, Poitevin refusa à son tour et fut remplacé par Louis Granier, dont l'acceptation termina, pour le moment, cette troisième crise municipale.

Moulinier est élu par l'administration pour la présider, et, le 2e jour complémentaire, les nouveaux administrateurs font une adresse pour demander le concours des citoyens et l'oubli du passé ; mais le 5e complémentaire, Polier, commissaire du Directoire près l'administration municipale, est lui-même révoqué et remplacé par Castillon[1].

Ce même jour on reçut et on mit de suite à exécution un arrêté pris le 23 fructidor et dans lequel :

«Le Directoire,

»Sur la vue de cent trente dossiers extraits de la

[1] Le nom ainsi écrit n'est accompagné d'aucune autre désignation,

correspondance du ministre de la police avec l'administration centrale, les fonctionnaires publics et les citoyens du département;

»Considérant que le département de l'Hérault est dans un état violent de fermentation ; que des troubles fréquents y ont lieu, par suite desquels se sont accomplis d'innombrables délits avec accompagnement des cris de *Vive le roi!* et du chant du *Réveil du Peuple* ; que chaque jour ce département est souillé de quelques assassinats, de la dévastation ou de l'incendie des propriétés des acquéreurs des biens nationaux, d'insultes faites aux arbres de la liberté ; que par suite de ces délits la terreur la plus profonde pèse sur la tête des amis de la République, dont beaucoup ont abandonné le département ;..... que nombre de fonctionnaires publics ont été, soit en leur personne, soit en leurs biens, victimes de leur zèle, sans que la plupart de ces délits aient été réprimés;....

»Considérant que l'administration du département n'a pas pris les mesures de sagesse et d'énergie qui auraient pu assurer le respect des personnes et des propriétés ; qu'elle s'est rendue coupable de faiblesse envers les citoyens attaqués, et qu'elle n'a paru prendre quelques mesures qu'après que la lettre du général Frégeville fut rendue publique;....

»Considérant qu'il faut des administrateurs fermes et capables de faire exécuter les lois que ceux existants ont laissé mépriser,

»Arrête :

»Art. 1. Les citoyens Castilhon, président, Gay,

Tesses, Colard et Raboul, administrateurs, sont destitués.

»Art. 2. Les citoyens Marc-Ant. Bazille, Granal de Mèze, Brun de Poussan, Sabatier de Roquebrun, Renouvier de Montpellier, sont nommés administrateurs.»— Tous choisis, d'après l'art. 198 de la Constitution, parmi les anciens administrateurs.

L'installation eut donc lieu le 5e complémentaire, dernier jour de l'an V. Six jours plus tard, Caizergues, commissaire du pouvoir exécutif près cette administration, fut aussi révoqué et remplacé par Devals.

Le lendemain, 1er vendémiaire an VI, on dut, d'après la loi, célébrer la fête anniversaire de la fondation de la République, et ce fut pour les membres des nouvelles administrations une belle occasion de proclamer leur attachement à la République : les uns avec conviction, d'autres pour paraître justifier la confiance qu'on avait eue en eux. Certains, qui n'étaient pas encore choisis, voulurent aussi se montrer, afin d'être choisis plus tard. La fête fut donc très-animée. Le nouveau président du Département, Marc-Ant. Bazille, prononça un discours où il se félicitait de l'énergie des Directeurs qui avaient sauvé et assuré la République, et le président de la Municipalité se borna — ce qui valait peut-être mieux — à lire la *Déclaration des*

droits et des devoirs de l'homme et les premiers articles de la constitution de l'an III. L'Ecole dramatique exécuta le chœur de J. Chénier :

O Liberté, déesse de la France...

et, après qu'on eut distribué les prix aux élèves de l'Ecole centrale, ceux des écoles primaires chantèrent cette strophe du même auteur :

A notre cœur sensible et brave
Rien ne peut inspirer l'effroi.
Ce qu'il hait le plus, c'est un roi,
Après un roi, c'est un esclave.
Si nos aïeux furent longtemps
Sujets des rois, jouets des prêtres,
Nous vivrons, nous et nos enfants,
Et sans préjugés et sans maîtres.

Enfin, on fit circuler un prospectus pour la formation à Montpellier d'un *Cercle constitutionnel* où l'on n'admettrait que de vrais patriotes et où l'on ne devrait jamais se réunir en corps délibérant. Ce cercle ne s'ouvrit que le 27 brumaire suivant.

Des paroles, les administrations nouvelles voulurent passer aux actes et prendre un caractère plus décidément républicain. La surveillance sur les agitateurs royalistes, sur les ecclésiastiques réfractaires, sur les réunions religieuses, devint plus soigneuse et plus vive. Notre municipalité décida, le 8 vendémiaire, que ses séances seraient publiques, que tout travail d'elle ou de ses employés serait suspendu les jours de décadi, et que l'on mettrait une ardeur nouvelle à célébrer avec solen-

nité les fêtes patriotiques, « où il était affligeant et quelque peu honteux de ne voir pour assistants que quelques citoyens attachés aux administrations ou à la force armée ». L'intention était bonne et pouvait se réaliser dans la Ville ; mais il n'en était pas de même dans les communes des environs, où manquaient les orateurs et les organisateurs de fêtes, car, le 19 vendémiaire, le commissaire près le Département se plaignait que ses collègues près les municipalités ne lui eussent pas encore adressé le procès-verbal de la célébration de la fête du 1er vendémiaire.

Cependant cette administration municipale, nommée par un seul de ses membres, avait sans doute paru au Directoire exécutif ne pas avoir l'autorité morale nécessaire, car, le 3 vendémiaire, il prit un arrêté, — notifié le 16, — portant réorganisation de la municipalité de Montpellier, en vertu de la loi du 19 fructidor précédent, et nommant administrateurs : Moulinier et Gourgas, anciens administrateurs, Germain, négociant, Chaptal, professeur de chimie, Louis Granier, négociant, Bongues aîné, serrurier, Bénézech, négociant.

Mais, le lendemain 17, Bongues, Germain et Bénézech avaient refusé, et l'administration essaya de se compléter en nommant elle-même Dupy, Bouquet et César Bouché, précédents administrateurs, jusqu'aux prochaines élections.

D'autre part, Castillon avait refusé les fonctions de commissaire du Directoire près la Municipalité, et alors celle-ci désigna provisoirement Louis Granier, lequel, nommé commissaire le 5 bru-

maire, fut remplacé comme administrateur par François Blouquier.

Moulinier fut réélu président.

Vers le 20 vendémiaire, on reçut à Montpellier la loi du 9 du même mois, portant que toutes les dettes de l'Etat seraient remboursées, savoir : *deux tiers* en bons au porteur échangeables seulement en biens nationaux, et le *troisième tiers*, conservé comme valeur numérique, était inscrit sur le Grand-Livre et portait un intérêt de 5 pour cent. On l'appela le *tiers consolidé*. Cette nouvelle produisit un vif mécontentement et ne fit qu'aggraver la situation, déjà très-critique, à en juger par la circulaire que le président du département adressait, le 28 vendémiaire, aux administrateurs, et dans laquelle, rappelant «les assassinats, vols et »pillages qui se commettent sur les grands che»mins», il recommande l'exécution des lois et arrêtés sur la surveillance des cabarets, sur les passeports, sur les patrouilles à fournir par la gendarmerie et la garde nationale, sur le désarmement des gens suspects, et il demande pour chaque commune un état nominatif des individus ayant des armes en leur pouvoir. Sur ce point, il est à noter que les anciens membres de la colonne mobile refusaient de rendre leurs armes, et qu'il fallut quelques jours plus tard (23 brumaire) employer contre eux des mesures de rigueur.

La surveillance de nuit était très-difficile dans notre ville, dont les rues étaient mal éclairées, et l'administration obtint l'autorisation d'imposer

20,000 francs afin d'avoir un éclairage convenable (1er brumaire).

Hoche venait de mourir, empoisonné, dit-on, par les hommes de la réaction. Un arrêté du Directoire et la loi du 6 vendémiaire — provoquée par Malibran, député de l'Hérault — avaient ordonné une cérémonie funèbre en l'honneur de ce général; elle fut célébrée ici le troisième décadi du même mois et consista, fait caractéristique, en un service dans l'église cathédrale.

L'exercice des cultes était fort libre en ce moment; toutes les conditions se réduisaient à prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie[1], ainsi que de fidélité à la République, à déclarer exactement le local où le culte devait être célébré et à y faire afficher deux copies en gros caractères du serment prêté par les ministres déclarants. Aucun signe extérieur, aucune inscription ne devait

[1] Comme ce serment avait fait hésiter quelques ecclésiastiques, les évêques constitutionnels s'étaient réunis dans l'église Notre-Dame de Paris, le 28 thermidor an V, en un *Concile national* qui dura jusqu'au 22 brumaire an VI. Ils exposèrent le sens de ce serment, adressèrent une lettre au pape, une autre aux personnes chargées de l'éducation de la jeunesse, etc. — Le diocèse de l'Hérault y était représenté par l'abbé Belugou, délégué. Comme on peut le penser, le résultat fut nul.

Un document très-curieux est l'*Avis de l'évêque de Marseille*, octobre 1795, pour engager ses prêtres à prêter ce serment, « qui n'oblige absolument à rien, attendu qu'il ne se rapporte qu'à des abstractions et non à des personnes déterminées. »

indiquer les locaux destinés au culte, et on fit effacer le mot *Eglise*, placé sur la chapelle des Augustins. L'exercice du culte était autorisé «dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu que, outre les gens de la maison, il n'y eût pas plus de dix personnes rassemblées» (publié à Montpellier le 4 brumaire).

Le culte protestant, qui, lui aussi, avait été suspendu pendant la terreur et s'était réduit à quelques réunions, fort tranquilles d'ailleurs, dans des jardins ou des métairies, se réorganisa à ce moment. Déjà, dans le mois de nivôse an V, des protestants de Montpellier s'étaient réunis et s'étaient nommé un Consistoire de douze membres, ils avaient même fait acheter par Dumas, horloger, l'église des Augustins; mais l'affaire n'eut pas de suite. En l'an VI, l'église protestante se reconstitua définitivement, et, le 28 brumaire, le citoyen Louis Buisson, pasteur, appelé de Valleraugue, fit à la Municipalité la déclaration et le serment exigés par la loi; puis le Consistoire loua et disposa le local du Manége, et le culte y fut célébré jusqu'au 28 brumaire an XII. Les protestants en voulaient peut-être à la Révolution de les avoir dérangés dans leurs exercices, mais il faut leur rendre cette justice de dire qu'ils ne se livrèrent jamais, comme les catholiques, à des actes de fanatique opposition. Leur première prière, du dimanche 5 novembre 1797 (15 brumaire an VI), fut pour «demander à l'Etre-Suprême de donner prompte»ment à notre patrie la paix extérieure et la tran»quillité la plus parfaite dans l'intérieur»; et ce

jour ils eurent à chanter un *Te Deum* pour la paix conclue à Campo-Formio.

On ne pouvait prévoir que l'art. 20 de ce traité de paix, en indiquant un Congrès à Rastadt pour la pacification de la République française et de l'Empire germanique, serait l'occasion de l'assassinat de nos plénipotentiaires, et parmi eux de Bonnier d'Alco; la joie fut donc très-grande dans notre ville. Elle redoubla quand on y publia, le 24 frimaire, la paix conclue avec l'Espagne, et, le 6 nivôse, les traités avec le margrave de Bade et avec le roi de Sardaigne.

Ce fut pourtant ce moment que le fanatisme choisit, à Celleneuve, pour se livrer aux exercices du culte catholique sans faire la déclaration légale. Un ilier qui y avait été envoyé pour constater le fait fut assailli et poursuivi à coup de pierres jusqu'à sa maison (4 nivôse).

La fête nationale du 2 pluviôse, anniversaire du 21 janvier, fut célébrée sans trouble et même avec entrain. Devals, commissaire près le Département, ouvrit la séance par un discours énergique, auquel répondit M. A. Bazille, président. A la salle décadaire, on exécuta un hymne de Lebrun, et de vifs applaudissements accueillirent la strophe suivante :

Rien n'absout les tyrans. Quand un roi fut rebelle,
Toujours la nation put dicter son trépas.
La voix d'un peuple entier n'est jamais criminelle,
Et nous le sommes tous, si Louis ne l'est pas.
S'il en est qui veuillent un maître,
De rois en rois dans l'univers
Qu'ils aillent mendier des fers,
Ces Français indignes de l'être !

On remplaça, d'après la loi, les arbres de la liberté que le fanatisme avait mutilés ou abattus[1], et on prêta le serment de haine à la royauté. Le général Frégeville le prêta avec ses officiers, et cet acte fut suivi d'un discours où l'auteur faisait avec enthousiasme l'éloge du général Bonaparte, «qui, par ses »victoires, associait l'Italie au système glorieux de »la République». On applaudit sans se douter que ce même Bonaparte serait celui qui rétablirait à son profit le système de la monarchie, et préparerait ainsi le retour de la dynastie, que l'on maudissait en ce jour. Un banquet civique préparé à l'Ecole centrale termina la fête.

Les troubles provoqués par le fanatisme ne faisaient que croître dans notre voisinage[2], et les environs des Matelles étaient si profondément bouleversés que, le 3 pluviôse, le président du Département notifia au commissaire du Directoire près la municipalité cantonale des Matelles que « l'admi»nistration départementale, instruite que les prê»tres réfractaires infestent son canton et que le »fanatisme y a établi son empire, accuse de cet »état de choses l'insouciance et la faiblesse de plu»sieurs administrateurs et les suspend de leurs »fonctions». Alors quelques ecclésiastiques réfrac-

[1] Le grand tilleul de la première cour de l'hôpital Saint-Éloi est, dit-on, un arbre de la liberté.

[2] Le 19 pluviôse, on incendia la maison presbytérale de Faugères, qu'un républicain venait d'acheter. Dans le sens opposé, le 10 floréal, l'agent municipal de Florensac, Caussy, arrachait de la tombe le cadavre d'un prêtre insermenté.

taires quittèrent les Matelles pour aller se joindre à ceux de Montpellier, qui déjà s'étaient réunis dans le canton voisin, celui de Saint-Martin-de-Londres, aussi ignorant et par suite aussi fanatisé, et surtout dans la commune de Viols-le-Fort. Et, comme là où ils affluaient, là aussi se multipliaient toujours les actes coupables contre les patriotes, dans les environs boisés de Viols-le-Fort, tous ceux qui se hasardaient à sortir étaient sûrs d'être attaqués, battus ou assassinés.

De sourdes menées avaient d'ailleurs lieu un peu partout, et, le 8 pluviôse, le ministre de la police générale demandait au commissaire près le Département d'être instruit exactement du nom des individus de chaque canton qui seraient présumés être à Paris et de ceux qui se disposeraient à s'y rendre, afin de pouvoir examiner le motif de leur séjour dans la capitale et les en faire sortir si ce motif n'était pas légitime. Le ministre motivait cette demande sur ce que chaque jour il recevait avis que les contre-révolutionnaires destitués après le 18 fructidor affluaient à Paris dans l'intention de se concerter et de compromettre encore la tranquillité publique.

En face de ces intolérables désordres, le Directoire crut devoir intervenir, et, le 4 pluviôse, l'administration municipale recevait notification d'un arrêté ainsi conçu :

«Paris, le 16 nivôse, an VI.

»Le Directoire exécutif, après avoir pris connaissance du Rapport du Ministre de la police générale,

» Considérant que le département de l'Hérault est toujours agité par le fanatisme et la malveillance, et que l'esprit de désordre et de désorganisation s'y oppose sans cesse au succès des mesures prises pour le rétablissement de la tranquillité publique ;

» Considérant que les chemins de ce département sont infestés de malfaiteurs et qu'il n'est presque point de commune où il n'ait été commis des attentats contre des fonctionnaires publics et contre l'arbre de la liberté ;

» Considérant que les autorités constituées ont fait de vains efforts pour prévenir les dissensions qu'entraîne presque toujours l'esprit de parti et pour arrêter le cours de ces vengeances atroces qui sont les tristes fruits des haines particulières ;

» Considérant que, de toutes les communes agitées par les royalistes, celles où les administrations trouvent les plus grandes difficultés pour rétablir la tranquillité publique sont principalement : Montpellier, Béziers, Pézenas, Lodève, Valros, La Blaquière, Gignac, Bédarieux, Frontignan, Puissalicon, Autignac, Viols-le-Fort, Saint-Pons, Cette, Montagnac, Pégairolles, Mèze, Lunel, Saint-Georges-d'Orques ;

» Considérant enfin que l'audace de la malveillance, qui brave impunément les lois quand elle n'est contenue que par le zèle des autorités civiles, ne peut être efficacement réprimée que par la présence continuelle d'une force armée toujours active,

» Arrête, en vertu de l'art. 39 de la loi du 19 fructidor dernier :

»Art. 1. La commune de Montpellier sera sur-le-champ mise en état de siége.

»Art. 2. Le général commandant la 9e division militaire est investi du pouvoir de mettre provisoirement en état de siége toutes les communes où l'excès des désordres lui fera juger cette mesure nécessaire. » — Voir : *Moniteur*, an VI, pag. 562.

Cette mesure fut donc, comme il était juste, immédiatement appliquée à la commune de Viols-le-Fort, et elle produisit un peu de calme, mais seulement à la surface, car le Département dut bientôt demander au général Petit-Guillaume de l'appliquer à Villeveyrac (2 ventôse), à Pézenas (16 ventôse), etc.

L'enlèvement des arbres de la liberté avait été un vrai scandale que l'administration municipale, un peu stimulée, songea à faire cesser. Le 6 pluviôse, elle prit donc, pour les faire replanter, un arrêté peu flatteur pour les administrations précédentes :

«Considérant qu'on ne peut se dissimuler que la malveillance qui agitait, avant le 18 fructidor, la commune de Montpellier, ne se soit portée à abattre plusieurs arbres de la liberté ; Arrête : Des arbres seront replantés sur les places du Petit-Scel, de la Canourgue et de la Chapelle-Neuve» ; — et le procès-verbal dit que ce fut exécuté avec un grand enthousiasme.

Dans le reste du mois de pluviôse, on fut particulièrement occupé de l'emprunt national, ouvert par la loi du 16 brumaire, pour subvenir aux dé-

penses du rassemblement de l'armée dite *Armée d'Angleterre*[1], mais qui ne fut pas couvert.

Le 28 pluviôse, le Directoire exécutif revint sur son arrêté ordonnant la mise de Montpellier en état de siége, et «considérant que les membres de l'ad»ministration centrale et municipale de la ville de »Montpellier n'ont cessé de donner depuis leur in»stallation des preuves de zèle, d'autorité et d'atta»chement au gouvernement et que c'est à leur zèle »que l'on doit la tranquillité dont jouit cette com»mune, ainsi que l'*amélioration de l'esprit public*; »— Arrête, la mise en état de siége de la commune »de Montpellier, ordonnée par notre arrêté du 16 »nivôse dernier, est levée.»

Cet acte ne fut notifié à l'administration municipale que le 13 germinal.

Quand on remarque que 45 jours s'écoulèrent entre la signature de cet arrêté et sa notification, on est porté à se demander si ce retard avait été commandé par l'état des choses et uniquement dans l'intérêt de la sûreté générale, ou s'il ne s'y était pas mêlé quelque préoccupation électorale.

C'est qu'en effet les élections approchaient et devaient, en germinal, renouveler une partie du Corps législatif, les juges de paix et les officiers municipaux. L'opinion publique avait fait un retour

[1] A cette occasion, Louis Pavée, qui était à Toulouse, fit répandre à Montpellier un écrit où, comparant le gouvernement de la République française à celui de l'Angleterre, il faisait ressortir la supériorité du premier.

vers les patriotes ; ils se montraient exigeants, opposants même ; et tout annoncait que les élections seraient faites dans leur sens[1]. Mais le Directoire exécutif n'était pas décidé à se laisser déborder par eux, et il employa tous les moyens légaux pour les écarter. Le 28 pluviôse, il publia une première proclamation (*Moniteur*, an VI, pag. 618 et suiv.) ; et, le 15 ventôse, on en reçut ici une autre, adressée le 9 aux membres des assemblées primaires et électorales, et où il leur rappelait l'intérêt qu'avaient «à s'y rendre tous ceux à qui la loi en donne le droit. Ce droit du Peuple souverain n'est pas de pure faculté ; en user est un devoir, et le négliger est un crime. Songez-y, Citoyens, la chose publique est la vôtre. Alors qu'elle va mal, vous vous plaignez avec raison ; mais de qui devez-vous vous plaindre lorsque vous avez dédaigné de concourir vous-mêmes au choix de vos fonctionnaires et laissé le champ libre aux intrigants? Cette négligence impolitique a été de tout temps le premier pas vers le despotisme....

»Ne choisissez pour électeurs que des hommes qui constamment ont été patriotes et républicains prononcés....

»Ecartez les noms des royalistes, qui ne rêvent que le retour de l'ancien régime ; écartez ceux des

[1] La loi du 9 frimaire an VI avait assimilé les ci-devant nobles aux étrangers pour l'exercice des droits de citoyen français, et alors il leur fallait, d'après l'article 10 de la Constitution, sept ans de séjour en France pour les exercer de nouveau.

malheureux fanatiques que la crédulité aveugle et qui voudraient encore s'agenouiller devant les prêtres, ceux des aristocrates de toutes les couleurs; en un mot, tout ce qui n'est pas républicain et ami de la liberté.

»Or, ceux-là ne sont pas vraiment républicains ni amis de la liberté, qui, esprits déréglés, instruments de destruction, exagérateurs forcenés, se sont déjà fait connaître par l'abus de leurs principes et leurs excès antérieurs ; ils jetteraient l'épouvante parmi les citoyens, sèmeraient la discorde au sein du corps législatif, ne chercheraient qu'à prolonger les oscillations révolutionnaires au lieu de les calmer, ébranleraient la République au lieu de la consolider, ramèneraient le trouble s'ils étaient les plus forts, ou, dans le cas contraire, donneraient prise aux royalistes pour calomnier de nouveau le régime actuel, détacheraient de la République la foule des hommes timides, feraient rougir les patriotes d'être associés à des monstres et ramèneraient ainsi la monarchie par la terreur.

» Citoyens, Il dépend de nous d'écarter ces fléaux, etc. »

Puis, après avoir parlé dans le même sens des élections des juges de paix, il dit de celles des officiers municipaux :

« Le Directoire exécutif remarque avec inquiétude le découragement, l'espèce de dégoût qu'un grand nombre de citoyens ont marqué pour ces fonctions ; en les abandonnant, ils en ont fait la proie des royalistes déguisés, qui s'en sont emparés avec habileté, et qui ont bien senti quel parti ils

pourraient tirer de l'insinuation de leur système et de leurs vues dans les rameaux les plus petits et les plus éloignés de l'ordre social...» (*Moniteur*, an VI, pag. 657 et suiv.)

On distribua en même temps un «*Avis important concernant les élections* », écrit anonyme, attribué au commissaire du Directoire près le Département, et dans lequel on essayait de faire comprendre aux électeurs royalistes et aux patriotes exclusifs que leur intérêt bien entendu était d'envoyer au Corps législatif des patriotes constitutionnels. On disait aux premiers que, s'ils envoyaient des royalistes, ils les envoyaient à la mort, attendu que les républicains des conseils et du gouvernement, dans leur désir de faire cesser le système de bascule, ne se borneraient pas cette fois à les faire déporter, et que, s'ils s'abstenaient et laissaient les partisans de l'anarchie dominer dans les deux Conseils, leurs fortunes et leurs personnes seraient dans le plus grand danger, attendu qu'une fois aux affaires le parti anarchiste leur rendrait avec usure les maux dont il était menacé par eux avant le 18 fructidor. Aux patriotes exaltés on disait que, si leur parti venait à dominer dans les Conseils, les autres partis se soulèveraient contre eux dans toute la France et que leur perte serait inévitable, personne ne pouvant se croire en sûreté que par leur anéantissement; que, s'ils se divisaient, ils risquaient de laisser les royalistes maîtres du terrain et devaient savoir alors à quoi ils pouvaient s'attendre, d'après ce qui s'était passé depuis prairial jusqu'en fructidor. La conclusion était qu'il importait

de se réunir dans le choix d'hommes connus comme patriotes dévoués et républicains modérés.

Les commissaires firent encore des exhortations, mais point de menaces ; « et du reste le Directoire n'avait à sa disposition aucune des influences ni des infâmes escroqueries imaginées de nos jours pour diriger les élections au gré du pouvoir » (Thiers ; *Hist. Rév.*, 9me édit., IX, pag. 405 ; 1839). Toutefois, le 16 prairial, Pons, citoyen de Cette, reprocha à Barras d'avoir envoyé un agent secret porteur d'une liste à laquelle avaient souscrit les républicains pour éviter les divisions.

La veille des assemblées primaires, le 30 ventôse, fut célébrée la fête de la Souveraineté du peuple, établie par la loi du 13 pluviôse précédent, à l'effet de préparer les citoyens à exercer leurs droits d'électeurs pour assurer la liberté de la République. Sur l'Esplanade s'élevait l'autel de la Patrie au-dessous de l'arbre de la Liberté ; sur cet autel reposait le livre de la Constitution. Au cortége, le peuple était « représenté par cinquante vieillards, »non célibataires, portant chacun une mince ba»guette blanche ; devant eux marchaient quatre »jeunes gens choisis parmi ceux qui avaient fré»quenté avec le plus d'assiduité les écoles publi»ques et s'étaient distingués par leur patriotisme ; »ils portaient des bannières où étaient des inscrip»tions rappelant les droits et les devoirs du »citoyen ». Les administrations venaient ensuite. A côté de l'autel étaient les instituteurs et leurs élèves, et au-devant les vieillards disposés en demi-cercle. Un d'eux brisa sa baguette pour en mon-

trer la fragilité, après quoi les autres formèrent avec les leurs un faisceau qu'ils rendirent solide en le liant au moyen de bandelettes tricolores.

Un des vieillards monta alors sur les degrés de l'autel et dit aux magistrats : « La souveraineté du »peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer »par lui-même tous les droits qu'elle lui donne, il »délègue une partie de sa puissance à des repré»sentants et à des magistrats choisis par lui-même »ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour »se pénétrer de l'importance de ces choix que le »peuple se rassemble aujourd'hui ».

Le président du Département répondit : « Le »peuple a su par son courage reconquérir ses droits »trop longtemps méconnus ; il saura les conserver »par l'usage qu'il en fera. Il se souviendra de ce »précepte, qu'il a lui-même consacré dans sa charte »constitutionnelle, que c'est de la sagesse du choix »dans les assemblées primaires et électorales que »dépendent principalement la durée, la conserva»tion et la prospérité de la République. »

Il fut ensuite donné lecture du message que le Directoire avait, le 13 ventôse, adressé au conseil des Cinq-Cents, sur l'invasion de l'Etat romain et la fondation de la République romaine[1], enfin de

[1] Voici quelques lignes de ce remarquable document :

« Les crimes des plus odieux gouvernements ne sont rien en comparaison de ceux des évêques de Rome.

» Vous avez vu en dernier lieu avec quelle insolence l'ambassadeur français qui siége aujourd'hui parmi vous (Joseph Bonaparte) a été insulté à Rome dans le palais de la Répu-

la loi du 15 ventôse déclarant « que l'armée fran»çaise au Capitole avait bien mérité de la patrie et »du genre humain ».

Des chants patriotiques, des courses et des jeux terminèrent la fête, où l'on avait encore inauguré un buste du général Bonaparte, qu'un sculpteur, Mussi, avait exécuté et offert dès la veille à l'Administration centrale du département, en lui demandant « d'inviter les autres administrations à orner »la salle de leurs séances d'un buste pareil, qui »rappellerait les victoires du libérateur de l'Italie »et ferait naître le désir d'imiter un héros dont »l'image doit être gravée dans les cœurs de tous les »amis de la Patrie ». Cette demande fut accueillie.

blique française (8 nivôse an VI). Il a vu un de nos héros massacré sous ses yeux (le général Duphot) par une intrigue tortueuse de ce gouvernement perfide, audacieux seulement dans les attentats, autant que vil et rampant après la consommation du crime ; de ce gouvernement de prêtres étayé pendant plusieurs siècles par la crédulité des nations, le fanatisme du sacerdoce et l'intérêt des trônes ; gouvernement contradictoire avec tous les principes qu'il semblait professer, prenant le nom chrétien pour le déshonorer, et détruisant lui-même la religion qu'il prêchait ; disant que son royaume n'était pas de ce monde et voulant usurper la monarchie universelle ; gouvernement assassin dans la prospérité, assassin dans l'humiliation...

» Dans notre histoire, vous ne trouverez pas un meurtre que vous ne trouviez un pape... C'est toujours à la voix de ce prêtre étranger, c'est en vertu des bulles du soi-disant *père commun* des fidèles, que les Français se divisent, se combattent, s'égorgent, se déchirent les uns les autres... » (*Moniteur*, an VI, pag. 670 et 671.)

Le 7 février 1595, l'Eglise obtenait de Henri IV qu'il prononçât la peine de mort contre ceux qui vendraient ou étaleraient de la viande au temps du maigre ; le 16 mars 1694, Basville réduisait la peine aux galères, et, avec quelques adoucissements, cette défense subsista dans Montpellier jusqu'en 1789 (*Code Reboul*, pag. 10 et suiv.). Elle était odieuse et absurde. Aussi est-il pénible d'avoir à dire que le 14 germinal de l'an VI — 3 avril 1798 — neuf ans après 1789, le Directoire exécutif, voulant assurer la « *stricte exécution* du Calendrier républicain », rendit un arrêté où il était dit :

« Art. 3. Les administrations s'attacheront spé-»cialement à rompre tout marché au poisson coïn-»cidant avec les jours d'abstinence désignés par »l'ancien calendrier.» (*Moniteur*, an VI, pag. 794.)

C'était le vrai moyen de faire détester cette belle institution déjà si difficile à faire adopter aux routiniers ; mais à l'odieux se joignit bientôt la maladresse. En effet, quinze jours après, le ministre de la justice, écrivant aux commissaires du Directoire près les diverses administrations pour leur recommander de veiller à l'exécution de l'arrêté concernant le nouveau calendrier, leur disait grossièrement qu'il « pense ne pouvoir mieux faire que de »leur rappeler qu'ils doivent leur importance à »l'existence de la République et que, conséquem-»ment, l'ère de sa fondation doit leur être chère et »sacrée ».— C'était blesser la dignité de ces fonctionnaires, après avoir donné prise au fanatisme ; et certes il n'en était pas besoin.

Les assemblées primaires se tinrent le 1er germinal, et la nôtre, procédant immédiatement à l'élection des officiers municipaux de la Commune, nomma administrateurs :

Charles-Louis Dumas,	Jh Bestieu,
F. Mourgues,	César Bouché,
André Verdier,	Bénézech.
Thibal,	

Dumas fut élu président.

Louis Granier continua ses fonctions de commissaire du Directoire exécutif et Verdier fut désigné comme son suppléant.

L'assemblée électorale du département pour la nomination des membres du Corps législatif, de l'administration centrale du département, d'un haut-juré, etc., ne devait se tenir que le deuxième décadi à Montpellier. Dans l'intervalle, et à la date du 2 germinal, le Directoire fit une nouvelle proclamation pour dire « que la juste crainte des élections faites en l'an IV et en l'an V ne devait pas jeter dans un excès opposé et non moins funeste ».

Pendant la période électorale, la célébration de la fête de la Jeunesse (10 germinal) passa presque inaperçue. Mais les réunions qui avaient lieu dans les chapelles et les oratoires, au lieu de servir à la prière, comme le disaient les déclarations, s'étaient, pendant la même période, transformées en clubs contre-révolutionnaires, si bien que le 15 germinal, l'administration municipale prit un arrêté pour faire « fermer les oratoires particuliers ouverts dans la »commune de Montpellier, et notamment celui des

»Augustins et celui des Pénitents blancs [1], attendu »qu'ils ne servaient qu'aux complots des ennemis »de la liberté, qui cherchent toujours à renouer »leurs intrigues et, sous le manteau du fanatisme, »à souffler le feu de la discorde».

D'après la loi du 17 ventôse, le département de l'Hérault avait à nommer un député au conseil des Anciens, en remplacement de Viennet, et deux au conseil des Cinq-Cents, attendu que l'élection de Rouch et de Thourel, faite en l'an V, avait été annulée le 19 fructidor (ci-dessus, pag. 346).

L'assemblée électorale se partagea en deux, soit que la scission se fût faite pour la commodité du vote, ou plus probablement pour s'assurer plus de liberté et d'entente dans le choix; en tout cas, il n'y eut pas de désordre, tandis que le Gard était bouleversé et que le sang coulait à Marseille et à

[1] Le 22 mars 1793, le District avait adjugé à Cairoche, médecin, la chapelle des Pénitents blancs et ses dépendances au prix de 39,200 fr. en assignats, ce qui, à raison de 59 fr. 69 0/0, revenait à 23,010 fr. numéraire.

De ce moment à l'an V, les Pénitents blancs s'étaient réunis d'abord dans des oratoires domestiques, et particulièrement dans la grotte d'un jardin voisin du Jardin des Plantes, ensuite dans l'église des Cordeliers. En l'an V, Cairoche fit la déclaration légale, et alors les Pénitents revinrent dans leur ancienne chapelle, y reprirent leur costume, et pendant les élections y reçurent leurs affiliés du département.

En l'an XI, Cairoche vendit la chapelle pour 7,000 fr. et, le 10 prairial an XII, les Pénitents la rachetèrent pour 9,000 fr. Du 18 brumaire à l'an XII, ils s'assemblaient dans l'ancienne église Sainte-Anne.

Avignon. Bonnier d'Alco fut, dès le premier tour de scrutin, nommé au conseil des Anciens par 147 voix sur 276 votants ; Louis Joubert, commissaire ordonnateur des guerres et ancien député suppléant à la Convention, Curée, ancien conventionnel, et Devals, commissaire près l'administration centrale du département, furent nommés au conseil des Cinq-Cents, mais seulement après un second tour de scrutin[1]. Comme il ne fallait que deux députés, l'élection de Devals fut annulée, le 22 prairial suivant.

L'assemblée électorale choisit pour haut-juré Ducros, de Bédarieux. Fournier fut nommé président du Tribunal criminel, Jouvent accusateur public, et Santi greffier.

D'après l'art. 177 de la Constitution, « l'administration du département se renouvelait par cinquième tous les ans »; mais, en fructidor précédent (ci-dessus, pag. 351), le Directoire ayant destitué les cinq membres de l'administration départementale, il y avait à en nommer cinq à l'élection présente. On nomma :

Vernhes, de Béziers, Benoît, de Lodève,
Lambert, de Montpellier, Sabatier (réélu).
Jullian, de Cette,

Rey fut nommé commissaire.

[1] Au second tour de scrutin, chaque électeur avait à déposer, dans deux urnes différentes, deux bulletins, l'un de *nomination*, où il inscrivait celui ou ceux qu'il voulait nommer, l'autre de *réduction*, où il inscrivait le nom des citoyens qu'il entendait exclure de la liste des candidats. — Loi du 15 fructidor an III, titre III, art. 11, 12, 13.

La nouvelle municipalité fut installée le 1er floréal. Son premier acte fut une adresse à ses administrés, où, après avoir protesté de son amour pour eux, de son dévouement et de son zèle pour l'ordre, elle disait :

« Nous nous appliquerons surtout à former l'esprit public, en prenant ce mot dans la véritable acception... Pour nous, l'esprit public ne sera donc pas l'enthousiasme aveugle, irréfléchi, qui ne sait ni juger les événements, ni calculer les moyens. Nous le ferons consister dans la tendance directe de toutes les idées vers le salut et la prospérité d'une même patrie. Le mouvement et la chaleur qui, dans les premières années de la Révolution, devaient fournir les principaux caractères du patriotisme, ne sont plus ceux qui peuvent convenir, maintenant que la sagesse et la réflexion sont devenues nécessaires. Alors il fallait agir pour renverser le despotisme et le trône ; il fallait des armes et des bras pour combattre les rois et leurs nombreux appuis. Maintenant il faut méditer pour construire un système de politique nouveau, supérieur à l'ancien et plus durable que lui... »

Il pouvait y avoir du vrai dans ce conseil ; mais c'est aussi une illusion commune à presque tous les administrateurs et magistrats, grands ou petits, de croire que, eux une fois au pouvoir et s'y trouvant bien, le reste des citoyens doit aussi se trouver bien, et qu'il suffit de leur dire: Maintenant, ne remuez plus, n'ayez plus d'ardeurs intempestives ; nous sommes où nous devions être, laissez-nous achever l'œuvre tranquillement, aujourd'hui que

tout est pour le mieux. Malheureusement les populations ne se trouvent pas toujours aussi satisfaites que leurs administrateurs, même quand elles les ont choisis elles-mêmes. Pourtant la nôtre écouta ses magistrats et un calme relatif régna dans la cité.

La nouvelle administration du département ne fut installée que le 15 floréal ; elle choisit Vernhes pour son président, et, dès le 16, dans la douce illusion des premiers moments du pouvoir, elle faisait à ses administrés une adresse qu'elle terminait en disant : « Nous vous invitons à comparer le calme »et la sécurité dont vous jouissez depuis l'immor»telle journée du 18 fructidor à cet état affreux »d'anarchie et de fureur qui rendait inhabitables »un grand nombre de communes de ce départe»ment avant ce jour à jamais mémorable ». Mais l'illusion ne dura pas un mois, car, le 14 prairial, arriva à Montpellier un arrêté du Directoire exécutif pris dès le 18 floréal, c'est-à-dire à un moment où cette administration n'avait pas encore trois jours d'exercice, et où il était dit :

« Considérant que les membres de l'administra»tion centrale de l'Hérault *professent ouvertement* »des principes contraires à la Constitution de l'an »III et se montrent les partisans du système dé»sorganisateur que l'or de l'étranger tend à substi»tuer au régime républicain...»

En conséquence, les membres élus étaient destitués et remplacés par :

François Castilhon, ex-présidt de l'admin. du département,
Laplace, de Servian, ex-administr. du district de Béziers,
Bousquet, de Cette,
Joseph Rouaud, de Lodève, } ex-administrateurs des districts
Lacroix, de Castries, } de Montpellier et de Lodève.

Rey continuait à être commissaire.

Les administrateurs destitués se retirèrent en déclarant «qu'ils avaient rempli leurs fonctions avec zèle et courage, et ne devaient pas s'attendre à être soupçonnés tels qu'ils sont dépeints dans l'arrêté qui prononce leur destitution, mais qu'ils ne savent qu'obéir et que, forts de leur conscience et invariables dans leur attachement à la Constitution de l'an III et au Gouvernement, ils se retirent en désirant que leurs successeurs fassent le bien qu'ils avaient l'intention de faire ».

Et, dès le lendemain 15, — ensuite le 25, — la nouvelle administration déclare, par l'organe de son président, qu'elle chérit la République, qu'elle la maintiendra «contre les efforts du royalisme qui »veut l'anéantir, contre les insinuations ténébreu»ses et perfides du fanatisme qui cherche à la mi»ner, contre les perturbateurs de l'ordre, qui ten»dent à la renverser. Nous maintiendrons la Répu»blique contre l'orgueil qu'elle humilie, contre la »cupidité qu'elle réprime, contre l'anarchie qu'elle »épouvante. Nous savons bien qu'en voulant main»tenir la République contre les partis, nous devien»drons l'objet de la haine de tous les partis ennemis »de la République, mais nous resterons fermes dans »nos principes...

»Citoyens! Après cette foule innombrable de vic»toires qui ont illustré nos armées, il en est encore

»une à obtenir, et nous la remporterons sur nous-»mêmes : c'est le silence de nos passions, c'est l'ou-»bli de nos erreurs...»

Les proclamations n'avaient pas empêché les assemblées électorales d'envoyer au Corps législatif plusieurs républicains dont l'ardeur alarmait le Directoire. Il pensa alors à annuler leurs élections, comme il avait fait pour notre administration départementale, et il fit nommer une commission de cinq membres à l'effet de le proposer. Mais la proposition fut vivement débattue au conseil des Cinq-Cents; notre député Crassous parla en faveur du projet du Directoire, en invoquant *la loi de nécessité*, et le Directoire l'emporta. Les élections de sept départements (Allier, Dordogne, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Basses-Pyrénées, Haute-Vienne) et quelques élections particulières furent annulées (22 floréal). Le Directoire frappa les républicains extrêmes, comme au 18 fructidor il avait frappé les royalistes; mais du même coup il frappa la liberté des élections, les rendit illusoires et irrita le parti patriote par l'exclusion arbitraire des hommes de son choix. — Il y avait aussi à nommer un directeur, en remplacement de François-de-Neufchâteau, désigné par le sort comme membre sortant. On choisit Treilhard (26 floréal), honnête homme qui n'apporta aucun changement à l'esprit du Directoire.

La paix conclue avec l'Espagne fit craindre à l'autorité espagnole de paraître hostile à la République en donnant asile aux émigrés et aux ecclésiastiques

français qui refusaient de reconnaître la loi de leur pays, et le roi prescrivit de transporter à Mayorque ou aux colonies tous les prêtres français réfugiés en Catalogne. Ils essayèrent alors de rentrer en France, et, comme plusieurs y parvenaient à l'aide de passeports altérés ou falsifiés, on dut prendre des mesures de police. Le 17 messidor, un arrêté du Directoire promit une récompense de 100 francs à quiconque dénoncerait ou arrêterait un émigré. Bien qu'il y en eût beaucoup à Montpellier, bien qu'à partir du 27 messidor jusqu'à la fin de thermidor la police municipale et départementale fût invitée à redoubler de sévérité, aucune dénonciation ne fut faite dans notre ville, et les visites domiciliaires, presque journellement renouvelées, n'aboutirent qu'à faire rencontrer quelques étrangers sans profession.

Le 14 thermidor, le Département interdit « toute fête et tout jeu aux jours correspondant aux ci-devant dimanches»; mais cela n'empêcha pas les fêtes nationales de manquer d'éclat et de caractère. A celle du 26 messidor (14 juillet), le président retraça l'histoire de la Bastille; à celle des 9 et 10 thermidor, on brûla les attributs de la royauté; l'anniversaire du 18 fructidor fut célébré très-tranquillement, et, comme de ces fêtes l'une faisait tort à l'autre, pour celle du 1er vendémiaire on paraît même ne pas avoir dressé de procès-verbal.

A ce moment, l'Angleterre avait réussi à fomenter contre la France une coalition formidable, et l'Europe entière, moins la Prusse et l'Espagne,

menaçait la République de tous côtés. Pour assurer la résistance et réparer les vides de nos armées, on créa un mode de recrutement annuel, et, le 19 fructidor, parut la loi établissant la *conscription militaire*, comprenant tous les français de 20 à 25 ans et établissant qu'à partir du 1er nivôse an VII, *nul* français ne pourrait exercer les droits de citoyen, ni remplir une fonction publique, ni recueillir succession, donation ou legs, sans présenter un certificat de satisfaction à la conscription. Loi grande et salutaire, qu'il faudrait faire revivre !

Le 29 fructidor, l'administration centrale du Département destituait de leurs fonctions deux instituteurs de Cette qui, ne tenant aucun compte de la loi interdisant l'observation ostensible du repos des anciens jours de dimanche, et de fêtes, choisissaient précisément ces jours pour faire vaquer leurs classes, et avaient placé de haut en bas l'exemplaire de la loi qui devait être affiché dans leur école. La même administration eut aussi à sévir dans certaines communes où la révolte réactionnaire s'obstinait à vouloir sonner les cloches, célébrer le culte publiquement, replanter des croix et abattre les arbres de la Liberté.

Tandis qu'à Paris, l'an VI se terminait par la première exposition des produits de l'industrie française, il s'achevait ici dans ces petites luttes contre la réaction anti-républicaine. Le recensement fait alors et publié le 6 vendémiaire an VII, attribuait au département 276,464 habitants. Celui

de mai 1790 en avait donné 294,334 : diminution, 17,870.

L'anniversaire de la fondation de la République fut donc célébré sans grande ardeur le 1er vendémiaire an VII, et Thibal, représentant la Municipalité, se borna encore à lire la *Déclaration des droits de l'homme.*

Presque partout le relâchement était tel que le ministre de l'intérieur avait dû, le 20 fructidor, adresser une circulaire pour rappeler à ses commissaires près les administrations départementales que les réunions décadaires devaient être exactement célébrées, qu'on devait y lire les lois, les actes de l'autorité, le bulletin des affaires générales de la République ; qu'il fallait choisir ces jours pour célébrer les mariages, faire exécuter des jeux, des exercices gymniques, ainsi que des chants patriotiques ; que les actes ne pouvaient contenir d'autre date que celle de l'annuaire républicain, et que, pour assurer le repos des décadis, les foires et marchés devaient être placés à d'autres jours fixes dans la décade. Le président du Département recommandait ces mesures comme «très-utiles, surtout dans les campagnes, où le peu»ple, trompé par les suppôts du despotisme et ceux »du sacerdoce, ne s'est pas détaché de ses vieilles »habitudes et se nourrit même de vieux préjugés » (Circul. du 11 vend.). Mais il fallut, à Montpellier, en revenir à la destitution de six instituteurs et de

vingt-trois institutrices « qui, le 1er vendémiaire, »avaient fait école à porte ouverte, refusaient de »conduire leurs élèves à la salle décadaire et, au »lieu de faire connaître à leurs élèves la Constitu»tion et le nouveau calendrier, leur faisaient ap»prendre tout ce qui pouvait rappeler la servitude» (*Reg. des délib. du Corps mun*[al]).

Un ex-curé de Murles, Pierre Fajon, qui avait plusieurs fois prêté le serment et chaque fois s'était rétracté, faisait des prédications contre la République et dut être réclus (18 vendémiaire). Peu après, comme Poujol, l'ex-curé de la cathédrale, «quoique détenu, continuait de fanatiser les habitants », le ministre de la police donna ordre de le transférer à l'île de Rhé ; mais, grâce aux interventions, on se borna à l'enfermer à Bordeaux.

Le 5 vendémiaire, César Bouché, administrateur municipal, obligé de voyager, donna sa démission et fut remplacé par Thorel fils.

Le même jour, parut un arrêté du Directoire fixant la durée et les heures de travail des employés et salariés, et disposant que les divers bureaux seraient ouverts de huit heures du matin à trois heures du soir. Ce fut cette mesure qui détermina, à Paris et dans plusieurs maisons de notre ville, l'usage incommode de placer le dîner vers quatre heures du soir.

Il est évidemment plus facile de changer les habitudes de l'estomac que celles de l'esprit, car on ne s'habitua pas aussi vite à se plier à l'observance des prescriptions concernant le calendrier républicain (lois des 17 thermidor, 13 et 23 fruc-

tidor an VI) ; et le ministre de la police générale fut obligé de publier une nouvelle circulaire (26 frimaire), pour rappeler « qu'il ne fallait pas écouter »les murmures et les menaces que l'ambition des »prêtres, la haine de la Révolution et la crédulité »publique avaient fait entendre contre ce calen»drier » ; que les administrations devaient veiller à ce que toutes les écoles fussent vacantes les décadi et quintidi, et ne le fussent que ces jours-là ; à ce que l'on ne travaillât point ostensiblement ; à ce que des détachements de la garde nationale assistassent aux fêtes décadaires ; à ce que, ces mêmes jours, il fût représenté des pièces propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine ; à ce que les dates des écrits publics, journaux ou affiches, fussent celles du nouveau calendrier[1] ; enfin, « à ce qu'il fût interdit aux sectaires »du culte catholique tout rassemblement à l'occa»sion des fêtes patronales, quelques dénominations »qu'elles aient, si ce rassemblement a lieu hors »des temples destinés à l'exercice du culte, parce »qu'il est illégal. »

De son côté et cinq jours après, dans une circulaire aux autorités judiciaires, le ministre de la

[1] Le 19 vendémiaire fut constituée à Montpellier une *Société libre d'agriculture*, dont la formation avait été provoquée dès le 3 floréal an VI par le ministre de l'intérieur, et à laquelle il était recommandé « de travailler à répandre dans les campagnes la connaissance des objets mentionnés dans l'*Annuaire du cultivateur* ». Les premiers membres furent : Gouan, Amoreux, Poitevin père, Vigarous, Danizy, Touchy, etc.

justice témoigne la peine qu'il a eue en apprenant que des magistrats se dispensaient d'assister aux fêtes nationales ou s'y présentaient sans être revêtus de leur costume. « Est-ce à vous, Citoyens, »leur disait-il, est-ce à vous, instruments actifs »qui, dans les crises de la Révolution, avez fait »vaincre la cause du peuple, est-ce à vous dont les »fils, dont les frères périrent dans les journées »mémorables du 14 juillet et du 10 août, est-ce à »vous de voir indifféremment ces solennités qui »vous rappellent une gloire à laquelle vous avez »participé : cette fête de la fondation de la Ré»publique qui commence pour le monde l'ère nou»velle de la Liberté ; cette fête du 21 janvier, jour »solennel où la justice du peuple a fait pâlir tous »les tyrans ? » Il termine en prévenant qu'il signalera au Directoire « les juges qui se dispenseront »de paraître aux fêtes nationales ou se permettront »d'y paraître sans être revêtus de leur costume ».

Ce fut un coup de fouet pour tous. Castilhon, président de l'administration départementale, voulut donner un grand éclat à la fête du 2 pluviôse (21 janvier). Sur sa pressante invitation, administrateurs du département, autorités municipales, judiciaires, militaires, Ecole de santé, Ecole centrale, instituteurs publics et particuliers, tout s'y trouva. Il présida la fête et dit :

«C'est aujourd'hui l'anniversaire de la juste pu»nition d'un roi parjure, du dernier roi des Fran»çais. La République était décrétée, mais cette »mort l'a rendue immortelle.

»Le gouvernement républicain, seul digne de

»l'homme, est aussi le seul fondé sur la raison; »toutes les autres institutions, fruit de la violence »ou de la sottise, ne peuvent régner qu'avec elles. »La philosophie, en dissipant tous les prestiges, »nous a conduits enfin au seul culte de la loi et de »la vérité.

»Dans ce jour à jamais cher aux républicains, la »loi prescrit un serment qui, en nous imposant un »devoir, satisfait le plus doux de nos penchants.... »Je vais, en ma qualité, satisfaire le premier à ce »devoir sacré : *Je jure haine à la royauté et à l'anar-»chie, attachement et fidélité à la République et à la »Constitution de l'an III.*»

Tous les fonctionnaires prêtèrent le serment et signèrent le procès-verbal de la fête[1]. Ensuite le professeur Encontre fit entendre un hymne que, sur la demande du président Castilhon, il avait composé pour être lu dans toutes les municipalités du département, et qui était une invocation à l'Etre-Suprême pour la prospérité de la République et une imprécation contre les parjures au serment républicain. Les trois strophes suivantes en donneront une idée :

Nous venons tous jurer haine à la tyrannie,
Obéissance aux lois, amour à la Patrie.
Que de là liberté les sublimes accents
D'un pôle à l'autre pôle aujourd'hui retentissent!
Qu'à nos cris, qu'à nos vœux, les peuples applaudissent,
Et que le Dieu des Cieux reçoive nos serments.

[1] Ce procès-verbal, qui donne l'état de toutes les administrations de Montpellier à ce moment, se trouve à la suite du registre nº 34 des délib. du Département.

Périsse le méchant dont la bouche parjure
Profane le saint nom du Dieu de la Nature
Et veut l'associer à ses propres forfaits !
Qu'il erre sans parents, sans amis, sans patrie,
Que la honte et la peur courbent sa tête impie,
Que le cri du remords le poursuive à jamais !

Mais que les vrais Français, à leurs serments fidèles,
Éprouvent, ô mon Dieu ! tes faveurs immortelles !
Que tous nos ennemis soient enfin confondus !
Que l'ange de la mort précède nos armées,
Et que la paix les suive !... A vaincre accoutumées
Qu'elles sachent encor pardonner aux vaincus !

La cérémonie se termina par la plantation de trois arbres de la liberté : au plan de la Chapelle-Neuve, à celui de la Canourgue et dans la cour du Palais.

La Commission départementale voulut continuer à montrer son zèle, et, le 26 pluviôse, elle prit un arrêté portant que «les marchands qui étalent journellement leurs marchandises au détail et s'en dispensent les jours correspondant aux ci-devant dimanches, seraient poursuivis et punis conformément à l'art. 7 de la loi du 23 fructidor an VI.»

Ces dispositions étroites paraissaient vexatoires à nos populations et n'avaient d'autre effet que de les indisposer contre le calendrier républicain. L'ardeur n'est jamais aux observances imposées [1].

[1] L'administration départementale s'y prit mieux pour le système des poids et mesures, qui, bien qu'obligatoire, n'était ni connu ni appliqué. Le 14 pluviôse an VII, elle fit distribuer dans les écoles mille exemplaires du *Traité de calcul décimal* de Guibal-Laconquié (Béziers, impr. Fuzier, an VII).

Mais il faut convenir aussi que les autorités devaient être singulièrement fatiguées, exaspérées même par les résistances et les misérables taquineries qui surgissaient de tous côtés. De frimaire à germinal an VII, il ne se passait pas trois jours —les registres des délibérations en font foi — sans que l'administration centrale reçût avis que des arbres de la liberté avaient été mutilés, abattus, souillés ; que des propriétaires patriotes avaient eu pendant la nuit leurs terres ravagées, leurs jardins dévastés, leurs vignes et leurs oliviers coupés et ruinés. Au matin du 30 ventôse, — fête de la Souveraineté du peuple, — à Montpellier, on trouva «cloué sur le piédestal de la colonne de la Liberté un écriteau entouré de branches de cyprès et portant ces mots : *Peuple assoupi sous tes pesantes chaînes, réveille-toi et brise-les sur les crânes de ceux qui les ont forgées.*» — Dans plusieurs communes où les catholiques s'étaient remis à célébrer leur culte dans leur ancienne église, ils voulaient «que pendant leurs offices on en enlevât les attributs de la République, et prétendaient qu'on y laissât ceux de leur culte pendant les fêtes décadaires» (*Délib. de l'admin. centrale*, an VII, 10 nivôse, reg. n° 35, folio 92). Les administrations locales n'étaient pas animées d'un meilleur esprit, et, le 8 ventôse, le commissaire près le Département se plaignait encore de ce que ses collègues près les municipalités ne lui adressaient point les renseignements prescrits sur la célébration des fêtes décadaires et nationales, sur les vacances des écoles les décadi et quintidi, etc. Le 12 du même mois, le même com-

missaire rappelait confidentiellement aux mêmes autorités que la fête de la Souveraineté du peuple devait se célébrer le 30 ventôse, qu'il fallait «sur»veiller l'exécution des lois sur la tenue des assem»blées primaires avec d'autant plus de soin que »les sectaires du fanatisme et les délégués royaux »avaient eu, lors des dernières élections, l'audace »et l'impudence de distribuer dès la veille des bul»letins tout faits, destinés à composer le scrutin »dont le résultat avait donné pour magistrats les »ennemis les plus implacables de la République. »La République ne veut point de royalistes, mais »elle ne veut pas non plus d'anarchistes ; les uns et »les autres sont en horreur à tous les républicains, »et si quelques-uns de leurs agents osaient encore »se mettre sur les rangs et tramer quelque projet »sinistre, le gouvernement saurait prendre des »mesures pour les faire rentrer dans le néant....» Cette instruction accompagnait la transmission d'une circulaire de François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, relative aux élections prochaines et se terminant par ces mots : «Plus de réaction, car la réaction est une nouvelle anarchie sous une autre livrée.... Ceux qui veulent la fraternité et un gouvernement républicain ne doivent souffrir ni tyrans démagogues, ni tyrans royalistes, ni massacreurs en bonnet rouge, ni tueurs en cocarde blanche, parce qu'ils sont tous également, sous divers uniformes, la légion royale et la horde salariée du ministère anglais.

» Pour abattre à jamais ces deux hydres à mille têtes, l'infâme royalisme et le vil terrorisme, que

faut-il, Citoyens !... La République, la Constitution de l'an III, votre Gouvernement fondé sur cette charte sainte, voilà l'unique moyen de salut.

»Voilà, Citoyens commissaires, ce que vous pouvez répéter à vos concitoyens...»

De son côté, pour ranimer le patriotisme, l'administration départementale se servait de la présence sur nos côtes des croiseurs de l'Angleterre et de la Porte, et, par arrêté du 19 ventôse, ordonnait que toutes les administrations municipales inscriraient dans l'enceinte de leurs séances et dans les temples décadaires les mots suivants en gros caractères :

GUERRE AU GOUVERNEMENT ANGLAIS.

La fête de la Souveraineté du peuple fut donc célébrée le 30 ventôse ; mais il avait été plus facile d'en prescrire la célébration qu'il ne le fut d'en tracer le programme. Voici les traits principaux de celui que, le 19 ventôse, arrêta notre municipalité : à 10 heures, réunion des citoyens à la Maison commune pour se rendre au temple décadaire par les rues du Palais, Valfère, Guilhem, Triperie et Grand'Rue. Le cortége s'ouvrait par un piquet de hussards après lequel venaient de jeunes citoyens ayant à la main une couronne de laurier, la musique, l'administration municipale, les fonctionnaires publics, des groupes de citoyens portant les insignes de leur profession, d'autres portant les tables de la Constitution et des trépieds où fumait l'encens, et il se terminait par un autre piquet de

hussards. A la salle décadaire, la statue de la Souveraineté du peuple, puis la statue du Peuple; à leurs pieds, le despotisme était simulé s'efforçant de ressaisir les titres que l'on brûlait ensuite; enfin retour à la Maison commune par les rues Montpelliéret, etc. Le soir, course et prix distribués aux vainqueurs. — Quelle différence entre le programme de l'an VI et celui-ci ? Mais celui-ci réussit mieux, parce qu'il n'exigeait de la part des acteurs ni plus d'intelligence ni plus d'action personnelle qu'une procession.

Le 21 ventôse, les membres du corps municipal avaient procédé, par la voie du sort, à la désignation de ceux d'entre eux qui devaient être renouvelés. Thorel, membre temporaire, sortait de droit; le sort désigna en outre Bénézech et Thibal. Le président Dumas venait de donner sa démission; mais, dès le 15 ventôse, un arrêté du Directoire exécutif avait prononcé sa révocation, « par le mo»tif que ce citoyen paralysait l'action des lois et »de la police». Dans l'éloge que Prunelle prononça, le 14 décembre 1813, il dit très-explicitement que Dumas avait « effacé plusieurs noms de la liste fa»tale des proscriptions et donné à de nombreux »ministres de la religion la facilité de se livrer sans »crainte à leurs saintes fonctions». Ce fut sans doute la dénonciation de ces faits qui provoqua l'arrêté du Directoire. La Municipalité ne reçut notification de cette décision que le 24 ventôse; elle en fut très-émue et réclama énergiquement, représentant aux Directeurs que leur religion avait été trompée.

«Le calme le plus profond a régné dans notre ville »depuis le 18 fructidor. Alors, comme en ce mo»ment, le royaliste fut contenu, et le patriote exa»géré comprit enfin que la Constitution de l'an III »était le seul port dans lequel il pourrait vivre dé»sormais en sûreté ; et, — ce qui est peut-être sans »exemple dans toute la République, — depuis »qu'existe l'administration dont il est le président, »aucune plainte pour cause d'opinion n'a été portée »devant les tribunaux.

»Mais, Citoyens Directeurs, lors même que les »lois auraient été sans action dans notre commune, »pourquoi frapper de préférence le citoyen Dumas ? »Serions-nous moins coupables que lui, ou n'au»rions-nous été qu'une machine qu'il faisait mou»voir à son gré ? Depuis longtemps, il nous pres»sait de recevoir sa démission, mais nous la refu»sions, nous honorant d'avoir parmi nous un »homme qui réunit aux plus rares talents les vertus »d'un bon citoyen. Notre collègue, presque entiè»rement livré à l'étude de la médecine, qu'il pro»fesse avec le plus grand succès, prenait rarement »part à nos délibérations.

»La destitution du citoyen Dumas est une cala»mité pour notre Commune...»

Cette réclamation resta alors sans réponse,

Granier donna aussi sa démission, le 25 ventôse, et fut remplacé par P.-F. Brun.

Vers cette époque, les prêtres constitutionnels de l'Hérault et d'autres citoyens se rendirent à Béziers pour nommer le nouvel évêque du département, qui fut Alexandre-Victor Rouanet, ancien

professeur de théologie à Saint-Pons[1] et ensuite vicaire épiscopal de Pouderous.

Aux premiers jours de germinal eurent donc lieu les assemblées primaires. Celles de Montpellier firent à la réclamation de notre municipalité concernant Dumas la réponse qu'elle avait en vain attendue du Directoire. Dumas fut réélu et, avec lui, Thorel, Lapeyre et Bel.

Cette administration, installée le 1er floréal, nomma Thorel son président et Bestieu suppléant du commissaire.

Au 20 germinal se réunit l'assemblée électorale du département pour la nomination des députés au Corps législatif. Aux élections de l'an V et à celles de l'an VI, cette assemblée s'était partagée, pour plus de commodité, en deux sections; en ce moment, elle se partagea encore, mais ce fut moins un partage qu'une scission. La minorité, mécon-

[1] En 1791, l'abbé Rouanet avait prêté le serment civique et exposé ses raisons dans un discours imprimé par ordre du Département (Montp., impr. Picot, in-4°, 8 pages). Il y démontrait que la constitution civile du clergé ne renfermait rien de contraire à la foi ; qu'elle respectait la juridiction propre et spéciale à l'Église, c'est-à-dire l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacrements, et qu'ainsi, « l'amour de la paix et le bien de la religion exigeaient une »prompte soumission à la prescription du serment et une »loyale obéissance à la loi ».

Le 11 ventôse an IX, l'évêque Rouanet tint à Béziers un synode où il invita les ecclésiastiques insermentés. Mais ce synode n'eut pas plus de succès que le *Concile national* tenu à Paris en l'an V (ci-dessus, pag. 355).

tente et sous prétexte d'éviter toute violence de la part des patriotes, se réunit d'abord « au local des Jésuites, ensuite au Jardin dit de Massillan ou d'Alicot », et de là demanda un local à l'administration départementale, qui, le 23 germinal, lui assigna une des salles de l'Ecole centrale. Au conseil des Cinq-Cents elle réélut Malibran et nomma Rey; au conseil des Anciens elle appela les ex-représentants Castilhon et Viennet. L'assemblée-mère, séant dans la salle décadaire, nomma au conseil des Anciens Bonnier d'Alco, plénipotentiaire à Rastadt, et Fournier, président du Tribunal criminel du département, et au conseil des Cinq-Cents Jouvent, accusateur public, et Charles Frégeville, général de brigade. Mais, dans sa séance du 29 floréal, le conseil des Anciens, « ne trouvant pas que les vices reprochés aux opérations de l'assemblée-mère fussent suffisants pour faire annuler son élection et pour priver le département de l'Hérault, pendant une seconde année, d'être représenté au Corps législatif, approuvant d'ailleurs la résolution du conseil des Cinq-cents, ne valida que les opérations de l'assemblée-mère, séant à la salle décadaire, et déclara nulles celles de l'assemblée scissionnaire réunie dans la maison de Massillan. » (*Moniteur*, an VII, pag. 985.)

Comme un arrêté directorial du 18 floréal, an VI (ci-dessus, pag. 374) avait destitué l'admistration départementale élue et l'avait remplacée en imposant cinq administrateurs de son choix, l'assemblée électorale eut à renouveler entièrement cette administration, et elle nomma :

Sabatier fils, notaire à Roquebrun ;
Thorel, officier municipal de Montpellier ;
Marquès, de Clermont ;
Pastre fils, de Béziers ;
Granal, de Mèze.

Thorel fut élu présidt, et le Directoire nomma Rey commisre.

L'élection donna au Tribunal criminel Cavaillié, de Béziers, pour président, et Milhau pour accusateur public.

Nous avons vu (pag. 372) que déjà, en germinal an VI, Bonnier avait été élu au conseil des Anciens. Mais, nommé par le Directoire exécutif à des fonctions diplomatiques depuis le mois de fructidor an V, il se trouvait, au moment de son élection, à Rastadt en qualité de ministre plénipotentiaire; et comme la Constitution prononçait incompatibilité entre les fonctions législatives et celles à la nomination du Directoire, Bonnier devait opter entre ses deux fonctions, ce que, absent de France et par une cause quelconque, il avait négligé de faire. Il arriva donc que, lorsque le conseil des Cinq-Cents eut à dresser le tableau des députés à élire par chaque département (13 ventôse an VII), quelques membres prétendirent que la précédente élection de Bonnier était nulle. Curée en soutint la validité, mais sans succès. Les électeurs tranchèrent la question en renommant Bonnier au conseil des Anciens. Hélas! il ne devait jamais y siéger, et un mois ne s'était pas écoulé lorsque Montpellier reçut la nouvelle que les ministres plénipotentiaires de la République française avaient été, à Rastadt, assassinés par le gouvernement autrichien.

La mort de Bonnier touche de trop près à l'histoire de Montpellier pour que nous ne fassions pas connaître avec quelques détails cet horrible attentat au droit des gens.

Après le traité de Campo-Formio (26 vendémiaire an VI), un congrès dut se réunir à Rastadt pour régler les positions de la France et de l'Autriche sur la ligne du Rhin; il s'ouvrit le 20 frimaire suivant. Les ministres chargés par le Directoire de représenter les intérêts de la France étaient Bonaparte, Bonnier et Treilhard. Pour mettre d'accord les petits princes allemands, le congrès se traîna en de telles longueurs que, dix-huit mois après, il n'avait pas encore abouti. En floréal an VI, Treilhard, nommé membre du Directoire, et Bonaparte, parti pour l'Egypte, avaient été remplacés par Jean Debry, ancien membre de la Législative et de la Convention, et par Roberjot, ancien curé de Mâcon et ancien membre de la Convention. Les négociations avaient été difficiles vers la fin de l'été de l'an VI, mais enfin elles touchaient à leur terme aux derniers jours de germinal an VII, lorsque le cabinet de Vienne, irrité de ce que la guerre avait recommencé avec l'Autriche et de ce que quelques princes germaniques étaient disposés à traiter avec la France, conçut le projet infâme de faire arrêter nos plénipotentiaires et de se saisir de leurs papiers pour connaître quels étaient les princes qui traitaient individuellement avec la République française. L'empereur d'Autriche commença, le 20 germinal, par notifier à son plénipotentiaire l'ordre de se retirer du con-

grès, attendu qu'il refusait de coopérer plus longtemps aux négociations. Le 30 du même mois, une patrouille autrichienne ayant coupé la corde d'un bateau qui, entre Seltz et Rastadt, servait à la correspondance française, nos ministres commencèrent à craindre pour leurs personnes et, avec les ministres de la Prusse et des autres puissances, ils réclamèrent. On leur fit la réponse peu rassurante «qu'*on ne pouvait pas garantir les hasards de la guerre*». Les plénipotentiaires allemands se préparèrent alors à se retirer, et, sur une note du commandant autrichien disant que, depuis le départ du plénipotentiaire d'Autriche, Rastadt n'était plus une ville de congrès, mais une ville de guerre, nos ministres déclarèrent, le 6 floréal, « qu'ils partiraient sous trois jours pour se rendre à Strasbourg et y attendre la reprise des négociations». Ils demandèrent en même temps qu'on prît les mesures nécessaires pour leur sûreté et leur rentrée en France.

Le 8, quatre cents hussards du régiment de Szeckler entourèrent Rastadt, et, le 9, Barbacsy, colonel de ce régiment, vint signifier à nos ministres l'ordre de se retirer dans les vingt-quatre heures. Ils demandèrent une escorte; elle leur fut refusée avec l'assurance que leurs personnes seraient respectées. Ils partirent donc à 9 heures du soir. Ils n'étaient pas encore à cinquante pas de la ville quand ils furent assaillis par un détachement de ces mêmes hussards: Debry, attaqué le premier, reçut treize coups de sabre; Bonnier fut littéralement haché et tué sur place; Roberjot eut le crâne

fendu d'un coup de sabre; un hussard en sortit la cervelle et la mit dans sa poche. Les familles de ces malheureux étaient présentes. Debry avait le poignet coupé, mais n'était pas mort; il se traîna à Rastadt, où les plénipotentiaires restants lui prodiguèrent leurs soins et protestèrent en déclarant qu'ils laissaient sur l'Autriche seule la responsabilité de cette violation du droit des gens.

Cette nouvelle, annoncée par un message au Corps législatif le 16 floréal, causa dans les deux Conseils une émotion terrible[1] et y souleva des cris de vengeance. Les enfants des victimes furent déclarés fils adoptifs de la France; un manifeste du Directoire fut envoyé à tous les gouvernements, affiché dans toutes les communes de la République et mis à l'ordre du jour de toutes les armées; une fête funéraire fut ordonnée, et il fut décidé, le 21 floréal, que dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des administrations, des tribunaux, et dans toutes les écoles, soit publiques, soit particulières, il serait placé une inscription portant ces mots :

Le 9 floréal de l'an VII, à neuf heures du soir,
le gouvernement autrichien
A FAIT ASSASSINER PAR SES TROUPES
les ministres de la République française
BONNIER, ROBERJOT ET JEAN DEBRY
chargés par le Directoire exécutif
de négocier la paix au congrès de Rastadt.

[1] Voir *Moniteur*, pag. 924, 925, 926, 927, 928, 937, 940, 941, 969, etc.

Le même jour et à ce sujet, au conseil des Cinq-Cents, Curée, député de l'Hérault, prononça les paroles suivantes :

« Je vous dois quelques notices sur un des hommes qui sont le triste sujet de la résolution que l'on vous propose ; je veux parler du citoyen Bonnier.

» Il parut dans la haute magistrature de sa province avec cet éclat de talent et de mérite qui avait distingué à leur début les Servan et les La Chalotais. Il n'avait que 22 ans lorsque, dans une occasion d'apparat, il fut chargé par la compagnie qu'il présidait de porter la parole à l'archevêque de Narbonne, président des Etats du Languedoc, ou pour mieux dire, roi du Languedoc. Bonnier saisit cette circonstance pour faire entendre au fier prélat des vérités auxquelles il n'était pas accoutumé, et il les lui énonça avec une hauteur de discours qui le surprit d'autant plus que, en même temps que tout était fort, tout était mesuré et ne laissait aucune prise. L'altier Dillon admira ce jeune homme, et pour n'être plus exposé à l'avenir à de semblables désagréments, il dispensa la Cour des aides du tribut d'éloges qu'elle lui devait chaque année.

» L'époque de 89 étant arrivée, la Cour des aides de Montpellier, où Bonnier tenait la plume, se fit remarquer par des remontrances et d'autres ouvrages qui, pour la hardiesse des vérités et la force des principes, ne le cédèrent à aucun de ces écrits qui ont amené la Révolution. (Voir : 1re période, pag. 32, 39, 245.)

» Bonnier entra dans la carrière de la Révolution, et depuis il a marché constamment sur la ligne où il avait fait les premiers pas. Il est fâcheux que des préventions qu'il avait conçues et que jamais l'on n'a pu vaincre sur sa prétendue qualité de noble[1], sur son ancienne qualité de président en cour souveraine, l'eussent porté à se condamner à un rigoureux silence. La tribune nationale compterait un grand orateur de plus, car il possédait à un degré éminent les principales parties de l'orateur; il avait aussi au même degré le caractère d'un homme d'Etat, le génie facile et élevé, un esprit vif et pénétrant, une exacte connaissance de tout ce qu'il devait savoir et surtout la connaissance des hommes, une droiture de raison qui le faisait toujours tendre au vrai, une application constante à remplir ses devoirs, un patriotisme qui était aussi solide que désintéressé. Tel était l'homme dont je ne crains pas de dire que la perte est une calamité publique, indépendamment des circonstances horribles qui en ont fait un événement à jamais fameux dans l'histoire. » (*Moniteur*, an VII, pag. 950.)

Dans la séance que le conseil des Cinq-Cents tint, le 20 prairial, en l'honneur des ministres français égorgés à Rastadt, l'orateur Heurtaut-Lamerville dit:

« Bonnier commença et finit sa vie par un malheur. Il naquit noble, il mourut assassiné. Il

[1] Avant 1789, il prenait les titres de: chevalier, seigneur d'Alco, Malbosc et Valadière.

s'éleva au-dessus du premier malheur par ses vertus ; c'est à nous de le venger du second par nos regrets et notre estime.

» Il prouva qu'il n'était point l'esclave du préjugé, quand il décida de son bonheur personnel ; quand il se maria, il chercha une épouse dans l'ordre plébéien.

» Président de la Cour des aides de Montpellier à 23 ans, il déploya dans des fonctions difficiles un caractère républicain : il osa et il sut transformer un discours qui n'était qu'un tribut d'éloges d'usage au président des Etats de Languedoc, en une leçon philosophique et civique qu'il fallut dévorer ; il parla à l'archevêque de Narbonne, l'altier Dillon, comme le chancelier de L'Hospital parlait à Charles IX. Le prélat prudent remit pour l'avenir le tribut d'éloges, et se contenta d'interpréter le silence.

» L'aurore de la liberté s'annonça ; elle ne pouvait trouver froid et inactif le cœur de Bonnier.

» En 1789, dans les remontrances de la Cour des aides de Montpellier, il développa entièrement la force de sa plume et de ses principes. Il fut dès-lors un des premiers appuis de la Révolution dans son département. Bientôt il en devint un des plus fermes soutiens à la Législative et à la Convention nationale ; et s'il ne s'y distingua point par l'éloquence de la tribune, dont il aurait pu avec succès se mettre en possession, il s'y montra imperturbable dans les votes les plus prononcés, les plus analogues entre eux et les plus dépourvus d'intérêt personnel. Sous ce point de vue, le plus essentiel

pour un citoyen, sa vertu n'a jamais été soupçonnée. La calomnie, qui entend si bien l'art d'altérer les intentions, les discours et les faits, n'a pas, du moins à cet égard, troublé son existence, trop courte pour ses enfants; il a péri pour la patrie.

» Joignez à ces détails distingués l'élévation dans les idées, l'habitude d'approfondir ce qu'il observait, la connaissance des hommes, la science de juger les circonstances, une promptitude peu commune à saisir le nœud d'une difficulté, une modestie qui n'était ni l'orgueil ni la timidité, une ténacité obstinée à ses devoirs et à ses principes, l'amour de l'ordre, de la justice, de la liberté sage et ferme, de l'égalité possible, et vous aurez ce qui caractérisait Bonnier comme homme et citoyen, et les droits qu'il a sous ces deux rapports à revivre dans l'estime des hommes et dans les fastes de la République. » (*Moniteur*, an VII, pag. 1069.)

Dans la séance du même jour, tenue pour le même objet par le conseil des Anciens, le président Gourdan prononça aussi un éloge de Bonnier. (*Moniteur*, an VII, pag. 1074.)

Enfin, sur la proposition de Curée et de Moreau de l'Yonne, le conseil des Anciens arrêta « que le nom de Bonnier ferait partie de la liste des représentants du peuple, qu'il serait compris dans les appels nominaux, que sa place serait tirée au sort chaque mois et occupée par un costume complet couvert d'un crêpe funèbre, avec cette inscription : *Bonnier, assassiné par les ordres de l'Autriche* » (séance du 4 messidor). Et, le 12 du même mois, le même conseil arrêta « que, toutes les fois que le

nom de Bonnier serait prononcé dans les appels nominaux, le président répondrait : *Que le sang des plénipotentiaires français assassinés à Rastadt retombe sur la maison d'Autriche* ». (*Moniteur*, an VII, pag. 1161.)

La nouvelle de l'assassinat de Bonnier d'Alco avait causé à Montpellier une douleur profonde; comme au Corps législatif, on y avait répondu par le cri de : Vengeance ! On répéta ce cri quand, le 6 prairial [1], y arriva la circulaire du ministre de la police générale rappelant cet attentat et invitant à presser le départ des réquisitionnaires et des conscrits[2], à poursuivre les déserteurs, les recéleurs de ceux qui refusaient de servir leur patrie et les embaucheurs de ceux qui s'oubliaient jusqu'à porter les armes contre elle. On le répéta quand, le 20 prairial, on célébra la fête décrétée en l'honneur des victimes.

Le cortége, escorté de la force militaire et com-

[1] Le 5 prairial, l'administration du département disait dans une adresse au Corps législatif : « ... Montpellier a vu naître Bonnier ; notre ville renferme dans son sein les deux enfants de ce représentant de la Nation. La République, en les adoptant pour les siens, nous impose des obligations ; nous les remplirons. Nous veillerons sur ces infortunés orphelins. L'administration centrale leur servira de père. »

[2] Sur la levée de 300,000 hommes, Montpellier avait eu à fournir 103 conscrits, qui étaient partis si difficilement que l'administration dut, le 22 floréal, faire une énergique proclamation, et prendre en messidor des mesures sévères contre les déserteurs, les réfractaires et contre leurs familles.

posé de toutes les autorités, de tous les fonctionnaires, de tous les républicains, se rendit de la Maison commune à la Salle décadaire, décorée pour cette triste cérémonie. Le citoyen Ch.-L. Dumas, l'ex-président de la municipalité, dans un discours d'un style académique et très-étudié, retraça la vie entière de Bonnier, sa naissance, son éducation, ses luttes, sa conduite politique, les services rendus par lui, et fit ensuite l'éloge de Roberjot. Le général Petit-Guillaume prononça aussi un discours, qu'il termina en proclamant solennellement les noms des conscrits et des volontaires du canton partis pour l'armé . En même temps, on affichait à la porte de la salle les noms des conscrits réfractaires, et, après la lecture des lois, la célébration des mariages terminait cette cérémonie funèbre et cette fête décadaire.

Indépendamment de cela, et dès le 16 prairial, la municipalité de Montpellier avait décidé « qu'une »place serait établie au lieu précédemment occupé »par la ci-devant église Notre-Dame-des-Tables, »et qu'il y serait élevé une tour, en forme d'obé»lisque pyramidal, propre à retracer l'horrible at»tentat commis par la maison d'Autriche sur les »personnes des ministres français à Rastadt, d'au»tant que cette tour se trouverait placée en face de »la maison de Bonnier[1]». Le plan en fut dressé

[1] Bonnier demeurait rue de l'*Aiguillerie*, vis-à-vis la Tour d'Encanet (*Alm. de la prov. de Languedoc*, 1775). Mme veuve d'Alco, sa mère, habitait dans la rue Fournarié (*Guide* de Flandio de La Combe).

par les citoyens Lèques et Delmas ; la tour devait en même temps supporter une horloge et un beffroi pour appeler les citoyens dans les cas d'alarme.

Bien que moins troublée que beaucoup d'autres, notre contrée était, à ce moment, très-loin d'être tranquille. La réaction contre-révolutionnaire, profitant de la faiblesse et des divisions du gouvernement, s'agitait sans relâche, envoyait de tous côtés ses agents, répandait partout ses écrits de critique, ses pamphlets provocateurs. Notre administration centrale parut aussi trop faible au Directoire ; il révoqua son commissaire, Rey, et le remplaça par Thorel, qui était président de cette administration (14 messidor). Le lendemain, Benoît cadet, de Lodève, fut nommé administrateur pour remplacer Thorel ; Philippe Dauby avait déjà été nommé (12 messidor) à la place de Sabatier, démissionnaire.

Le 28 thermidor, cette administration signale à toutes les autorités du département deux écrits, dont l'un était signé d'un Bourbon quelconque, et dont l'autre était intitulé : «*Motifs qui ont déterminé les réquisitionnaires et conscrits de la division de... à quitter les drapeaux révolutionnaires pour chercher la bannière des Lys sous les auspices des puissances protectrices de la paix et du bon ordre, vraie liberté, adressés à leurs concitoyens de toutes les provinces françaises, à leurs frères d'armes encore sous le joug des tyrans et à tous les autres qui, dans quelque lieu qu'ils soient, liront cet écrit.*» — On eut beau faire des perquisitions chez les imprimeurs, recommander la surveillance la plus sévère, ordonner au

service des postes d'arrêter les paquets qui paraîtraient renfermer des exemplaires de cet écrit : il se glissait sous les portes des maisons, il se répandait sur les grandes routes ; on le trouvait partout. Le Directoire faisait lire et afficher dans toutes les communes sa proclamation du 25 messidor sur les dangers de la patrie ; mais on y répondait en distribuant par milliers, dans toutes les campagnes, un pamphlet royaliste : « *Deux mots au Directoire français*, etc. » Le 24 messidor, un messager portant 59,000 fr. de fonds appartenant à l'Etat fut arrêté et volé, entre Gignac et Saint-Paul, par 150 hommes masqués et armés. Le fanatisme soulevait les instituteurs et surtout les institutrices ; il fallut donc encore sévir contre eux.

Le 25 messidor, Dumas sortit par démission de l'administration municipale[1] ; Félix Avignon, imprimeur, le remplaça ; et Thorel, nommé commissaire près le département, fut remplacé comme président par André Verdier, et comme administrateur par Demoulin.

Cambacérès avait été appelé, le 8 thermidor, au

[1] Le 24 thermidor suivant, le commissaire près le Département écrivit à son collègue près la municipalité de Montpellier que le Directoire exécutif, informé des principes du citoyen Dumas, s'empressait de réparer l'erreur dans laquelle on l'avait induit, lorsqu'il le destitua de ses fonctions. (*Corresp. municip.*, an VII.)

Dumas fut plus tard doyen de la Faculté de Médecine, recteur de l'Académie de Montpellier, correspondant de l'Institut ; il mourut le 2 avril 1813. Sa tombe est dans le bosquet du Jardin des Plantes.

ministère de la justice, et il adressait une circulaire aux autorités pour les rappeler à l'énergie et à l'observation des lois ; mais, chez nous, des colporteurs amusaient le peuple des campagnes avec une lanterne magique, où ils faisaient voir avec commentaires les armées de la Russie, de l'Autriche, des ci-devant princes français et des émigrés.

Les proclamations succédaient incessamment aux circulaires et les circulaires aux proclamations ; et pour essayer de réprimer les attentats du parti monarchiste contre les patriotes, on décréta la loi dite *des otages*. Elle rendait les parents d'émigrés, leurs alliés et les ci-devant nobles responsables des assassinats et brigandages commis dans les départements, cantons et communes *déclarés en état de trouble*, voulait qu'il fût pris des otages parmi eux, et que, si un assassinat était commis sur un fonctionnaire, un défenseur de la patrie ou un acquéreur des biens nationaux, l'administration désignât, pour chaque personne assassinée, quatre otages qui seraient déportés (24 messidor).

Ces mesures étaient terribles, mais le désordre l'était plus encore. Chaque jour apportait la nouvelle de jardins dévastés, de moissons incendiées, de vignes et d'oliviers coupés, de maisons pillées, de patriotes assassinés. On suspendait les agents municipaux ; mais qu'était-ce que cela ? Enfin, le 3 thermidor, l'administration centrale ordonna que, « pour arrêter les brigandages qui désolaient la partie montagneuse du département, depuis La Vacquerie jusqu'à Saint-Jean-de-Buéges, une battue

serait faite par une troupe de 730 gardes nationaux». Montpellier fournit 200 hommes. Pour les armer, on requit tous les fusils de calibre et de chasse. Mais cela demandait du temps et le mal augmentait; aussi, le 14 suivant, la même administration, «Considérant que les délits et les crimes se propagent d'une manière effrayante dans l'étendue »du département, que les propriétés y sont dévastées, et que ce système de destruction est particulièrement employé contre les fonctionnaires »qui montrent le plus d'attachement à la Répu»blique[1]; — Demande au corps législatif une loi »*qui déclare le département de l'Hérault en état de* »*troubles civils* » (Reg. n° 37, f° 77 et 78). La loi des otages y eût été alors applicable; mais il eût fallu l'appliquer à toute la France, et l'on n'écouta pas notre administration.

C'était un sombre moment que cet an VII. Il s'était ouvert par la demande à la France de 200,000 conscrits (2 vendémiaire) et de 125 millions en sus

[1] A Saint-Jean-de-Fos, trois assassinats le 14 messidor, et l'administration départementale déclare que « dans cette »commune, les troubles sont excités par les prêtres réfractaires qui s'y sont réfugiés » (Reg. n° 37, f° 89). A Poujols, c'était comme à Saint-Jean-de-Fos ; à Bédarieux, Théron, président de l'administration municipale du canton, fut assassiné le 11 thermidor; Jalabert, officier municipal, le fut à Pouzolles quelques jours après. Dans presque toutes les communes, le fanatisme faisait faire de faux actes de mariage, et la liste des délits et des crimes que cite cet arrêté est vraiment effrayante.

du budget pour les équiper et réparer notre désastre maritime; par la déclaration que la Porte s'alliait contre nous avec la Russie et l'Angleterre; par la perte de sept vaisseaux de notre flotte. Il se continuait : à l'extérieur, par des revers en Italie; en Allemagne, par une suite de revers et de succès qui n'étaient au fond qu'un épuisement;—à l'intérieur, par un déficit de 62 millions ; par une série d'impôts sur le tabac (22 brumaire), sur les portes et fenêtres (4 frimaire); par l'augmentation des droits de timbre, d'enregistrement et de douanes ; par une subvention de guerre (6 prairial) ; par un emprunt de cent millions sur la classe des citoyens aisés (10 messidor); par des expédients financiers peu productifs et qui irritaient les populations. La lassitude et le mécontentement étaient partout. On murmurait contre le Directoire, on imputait nos revers à sa faiblesse, au mauvais choix des généraux ; les patriotes non élus, les ambitieux déçus, les militaires laissés de côté, les royalistes enhardis par nos défaites, tous accumulaient contre le gouvernement les reproches les plus injustes et les plus opposés : tantôt, avec les constitutionnels, d'être trop faible et d'avoir mal défendu la France ; tantôt, avec les patriotes, d'abuser de la force, d'avoir violé la liberté des opinions, de la presse, des sociétés populaires, etc. Le sort même se mit de la partie : au 27 floréal, au lieu de désigner Barras, qui à lui seul méritait tous les reproches qui tombaient sur le Directoire, il désigna Rewbell comme directeur sortant. Quand l'intrigant Siéyes fut élu pour le remplacer, on crut pressentir dans ce choix d'un

ennemi de la Constitution le désir de la modifier, ce qui en infirma l'autorité. Le recouvrement des impôts ne se faisait pas ; la gêne augmentait le mécontentement, et, en entrant au Directoire, Siéyes résumait assez exactement la situation en disant aux autres directeurs : « Vous ne cessez de dé»clamer contre les royalistes, les fanatiques et »les anarchiques, tandis qu'il y a une faction plus »dangereuse que vous ne voyez pas ou que vous »ne voulez pas voir, celle des mécontents». Enfin, au 30 prairial, le malaise et l'inquiétude augmentèrent encore quand Treilhard, découragé et démissionnaire, fut remplacé par Gohier, président du Tribunal de cassation; que Larévellière-Lépaux et Merlin de Douai, tracassés et contraints de se retirer, eurent pour successeurs Roger-Ducos et le général Moulins, et qu'ainsi le Directoire, composé de partis opposés[1] et d'hommes médiocres, fut encore plus faible que précédemment et laissa les Conseils maîtres du pouvoir.

On peut penser si ce qui restait du clergé sut, dans notre contrée, profiter de cet état du gouvernement et de cette disposition des esprits. Il fallut, en fin messidor, que l'administration fît faire des

[1] Roger-Ducos et Siéyes avaient pour eux les Anciens; Moulins et Gohier, républicains plus prononcés, soutenaient la Constitution de l'an III et étaient appuyés par les Cinq-Cents. Barras, sans autre opinion politique que son intérêt, croyait que l'affaiblissement de la République allait ramener les Bourbons, et cet ex-noble eut l'infamie de traiter avec le prétendant (Louis XVIII), lui offrant de rétablir la monarchie si on lui accordait une indemnité de 12 millions.

visites domiciliaires pour arrêter les « prêtres réfractaires, les émigrés, les embaucheurs, les égorgeurs, les brigands». Les prêtres insoumis furent enfermés d'abord dans la maison du Bon-Pasteur, puis dans la maison de répression, et enfin transférés à l'évêché de Béziers, attendu qu'à Montpellier il avait fallu disposer de plusieurs locaux pour l'établissement d'hôpitaux militaires.

Enfin, pendant le mois de fructidor, on ne s'occupa encore que de mesures à prendre pour arrêter les manœuvres des ennemis de la République excités par des agents secrets du frère de Louis XVI, qui, depuis la mort du fils de ce dernier, s'était proclamé roi et se faisait appeler Louis XVIII. Ils espéraient opérer dans Montpellier un soulèvement correspondant à celui qui avait éclaté dans la Haute-Garonne et à Bordeaux, et l'administration départementale déconcertée, n'obtenant pas du gouvernement l'appui et les secours qu'elle demandait, fit, le 5 fructidor, une proclamation, où, après avoir exposé les dangers, elle se bornait dans son arrêté à «inviter les administrations »locales à redoubler de surveillance». Cela semble dérisoire, ce fut efficace; et les menées des conspirateurs échouèrent devant les précautions que les municipalités prirent avec le concours des bons citoyens. Il se forma dans notre ville, et dans quelques autres, une *colonne d'élite*, pour veiller à la sûreté publique, réprimer les troubles au premier mouvement et faire des battues pour arriver à l'arrestation des auteurs des brigandages.

Au Corps législatif, on fut sur le point de déclarer

la patrie en danger (27 fructidor) ; Curée s'y opposa en alléguant les dangers d'un grand mouvement populaire. Le Directoire était divisé, les Conseils aussi ; le désarroi et la désorganisation étaient partout, quand enfin se termina cette triste année.

L'an VIII s'ouvrit, comme les précédents, par la fête anniversaire de la fondation de la République. On la célébra dans la salle décadaire (salle des concerts), ornée pour la circonstance. Une bannière, placée au milieu, portait cette inscription :

LE PEUPLE EST DEBOUT
CONTRE LES ENNEMIS EXTÉRIEURS ET INTÉRIEURS
POUR L'INTÉGRITÉ DE SON TERRITOIRE
ET LE MAINTIEN DE LA CONSTITUTION DE L'AN III

Au fond on avait élevé A LA CONCORDE un autel, sur la base duquel on lisait :

PAIX A L'HOMME JUSTE
A L'OBSERVATEUR FIDÈLE DES LOIS.

Les autorités constituées s'en approchèrent pour prêter le serment civique, et le président du Département, Benoît, debout près de cet autel, invita les républicains à abjurer de funestes divisions et à ne penser qu'à la patrie en péril ; puis il proclama les noms des conscrits qui avaient obéi à la loi, fit connaître ceux qui s'y étaient soustraits, en

invitant leurs parents à les faire partir, et enfin signala à la reconnaissance publique les citoyens qui avaient payé leur cotisation à l'emprunt forcé.

Le 19 du même mois, Benoît, qui n'était président que depuis le 5 fructidor, se démit de ses fonctions, et Pastre les remplit provisoirement.

Le lendemain, 2e décadi du mois, en exécution de la loi du 19 fructidor précédent, on célébra, dans la même salle, une fête funèbre en l'honneur du général Joubert, tué à la bataille de Novi. L'instituteur Guillaume, chargé du discours, mêla à l'éloge de Joubert celui du général Bonaparte, «héros dont le nom seul vaut une armée ; héros »dont la renommée dilate tous les cœurs, enflam»me tous les courages et tient toutes les nations »muettes d'étonnement ; grand homme vers lequel »la France a les yeux tournés, comme vers l'objet »de ses plus tendres affections et de ses plus chères »espérances »... Ces paroles furent applaudies avec transport : nos revers en Italie avaient mis la frontière du Midi en péril ; on sentait le gouvernement faible, désorganisé, déconsidéré ; on n'en espérait plus rien, et tous les vœux se tournaient vers celui qui, vainqueur en Italie, en Syrie, au Mont-Thabor et à Aboukir, semblait destiné à vaincre partout et à rendre à la République sa première splendeur. L'enthousiasme était sincère.

La fête était à peine terminée, quand l'administration du département reçut et publia une lettre l'avisant que le général Bonaparte, débarqué le 17 vendémiaire dans le golfe de Fréjus, était arrivé

le 18 à Avignon et y avait été reçu « avec un enthousiasme extraordinaire, avec d'indicibles transports de joie et d'espérance ».

Le sentiment fut le même à Montpellier. Au lieu de voir dans ce retour un acte d'indiscipline et le coupable abandon d'une armée, on y vit l'arrivée d'un général victorieux qui allait calmer les troubles de l'intérieur et délivrer le Midi des craintes qu'inspirait l'Italie. Les chants patriotiques éclatèrent donc; tous ceux qui aimaient la République la regardèrent comme sauvée. J. Cambon, retiré alors à Montpellier, croyant aussi que Bonaparte venait soutenir la Révolution et la République, arbora à sa fenêtre son écharpe de conventionnel[1]. La joie redoubla lorsque, dans les premiers jours de brumaire, on apprit que le général Bonaparte, s'étant présenté devant le Directoire (25 vendémiaire), avait dit « qu'il n'était venu que pour »voler au secours de la République qu'il croyait »perdue; qu'il la trouvait sauvée par les exploits »de ses frères d'armes et s'en réjouissait »; que, mettant la main sur son épée, il avait juré « qu'il »ne la tirerait jamais que pour la défense de la Ré»publique »; et qu'il avait ensuite reçu du président du Directoire, Gohier, l'accolade fraternelle.

On crut à ses paroles, et, «les regards et les vœux toujours tournés vers lui», on se reprit à espérer et on attendit.

[1] A la nouvelle de ce retour, Baudin (des Ardennes) sentit une joie si vive qu'il eut des accès de délire et mourut le soir même.

L'attente ne dura pas un mois. Dès le 23 brumaire, un courrier extraordinaire apporta à Montpellier la nouvelle des événements du 18. Mais les pièces annonçant cette nouvelle se réduisaient au décret du conseil des Anciens transférant le Corps législatif dans la commune de Saint-Cloud; à une adresse aux Français de ce même conseil pour justifier cette mesure [1]; à deux proclamations du général Bonaparte : l'une aux soldats, l'autre à la garde nationale sédentaire de Paris. Ces pièces furent immédiatement publiées, imprimées et affichées dans tout le département.

En somme, elles ne faisaient connaître que le changement de résidence du Corps législatif; on ignorait les détails. On ne savait pas encore que l'ambitieux Bonaparte, averti par son frère Lucien des divisions et de l'affaiblissement du gouvernement républicain, des propositions faites par Barras au prétendant Bourbon, n'était revenu que pour profiter de cet état de choses. On ne savait pas encore que, après avoir inutilement tenté d'entrer au Directoire (Thiers, *Hist. Rév.*, 9e édit., X, pag. 348), après avoir refusé de prendre un commandement et d'aller à la frontière (*Ibid.*, pag. 349), après s'être

[1] ..... « Le salut commun, la prospérité commune, tel est »le but de cette mesure constitutionnelle ; il sera rempli.

»Français ! Les résultats de cette journée feront bientôt »foi si le Corps législatif est digne de préparer votre bon»heur, et s'il le peut.

» Vive le Peuple, par qui et en qui est la République ! »

fait, contrairement à la Constitution [1], nommer par le conseil des Anciens chef suprême de la force armée (18 brumaire), et avoir prêté, devant ce conseil, SERMENT DE FIDÉLITÉ *à la Constitution de l'an III et à la République* [2], il avait, *le lendemain*, abusé du pouvoir à lui confié, fait marcher ses grenadiers sur le conseil des Cinq-Cents et fait pro-

[1] La proclamation de Bonaparte aux soldats commençait par ces mots : « Le décret extraordinaire du conseil des »Anciens est conforme aux articles 102 et 103 de l'Acte »constitutionnel. Il m'a remis le commandement de la ville »et de l'armée. » Cette phrase, d'une ambiguïté calculée, permettait de croire que la nomination d'un « général en chef de la force armée » était autorisée par les articles cités, tandis que ces articles ne concernaient que le *changement de résidence du Corps législatif*; tandis que l'article 289 de la Constitution disait expressément : « *Le commandement géné-*»*ral des armées de la République ne peut être confié à un* »*seul homme* ». C'était trop compter, mais non sans raison, sur l'ignorance, si commune aux Français, de la constitution qui les régit.

L'autre proclamation disait à la garde nationale : «Ralliez-»vous autour du Corps législatif; c'est le seul moyen d'asseoir »la République sur les bases de la liberté civile, du bonheur »intérieur, de la victoire et de la paix.» — Et, *le lendemain*, le Corps législatif était, « au nom de Bonaparte », déclaré dissous.

[2] Le 20 décembre 1848, son neveu prononçait le serment suivant : « En présence de Dieu et devant le Peuple fran-»çais représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester »fidèle à la République démocratique et de remplir tous les »devoirs que m'impose la Constitution » (*Moniteur*, 1848, pag. 3,634, col. 1). Et personne ne se souvint du serment de l'oncle !

noncer par celui qui les commandait, le général Leclerc, ces mots incroyables : «Au nom du géné»ral Bonaparte, le Corps législatif est dissous. Que »les *bons* citoyens se retirent. Grenadiers, en avant!»; enfin, que, devant les bayonnettes, les députés s'étaient dispersés.

Ainsi, par une audacieuse violation des lois, ceux qui représentaient la Nation étaient chassés au nom d'un seul homme; soixante — parmi eux Joubert de l'Hérault — étaient même rayés de la liste des Conseils! L'armée remplaçait la représentation nationale! Et bientôt, dans son insatiable ambition, le chef de cette armée allait traiter la France comme un régiment et se servir des bras qu'avait armés la liberté pour couvrir l'Europe de sang et la France de deuil!

A Montpellier, non plus qu'ailleurs, on ne vit pas cela d'abord : on ne pouvait le voir. On ne croyait plus au despotisme; on ne soupçonnait pas qu'un homme fût en état d'asservir la France; on crut qu'on allait se refaire et que, sous la main habile d'un général toujours heureux, on aurait l'ordre, la victoire et la paix. Aussi, après un moment de surprise bien naturelle, le 18 brumaire fut à son tour acclamé comme une espérance.

Les républicains modérés crurent trouver en Bonaparte le défenseur naturel des institutions patriotiques; les ambitieux attendirent de lui leur élévation; les proscrits, leur amnistie; jusqu'aux royalistes, qui lui supposaient le désir de rétablir les Bourbons, chacun espéra pour soi un profit de

ce changement; aussi, quand, le 24 brumaire, l'administration de notre département accompagna la transmission du décret du 19 et des proclamations de Bonaparte d'une lettre où elle recommandait à ses administrés « de rester calmes », ce fut, pour le moment, une précaution presque inutile. Toutefois, notre municipalité se déclara en permanence et fit placer à la Porte de Nimes un poste de douze hommes de la Colonne d'élite.

Le décret dérisoire rendu par une cinquantaine de membres du conseil des Cinq-Cents, partisans du coup d'Etat, — décret adopté par le conseil des Anciens (19 brumaire) — avait prononcé l'abolition de la Constitution, supprimé le Directoire exécutif, en conférant la plénitude de ses pouvoirs à trois consuls: Bonaparte, Siéyes et Roger-Ducos, formant un « GOUVERNEMENT PROVISOIRE, spécialement »chargé de rétablir l'ordre dans toutes les parties »de l'administration, de maintenir la tranquillité »intérieure et de procurer à la France une paix »honorable et solide». En même temps étaient adjointes à ce gouvernement deux commissions législatives, de vingt-cinq membres chacune, choisies dans le conseil des Anciens et dans le conseil des Cinq-Cents, et autorisées à décréter les mesures nécessaires proposées par les consuls et à préparer la nouvelle constitution.

Cette dictature consulaire fut installée le 20 brumaire.

Cambacérès fut maintenu au ministère de la justice, et une lettre de lui prescrivait le 21 bru-

maire, aux commissaires du pouvoir exécutif près des administrations et des tribunaux, de prendre à l'avenir le titre de *commissaires du gouvernement*.

Le 7 frimaire, les membres des diverses administrations durent prêter le serment suivant : « *Je jure fidélité à la République, fondée sur les trois bases de l'égalité, de la liberté et du système représentatif* ».

Bientôt après, le Gouvernement reconnut que, si son avénement avait été accueilli avec joie, le parti de la liberté avait des sectateurs qu'il fallait surveiller, et que, parmi les agents de l'autorité, quelques-uns pouvaient se montrer récalcitrants ou insuffisants. Il envoya donc dans chaque contrée des *délégués* pris parmi les membres des deux Conseils qui avaient coopéré au 18 brumaire ; et Jard-Panvillier vint à ce titre dans la 9e division militaire, comprenant, outre l'Hérault, le Tarn, l'Aveyron, la Lozère, le Gard et l'Ardèche.

Les premiers actes du Gouvernement provisoire firent connaître ses tendances et ses vues. Il supprima la loi des otages (ci-dessus, pag. 404) et l'emprunt forcé progressif (pag. 96), qui étaient d'ailleurs universellement condamnés (22 et 27 brumaire); il permit le retour des prêtres qui, malgré le serment prêté par eux, avaient été l'objet de poursuites et étaient proscrits depuis le 18 fructidor an V (8 frimaire); il décida que les émigrés naufragés près de Calais, et retenus en prison depuis quatre ans (*Moniteur*, an VII, pag. 905, 918 et suiv.), seraient élargis et remis hors du territoire de la République ; il rendit au culte les édifices non aliénés, et, tout en maintenant au service des fêtes

décadaires ceux de ces édifices qui y avaient été affectés (2 pluviôse), il y autorisa la célébration des cérémonies religieuses aux jours indiqués pour chaque culte ; il réduisit le serment exigé des prêtres à cette simple formule : *Je promets fidélité à la Constitution* ; enfin, il fit rendre au pape Pie VI, mort à Valence depuis deux ans, les honneurs funèbres qu'il n'avait pas encore reçus. Mais, réservant toute sa rigueur aux républicains, il prononça la déportation à la Guyane contre 38 d'entre eux (20 brumaire), la détention à La Rochelle contre 21 autres — parmi eux, le général Jourdan ; — et tout cela par un simple arrêté consulaire rendu sur le rapport du ministre de la police, Fouché. L'opinion se souleva contre ces actes arbitraires et odieux; un cri public fit rayer de la liste des détenus le général Jourdan , et, sur un rapport du ministre de la justice, Cambacérès, la peine de la déportation et celle de la détention furent changées en surveillance dans la Charente-Inférieure, surveillance qui fut elle-même bientôt supprimée (5 nivôse). Enfin, le gouvernement abolit (3 nivôse) la fête anniversaire du 21 janvier, en réduisant les fêtes nationales aux anniversaires du 14 juillet et du 1er vendémiaire.

La mesure prise à l'égard des émigrés, les concessions faites aux prêtres *assermentés* mais non soumis, aussi bien qu'aux *insermentés* révoltés, la pompe déployée aux funérailles de Pie VI, qui furent pour le Midi l'occasion d'une immense manifestation religieuse, tout cela parut à beaucoup d'esprits autant d'actes précurseurs d'une contre-révolution

complète, et donnèrent dans notre département une telle audace aux ennemis de la République que, le 1er frimaire, l'administration centrale de l'Hérault s'en émut et dit dans une proclamation : « Citoyens, L'administration espérait que son invitation du 24 brumaire suffirait pour vous déterminer à attendre avec calme les effets de la journée du 19. Son attente a été trompée ! Déjà des malveillants se livrent à de coupables espérances et, dénaturant les circonstances qui ont suivi cette journée, croient ou feignent de croire que la République a péri parce que les lois constitutionnelles sommeillent un instant. Déjà des placards incendiaires ont été répandus à profusion, et ce n'est pas la faute de leurs auteurs si plusieurs têtes ne sont pas encore tombées sous les coups des fanatiques de la royauté. Déjà le signe sacré de la liberté a été abattu dans plusieurs communes.

« Non, Citoyens ! La journée du 19 n'a pas fait périr la République. La République est impérissable ! Les hommes qui ont fait cette journée sont comptés parmi les fondateurs de la liberté. »

Le désordre ne fit qu'augmenter, et, le 5 frimaire, la même administration prit l'arrêté suivant :

« L'administration centrale du département de l'Hérault...

.... »Considérant qu'elle a en vain espéré que la révolution du 19 brumaire serait envisagée par tous les citoyens sous les véritables rapports qu'elle présente à tous les esprits sains, à toutes les âmes profondément républicaines....

» Considérant qu'il résulte des rapports et des

procès-verbaux nombreux adressés, soit au commissaire du Gouvernement, soit à l'administration elle-même, que les ennemis de l'ordre public cherchent à amener la désorganisation sociale en proclamant comme rapportées des lois qui sont encore dans toute leur vigueur....

»Considérant que, par suite de ces insinuations, la désorganisation s'annonce par les plus effrayants symptômes, — que les rixes particulières se multiplient et que les fauteurs connus des dernières réactions promettent comme prochaine une réaction nouvelle, — que les monuments consacrés à la liberté ou à ses martyrs ont été outragés ou détruits, — que le premier bataillon auxiliaire de l'Hérault a été complétement désorganisé par suite des propos révolutionnaires et anti-républicains dont on s'est servi pour séduire de jeunes conscrits..., — que le droit de taxe pour l'entretien des routes n'est plus payé..., — que les autres contributions, même les arriérés de l'an VI et de l'an VII, ne sont plus payées dans plusieurs cantons parce que l'on répand dans les campagnes le bruit que le Gouvernement a conclu la paix générale et n'a plus besoin de ces ressources....

»Arrête,

»L'administration recommande à toutes les autorités de faire connaître aux populations les vues du Gouvernement.» (!!)

Il faut que ces vues aient été mal exposées, ou qu'elles fussent peu séduisantes, car les rentrées ne se firent pas mieux et les désertions augmentèrent dans une proportion effrayante. A la revue passée

le 28 brumaire à l'Esplanade, il y avait 1,125 hommes présents; à celle du 5 frimaire, il n'y en avait plus que 866, et, dans son adresse aux jeunes conscrits de la commune, la municipalité de Montpellier disait le 26 frimaire :

» Jeunes conscrits, Le premier bataillon de l'Hérault est presque entièrement désorganisé par la désertion. Le général de brigade Guilles, qui les conduisait à la victoire, a été forcé de s'arrêter et de faire séjourner à Aix, pendant quinze jours, le reste du bataillon, espérant que les conscrits égarés par des suggestions perfides reviendraient où l'honneur et le devoir les appellent.

» Revenez donc... »

Les mêmes menées eurent le même succès près du second bataillon de volontaires, car dans le discours que le président de l'administration centrale adressa à ce bataillon en lui remettant le drapeau, il dit:... «Vous-mêmes, Jeunes citoyens, pourquoi » vos rangs sont-ils éclaircis ? Comment s'est-il fait »que quatre jours après avoir donné tous les signes »de l'allégresse, de l'ardeur martiale, des sentiments généreux, une épidémie morale ait atteint »une jeunesse intéressante et belle, dont nous »avions à mieux espérer?...» (Impr. Tournel, pag. 3 et 4.)

Les pouvoirs de la Commission consulaire exécutive étaient limités à une durée d'un peu plus de trois mois, au 1er ventôse suivant, après lesquels, si une nouvelle constitution n'avait pas été promulguée et acceptée, les deux conseils des An-

ciens et des Cinq-Cents se réuniraient de plein droit. Cette constitution à faire devint l'occasion d'une rupture momentanée entre les hommes du 18 brumaire. Siéyes proposait des institutions; Bonaparte voulait commander en maître : il l'emporta. Dès-lors on n'attendit pas les trois mois, et 34 jours après le 18 brumaire, la nouvelle constitution était, le 22 frimaire, signée par les consuls et les membres des deux commissions ; le 23, elle était « offerte à l'acceptation du peuple français ».

En voici les principales dispositions :

Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles (art. 39).

La Constitution nomme premier consul le citoyen Bonaparte ; second consul le citoyen Cambacérès ; troisième consul le citoyen Lebrun (art. 39).

Le premier consul promulgue les lois ; nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'Etat, les ministres, les ambassadeurs, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux ; il nomme les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation sans pouvoir les révoquer (art. 41).

Le second et le troisième consul ont voix consultative (art. 42).

Le gouvernement seul propose les lois (art. 44).

Le territoire continua à être distribué en départements, mais le district reparut sous le nom d'arrondissement (art. 1).

La municipalité cantonale fut remplacée par les municipalités communales, qui, sauf quelques variations, ont subsisté depuis cette époque.

Les citoyens de chaque arrondissement désignaient par leur suffrage une liste de citoyens égale au dixième d'entre eux et sur laquelle devaient être pris les fonctionnaires de l'arrondissement (art. 7).

Les citoyens compris sur cette première liste désignaient également un dixième d'entre eux pour former une seconde liste sur laquelle devaient être pris les fonctionnaires du département (art. 8).

Enfin, les citoyens compris sur cette liste départementale formaient pareillement, par la désignation d'un dixième d'entre eux, une troisième liste des citoyens éligibles aux fonctions publiques nationales (art. 9).

Ces listes ne devaient être formées que dans le cours de l'an IX et devaient nécessairement comprendre comme éligibles tous ceux que le gouvernement aurait choisis pour la première formation des autorités constituées (art. 14). Bon moyen d'être maître de tout dans le commencement et dans la suite.

Un *Sénat conservateur*, composé de 80 membres, inamovibles et à vie, se recrutant par son propre choix, délibérant à huis clos, était chargé de nommer sur les listes d'éligibles : les membres du *Corps législatif* et du *Tribunat*, les consuls, les juges de cassation ; de maintenir ou d'annuler les actes à lui déférés comme inconstitutionnels (art. 15, 16, 19, 20, 21).

Sous la direction des consuls, un *Conseil d'Etat* était chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative (art. 52).

Le *Tribunat*, composé de 100 membres, discutait en séance publique les lois préparées par le conseil d'Etat et proposées par le gouvernement; trois de ses membres allaient ensuite les exposer et les défendre, en séance publique, devant le Corps législatif (art. 25).

Le *Corps législatif*, composé de trois cents membres, dont un au moins de chaque département (art. 31), « faisait la loi en statuant, *par scrutin secret et* SANS AUCUNE DISCUSSION DE LA PART DE SES MEMBRES, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du gouvernement » (art. 34).

C'était une « constitution de servitude ». Des titres primitifs de la liberté française, rien ne restait. Droits de l'homme, assemblées primaires, liberté de la presse, tout avait disparu. Plus d'électeurs nommant les législateurs; plus de députés indépendants, plaidant la cause du peuple devant une assemblée sortant du sein de la nation et n'étant comptable qu'à elle! Au lieu de cela, un consul tout-puissant, siégeant au palais des rois, avec un sénat « dont l'unique fonction était d'annuler le peuple, de choisir des tribuns sans puissance et des législateurs muets » (Mignet).

Décrétée le 22 frimaire, la constitution arriva à

Montpellier le 30, par *courrier extraordinaire*. Elle fut aussitôt lue en séance publique de l'administration départementale, qui,

« Accueillant avec reconnaissance ce nouvel acte »constitutionnel, qu'elle reconnaît fondé sur les »bases inviolables de la souveraineté du peuple et »du système représentatif ;

» Considérant qu'elle ne saurait trop faire éclater »les preuves de son zèle pour la publication d'un »acte qui consacre les vrais principes de l'ordre so»cial, en même temps qu'il garantit à la Républi»que le degré de liberté, de gloire et de bonheur »auquel elle a le droit de prétendre ;

» Arrête...

» La Constitution sera imprimée à 6,000 exem»plaires, etc. ».

Le vote devait être consigné « sur deux registres, l'un d'acceptation et l'autre de non-acceptation, ouverts en chaque commune, dans les tribunaux, chez les juges de paix et les notaires. Le délai pour voter, dans chaque commune, était de trois jours à dater de celui où l'acte constitutionnel était arrivé au chef-lieu de canton » (loi du 23 frimaire). — Ainsi, on n'eut pas le loisir d'examiner et de discuter ; il fallut voter tambour battant ; et cette constitution fut approuvée par 3,011,007 citoyens sur 3,012,569 votants, avec 1,562 opposants.

Sans attendre cette ratification, les Consuls entrèrent en fonctions le 4 nivôse, et procédèrent à la composition du conseil d'Etat, où Chaptal fut appelé, ainsi que Bénézech, ancien ministre de l'in-

térieur[1], et à celle du Sénat, où fut nommé le peintre Vien, de Montpellier.

Le lendemain, le Sénat constitua le Tribunat, où il appela Crassous, de l'Hérault[2], et le Corps législatif, où il nomma Fournier et Jouvent, tous deux de l'Hérault.

Le Tribunat et le Corps législatif furent installés

[1] Pierre Bénézech, né à Montpellier en 1745, fut d'abord chef d'un bureau de correspondances et propriétaire des *Petites Affiches*. A la Révolution, il fut nommé chef de la commission des armes, puis ministre de l'intérieur le 14 brumaire an IV. Remplacé, le 28 messidor an V, par François de Neufchâteau, il fut nommé conseiller d'État en l'an VIII, puis inspecteur des Tuileries, et enfin préfet de Saint-Domingue. Mort en l'an X.

[2] Sur Crassous, voir ci-dessus, pag. 259, note 2.

Jean-François Curée ne fut appelé au Tribunat que le 27 ventôse an X. Le 14 thermidor suivant, il vota le consulat à vie ; le 10 floréal an XIII, il proposa l'empire, fut ensuite comte de l'empire en 1807 et disparut de la vie politique en 1814.

Ce fut Jard-Panvillier qui, le 13 floréal an XIII, fit le rapport au Tribunat sur la motion de Curée ; il conclut à l'établissement d'une dynastie, mais d'une « *nouvelle* dynas»tie ; car nous n'imaginons pas qu'il existe un seul Français »assez ennemi de la gloire et du bonheur de son pays pour »vouloir y rappeler, avec les membres de cette famille dégé»nérée qui a laissé tomber le sceptre de ses mains, l'esprit »de vengeance et de proscription qui les anime »... Après avoir été appelé au Tribunat, avoir obtenu les titres de commandant de la Légion d'honneur et de baron de l'empire, une présidence à la Cour des comptes, Jard-Panvillier adhéra à la déchéance de l'empereur, etc.

le 11 nivôse, jour correspondant au 1er janvier 1800, comme si l'on eût voulu déjà substituer l'année grégorienne à l'année républicaine [1].

Ce fut aussi ce même jour, commençant un nouveau siècle, que les administrateurs de l'Hérault choisirent pour exposer le compte rendu de la gestion qu'ils exerçaient depuis le 17 prairial an VII. Il y est dit : «Le département a été parfaitement calme »jusqu'au jour où les événements des 18 et 19 bru»maire y ont été connus. Nous sommes trop au»dessus du reproche pour avoir rien à dissimuler; »il n'y a que les âmes esclaves qui, dans leur per»manente apathie et dans l'intention d'obéir sans »examen à toutes les volontés, — seule résolution »où elles apportent une espèce de fermeté,—aient pu »ne pas concevoir d'inquiétude à la première nou»velle des événements dont nous venons de parler. »L'administration ne désavoue pas qu'elle a été »émue un moment; elle croit avoir partagé à cet »égard la sensibilité de tous les hommes qui réu»nissent les lumières au patriotisme; elle a vu avec »joie les événements successifs dissiper les doutes, »et cette façon de penser donne l'explication la plus »simple et la plus satisfaisante de sa conduite; elle »n'a point hésité à publier les lois, à exercer tou»jours avec une égale fermeté son autorité, à répri»mer les malveillants qui se hâtèrent de proclamer

[1] Dès le 28 germinal an X (18 mars 1802), au lendemain de la proclamation du Concordat, le *Moniteur* ne porta plus les jours de la décade, mais y substitua les jours de la semaine.

»le bruit de l'anéantissement de plusieurs institu-»tions républicaines; elle a dénoncé à l'accusateur »public ceux qu'elle a pu lui signaler. En même »temps elle cherchait à faire passer dans l'âme de »ses concitoyens la juste mesure d'espérance qu'elle »concevait elle-même. En jugeant l'opinion que »nous avons émise, on n'oubliera pas à quelle dis-»tance nous étions placés du foyer des événements.

»Quant aux inculpations de conspiration, de con-»certations départementales, que des anonymes se »sont plu à jeter sur nous, nous n'y répondrons »pas, parce que nous ne ferons pas à nos conci-»toyens l'injure de croire qu'ils avaient prêté »l'oreille à ces contes absurdes.»

Ce compte rendu fut accompagné de la démission de Benoît, Marquès et Pastre, administrateurs, et de Thorel, commissaire. Jard-Panvillier les remplaça aussitôt par Poitevin-Mezouls père, Bousquet et Rouaud, de Lodève, anciens administrateurs. Rey redevint commissaire; mais un arrêté du premier consul, daté du 8, avait déjà nommé Brun à ces fonctions. Rey réclama, mais inutilement. Poitevin fut élu président.

Ce fut encore ce même jour du 11 nivôse que Jard-Panvillier, délégué dans l'Hérault, choisit pour désigner une municipalité provisoire. Il avait à remplacer cinq membres démissionnaires : Bel, Lapeyre, Mourgues, Demoulin et Avignon; et il composa l'administration de J^h^. Bestieu, André Verdier, Poitevin du Bousquet, Nouguier, ancien banquier, Vigarous, médecin, Reboul, pharmacien, et Dupy. Verdier fut élu président.

La nouvelle organisation départementale ne vint que quarante-huit jours plus tard, le 28 pluviôse. Elle fut faite à l'image de celle de l'Etat. Le principe de l'élection disparut. Dans chaque département fut placé un préfet expédiant les affaires de l'Etat directement, et celles du département avec un conseil de préfecture et un conseil de département votant les ressources nécessaires. Pour l'Hérault, le conseil de préfecture fut composé de trois membres et le conseil de département de seize. Le préfet fut Nogaret [1].

L'arrondissement eut un conseil de onze membres et pour administrateur un sous-préfet.

Les municipalités communales furent rétablies avec un maire et un conseil municipal (loi du 28 pluviôse an VIII).

Le premier consul nommait toutes ces autorités.

Le 9 germinal, il nomma maire Allut, qui refusa, ainsi que Castilhon, l'un des adjoints. Alors, le 24 floréal, il nomma maire Louis Granier [2] et lui

[1] Nogaret avait été représentant de l'Aveyron à la Législative, puis au conseil des Cinq-Cents en l'an VI; nommé préfet le 11 ventôse an VIII, il le resta jusqu'au 13 janvier 1814.

[2] L. Granier resta maire jusqu'en 1814, devint baron de l'empire, et fut de nouveau maire pendant les Cent-Jours.

Le conseil municipal, nommé par arrêté préfectoral du 12 thermidor et installé le 25, se composait de : Allut aîné, Barthélemy fils, Bimond, Bazille cadet, Bouché aîné, Augustin Coste, Combes, F. Castilhon, Claparède, Dupin, Figuier, Figuières, Fouquet, Lajard, Leblanc, Nouguier, Poitevin du Bousquet, Paul aîné, Jacques Pomier, Reboul, Sabatier aîné, Salètes, Thorel fils, Tioch, Villaret cadet et Vigarous.

donna pour adjoints : Dupy, Aubaric et Charles Saint-Paul, en remplacement de Castilhon ; ces administrateurs furent installés le 17 prairial.

Avant que ces dispositions fussent arrêtées, on avait craint un moment que Montpellier ne perdît quelques-uns de ses avantages administratifs et judiciaires ; et comme une souscription volontaire avait dépêché, pour féliciter Cambacérès, deux citoyens, Rech père, avocat, et Marc-Antoine Bazille, négociant, notre ville profita de cette députation pour faire représenter ses intérêts particuliers.

Le pouvoir central disposant de toutes les positions, depuis le Sénat jusqu'à la commune, il en résulta un mouvement si scandaleux de toutes les ambitions que le *Moniteur* du 3 nivôse crut devoir le flétrir en ces termes[1] : « Depuis que la Constitu»tion a créé une quantité de places richement do»tées, que de gens en mouvement ! Que de visages »peu connus qui s'empressent de se montrer ! Que »de noms oubliés qui s'agitent de nouveau sous la »poussière de la Révolution ! Que de fiers républi»cains de l'an VII se font petits pour arriver jus»qu'à l'homme puissant qui peut les placer ! Que »de Brutus qui sollicitent ! Que de petits talents »on exalte ! Que de services on exagère ! Que de »taches sanglantes on déguise ! Ce prodigieux chan»gement de scène s'est opéré en un moment. Espé»rons que le héros de la liberté, celui qui n'a

[1] Le *Moniteur* ne devint journal officiel que quatre jours plus tard, le 7 nivôse.

»encore marqué dans la Révolution que par ses »bienfaits, verra ces manœuvres avec le dégoût »qu'elles inspirent à toute âme élevée, et qu'il ne »souffrira pas qu'une foule de noms obscurs ou »flétris cherchent à s'envelopper des rayons de sa »gloire. »

On eut à Montpellier plus d'un exemple de ces revirements d'*expression* et de ces caresses à l'opinion du jour. Lorsque Poitevin, président de l'administration centrale, remit, le 4 germinal, le service du département au préfet Nogaret, il ne trouva rien de mieux à dire que de dénigrer la Révolution, surtout la Convention, et d'exalter le nouveau système:... « Pouviez-vous, Citoyens, dé»mêler la liberté dans cette émission de lois sur»abondantes, nées de circonstances passagères et »destinées à disparaître avec elles? Pouviez-vous »en saisir tous les avantages dans la succession »trop fréquente des administrations locales?

»Aujourd'hui, cette liberté sacrée est dégagée »des entraves multipliées qu'un zèle indiscret avait »accumulées autour de son berceau. Le développe»ment de ses forces et son attitude imposante »vous annoncent les progrès de votre bonheur et »l'étendue de nos ressources (!).

»Une constitution assise sur des bases appro»priées au caractère national vous défend contre la »fluctuation des principes. La loi, ce besoin social, »sans lequel il n'y a qu'oppression ou anarchie, »est proposée par un Gouvernement sage et mo»déré, mais ferme et ami de la justice et de »l'ordre: elle est soumise à la méditation des Repré-

»sentants du Peuple, qui lui impriment, en »l'adoptant, le caractère de la volonté nationale ; »et, semblable à la lumière, dont le mouvement »progressif se répand avec une vitesse incommen- »surable, son exécution prompte et salutaire ne »doit plus éprouver d'obstacle »... (Impr. Tournel, pag. 2 et 3.)

A l'emphase et à la fausse ardeur de ce long discours, le préfet ne répondit que par ces mots : «Dans cette position, nouvelle pour moi, je me dé- »fie de mes forces ; le désir de faire le bien et de »*seconder les vues* du héros qui GOUVERNE la France »est ma seule ambition » (Reg. 41, f° 19). C'était clair.

Poitevin-Mezouls et Vignolle, de Marseillan, furent conseillers de préfecture.

Quand la Constitution fut envoyée à la sanction du peuple, elle était accompagnée d'une proclamation des consuls (24 frimaire), en forme de préambule, se terminant par ces mots : « Citoyens ! La »Révolution est fixée aux principes qui l'ont com- »mencée ; ELLE EST FINIE ! »

Ces trois derniers mots étaient seuls vrais. Le nouveau mouvement, opposé à celui de 1789, tendait, sous d'autres noms, à revenir vers l'ancien ordre de choses, d'abord tout doucement avec le consulat, qui rappelait peu à peu ce qui avait été proscrit, puis ouvertement sous l'empire, ensuite effrontément avec le retour des Bourbons, alors qu'il s'intitula *Restauration*.

Le préfet de l'Hérault sut très-bien interpréter la

pensée du gouvernement en disant dans sa proclamation du 4 germinal :

« NOGARET, Préfet-général de l'Hérault, aux habitants de ce département.

«Citoyens ! *Dix ans de fautes et de malheurs* »avaient désolé notre patrie. Il fallait, pour les ré»parer, que les rênes de l'Etat ne fussent plus con»fiées à des mains qui les laissaient flotter au gré »des intérêts particuliers, ou des passions des divers »partis. Il fallait que l'action du gouvernement fût »concentrée pour faire disparaître du sol de la »France les laves révolutionnaires qui l'encom»braient encore.

»La révolution du 18 brumaire a produit ce grand »résultat ; la Constitution l'a consolidé et vous »en promet de plus grands et de plus heureux.

»On nous a dit en la publiant : LA RÉVOLUTION »EST FINIE ! Que d'idées et d'espérances dans ce peu »de mots !»...

Ce préfet avait raison. La Révolution était bien finie. La République française, *une et indivisible*, n'existait plus que de nom.

Cependant ce ne fut pas de ceux qui aimaient la Révolution et s'affligeaient de la voir mourir que vinrent les oppositions et les luttes, mais bien de la part de ses implacables ennemis : les émigrés et le clergé. Les premiers faisaient répandre le bruit qu'ils pouvaient «rentrer sans obstacles sur le territoire français et s'y établir sans inquiétude» ; et Nogaret n'était pas installé depuis quinze jours, qu'il avait, le 18 germinal, à écrire aux diverses

administrations, pour démentir ce bruit et leur «affirmer que les lois réglant le sort des émigrés »seraient respectées ; que rien ne serait fait contre »les intérêts de la République et, par conséquent, »pour les émigrés». Le clergé ne s'en tenait pas à des bruits répandus, il agissait, et ce fut contre lui que, quelques jours après (12 prairial), ce même préfet dut prendre un long arrêté où il disait :

«Instruit que sur plusieurs points du départe»ment des prêtres *assermentés*, même des *inser»mentés* ou réfractaires aux lois, se permettaient »d'exercer publiquement leur culte, d'annoncer les »cérémonies religieuses au son des cloches, de faire »des processions et d'accompagner au champ de »repos les individus décédés ;

»Considérant qu'il importe de faire cesser et pour»suivre de pareilles contraventions aux lois;

»Arrête :

»Art. 1er. — Il est défendu aux individus se di»sant prêtres d'exercer aucun culte sans avoir fait »les déclarations prescrites par les lois des 7 ven»démiaire an IV et 21 nivôse dernier ; les maires »et adjoints sont chargés de signaler les individus »qui contreviendraient...»

Le gouvernement des consuls faisait tout pour être agréable au clergé. La condition d'exercice était réduite à une déclaration, et le serment remplacé par une simple promesse de fidélité. C'était bien peu demander, mais trop encore pour leur indomptable orgueil[1] ; aucune concession ne pou-

[1] Voir, dans Coste, *Vie de l'abbé Coustou*, pag. 129 et

vait désarmer ce parti qui ne désarme jamais, et les curés du département prouvaient leur reconnaissance en se révoltant contre les lois, si bien que, le 6 prairial an IX, l'autorité préfectorale était forcée de menacer de les traduire en justice, et que, le 18 thermidor suivant, — alors que le Concordat était conclu avec le pape depuis un mois ! — elle prenait un arrêté contre eux, lequel fut, le 23 thermidor, affiché sur les murs de Montpellier avec une lettre ainsi conçue :

«Citoyens !

»Le Gouvernement n'a cessé depuis le 18 brumaire de faire en faveur des prêtres catholiques des actes qui ont eu pour principe et pour base *la liberté des cultes ;* en permettant à plusieurs d'entre eux de revenir au sein de leur patrie, il a terminé leur exil à cette seule condition qu'ils promettraient *d'être soumis aux lois,* c'est-à-dire qu'ils ne troubleraient pas l'ordre auquel ils doivent leur retour en France, et qu'ils ne déchireraient pas le sein de la famille généreuse qui oubliait leurs fautes et leur tendait les bras. Cependant il est beaucoup de prêtres qui ont constamment refusé la promesse de fidélité à la Constitution et qui ont trompé ainsi l'attente du Gouvernement; il en est d'autres dont la conduite est un parjure continuel depuis le moment qu'ils ont fait la promesse de soumission aux lois; par cela seul que le gouvernement républicain

130, les restrictions apportées par ceux qui firent cette promesse. Voir aussi : *Montp. pend. la Révol.*, 1re période, pag. 142, note,; et ci-dessus, pag. 342, note.

ne paraît pas favorable à leur ambition, ils croient pouvoir trahir impunément les serments qu'ils ont faits ; et si quelqu'un de bonne foi leur observe que les maximes de l'Evangile même réprouvent cette impiété, ils répondent qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*. Ainsi, ces ministres de mensonges font vouloir à leur Dieu le parjure et l'anarchie.

»Les uns et les autres ont introduit la discorde dans les communes, semé la division parmi les citoyens et les haines dans les familles, réveillé les querelles de parti, alarmé les consciences, fanatisé les esprits ardents, abusé de la crédulité des faibles et renouvelé tous les ridicules, tous les scandales des siècles de l'ignorance et de la superstition.

»Mais c'est principalement dans les communes où ils se trouvent en concurrence avec les prêtres soumis aux lois, que les désordres sont extrêmes : ils ne peuvent leur pardonner leur soumission à la puissance civile, et ils les proclament ennemis de Dieu parce que de tout temps ils ont été les amis de la République.

»Le ministre de la Police générale, qui me transmet ces renseignements, réclame en conséquence mon attention et ma surveillance sur les prêtres séditieux et les prêtres parjures.

»Les premiers sont ceux qui ont refusé la promesse de fidélité à la Constitution ; ceux-là se sont jugés eux-mêmes ; ils doivent être bannis du sein de la République : *parce que c'est renoncer à un pays* quand on refuse d'en reconnaître les lois. Vous voudrez bien faire rechercher ceux qui peuvent exister dans votre commune, et les faire conduire

à la maison de justice de Montpellier; je prendrai ensuite les mesures convenables pour les faire sortir du territoire français.

»Quant aux prêtres qui ont fait leur promesse de fidélité, s'il y en a qui troublent, de quelque manière que ce soit, la tranquillité publique, vous m'en informerez sur-le-champ; je prendrai toute mesure qu'il appartiendra pour que leur influence puisse devenir sans effet.»

Trois ans plus tard, les *purs*[1] n'avaient pas cessé leur résistance; ils refusaient de reconnaître l'évêque Rollet[2], lequel rendit une ordonnance, le 18 fructidor an XII, pour les suspendre et les interdire. Mais ils continuèrent à répandre dans tout le département un catéchisme non approuvé par l'évêque[3], et, le 10 juillet 1806, le préfet de l'Hérault prescrivait aux maires de faire retirer de la circulation cet ouvrage, « qui était contraire au repos des familles et à la paix religieuse, mais dont on ne pouvait rechercher ni punir les auteurs, attendu qu'il était antérieur au Concordat».

---

[1] On appela «la *petite église* ou les *purs*» ceux qui avaient refusé de faire la *promesse de fidélité* et de reconnaître le Concordat. Voir Coste, *Vie de Coustou*, 2e édit., pag. 179 et 237.

[2] Nommé le 19 frimaire an XI.

[3] *Abrégé de la doctrine chrétienne, avec des instructions très-utiles et très-intéressantes pour le temps présent*, 1800. Sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

CONCLUSION.

Au moment où la liberté disparaît, où la Révolution se clôt avec le grand siècle, arrêtons aussi cette histoire, et voyons, en la résumant, quel enseignement il en sort.

Aux premiers jours de la Révolution, tant que Montpellier ne reçut que l'influence de la raison et de la loi civile, nous le voyons tranquille, dans l'ordre, animé d'un immense amour de la liberté, prenant l'initiative de toutes les réformes qui allaient bientôt s'accomplir [1].

A la réalisation des principes de liberté et d'égalité que proclamait la Révolution s'opposaient les intérêts des deux *états* privilégiés de l'ancien régime, et clergé et noblesse se trouvaient ainsi les adversaires et les ennemis naturels de la Révolution.

Les réformes, n'étant tout d'abord que civiles et portant sur les priviléges, rencontrèrent au premier moment la résistance de l'aristocratie, qui perdait tout ce qu'elle avait conservé de la féodalité. Mais, dans notre contrée, ces priviléges étaient déjà devenus si odieux que d'eux-mêmes pour la plupart ils étaient tombés en désuétude, et en même temps

[1] Cf. 1re période, pag. 51, 61, 62, 83, 88, 89, 92, 99, 104, 151, 158, 177, 187, 204, 205, 209, 238, 239, 273, 292, 293, etc.

leur revendication était marquée d'un caractère si égoïste et si personnel que, de ceux qui pouvaient le plus les regretter, aucun n'eut l'effronterie de les réclamer *directement*. Ils furent donc bien abolis, ici comme partout; et si, avec l'Empire et la Restauration, quelques titres ont été repris ou créés, ils ne sont demeurés qu'un simple objet de vanité plus ou moins ridicule et sans danger.

Il n'en fut pas de même de l'autre ennemi. Aussitôt que le clergé se sentit blessé dans ses intérêts matériels et atteint dans sa suprématie, il se mit en révolte contre la loi. Alors, dans notre ville et dans le département, ses insinuations perfides[1], ses sourdes menées[2], ses résistances ouvertes[3], provoquèrent les divisions[4], les luttes sanglantes[5], l'assassinat même[6], et tout fut en désordre. Plus

[1] 1re période, pag. 77, 138, 161, 170, 172, 174, 176, 191, 197, 288, 292, 293, 294, 326; et ci-dessus, pag. 11, 324, 360, 380.

[2] 1re période, pag. 108, 109, 116, 148, 164, 174, 189, 230, 241, 288; et ci-dessus, pag. 16, 48, 113, 134, 230, 254, 297, 299, 307, 316, 323, 330, 333, 358, 371.

[3] 1re période, pag. 165, 295, 321: et ci-dessus, pag. 11, 39, 40, 41, 42, 122, 145, 159, 160, 170, 282, 292, 304, 306, 314, 324, 327, 330, 357, 378, 433, 437.

[4] 1re période, pag. 152, 159, 171, 172, 191, 197, 204, 233, 292, et ci-dessus, pag. 24, 152, 292, 325, 342, 385.

[5] 1re période, pag. 145, 148, 149, 151, 170, 171, 178, 188, 194, 195, 326; et ci-dessus, pag. 77 note, 235, 326, 342, 359.

[6] 1re période, pag. 117, 128; et ci-dessus, pag. 235, 334, 337, 355, 405.

avide que la noblesse, moins généreux et plus tyrannique qu'elle, au lieu de réclamer ses antiques priviléges et ses immenses possessions à titre de biens lui appartenant particulièrement, le clergé les réclama au nom des intérêts d'un être idéal, la foi, la religion; comme si la croyance religieuse des fidèles était en quelque chose intéressée à ce que les couvents, les évêchés, les chapitres, fussent plus ou moins richement dotés, et le clergé plus ou moins puissant dans l'Etat. Si les principes du dogme sont vrais, comme le sont les principes des sciences, ils subsisteront sans l'appui du pouvoir et alors même que ceux qui sont chargés de les propager deviendraient les plus pauvres des hommes. La doctrine qui n'a pas en soi les moyens de vivre et de se soutenir, et qui a besoin des moyens extérieurs et matériels de l'éclat, de la pompe, de la richesse, est une doctrine sans fondement, imposée à l'ignorance, se continuant bien par habitude, mais ne pouvant en définitive se maintenir que par le privilége et la force du pouvoir politique. Le clergé le sentait; aussi s'attacha-t-il à ses priviléges comme au dogme lui-même.

Or, le dogme et le culte, profondément respectés d'abord[1], ne furent ensuite inquiétés que quand on vit qu'ils servaient de couverture aux abus d'une injuste et scandaleuse résistance. (Voir: *Pièces justificatives*, n° 30.)

Mais ce prétendu intérêt de la religion était un

[1] 1re période, pag. 66, 67, 89, 139, 141, 159, 289, 323; et ci-dessus, pag. 338, 341, 417, 433.

drapeau, et ce fut sous ce drapeau que s'enrôlèrent tous les ennemis de la Révolution : les anciens nobles et tous ceux qui s'étaient cent fois moqués des vieilles croyances et en comprenaient le mieux la vanité. Ce fut ce drapeau que l'Empire mit à côté du sien, celui que la Restauration plaça au-dessus du sien, bien oublié[1]. Et, aujourd'hui encore, c'est sous ce drapeau que s'abritent, quels qu'ils soient, tous les ennemis des principes de la Révolution, tous ceux qui font une opposition systématique au droit moderne. La lutte politique ne se montre guère qu'en se transformant en lutte religieuse. La réaction, l'opposition au progrès se fait dévote, ou plutôt cléricale, affecte de protéger la religion et s'arroge le droit d'injurier ceux qui ne se prêtent point à cette misérable comédie.

Tant qu'il a été le maître, le pouvoir religieux a

[1] Quand, après la mort du fils de l'ex-roi, en prairial an III, le comte de Provence se proclama roi, il dit dans son manifeste : ..« Vous fûtes infidèles au Dieu de vos pères, et ce Dieu, justement irrité, vous a fait sentir tout le poids de sa colère ; vous fûtes infidèles à l'autorité qu'il avait établie pour vous gouverner, et un despotisme sanglant vous a déchirés... Il faut revenir à cette religion sainte qui avait attiré sur la France les bénédictions du Ciel ; il faut rétablir un gouvernement qui fut pendant quatorze siècles la gloire de la France et les délices des Français... »

Et, deux ans plus tard, il écrivait au traître Pichegru : « Rappelez notre peuple à la sainte religion de nos pères et au gouvernement paternel qui fit si longtemps la gloire et le bonheur de la France... ».

Dieu et le Roi fut le mot d'ordre et de ralliement.

fait litière des droits d'autrui, et, se prétendant chargé d'une mission divine, il a voulu qu'on le tînt pour la première autorité ; que la société civile s'inclinât devant lui ; que ses arrêts comme ses principes fussent souverains et eussent force de loi ; que tout ce qui était proclamé vrai par lui échappât à la compétence de l'Etat et à l'examen de la raison, et enfin que l'on ne fît que ce que sa doctrine autorisait et ordonnait. En conséquence, il a imposé sa croyance, son enseignement, son commandement ; il a torturé et brûlé les contradicteurs, refusé tout droit d'examiner, de discuter, d'équilibrer par la raison l'autorité pontificale, de résister à l'oppression royale par lui consacrée ; en un mot, il a nié toute liberté. Mais aujourd'hui que le parti clérical voit la liberté s'épanouir, il essaie de se servir de ce nom, et, réclamant pour soi ce qu'il a toujours refusé aux autres, il ose lever un drapeau tout bariolé de libertés : — libertés des pères de famille, — libertés du travail, — libertés de la prière, — et, le croirait-on? LIBERTÉS DE LA CONSCIENCE! Les libertés de la famille demandées par ceux qui la méprisent jusqu'à renoncer à en avoir une, jusqu'à répudier le nom qu'ils tenaient de la leur ; par ceux qui enlevaient et séquestraient les enfants des familles protestantes ; par ceux qui proclament encore aujourd'hui que l'Eglise est «investie du droit absolu »d'enseigner les hommes »! Les libertés du travail réclamées par ceux qui vivent du travail des autres, dans la fainéantise, dans la mendicité et le parasitisme monastiques! Les libertés de la prière et de la conscience invoquées par les fils recon-

naissants de l'Inquisition, par les apologistes des Dragonnades, par ceux qui ont altéré la vie sociale en espionnant les consciences, par ceux qui ont glorifié les plus infâmes persécutions, les conversions dues à la peur, aux tortures, par les séides de l'infaillibilité!

Selon les temps, cet ennemi modifie son langage et ses manœuvres ; son esprit, jamais. Il cherche à reconquérir ce qu'il pourra de ses anciens priviléges, de son ancienne domination; aujourd'hui comme autrefois, il voudrait que le mandat de l'Eglise s'étendît au gouvernement des peuples, qu'elle eût le droit de faire servir l'Etat à ses desseins sans que l'Etat eût celui d'intervenir dans ses affaires, et, pour le dire d'un mot, il prétend ne reconnaître aucune autorité au-dessus ou même en dehors de lui[1]. Le cléricalisme, organisé en parti politique, a manifesté son opposition par tous les moyens : par les pèlerinages; par les luttes épisco-

[1] Voir ci-dessus, pag. 341 et 342, note. — Le 8 décembre 1875, à Montpellier même, un évêque a bien osé écrire : « La sainte Église se croit investie du droit absolu d'enseigner les hommes; elle se croit dépositaire de la vérité ;... de la vérité totale, complète... Elle est si sûre de l'infaillibilité que son Fondateur divin lui a communiquée, que, même dans l'ordre naturel, scientifique, moral ou politique, elle n'admet pas qu'un système puisse être soutenu et adopté par des chrétiens, s'il contredit à des dogmes définis. Voir les propositions 10, 11, 45, 46, 47, 48, 57 du *Syllabus* » (*Lettre à MM. les Professeurs et Doyens des Facultés*, pag. 8). Or, le *Syllabus* condamne formellement les principes de la souveraineté du peuple, de la liberté d'examen, etc.

pales ; par la presse, où il accumule les outrages contre nos institutions; par les prédications, où il pousse les populations à la résistance ouverte, à l'émeute même; par l'enseignement donné à la jeunesse, où les congrégations ne professent que la haine de la Révolution française et du régime républicain. Se séparant de la société moderne et se posant en face d'elle, il ose, aujourd'hui comme en 1790 et en l'an IX[1], insulter ceux du clergé des paroisses qui, fidèles à leur mission, affirment leur respect et leur dévouement à l'autorité civile du pays[2] ; et, au Vatican, son chef, après avoir naguère anathématisé la Révolution, aujourd'hui feignant d'être prisonnier parce qu'il n'est plus le maître, son chef félicite les évêques de leur opposition et les exhorte même à résister et à lutter contre tous les pouvoirs, dans tous les Etats[3].

Ainsi, plus dangereux dès le principe, l'ennemi clérical est demeuré de nos jours le seul dangereux. C'est donc lui qu'il faut combattre, non en tourmentant les individus, ce qui leur donne le prestige du martyre, mais en l'empêchant de se servir des libertés pour nuire à la liberté, en ne lui laissant aucun privilége, en le contraignant à rentrer dans le droit commun et dans la loi.

Ce sont les concessions à lui faites de l'an V à

[1] 1re période, pag. 164, 170, 172, 176, 188, 295; et ci-dessus, pag. 435.

[2] Les curés de Lisieux et de Bernay, en août 1880.

[3] Lettre de Léon XIII aux évêques de Belgique, 27 juillet 1880, et Allocution du 20 août suivant.

l'an VIII, et surtout après, qui perdirent la République. Aujourd'hui c'est la croyance à notre faiblesse qui soutient son opposition; unissons-nous donc pour lui résister. Avec la loi, avec la liberté, avec la justice, avec la diffusion de l'instruction, arrachons-lui les esprits et affranchissons-en l'Etat.

L'avenir du progrès est à cette condition.

Ne cedas clero, sed contra ardentior ito.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 24. — PAGE 22.

Discours de J. Cambon sur la propagation des principes révolutionnaires.

La Convention voulait la propagation des principes républicains chez tous les peuples (décret du 19 novembre 1792), et J. Cambon, dans un rapport fait au nom des *Comités des finances, militaire et diplomatique* (15 décembre 1792), s'exprimait sur ce point ainsi qu'il suit:

....«Il faut que nous nous déclarions pouvoir révolutionnaire dans les pays où nous entrons.... Nous devons environner nos actions de tout l'éclat de la raison et de la toute-puissance nationale. Il serait inutile de déguiser notre marche et nos principes, déjà les tyrans les connaissent; lorsque nous entrons dans un pays ennemi, c'est à nous à sonner le tocsin. Si nous ne le sonnions pas, si nous ne proclamions pas solennellement la déchéance des tyrans et des privilégiés, le peuple, accoutumé d'être

enchaîné, ne pourrait briser ses fers ; il n'oserait se lever ; nous ne lui donnerions que des paroles, et aucune assistance effective.

»Ainsi donc, si nous sommes pouvoir révolutionnaire, tout ce qui existe de contraire aux droits du peuple doit être abattu dès que nous entrons dans le pays. En conséquence, il faut que nous proclamions nos principes en détruisant toutes les tyrannies, et que rien ne nous arrête dans cette résolution. Vos comités pensent qu'après avoir expulsé les tyrans et leurs satellites, les généraux doivent, en entrant dans chaque commune, y publier une *proclamation* pour faire voir aux peuples que nous leur apportons le bonheur, qu'ils doivent supprimer sur-le-champ et les dîmes et les droits féodaux, et toute espèce de servitude.

»Cependant vous n'auriez rien fait si vous vous borniez à ces seules destructions. L'aristocratie gouverne partout ; il faut donc détruire toutes les autorités existantes. Rien ne doit survivre au régime ancien, lorsque le pouvoir révolutionnaire se montre.....

»Vous voulez que les peuples chez qui vous portez vos armes soient libres. S'ils se réconcilient avec les castes privilégiées, vous ne devrez pas souffrir ce trafic avec les tyrans. Il faut donc dire aux peuples qui voudraient conserver des castes privilégiées : *Vous êtes nos ennemis*. Alors on les traitera comme tels, puisqu'ils ne veulent ni liberté ni égalité ; et si, au contraire, ils paraissent disposés à un régime libre, vous devez, non-seulement leur donner assistance, mais les assurer d'une protection

durable. Déclarez-leur que vous ne traiterez jamais avec leurs anciens tyrans, car ils pourraient craindre que vous les sacrifiez à l'intérêt de la paix. Faites la déclaration solennelle de plutôt périr tous que de capituler avec les oppresseurs du peuple. Vous devez en même temps annoncer aux peuples que, dès qu'ils auront déclaré leur indépendance et organisé une forme de gouvernement libre et populaire, tous les pouvoirs de l'administration provisoire et de vos commissaires cesseront.

»A la fin de la guerre, vous aurez des comptes à régler. Si l'on vous doit, vous prendrez des arrangements... Si vous êtes redevables, vous paierez comptant, car la République française n'a pas besoin de crédit.....

»L'objet de la guerre que vous avez entreprise est l'anéantissement de tous les priviléges. Tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran, doit être traité en ennemi dans les pays où nous entrons ; telle est la conséquence de nos principes : Guerre aux châteaux, paix aux chaumières !»

Le décret proposé par Cambon et sa proclamation furent adoptés. (*Moniteur*, 1792, pag. 1496 à 1499.)

Son discours est très-inexactement cité dans Thiers ; *Hist. Rév.*, 9e éd., III, pag. 292.

N° 25. — PAGE 53, *note*.

Vues présentées au Comité de salut public de la Convention nationale et aux commissaires de la Convention dans les départements de l'Hérault et du Gard.

«La situation de la République rendait urgent »l'emploi des moyens de salut : les plus magnifiques »et les meilleurs, ce fut une ville de province qui les »proposa» (Louis Blanc; *Hist. Rév.*, VIII, p. 308.)

Les vues soumises au Comité de salut public, le 19 avril 1793, par Brunet, administrateur du département, Louis Pavée, procureur syndic du district, Louis Joubert, administrateur du district, Berthe, officier municipal de Montpellier, Devals, procureur de la commune de Montpellier, Deverges et Anselme Dorthès, citoyens de Montpellier, furent approuvés par la Convention le 27 suivant, sur la proposition de J. Cambon, insérées au procès-verbal et envoyées dans tous les départements. Elles consistaient :

1° A requérir dans le département de l'Hérault une force armée salariée s'élevant à 5,000 hommes;

2° A la former par voie *d'indication*, c'est-à-dire en adressant des réquisitions personnelles aux citoyens reconnus les plus patriotes et les plus propres par leur force et leur courage à servir la République dans ce moment de danger;

3° A conférer, dans chaque département, le droit *d'indication* à un comité composé de membres des trois corps administratifs du chef-lieu, désignés eux-mêmes par les commissaires de la Convention;

et à soumettre les listes aux députés des sociétés populaires et des compagnies de vétérans ;

4° A subvenir aux dépenses de cette force armée, en ouvrant un emprunt forcé de cinq millions, qui, s'il n'était pas sous deux jours rempli par les soumissions libres des capitalistes, le serait sur-le-champ par des réquisitions impératives, adressées aux particuliers riches et dont serait chargé le même comité[1];

5° Enfin, à forcer les généraux des armées à faire imprimer et répandre à profusion une déclaration précise de leurs sentiments révolutionnaires et de leur dévouement à la Convention, ce qui rendrait leur autorité nulle s'ils protestaient le lendemain contre ce qu'ils auraient adjuré la veille. (*Moniteur*, 1793, pag. 522.)

«Le plan des patriotes de l'Hérault, dit Michelet, »était à la fois, si l'on peut parler ainsi, très-local »et très-central. Il fouillait profondément la localité, »la perçait à jour pour en saisir les ressources ; il »voyait de l'œil local, le seul qui puisse bien voir; »mais la décision ne venait pas de l'autorité locale, »elle eût semblé passionnée, faussée par les jalou»sies, les rancunes, les petites haines : la décision »se faisait au centre départemental, par l'influence »des commissaires de la Convention...» (*Hist. Rév.*, liv. X, chap. VIII, pag. 495 et 496.)

[1] Il est dit dans ce plan : « Un travail préparatoire, dans »lequel on a affaibli toutes les données, permet d'affirmer »que l'ensemble de toutes les fortunes de la seule ville de »Montpellier au-dessus de cent pistoles de revenu, s'élève à »un peu plus de 6 millions de rentes».

N° 26. — PAGE 59.

Opinion de J. Cambon sur le 31 mai.

Voici en quels termes Cambon parlait du 31 Mai, dans son discours du 1er brumaire an III, c'est-à-dire dix-huit mois après l'événement :

«Je dois ici développer ma façon de penser sur la révolution du 31 Mai, puisqu'on a cherché à la dénaturer. Le sort des révolutions est qu'elles sont presque toutes préparées ou fomentées par l'intrigue ou par le crime ; mais le peuple les régularise, les sanctionne, et dérange presque toujours les projets de ceux qui les ont préparées.

»Oui, sans doute, Citoyens, le 31 Mai fut une grande révolution ; elle doit compter dans nos annales, elle doit être solennisée ; pourquoi ? Parce que le peuple l'a régularisée et sanctionnée, et qu'il l'a fait tourner à son avantage; mais cela n'empêche pas que l'idée n'en soit due à l'intrigue, et je suis persuadé que les motifs de la plupart de ceux qui l'ont fomentée n'avaient pas certainement pour but le salut de la chose publique. Nous pouvons en juger aujourd'hui par le sort de la plupart de ceux qui la dirigeaient, et qui ont péri sous le glaive de la loi. Les déclarations et les dépositions qui furent faites lors de l'instruction de leur procès nous fourniraient des preuves qui viendraient à l'appui de mon assertion....» (Tirage du Discours, pag. 2 ; *Moniteur*, an III, pag. 151.)

N° 27. — PAGE 78, *note.*

Un Ordre du jour de Charrier.— Chant du Réveil du peuple.

«Il est ordonné à MM. les maires et officiers municipaux de Saint-Amans, au nom de MONSIEUR, RÉGENT DE FRANCE, de faire mettre sous les armes tous les habitants, de faire sonner le tocsin et de se rendre à la tête de leurs troupes à Randon, afin de recevoir les ordres du chef général de l'ARMÉE CATHOLIQUE ET ROYALE. Rendons lesdits maires et officiers municipaux responsables de ces ordres. Déjà Marvéjols est tombé en notre pouvoir; quatre cents volontaires ont été défaits ; vingt sont restés sur le champ de bataille ; vingt autres, faits prisonniers, vont être exécutés.»

Pour comprendre ce que la réaction «catholique et royale» aurait versé de sang si elle avait repris le dessus, il n'y a qu'à lire son chant favori : *Le Réveil du peuple.* Les deux couplets suivants en donneront une idée :

Peuple français, peuple de frères,
Peux-tu voir, sans frémir d'horreur,
Le crime arborer les bannières
Du carnage et de la terreur ?
Tu souffres qu'une horde atroce
Et d'assassins et de brigands
Souille de son souffle féroce
Le territoire des vivants ?

Quelle est cette lenteur barbare ?
Hâte-toi, Peuple souverain,
De rendre aux monstres du Ténare
Tous ces buveurs de sang humain !
Guerre à tous les agents du crime !
Poursuivons-les jusqu'au trépas.
Partage l'horreur qui m'anime ;
Ils ne nous échapperont pas !

Ce chant fut composé en 1795 par J.-M. Souriguières de Saint-Marc ; la musique, de P. Gaveaux, est notée au n° 941 de la *Clé du Caveau*. Aux cinq couplets primitifs, H. Roch, commissaire des guerres à Montpellier, en ajouta un sixième, qui ne mérite d'être cité qu'à titre de produit local :

Hâtez-vous de punir le crime ;
Ne souffrez plus que l'intrigant
Puisse désigner sa victime
Ni faire périr l'innocent.
Il ne faut pas qu'une cabale
Vienne remplacer les tyrans ;
Parlons, vengeance nationale,
Mais non vengeance de brigands.

N° 28. — PAGE 237.

Acte d'accusation dans la reprise de l'affaire des Galettes.

« L'accusateur public près le Tribunal criminel du département de l'Hérault, agissant en vertu de la loi du 4 messidor dernier et par suite des arrêtés du re-

présentant du peuple Olivier Gérente, des 19 messidor et 13 thermidor ;

»Vu la délibération de la Société populaire du 14 germinal de l'an II, la lettre du Maire de Montpellier du même jour, l'arrêté du Comité de surveillance du 15 germinal, la lettre d'envoi dudit arrêté du même jour, l'acte d'accusation signé Pagès le 16 germinal,... la liste minute du jury spécial,.. l'extrait imprimé du jugement du 19 germinal an II, et procès-verbal d'exécution du même jour;

»Vu aussi les mandats d'amener décernés contre Lacaze fils, Gaussuin, facturier, Sabatier, cordonnier, Pouget, ci-devant membre du Comité de surveillance, Maurice Pagès, ex-accusateur public près le Tribunal, et Louis-Marie-Toussaint Gas fils, ex-président du Tribunal ;

»Ayant reconnu que le délit dont lesdits Gas, Pagès, Pouget, Lacaze, Gaussuin et Sabatier sont prévenus, est de nature à mériter peine afflictive et se trouve prévu par la loi du 4 messidor, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation.

»Il déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces ci-dessus énoncées,... que, pour étendre le système de terreur qui a pesé si cruellement sur la France, des hommes connus par leur immoralité avaient formé dans la commune de Montpellier le projet d'employer les formes judiciaires pour couvrir d'un voile de justice l'assassinat le plus atroce. La découverte d'un pain appelé *Galette*, fabriqué par divers particuliers dans un temps disetteux, fut le prétexte et l'occasion dont ces hommes se servirent pour perdre quatre de ceux

chez qui l'on trouva des galettes ainsi fabriquées, qui pour la plupart étaient en évidence et dont la quantité n'excédait pas leur consommation ordinaire. Les lois ne pouvaient attribuer la connaissance du délit, s'il en existait, qu'à la police municipale ou au directeur du jury. Mais les formes trop lentes qu'il eût fallu employer dans les poursuites légales et régulières n'auraient pu atteindre le but qu'on s'était proposé.

»En conséquence, après avoir exalté les esprits dans une Société populaire, dans laquelle la provocation au meurtre et au pillage était devenue familière, on employa le ministère de cette Société, celui du Comité de surveillance et celui de la municipalité de Montpellier pour dénoncer à Pagès, accusateur public près le Tribunal criminel du département, les douze particuliers qui avaient fabriqué ou fait fabriquer des galettes. Dans la délibération du Comité de surveillance qui fut prise à ce sujet le 14 germinal, on lit : « Arrête que l'ac»cusateur public sera invité à prendre toutes les »mesures que la loi lui dicte, pour faire tomber, »sans retard, sous le fer vengeur des lois, la tête »criminelle des nommés Rolland, Lazutte, Bene»zech, Férard, Ballard, veuve Ballard, Touchy, »Gallié, Delville et Cautier, qui ont, en contraven»tion à la loi, caché des subsistances pour en »priver le peuple, et qui d'ailleurs, par leurs prin»cipes, méritent la peine que doit subir tout »ennemi de la Révolution » ; et dans la lettre d'envoi de cette délibération, on lit aussi : « Nous te »faisons passer copie de l'arrêté que nous venons

»de prendre; la justice doit venger le peuple, qu'on »outrage tous les jours. C'est à toi qu'il appartient »de provoquer sa vengeance. Hâte-toi de nous »donner une nouvelle preuve de ton patriotisme. »Que la tête des scélérats compris dans notre arrêté »roule bientôt sur l'échafaud, et que tous ceux qui »se déclarent nos ennemis soient frappés de la »hache des lois. »

Ce n'était pas tout que de provoquer l'accusateur public à faire tomber des têtes : il fallait encore s'assurer de l'exécution. Pour cela, et avant même que les prévenus soient interrogés par l'accusateur public Pagès, avant qu'ils soient en état d'accusation, le président Gas écrit à Bancal, agent national du district de Montpellier, pour demander une liste de 26 jurés; et, dès le jour même, cette liste est envoyée au président Gas. Cette liste, quoique très-choisie, ne pouvait contenter l'âme féroce des brigands. Il fallait un chef qui joignît à la scélératesse beaucoup d'audace et une sorte de talent pour diriger ses collègues, et, pour cela, le président Gas choisit Pouget, le même qui avait signé la délibération et la lettre du 14 germinal. Aucune liste originale ne constate qu'il ait été fait de changement légal à la liste minute, et Pouget, qui n'était point dans cette minute, et qui, tout au plus, eût pu être appelé en remplaçant, devint chef du jury. Aucun procès-verbal ne constate ni tirage ni récusation. Le choix fut arbitraire, et à la suite de Pouget on trouve encore Gaussuin et Sabatier, signataires de la délibération, et Lacaze, signataire de la délibération et de la lettre.

»Ainsi, les quatre dénonciateurs deviennent jurés. Il fallait mettre le jury spécial à même de prononcer une déclaration qui pût amener la peine de mort. Pagès exerce sa perfidie, et quoiqu'il eût dit le matin qu'il renvoyait au directeur du jury, il dresse lui-même un acte d'accusation qui tend à prouver l'existence d'un complot ayant pour but de favoriser les projets hostiles des émigrés, d'affamer le peuple et de l'amener à la contre-révolution par la disette, et présente les douze prévenus comme ayant cherché à favoriser ce complot par la fabrication d'un pain inusité.

»Cet acte dressé et admis, on interroge en masse les accusés, et, sur la demande de la Société populaire, on fait choix d'une salle de spectacle pour lieu de la séance. On s'y transporte en grand cortége, au bruit des tambours et avec tout l'appareil de la force armée. Là, on fait lire l'acte d'accusation par une voix étrangère, mais sonore et accoutumée à se faire entendre dans le même lieu. Là, le débat est ouvert et ne roule que sur les qualités et actes civiques ou inciviques des douze accusés et même de leurs parents, sur leurs habitudes et leurs relations. A peine s'occupe-t-on de savoir s'ils ont fait des galettes, et quelle en est la quantité. Là, on fait paraître en témoins des hommes connus par leur dépravation : les Billière, les Coini, les Rouzeau et tant d'autres, qui pour lors se croyaient les patriotes exclusifs. Là, on écoute à peine les témoins simples et véraces qui veulent rendre hommage à la probité des accusés, à leurs vertus morales : *Ce sont de mauvais témoins*, dit André, l'un des jurés;

on les questionne, on les menace de les punir comme faux témoins. On les intimide, et avec eux les accusés, qui tremblent et croient lire dans les gestes passionnés des jurés, de l'accusateur public et du président, et entendre dans leurs questions bizarres ou perfides, dans leurs apostrophes ironiques, leur arrêt de mort. Les accusés avaient déjà passé deux nuits sans dormir, soit dans la prison de la Commune, soit dans leurs premiers interrogatoires ; on leur laissa par intervalle quelque repos, sans s'inquiéter néanmoins s'ils avaient des moyens de subsistance. Les jurés et les juges se retirèrent dans la chambre pour faire un repas splendide. Un seul n'y participa point : c'est le vertueux Ferren. Seul aussi, il ne participa point à la déclaration affirmative des autres jurés, qui tous, après avoir conféré dans le chauffoir des comédiens, vinrent déclarer, à haute voix, qu'ils étaient convaincus contre les quatre victimes qu'ils avaient arrangé de choisir: deux hommes et deux femmes. Ce choix avait été annoncé dès la veille. La ville entière en était instruite. Avant de partir du prétoire, on l'avait dit dans la salle des Pas-Perdus, dans un colloque tenu entre l'accusateur public et quelques jurés. Gaussuin avait dit le matin même, sur la place de la Commune : *Je suis juré, nous les arrangerons. Nous ne leur ferons point grâce.* Un autre juré avait dit aussi, la veille, sur la même place : *Les femmes de Montpellier s'imaginent qu'elles ne peuvent pas être guillotinées ; mais, pour l'exemple, des trois qui sont détenues il nous en faut deux, et nous nous sommes choisis quelques bons b...* Cette

désignation des victimes était aussi connue de presque tous les défenseurs officieux, avant que la séance commençât; et, tremblant pour eux-mêmes, forcés, pour leur sûreté personnelle, de tenir à honneur leur admission au repas des jurés et des juges, arrêtés souvent quand ils voulaient parler dans le débat, que pouvaient-ils faire pour leurs clients?

»La position des questions, calquée sur l'acte d'accusation, avait amené la déclaration espérée. L'application de la peine eût pu paraître encore douteuse si on l'eût cherchée dans la loi de la matière. On la trouva dans le code pénal. Enfin l'ordre de mettre à mort Rolland, négociant, Lazutte boulanger, Elisabeth Coste et la veuve Ballard, marchande, est prononcé. Rolland sollicite la pitié de ses juges. On lui répète ce qui lui a été déjà dit avant la déclaration du jury, *qu'on est las de l'entendre et qu'il songe à la mort.* La veuve Ballard, ne pouvant se persuader qu'on l'ait dévouée au supplice, se lève pour prendre son manteau; elle parle. *Tais-toi*, lui disent à la fois le président et Pouget, *songe à mourir!*

»En effet, tout était préparé d'avance. L'échafaud était dressé; l'ordre avait été donné par le président Gas à l'officier ministériel d'aller avertir le menuisier et l'exécuteur. Un panier commandé, quelque temps auparavant, pour recevoir les corps des divers suppliciés, avait été achevé dès le matin, sur des ordres pressants de le tenir prêt dans la matinée. La force armée avait été requise avant midi, c'est-à-dire avant que la déclaration des jurés fût connue; et le jugement n'avait pas été pronon-

cé lorsque la troupe s'était formée en deux lignes à l'entrée de la salle de spectacle, se prolongeant jusqu'à l'entrée de la rue qui conduit à la place de l'exécution. Enfin Pagès, l'accusateur public, et André, l'un des jurés, vont repaître leurs yeux du barbare dénouement de la pièce que Pagès avait désignée l'avant-veille sous le nom de *Tragédie en 4 actes;* un procès-verbal est dressé qui constate la mort des quatre victimes. Lazutte, au moment de l'exécution, cria : *Vive le Roi!* C'était un imbécile, a dit un des jurés. Il avait vidé un flacon en sortant de la salle, a dit un des témoins. Il avait passé trois nuits sans dormir. Etait-ce un cri de royalisme, ou bien le dernier cri de désespoir de l'innocence sacrifiée?

»Dans leurs interrogatoires, Lacaze, Gaussuin et Sabatier ont convenu d'avoir signé la délibération et la lettre d'envoi du 14 germinal, chacun pour ce qui le concerne. Mais ils ont assuré qu'ils n'étaient point en cela dénonciateurs; que c'était au contraire la Municipalité qui avait dénoncé ; que d'ailleurs c'était au président et à l'accusateur public de les avertir qu'il ne pouvaient pas être jurés, après avoir signé la dite délibération et lettre. Lacaze a ajouté qu'il n'avait fait dans la délibération et dans la lettre que stimuler à l'ordinaire et par devoir l'accusateur public. Gaussuin et Sabatier ont prétendu avoir signé sans examen et sans connaissance. Tous les trois ont dit avoir voté en leur âme et conscience contre les quatre condamnés, qu'ils croyaient convaincus de complicité avec les émigrés déportés; surtout, a ajouté Gaussuin, parce que les quatre condamnés avaient tous des parents déportés ou émi-

grés. Sabatier a dit néanmoins n'avoir point voté contre Lazutte. Les trois interrogés ont aussi déclaré n'avoir participé à aucun complot particulier et n'avoir aucune connaissance qu'il en eût existé; que la chose était même impossible, puisque les voix furent divisées relativement aux autres accusés. Enfin Gaussuin a dénié, en présence des témoins qui déposaient contre lui, d'avoir dit devant la maison commune le 18 germinal et tenant un papier à la main : *Je suis juré, nous les arrangerons. Nous ne leur ferons pas grâce.*

»De pareils moyens de défense ne peuvent détruire l'accusation relativement à ces trois prévenus, qui n'en ont pas moins été, avec Pouget, jurés de jugement contre ceux qu'ils avaient dénoncés ; et, de tous les délits ci-dessus énoncés, il n'en résulte pas moins que sous le voile des formes judiciaires il a été commis un assassinat prémédité, le 19 germinal de l'an II, sur la personne desdits Rolland, Lazutte, Elisabeth Coste et veuve Ballard, et que lesdits Gas, Pouget, Lacaze, Gaussuin et Sabatier se sont rendus méchamment et de dessein prémédité auteurs ou complices dudit assassinat.

»De laquelle accusation l'accusateur public demande acte au Tribunal, requérant qu'il soit décerné décret au corps contre lesdits Pagès, Gas, Pouget, Lacaze, Gaussuin et Sabatier....

»Fait à Montpellier, le 26 fructidor an III de la République française une et indivisible.

» Signé : RECH.»

N° 29. — PAGE 339.

Rapport de J.-A. Chaptal sur le commerce de Montpellier.

Une commission avait été nommée pour fournir les renseignements sur le commerce de Montpellier; elle se composait de : Bastide, Bedos, Bazille aîné, Barthélemy fils. M.-A. Bazille, J.-A. Chaptal, Delacombe fils, Fajon fils, A. Huc, B. Martin et Rigaud. Le rapport fait par Chaptal s'ouvre en qualifiant la Convention nationale «d'extravagante, »barbare, dominée par des hommes sans pudeur »comme sans vertu».... et en complimentant le Directoire et son envoyé; ensuite il donne sur l'état passé et présent des diverses branches de commerce des détails résumés ci-après. Enfin, comme moyens de favoriser le développement du commerce, il demande :

Pour les vins et eaux-de-vie, la libre entrée des produits d'Espagne ;

Pour les peaux, les tissus de laine et les toiles, la libre exportation et l'interdiction de l'entrée aux objets fabriqués ;

Pour les verdets, que l'on tarife comme cuivre brut les plaques destinées à cette fabrication ;

Pour les eaux-fortes, que l'uniforme bleu soit soit remplacé par le rouge.

« La crème de tartre ne demande au gouvernement que d'en être oubliée pour prospérer ».

Mais, par dessus tout, Chaptal réclamait l'amélioration des grandes routes.

COMMERCE DES	AVANT LA RÉVOLUTION	EN L'AN V
Vins.....	18,000 tonneaux de mer.	A souffert. Point de chiffres.
Eaux-de-vie.....	40,000 pièces.	*id.*
Toiles et mouchoirs de coton..	15,000 ouvriers; 120 mille douzaines de mouchoirs; 500,000 aunes de toiles.	Réduit au 1/4.
Peaux et tanneries	Point de chiffres.	N'a presque pas changé.
Crèmes de tartre.	3 fabriques; 4 à 600 quintaux.	Comme avant.
Verdets.....	3 à 4,000 quintaux	Presque comme avant.
Eaux-fortes.....	36,000 quintaux.	6,000 quintaux.
Huiles de vitriol.	.....	3 fabriques très-prospères.
Flanelles.....	Très-important, sans chiffres.	Très-réduit.
Laines et couvertures.....	35,000 quintaux de laines; 60,000 couvertures	Réduit au 1/5.

N° 30. — PAGE 439.

Résistance du clergé.

Sur le caractère de cette résistance en 1790, voici les témoignages de trois contemporains :

«La fameuse loi qui assujettit au serment civique les ministres des autels avait réveillé le fanatisme. Le directoire de l'Hérault savait combien ce monstre avait jadis causé de ravages dans nos contrées, où il semblait s'être naturalisé. Les campagnes surtout étaient ouvertes à ses impressions, parce que les lumières y sont moins répandues....

»L'installation des curés constitutionnels fut une époque terrible pour notre département : le fer et le poison infestaient les avenues du sanctuaire....» (*Compte rendu au Conseil du département de l'Hérault par le Directoire, le* 16 *novembre* 1791 ; imp. J.-F. Picot, pag. 8 et 9.)

«Ne vous y trompez pas, les factieux qui se servent du prétexte d'une religion de paix pour attaquer la tranquillité publique, ont toujours d'autres motifs secrets. Les troubles qu'ils excitent n'ont pour objet que de favoriser leur ambition particulière ou de conserver sur l'esprit des peuples crédules et superstitieux cette puissance despotique dont ils sont si jaloux » (*Ibid.*, pag. 65.)

«Les départements méridionaux n'ont, pour ainsi

dire, pris part dans la Révolution que par le fanatisme des prêtres; les montagnes de Jalès ont été ensanglantées par lui. Nimes s'est battu en 1790, catholiques contre protestants : à Montauban, les assassins des patriotes avaient arboré le signe de la croix». (Cambon; *Rapport à la Convention nationale sur l'état de la France*, 10 juillet 1793, pag. 21.)

Cambon se demande ensuite ce qu'il résulterait de la réussite des projets du clergé, et dit :«On verrait de suite les aristocrates, fiers de cette victoire, »poursuivre ceux contre lesquels ils prétendent »avoir des vengeances à exercer; ils voudraient »faire rentrer le clergé dans ses droits et priviléges; »ils proscriraient les protestants et ceux qui ne »croient pas au pape. On les verrait s'occuper du »rétablissement de l'ancien régime, etc.». (*Ibid.*, pag. 23.)

Dire que Cambon écrivait cela sans avoir vu 1815 !

«Tout ce que l'astuce, le mensonge, la mauvaise »foi, peuvent inventer pour troubler les consciences »et alarmer les faibles, pour exciter le fanatisme, »fut mis en œuvre par les prêtres insermentés» (Ferrières, *Mémoires*, liv. IX, tom. II, pag. 265). Ce témoignage est précieux, car le marquis de Ferrières était un royaliste fidèle et un catholique fervent.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX FAITS

V. Convention nationale.

1792.

21 sept.	Ouverture de la Convention.....	1
23 —	Rapport de J. Cambon sur les finances....	1
2 oct.	Statue de Louis XIV abattue.....	5
8 —	Bataillons de volontaires.....	7
14 —	Montpellier achète des canons.....	7
30 —	Compte rendu par la Municipalité.....	8
1er nov.	Élections.....	17
12 —	Équipement de l'armée..	14
16 —	Circulaire de Roland au Clergé.....	11
— —	Déserteurs de l'Armée d'Italie.....	16
22 —	Adresse du Département à la Convention...	23

1793.

8 janv.	Envoi de 600 hommes à la Convention....	25
15 —	Jugement de Louis Capet.....	31
21 —	Envoi du 1er batai'lon de l'Hérault.....	38
22 —	Le clergé et les registr. de l'état civil.....	39
31 —	Adresse du Distr. à la Convention.....	36
1er fév.	Adresse du Conseil de Montpellier.....	37
10 —	Fête en l'honneur de Lepelletier.....	41
19 —	Prêtres séditieux poursuivis.....	41
24 —	Adresse de la Société populaire.....	42
5 mars	Troubles pour le recrutement.....	44
20 —	J. Cambon s'oppose au tribunal sans jurés..	45

1793.

20 mars	La Soc. populaire offre 11,000 fr.....	47
8 avril	Mesures contre les prêtres et les émigrés..	47
9 —	Comité de surveillance établi.....	49
19 —	Vues proposées à la Convention.....53,	448
27 —	Certificats de civisme annulés.....	51
10 mai	Le Département crée cinq bataillons.....	52
1er juin	Événements dits du 31 mai.....	57
12 —	Adresse du Département à ce sujet.....	62
— —	Formation du *Comité central*.....	65
20 —	Rapport de Durand au Comité central.....	66
9 juillet	Durand dénoncé à la Convention.....	78
13 —	J. Cambon provoque la rédact. du Code civil	94
— —	— — l'organ. de l'instr. publ.	94
17 —	Durand est décrété d'arrestation.....	81
— —	Adresse du Comité central.....	82
20 —	Députation du Département.....	87
27 —	Adresse du département à la Convention...	88
10 août	Fête pour l'accept. de la Constitution.....	94
15 —	J. Cambon propose le Grand-Livre.....	99
18 —	Cambacérès prés. un projet de Code civil..	95

AN II.

22 sept.	Ère républicaine.....	105
30 —	Mesures contre Toulon et Lyon.....	98
4 oct.	— — les prêtres déportés.....	99
21-23 —	Boisset destitue les administrateurs.....	115
6 brum.	— établit un Comité de surveillance..	123
9 —	Le *maximum* est établi.....	125
10 —	Fête en l'honneur de Marat.....	125
— —	Châteauneuf-Randon remplace Boisset.....	131
20 —	Culte de la Raison.....	135
28 —	Exercices extérieurs du culte prohibés.....	136
2 frim.	Rapport de Boisset à la Convention..... .	134

AN II.

2 frim.	Boisset revient dans l'Hérault	139
14 —	Nouvelles attributions du District	141
14 frim.	École de Santé décrétée	204
28 —	Commission de patriotes	142
1er niv.	Durand traduit devant le tribunal	145
11-12 —	Modification du Département et du District.	141
12 —	Commission d'agriculture et des arts	149
20 —	Représentations théâtrales gratuites	159
23 —	Exécution de Durand	147
24 —	Changement de la Municipalité	144
7 pluv.	Modification du Département	158
15 —	Culture des pommes de terre	157
19 —	Cimetière Saint-Éloi interdit	153
11 vent.	Défense de faire des pâtés	159
13 germ.	Affaire des *Galettes*	164
24 —	Adresses contre Danton	171
3 floréal	Envoi des blés hâtifs	172
14 —	Adresse aux communes rurales	174
20 —	Fête en l'honneur de J.-J. Rousseau	179
30 —	— de Fabre	180
20 prair.	Fête de l'Être-Suprême	182
19 mess.	Souscription pour un vaisseau	184
8-10 ther.	Chute de Robespierre	186
18 —	Adresses à ce sujet	189
20 —	Perrin et Goupilleau remplacent Boisset	192
23 —	Anniversaire du 10 août	192
5e ..-sans.	Fête des Récompenses	194

AN III.

7 vend.	Modification du District	195
18 brum.	J. Cambon attaqué par Tallien	200
24-25 —	Municipalité et tribunaux changés	197
27 —	Langlade accusé	198

AN III.

29 brum.	Société patriotique établie	199
15 nivôse	Disette extrême	199
5 pluv.	École de Santé installée	205
30 —	Proclamation de Girot-Pouzol	208
21 vent.	Municipalité et District changés	214
1er germ.	Comité révol. de Montpellier dissous	219
6 —	La Municipalité rend ses comptes	220
13-16 —	J. Cambon accusé et décrété d'arrestation	224
22 —	Adresse du District	225
29 —	Dénonciations réactionnaires	223
— —	Agiotage	226
4 pluv.	Condamnation de Langlade	227
7 —	Administration du Départ. réorganisée	228
18 —	Olivier-Gérente remplace Girot-Pouzol	230
25 —	Révolte à Toulon. Mort de Brunel	233
27 —	Troubles religieux	230
6 prair.	J. Cambon décrété d'accusation	232
15 —	Reprise de l'affaire des *Galettes*	236
28 mess.	Municipalité modifiée	238
23 therm.	Anniversaire du 10 août ; troubles	240
6 fruct.	Société populaire dissoute	248
20 —	Constitution acceptée dans le départem	250
22 —	Emprunt pour les subsistances	250

AN IV.

7 vend.	Libre exercice des cultes	252
15 —	Adresses du District	257, 258
20 —	Élections au Corps législatif	258
22 —	Hôtel des monnaies suppr. à Montpellier	254
3 brum.	Organisation des Écoles	255
4 —	La Convon déclare sa mission terminée	264

VI. — Directoire.

AN IV.

15 brum.	Nouvelles administrations	271
18 frim.	Quelques émigrés rentrent	279
19 —	Emprunt forcé	280
14 pluv.	Rixe avec le régiment des hussards	285
19 —	Émeute de Boutonnet	286
3 vent.	La Municipalité se désorganise	288
26 germ.	Garde nationale sédentaire	295
10 flor.	Fête des Époux	298
19 —	Établissement des écoles primaires	299
10 therm.	Fête de la Liberté	300
10 fruct.	Fête de la Vieillesse	304
25 —	Troubles dans la Ville	305

AN V.

1er vend.	Colonnes mobiles établies	308
30 —	École centrale installée	309
20 brum.	Troubles au théâtre	312
4 niv.	Culte rétabli à Saint-Pierre	312
5 —	Rapport de Moulinier	314
27 vent.	Protestants réunis au *Manége*	316
7 germ.	Réunions publiques défendues	319
20 —	Élections	320
8 flor.	Théâtre fermé	325
2 prair.	Rassemblements et troubles	326
10 —	Frégeville se plaint des administrations	332
1 mess.	Troubles à l'occasion du culte	336
20 —	Discussion sur la liberté des cultes	340
21 —	Emeute ; meurtres	337
12 therm.	Troubles	338

AN V.

7 fruct.	Enquête sur le Commerce	338
17 —	Troubles à Boutonnet	343
21 —	Colonnes mobiles dissoutes	344
25 —	Nouvelles des événements du 18 fructidor	345
29 —	Administration municipale suspendue	348
5 j. com.	Admin^on départ^le destituée et remplacée	350

AN VI.

1^er vend.	Anniv^re de la fondation de la République	351
16 —	Nouvelle administration municipale	353
20 —	Tiers consolidé	354
28 brum.	Reconstitution de l'Eglise protestante	356
3 pluv.	Troubles dans le canton des Matelles	358
4 —	Montpellier mis en état de siége	359
13 —	Message du Directoire	363
30 —	Fête de la Souveraineté du peuple	366
1^er germ.	Elections	370
13 —	Etat de siége levé	362
15 —	Oratoires particuliers fermés	370
1^er flor.	Nouvelle administration municipale....370,	373
15 —	Nouvelle administration départementale.372,	374
14 prair.	Administration départementale destituée	374
1^er mess.	Emigrés essaient de rentrer	377
19 fruct.	Conscription militaire établie	378

AN VII.

19 vend.	Société d'agriculture constituée	381
26 frim.	Résistances contre le Calendrier républicain	381
2 niv.	Assistance aux fêtes décad. obligatoire	382
26 pluv.	Etalages ordonnés à certains jours	384
15 vent.	Dumas est révoqué	388
25 —	Rouanet élu évêque	389

AN VII.

30 vent.	Inscription sur la colonne de la Liberté....	385
— —	Fête de la Souveraineté du peuple.....386,	387
1er germ.	Élections municipales, Dumas réélu.....	390
20 —	Élections générales.....	390
9 flor.	Bonnier d'Alco assassiné.....392,	395
21 —	Éloges de Bonnier d'Alco.....	396
24 prair.	Vol à main armée des fonds de l'État.....	403
— —	Démission de Dumas.....	403
14 mess.	Administration départementale modifiée....	402
3 therm.	Battues dans la montagne.....	404
24 —	Réhabilitation de Dumas.....	403
28 —	Ecrits provocateurs.....	402
1-30 fruc.	Troubles continuels.....	405

AN VIII.

20 vend.	Fête fun. en mémoire du général Joubert...	410
21 —	On apprend le retour de Bonaparte.....	411
18 brum.	Evénements à Paris.....	412
23 —	On les apprend dans l'Hérault.....	412
1er frim.	Réaction dans l'Hérault.....	418
8 —	Rentrée du clergé.....	416
22 —	Nouvelle constitution.....	421
3 niv.	Réduction des fêtes nationales.....	417
11-14 j. 1800.	Tribunat et Corps législatif installés.....	425
—	Administrations changées.....	427
4 germ.	Nogaret, préfet.....	428
10 —	Troubles excités par le clergé.....	432

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

Administrations. Voir : Département; District; Municipalité.

Adresses : du Département à la Convention, 23, 26, 48, 56, 62, 88, 114, 127; au Corps législatif, 400; aux citoyens, 28, 38, 63, 274, 287, 317, 345, 408, 415, 418; du District à la Convention, 36, 133, 171, 172, 185, 189, 223, 225, 238, 257, 258; aux citoyens, 85, 219; de la Municipalité à la Convention, 37, 161, 190, 196, 220, 223, 241, 250, 258; aux citoyens, 277, 295, 319, 332, 343, 348, 349, 373, 400, note; de la Société populaire à la Convention, 132, 149, 171, 217, 225; aux citoyens, 42, 150, 174.

Agence patriotique, 160, 199, 238, 277.

Agiotage en l'an III, 226, 237; en l'an IV, 284, 293.

Aigoin. Son appel aux cit. du Calvados, 72; accusé, 119.

Albisson, commissaire du roi, 4; ses discours, 4, note, 72, 122, 309, 319; ses projets, 70; destitué et arrêté, se justifie, 122; prof. à l'école centrale, 309; appelé au tribunat, 4.

Anciens (Conseil des), 244, 271, 321, 412.

Anglais (Affiche contre les), 387.

Annequin arrêté, 80, 91; se cache à Pézenas, 92.

Anniversaires du 14 juillet, 239, 377, 417; du 10 août, 94, 192, 240, 302, 417; du 21 janvier, 152, 207, 283,

315, 357, 332, 417; du 1er vendémiaire, 307, 351, 377, 409, 417; du 31 mai, 207; du 9 thermidor, 207, 239, 300, 377, 379; du 18 fructidor, 377.

Annuaire du cultivateur, 111, 381.

Antoine (d'). Son groupe des Grâces, 311 et note.

Arbres de la Liberté abattus, 294, 311, 378, 385, 418; relevés, 358, 361, 384.

Archives brûlées, 124.

Arles (La Soc. pop. d') fait poursuivre Durand, 146.

Arrondissement (L') remplace le District, 421.

Assassinats et meurtres: à Montpellier, 337, 360, dans le département, 193, 280, 295, 305, 326, 334, 342, 350, 354, 359, 405, 438.

Assemblées primaires font une adresse aux cantons, 63; défendent Durand, 84.

Assignats. Leur nouvelle émission, 2; limitée, 280; leur valeur en l'an IV, 276, 280; tableau de leurs valeurs successives, 339, 340; leur suppression, 281, 339.

Augustins (Église et Société des), 323; troubles à cette église, 338, 371.

B

Bagues noires. Signe de ralliement, 43.

Ballard (Mort héroïque de), 126.

Bannière du département brûlée, 94.

Banqueroutes de la royauté, 281, note.

Bataillon envoyé à la Convention, 26, 28.

Bataillons auxiliaires désorganisés par les intrigues de la réaction, 419, 420.

Battues pour arrêter les brigandages, 404, 408.

Beauvais (Fête en l'honneur de), 162.

Bellegarde perdu, 75. note; repris, 193.

Bénézech, ministre, 425; conseiller d'État, 425.

Béziers, ses prétentions, 284.

Bibliothèque de Montp., son commencement, 311, note.

Bijoux recommandés, 154 ; interdits, 154.
Boisset, représentant envoyé dans l'Hérault, 97; change l'administr. du départ., 115, 142, 158 ; du distr., 118, 143; de la commune, 119, 144; réorganise le Comité de surveillance, 123 ; propage la culture de la pomme de terre, 156 ; accusé par la Soc. pop., 149 ; fait démolir N.-D. des Tables, 150 ; projette un temple de la Raison, 150 ; interdit le cim. Saint-Éloi, 153 ; ses arrêtés sur le calendrier, 113, 154 : sur les bijoux et les dimanches, 154; remplacé par Châteauneuf-Randon, 134; son rapport à la Conv., 134; revient dans l'Hérault, 139; nomme une commission de patriotes, 142 ; trompé par Villaret, 155, 194; son discours au temple de la Raison, 139.
Boissy-d'Anglas demande la séparation de l'Église et de l'État, 341.
Bonaparte. Son buste inauguré en l'an VI, 368 ; son éloge par Frégeville, 358 ; par Guillaume, 410 ; son retour d'Egypte, 410 ; son serment, 411, 413 ; 18 brumaire, 412; ses proclamations, 413 note ; consul provisoire, 415 ; premier consul, 421.
Bonaparte (Lucien) à Montpellier, 179.
Bonnier d'Alco délégué dans l'Hérault, 45 ; élu en l'an VI, 372 : en l'an VII, 391 ; appelé au Congrès de Rastadt, 392 ; sa mort, 393 et suiv. ; son éloge par Curée, 396 : par Heurtaut-Lamerville, 397 ; par Gourdan, 399 ; par Dumas, 401 ; mesures ordonnées en mémoire de lui, 395, 400 ; fête funèbre à Montpellier, 400.
Bordelais (Adresse des), 60.
Boucheseiche (Catéchisme de), 71, note.
Boutonnet (Émeute de), 286 ; troubles, 296, 330, 338, 343.
Brumaire (Événements du 18), 412 et suiv.
Brunel, député, 3 ; compromis dans l'affaire Durand, 80 ; sa mort à Toulon, 234.

Bureau (Fixation des heures de), 380.
Bureau de santé, 152.

C

Calendrier grégorien. Ses anomalies, 106, 108 ; résistances qu'il rencontra, 111, note.
Calendrier républicain, décrété, 106 ; ses avantages, 107, 111 ; prescriptions à son sujet, 113, 130, 154, 352, 369, 379, 381; résistances, 111, 154, 378, 379, 384, 426 ; concordance avec le calendrier grégorien, 464, *bis*.
Calvados (Révolte du), 72.
Cambacérès demande un tribunal révolutionnaire, 45 ; propose d'autres mesures sévères, 46 ; ne défend pas Durand, 81, 147; son rapport sur la famille Capet, 208; projet de code civil, 95; sort du Corps législatif, 321; min. de la justice, 321, 403; second consul, 421.
Cambon (Joseph). Son rapport sur les finances, 1 ; sur les statues des rois, 5 ; sur la propag. des principes républ., 22, 445 ; demande que le culte soit payé par ses fidèles, 11 ; entre au Comité du salut public, 58 ; s'oppose à l'établissement d'un trib. révol. sans jurés, 45 ; assure les frais de l'armée de Paris, 52, note ; médiateur à la Conv., 58, 59 ; ses reproches au ministre, 59 ; ce que Chabot dit de lui, 59, note ; combat la commune de Paris, 61 ; son opinion sur le 31 mai, 450 ; signale les projets des adversaires de Paris, 66 ; son rapport sur le Comité central de Montp., 68, note, et sur l'armée des Pyrénées, 75, note; demande qu'on organise l'instruction publique, 94, et qu'on rédige un Code civil, 94; établit le Grand-livre de la dette publique, 99, 183 ; fait revenir Boisset dans l'Hérault, 139 ; fait écarter la demande d'Espinas, 184 ; répond aux attaques de Robespierre, 186, et à celles de

Tallien, 200, 224; s'oppose à la réaction, 192; fait conserver l'argenterie des églises, 203, et rembourser les créanciers des émigrés, 219; décrété d'arrestation, 224; couplets contre lui, 225; est accusé, 232; se retire à Montpellier, 232; déclare sa fortune, 252; nommé adm. mun., 273; n'accepte pas, 279; se réjouit du retour de Bonaparte, 411.

Canons achetés par Montp., 7, 8, note.

Cantonales (Municipalités), 243, 246, 300, 423, 428.

Carney. Ses mémoires: sur les poids et mesures, 104, note; sur les prénoms, 113, note.

Castilhon (P). Son vote, 34, 35; au Cons. des Anciens, 259, 321.

Castilhon (François). Présid. de l'adm. du distr., 215; du dép., 271; ses discours, 240, 283, 293, 302, 309, 382; ses faiblesses, 336, 342, 345, 350.

Cathédrale convertie en temple de la Raison, 138, 139, 180; en magasin, 312; rendue au culte, 231, 312, 416.

Celleneuve (Troubles à), 357.

Cercle constitutionnel, 352.

Champ-de-Mars déblayé, 8, note.

Chants politiques, 182, 225, 229, 451; sujets de troubles, 238, 240, 241, 293.

Chaptal fabrique du salpêtre, 4; son dialogue, 55, 122; ses projets, 67, 68; arrêté, se disculpe, 122; se rend à Paris, 122; dirige les ateliers de salpêtre, 122, 184; revient professeur à Montp., 205; son rapport sur le commerce, 339 et 461; conseiller d'État, 424.

Charrier chef des révoltés, 77; un de ses ordres du jour, 451.

Châteauneuf-Randon remplace Boisset, 131; mesures prises par lui, 295; ses prétentions, 295, note.

Chevaux de luxe (Réquisition des), 98, 283.

Cheveux en tresse. Occasion de désordres, 206, note, 251, 264; 294, 305, 314.

Cimetière Saint-Éloi interdit, 153.

Cinq-Cents (Conseil des), 244, 271, 321, 412.
Civisme (Certificats de), 48, 50, 52; accordés par Durand, 51; soumis aux sociétés populaires, 124.
Clergé. Provoque des troubles, 6, 11, 14, 16, 41, 282, 338, 378, 380; s'obstine à tenir les registres de l'état civil, 39, et à chanter le *Domine, Salvum fac regem*, 11, 337, 338; ses révoltes et ses condamnations, 41, 145, 158, 160, 170, 230, 380, 436; rappelé en l'an VIII, 416, 417; excite de nouveaux troubles, 433 à 436; ennemi de la république et de la liberté, 138, 367, note, 463; se prétend supérieur à tout pouvoir civil, 342, 434.
Cloches (Réquisition des), 9, 98.
Cocarde tricolore, obligatoire, 98, 337; son prix, 98; vexations à ce sujet, 330; cocarde noire, 330.
Code civil demandé par Cambon, 94; projet présenté par Cambacérès, 95.
Coin du salut (Troubles au), 226, 238, 284, 293.
Colonne d'élite, 408.
Colonne de la liberté, ses emblèmes sont effacés, 240; reçoit une inscription séditieuse, 385.
Colonnes mobiles établies, 308; dissoutes, 344; refusent de restituer leurs armes, 354.
Comité central formé à Montp., 65; ses bulletins, 67; a des délégués, 74; signalé à la Conv., 78; dénoncé par des cit. du Puy-de-Dôme, 82; expose ses principes, 82.
Comité d'instruction publique, 149.
Comité révolutionnaire de Montp., établi, 130; dissous, 219.
Comité de salut public. Ses pouvoirs, 58, 115, 122, 173, 192.
Comité de surveillance de l'Hérault, 49, 123, 165, 189.
Commerce (Enquête sur le), 338.
Commission d'agriculture et des arts, 149.

Commission de patriotes, 142.
Compagnies de Jéhu et du Soleil, 234, 264.
Concile national, 355, note.
Conscription militaire, 378.
Conseil d'Etat, 423, 424.
Conseil exécutif, 39; supprimé, 173.
Constitution de 1793, 71; acceptée, 84, 90; fête à ce sujet, 94; suspendue, 95; réclamée, 222, 227; — de l'an III, 242 à 247; abolie en l'an VIII, 415; — de l'an VIII, 421 et suiv.
Consulat, provisoire, 415; définitif, 421.
Convention nationale, installée, 1; ses divisions; 2, 3, 21, 44; où y siégeaient nos députés, 3; ses retards à donner une Constitution, 54; sa proclamation de l'an III, 196; nécessité des mesures prises par elle, 96, 265, 340; termine ses travaux, 264; services rendus par elle, 264 et suiv.
Corps législatif, 244 (Voir : Anciens et Cinq-Cents); en l'an VIII, 413, 423, 425.
Courrau (Troubles au), 285, 330.
Coustou (L'abbé) fauteur de troubles, 324.
Crassous élu en l'an IV, 259; combat les prétentions de Béziers, 284; appuie en l'an VI l'annulation des élections, 376; tribun et sénateur, 259, note 2.
Culte catholique aboli, 136; rétabli à Saint-Pierre, 231, 312; librement exercé, 252, 282, 355, 417; exercices extérieurs prohibés, 131, 136, 254, 355, 433; occasion de troubles, 282, 293, 304, 327, 337, 338, 348, 378, 385, 435, 463; rétabli en l'an VIII, 416, 417, 434. — protestant, 316, 356, 463; discussion sur la liberté des cultes, 340.
Curée, député, 3; élu au Conseil des Cinq-Cents, 372; prononce l'éloge de Bonnier d'Alco, 396; s'oppose à la déclaration de la patrie en danger, 409; tribun, 425; propose l'empire, 425, note.

D

Danton. Adresses à son sujet, 171.

Décadaires (Fêtes), 130, 180, 253, 352, 416, 417; obligatoires, 154, 204, 379.

Décadi (Chômage du), 130, 154, 158, 253, 352, 381, 385; représentations théâtrales, 159, 204, 381.

Delbrel, représentant commissaire, 122.

Département (Administration du). En 1792, 17, 18; ses adresses à la Conv., 23, 26, 48; demande la punition de Louis XVI, 23, 25, 26; envoie 600 hommes à la Conv., 25; établit un Comité de surv., 49; forme le 1er bataillon de l'Hérault, 38; crée cinq bataillons, 52; vote trois millions, 52; erreur de Thiers à ce sujet, 53; réclame la Constit., 54, 56; adresses du 1er et du 12 juin 1793, 56, 62; provoque la réunion des ass. prim., 63; se coalise avec d'autres départ., 64; procl. du 27 juin, 69; se disloque, 77; envoie des commissaires à l'armée des Alpes, 83; refuse de faire arrêter Durand, 84; ses délégués arrêtés à Tarascon, 88; adresse du 27 juillet 1793, 88; fait arrêter des délégués de Marseille, 93; veut envoyer des secours à Toulon, 92; mesures contre Toulon et Lyon, 98; son arrêté sur les cloches, 98; adresse en octobre 1793, 114; destituée par Boisset, 115; adresse du 17 brumaire, 127; réduction de ses attributions, 141, 158; destituée et remplacée en l'an III, 216, 228; en l'an IV, 271; sa proclam., 274; en l'an V, 320, 350; conflit avec le gén. Frégeville, 336; élue en germinal, an VI, 372; destituée en prairial, 374; élue en l'an VII, 392; modifiée, 402; se démet en l'an VIII, 426, 427; est reconstituée, 427; ses proclamations en frimaire an VIII, 418, 420, 424, 426, 430.

Déserteurs, 16 153, 302, 400, note; mesures prises, 153, 291; excités par la réaction en l'an VII, 419, 420.

Désordres de l'an IV, 285, 286, 291, 293, 295, 302; de l'an V, 326, 330, 337, 338, 342, 343; de l'an VI, 358, 359, 378; de l'an VII, 385; de l'an VIII, 434 et suiv.

Détention (Maison de), 24, 98, 282, 297, 306, 408.

Dette publique, 99, 103, note (Grand Livre de la), 99.

Directoire exécutif. Attributions, 244; sa composition en l'an IV, 270; en l'an V, 322, 347; en l'an VI, 376; en l'an VII, 406, 407; ses proclamations, 273, 363, 366, 370, 403; ses divisions, 406, 407; sa fin, 415.

Disette à Montp., 155, 159, 199, 221, 238, 276, 284, 288; dans l'Hérault, 156, 199; dans la Lozère, 155.

District de Montp. en 1792, 19; adresse du 31 janvier 1793, 36; du 29 mai 1793, 56; du 1er juillet 1793, 85; destitué par Boisset, 118; adresse du 15 frim. an II, 133; ses nouvelles attributions, 141; sa nouvelle composition, 143; publie le jug. de Durand, 148; adresse du 25 germinal an II, 171; du 3 floréal an II, 172; du 3 thermidor an II, 185; du 16 thermidor an II, 189; organise les écoles, 192, 194; modifié par Perrin et Goupilleau, 195; par Girot-Pouzol, 215; proclamation, 219; adresse après l'arrestation de J. Cambon, 225; supprimé, 245, 279; reparaît comme arrondissement en l'an VIII, 421.

Divertissements, 331; autorisés, 320, 331; occasion de troubles, 331, 338; interdits, 377, 381.

Domine, Salvum (Troubles à l'occasion du), 11, 337, 338.

Dubois. Son enquête sur le Commerce, 338.

Dumas, adm. mun., 370; révoqué, 388; réélu, 390; réhabilité, 403.

Dumouriez, sa trahison, 48.

Durand (J.-J.-L.), maire, rend compte des actes de la Mun., 8; accorde des certificats de civisme, 51; préside le *Comité central*, 65; son rapport du 20 juin

1793, 66; signe les bulletins, 67 ; décrété d'arrestation, 78, 80 ; refuse de se cacher, 91 ; conduit à Paris, 92 ; jugé et exécuté, 145, 147; opinions et scandale à ce sujet, 147, 148; on brûle ses titres de noblesse, 148, 149.

E

École centrale, décrétée, 255 ; installée, 309 ; son personnel, 309; discours de ses professeurs, 309, 319.
École normale (Prof. envoyés à l'), 198.
École de santé, 205, 255, 275 ; prof. non payés, 275 ; est réactionnaire, 333.
Écoles (Organis. des grandes), 219, 255.
Écoles primaires, décrétées, 173, 255 ; difficulté de les établir, 191, 194, 205, 299.
Élection des députés en l'an IV, 258 ; en l'an V, 321 ; en l'an VI, 362, 371 ; en l'an VII, 390.
Émigrés. Mesures contre eux, 10, 11, 14, 43, 46, 47, 99, 264, 298, 306, 340, 347, 377, 400, 404, 432 ; rentrent en l'an IV, 279 ; repoussés par l'Espagne, 376.
Emprunt forcé, 96, 98, 280, 288, 416.
Encontre. Son hymne à l'Être-Suprême, 383.
Équipement de l'armée. Comment il se faisait, 14, 75.
Ère républicaine, 1, 105, 113, 426.
Espagne (L') expulse les émigrés, 376.
Espinas repoussé par J. Cambon, 184 ; incarcéré, 184, note.
Esplanade (Rassemblements à l'), 325.
Étalage ordonné les dimanches, 384.
État civil (Registres de l') inaugurés, 7 ; le clergé veut les tenir, 39.
Eure (Révolte de l'), 64, 84, 88, 90, note.
Évêques. Réduction de leur traitement, 96, 324.
Exposition (Première) des produits de l'industrie, 378.

F

Fabre, député de l'Hérault, 181 ; dissipe la révolte de la Lozère, 77, 181, note ; fête funèbre en son honneur, 180.

Fabreguettes arrêté avec Durand, 80 ; se justifie, 92.

Fargeon, proc. de la Comm., 7 ; inaugure les registres de l'état civil, 7 ; attente à ses jours, 148 ; nommé maire, 233 ; membre de la Cour royale, 233, note,

Farines (Rareté des), 155, 159, 164, 199, 221, 238, 284, 288.

Fêtes en l'honneur de : Beauvais, 162 ; Bonnier, 400 ; Fabre, 181 ; Hoche, 355 ; Joubert, 410 ; Lepelletier Saint-Fargeau, 41 ; Marat, 125 ; J.-J. Rousseau, 179 ; pour la reprise de Toulon, 151.

Fêtes décadaires (Prescriptions sur les), 130, 154, 180, 204, 253, 352, 377, 379, 382.

Fêtes du calendrier républicain. 109 ; de l'Agriculture, 256, 300, note, 337 ; des Époux, 256, 298, 325 ; de l'Être-Suprême, 180, 182 ; de la Jeunesse, 256, 293, 319, 370 ; de la Liberté, 256, 300 ; lutte à cette occasion, 300 ; du Malheur, 206 ; de l'Opinion, 110 ; de la Reconnaissance, 256, 299, 330 ; de la Souveraineté du peuple ; 366, 385, 387 ; de la Vieillesse, 256, 304, 343 ; du 5e sans-culottide an II, 193.

Fêtes nationales établies en l'an IV, 256 ; conservées en l'an VIII, 417.

Frégeville (Le général de). Son conflit avec l'adm. mun., 332, 338, 343 ; avec l'adm. départ. 336 ; avec le Trib. criminel, 337 ; comprime l'émeute, 337 ; élu aux Cinq-Cents, 391.

Fructidor (Événements du 18), 345 ; leur effet sur Montp., 345, 347.

G

Galettes (Affaire des), 164 ; retour sur cette affaire, 236 et suiv., 452.
Garde nationale, sédentaire, 294 ; colonnes mobiles établies, 308 ; supprimées, 344 ; leur résistance, 354.
Gérente (Olivier) remplace Girot-Pouzol, 230 ; ses actes, 231, 233, 236, 238.
Gigot (Le chanoine). Son jugement, 160.
Girot-Pouzol vient dans l'Hérault, 208 ; sa proclamation, 209 ; change les administrations, 214, 228 ; son maintien est demandé, 220 ; remplacé par Gérente, 230.
Goulard, son discours, 218.
Goupilleau. Voir : Perrin et Goupilleau.
Grâces (Groupe des) de d'Antoine, 311 et note.
Grand-Livre de la dette publique proposé par Cambon, 99 ; exécuté, 183.
Granier (Louis). Officier mun. imposé, 349 ; commissaire du Directoire, 353, 370 ; maire, 428.

H

Heurtaut-Lamerville. Son éloge de Bonnier-d'Alco, 397.
Hussards (Rixe avec le régiment des), 285.

I

Instituteurs établis, 173, 192, 194, 299; révoqués pour leurs résistances, 378, 379, 403.
Instruction primaire obligatoire, 173 ; essais et difficultés pour l'organiser, 192, 255, 299.
Instruction publique organisée, 94, 173, 247, 255.

J

Jard-Panvillier envoyé dans l'Hérault, 416 ; propose l'empire, 425.
Jardin des Plantes conservé, 156, 192, 198 ; annexé à l'École de santé, 205.
Jéhu (Compagnie de), 234, 264.
Joubert (Louis) élu aux Cinq-Cents, 372 ; rayé de la liste des Conseils, 414.
Journaux de Montpellier excitent à la révolte, 327, 328.
Jouvent, 20 ; accusateur public, 197, 372 ; membre du Corps législatif, 391, 425.
Jury d'instruction, 206, 255.
Jury national proposé par Albisson, Chaptal et Durand, 67, 68, 70, 80.

L

Lajard (J.-B), fournisseur poursuivi, 14.
Lajard (P.-A), ministre de la guerre, 14.
Langlade (De) accusé de concussion, 198 ; condamné, 227.
Lanterne magique des réactionnaires, 404.
Lepelletier-Saint-Fargeau assassiné, 41 ; cérémonie en son honneur, 41.
Levée en masse, 95.
Liberté (Fêtes de la), 256, 300.
Litanies parodiées 327.
Louis XIV. Ses principes sur la propriété, 103, note.
Louis XVI. Son procès, 21 ; acte énonciatif des faits inculpés, 32 ; jugement, 33 ; vote des députés de l'Hérault, 34.
Lyon (Mesures contre), 98, note, 99, 207.

M

Malibran, membre de l'adm. de l'Hérault, 228, note ; député, 260 ; ses actes, 260, note, 355 ; demande une récompense en argent pour Bonaparte, 260.
Mandats territoriaux, 281, 312, 313, 339.
Manége, 184, note.
Manen (L'abbé) fauteur de troubles, 324.
Marat (Fête en l'honneur de), 125.
Marie-Antoinette. Son procès, 96 ; son exécution, 130.
Marseillaise (La) prohibée, 241, 293 ; prescrite, 293.
Matelles (Troubles dans le canton des), 358.
Maximum établi, 96, 125 ; aboli, 206, 238, 276.
Monnaie (Hôtel de la) supprimé à Montp., 254.
Monsieur et Madame (Les mots de) remplacés par ceux de citoyens, 6.
Moulinier. Son rapport, 314 ; représente et constitue à lui seul la municipalité, 348, 353.
Municipalité de Montpellier, en 1792, 19 ; rend compte de ses actes, 8 ; adhère à la condamn. de Louis XVI, 37 ; adresses à l'Ass. nat., 37, 171, 196 ; modifiée par Boisset, 119, 144 ; au 25 brumaire an III, 197 ; au 21 ventôse an III, 214 ; rend ses comptes, 220 ; modifiée le 14 floréal an III, 228 ; le 28 messidor suivant, 238 ; sa protestation, 241 ; est renouvelée en l'an III, 250 ; insultée et accusée de royalisme, 241, 251 ; rend ses comptes, 272 ; celle de l'an IV, 272 ; sa profession de foi, 277 ; se désorganise, 273, 278, 288, 294 ; est accusée, 287, 314 ; conflit avec la municipalité cantonale, 300 ; celle de l'an V, 318 ; conflit avec le général Frégeville, 332, 338, 343 ; suspendue, 348 ; rend ses séances publiques, 352 ; chôme les décadis, 352 ; est réorganisée, 353 ; fait replanter les arbres de la liberté, 358, 361, celle de

l'an VI, 370; sa proclamation, 373; celle de l'an VII, 390; modifiée le 25 messidor, 403; nomination de celle de l'an VIII, 427; du maire et du Conseil municipal, 428.

Municipalités cantonales, créées, 243, 246, 300; supprimées, 423, 428.

N

Nimes (Massacres à), 235.

Nobles assimilés aux étrangers, 363, note.

Noblesse unit sa résistance à celle du clergé, 439.

Nogaret, préfet de l'Hérault, 428.

Noms des sixains, des faubourgs, des portes, des places et des rues changés, 98, 162, 239.

Notre-Dame des Tables abattue, 150.

O

Oliviers (Les) périssent, 284.

Opinion (Fête de l'), 110.

Oratoires particuliers ouverts, 323, 324, 356; fermés, 347, 370.

Otages (Loi des) établie, 404; abolie, 416.

P

Pagès. Son discours sur le repos hebdomadaire, 158; sauve quelques femmes, 159; accusé, 236.

Pamphlets provocateurs, 402, 418.

Papes (Politique des), 367, note.

Pâtisseries (Défense de faire des), 159.

Patois interdits, 155.

Patriotes (Commission des) nommée par **Boisset**, 142.

Pavée. Officier municipal, 272, 273, 279; procureur-syndic, 19, 80, 83; sa lettre du 13 janvier, 30; son discours du 31 janvier, 36; girondin et terroriste, 306; change son nom, 117, 306; président du dir. du District, 117, 195; son disc. aux funér. de Beauvais, 163; publie un écrit, 306, 362; est arrêté, 306.

Pénitents blancs (Note sur les), 371; leur oratoire fermé, 371; leur chapelle, 371.

Pénitents bleus (Église des), 7, note.

Perrin et Goupilleau commissaires dans l'Hérault, 192; mesures qu'ils prennent, 192, 194, 195, 197.

Peyrou (Le) perd son nom, 98. 162; le reprend, 239.

Pézenas demande l'Ecole centrale, 284.

Pie VI (Funérailles de), 417; leur effet, 417.

Pleureurs payés interdits, 183, note.

Poids et Mesures (Réforme des), 104, 384, note.

Poisson (Vente du) défendue les vendredis, 369.

Pommes de terre (Culture des) ordonnée, 156, 157; résistances qu'elle rencontre, 157, 164.

Population, en 1790, 379; en l'an VI, 378.

Pouderous, évêque. Son instruction pastorale, 6; cesse ses fonctions, 324, note; remplacé par Rouanet, 390.

Poujol (Le curé) fauteur de troubles, 314, 323, 380.

Prénoms changés, 130; pris dans l'*Annuaire du cultivateur*, 113, 130.

Prêtres. Quelques-uns déposent leurs lettres de prêtrise, 98, 138; déportés, 145; réfractaires excitent des troubles, 41, 230, 262, 292, 304, 314, 316, 323, 326, 342, 358, 378, 380, 408, 435; mesures prises contre eux, 41, 50, 98, 99, 145, 159, 160, 170, 230, 264, 282, 306, 314, 347, 380, 408, 434: émigrés sont repoussés par l'Espagne, 254, 376; leur retour en frimaire an VIII, 416; leur serment réduit, 341, 342, 355, 417, 433.

Protestants se réunissent au manége, 316, reprennent les exercices de leur culte, 356.

Puy-de-Dome (Protestation du), 82.
Pyrénées (Armée des). Son approvisionnement, 75, 76; ses revers, 75, 152; ses désertions, 153; ses succès, 182, 193, 195.

Q

Quartiers (La Ville est divisée en dix), 278.

R

Raison (Culte de la), 135, 179, 180; célébré à l'église Saint-Pierre, 138, 139, 180, 183, 204; temple projeté, 150, 229.
Réaction. Ses débuts, 192; ses progrès, 193, 206, 232, 234, 238, 297, 306, 330, 359, 374, 402, 408, 418.
Recrutement en mars 1793, 44; troubles, 97.
Réveil du peuple, chant de la réaction, 293, 451.
Révolutionnaire (Gouvernement), 115, 128.
Robespierre attaque J. Cambon, 186; est attaqué, 187; sa chute, 188; adresses à ce sujet, 189, 190.
Roland. Sa circulaire au clergé, 11; sa retraite, 37.
Romain (État) envahi, et message à ce sujet, 367 et note.
Rouanet nommé évêque, 389; réunit un synode, 390.
Roucher (J.-A.), sa mort, 185.
Rouyer dénonce la municipalité d'Arles, 146; soutient les prétentions de Béziers, 284.
Royalistes (Menées des), 224, note, 233, 235, 249, 256, 283, 297, 305, 315, 316, 317, 328, 333, 346, note, 352, 386, 402, 408, 432.

S

Saint-Côme (Édifice) cédé au tribunal de commerce, 322.
Salpêtre (Extraction du), 4, 155, 158.

Salut public (Comité de), 58, 115, 123. 173.
Sans-culotte. Signification de ce mot, 6, note.
Sans-culottides (Jours), 109, 193.
Scrutin (Mode du second tour de), 372, note.
Sénat conservateur. 422; membres de l'Hérault, 425.
Serment des électeurs, 320, 346; en frimaire an VIII, 416; — des ecclésiastiq. en l'an V, 347; en l'an VI, 355; n'est plus exigé, 342; remplacé par une déclaration, 342, 417, 433.
Servière, commissaire de la Convention, 99.
Siége (État de) déclaré à Montpellier, 359; levé, 362.
Société d'agriculture constituée, 381, note.
Société patriotique, 199.
Société populaire. Son offrande, 47; adresse aux campagnes, 61; adresse du 24 février 1793, 42; local de ses séances, 125, 179; ses vues en juin 1793, 61; exclut les ministres des cultes, 131; adresse du 29 brumaire an II, 132; accuse Boisset, 149; souscript. pour le temple de la Raison, 150; exclut ceux qui observaient le dimanche, 158; forme une agence à Gênes, 160; change son titre, 160, 217; ne peut s'affilier, 195, 247; opinion de Bourdon de l'Oise, 196, note; son adresse à la Convention au 24 ventôse an III, 217; ses membres sont dénoncés, 223; nouvelle adresse à la Convention, 225; est dissoute, 248; son histoire, 248, note.
Société des Sciences et Lettres, dissoute, 93; reconstituée, 238, 307, 93.
Statue de Louis XIV, abattue, 5; ce qu'on fait du piédestal, 5, 6; du bronze, 7, 8, 9; vol à ce sujet, 8.
Subsistances. Leur rareté, 21, 156, 157, 164, 221, 226, 238, 250, 276, 284, 288, 296, note; leur prix, 221, note, 286; emprunts pour en procurer à la Ville, 250, 288.
Suspects, 95, note; 98, 156.

T

Tandon, président du District, 19; avance 10,000 francs pour achat de fusils, 53, note; révoqué, 118; renommé officier municipal, 144, 197, 214.
Théâtre (Troubles au), 241, 251, 285, 293, 312, 325; représentations gratuites, 159, 204, 276, 283, 296, 381; leur effet, 204.
Thermidor (Journées des 8-10), 185 à 190.
Tiers consolidé, 354.
Titres féodaux (Recherches des), 97, 124.
Toulon se révolte, 233; mesures contre lui, 98, 99; fête pour la reprise de cette ville, 151.
Tournel imprime une provocation au meurtre, 337.
Tourtoulon publie le *Cri de justice*, 325.
Tribunal de commerce en 1792, 24; siége à Saint-Côme, 322.
Tribunal criminel élu en 1792, 18; changé par Boisset, 121; par Perrin et Goupilleau, 197; modifié en l'an III, 246; en l'an IV, 271, 272; en l'an V, 320; en l'an VI, 372; en l'an VII, 392.
Tribunal du District changé par Boisset, 121; par Perrin et Goupilleau, 197.
Tribunat, 423; ses membres de l'Hérault, 425.
Troubles dans le Nord, 22, 256; au théâtre, 241, 251, 285, 293, 312, 325; en thermidor an III, 240, 251; en l'an IV, 285, 286, 294, 296, 302, 304, 305; en l'an V, 337, 338, 342, 343; en l'an VI, 358; en l'an VII, 402, 404, 408; en l'an VIII, 419.

V

Vaisseau (Souscription pour un), 184.
Viennet, député, 3, 259.

Viols-le-Fort (Assassinats à), 359; mis en état de siége, 361.
Vol dans l'église de Frontignan, 145 ; des fonds de l'Etat, 403.
Volontaires (Bataillons de), 76, 420, leurs nombreux déserteurs, 16, 420.
Voulland, délégué dans l'Hérault, 45, 147; requiert contre Durand, 146.

TABLE GÉNÉRALE

V Convention nationale. — Du 21 septembre 1792 au 4 brumaire an IV..... 1
VI Directoire exécutif. — Du 4 brumaire an IV au 18 brumaire an VIII..... 270

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

24 Discours de J. Cambon sur la propagation des principes révolutionnaires..... 444
25 Vues des patriotes de Montpellier sur la défense nationale..... 448
26 Opinion de J. Cambon sur le 31 mai..... 450
27 Un Ordre du jour de Charrier; chant du *Réveil du Peuple*..... 451
28 Acte d'accusation dans la reprise de l'affaire des *Galettes*..... 452
29 Rapport de J.-A. Chaptal sur le commerce de Montpellier..... 461
30 Résistance du clergé..... 463
Concordance des calendriers français et grégoriens..... (*bis*) 464
Table chronologique des principaux faits.. 465
Table alphabétique des matières..... 472

LIBRAIRIE C. COULET

D'Albénas (G.). Les portraits de Rabelais, avec la reproduction, par l'héliogravure, des Portraits de la Faculté de Médecine de Montpellier, de Michel Lasne et de Sarrabat; par Georges d'Albénas. — Montpellier, 1880, 1 vol. in-4° broché, papier de Hollande, tiré à 207 exemplaires. ..... 15 fr.

Les mêmes, papier de Chine in-folio, tiré à 10 exemplaires..... 45 fr.

Les mêmes, papier Whatmann in-folio, tiré à 15 exemplaires..... 45 fr.

Gordon (R.). F. Rabelais à la Faculté de Médecine de Montpellier; documents et fac-simile; par le Dr Gordon (Richard), Bibliothécaire-adjoint à la Faculté de Médecine de Montpellier. — Montpellier, 1876. 1 vol. in-4° sur papier vergé de Hollande, orné d'un portrait, de 20 planches..... 20 fr.

Id. sur papier Chine..... 50 fr.

Id. sur papier Whatmann..... 50 fr.

Mémoires de ce qui s'est passé de plus remarquable dans Montpellier depuis 1622 jusqu'en 1691, par André Delort, ancien officier dans les troupes du Roy, mort en 1694; précédés d'une Notice. — Montpellier, 1876. 1 vol. in-8° écu, papier de Hollande de la fabrique Van Gelder. Prix broché..... 15 fr.

Carte géologique des environs de Montpellier; par P. de Rouville; avec une Légende explicative des notions fondamentales de Géologie. Une feuille grand-colombier, coloriée..... 5 fr.

Carte des environs de Montpellier, une feuille grand-colombier..... 3 fr.

Montpellier. — Typogr. Hamelin frères.

RETURN TO the circulation desk of any
University of California Library
or to the
NORTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
Bldg. 400, Richmond Field Station
University of California
Richmond, CA 94804-4698

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS

- 2-month loans may be renewed by calling (510) 642-6753
- 1-year loans may be recharged by bringing books to NRLF
- Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date.

DUE AS STAMPED BELOW

AUG 2 5 2001

12,000 (11/95)

YB 58318

GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY

B000571383

866657

II C195
M6D8
v.2

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY